

Rapport du Conseil fédéral

du 10 mars 2006

Motions et postulats des conseils législatifs 2005

Rapport du Conseil fédéral

du 10 mars 2006

Motions et postulats des conseils législatifs 2005

Editeur: Chancellerie de la Confédération suisse
ISSN: 1423-0860
Distribution: OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen
No d'art. 101.13.f
Publication sur Internet: www.admin.ch

Motions et postulats des conseils législatifs 2005

Rapport du Conseil fédéral du 10 mars 2006

Messieurs les Présidents,
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Commissions,
Mesdames et Messieurs,

Le présent rapport donne une vue d'ensemble du sort réservé à toutes les motions et tous les postulats transmis par les Chambres fédérales (Etat: 31.12.2005). Il ne mentionne que les titres des interventions, y compris celles qui paraissent pour la première fois: on en trouvera le texte intégral dans la banque de données Curia Vista.

Le chapitre I comprend les interventions dont le Conseil fédéral propose le classement. Conformément aux art. 122, al. 3, et 124, al. 5, de la loi sur le Parlement, ce chapitre s'adresse à l'Assemblée fédérale et paraît dès lors également dans la Feuille fédérale, en vertu des dispositions en vigueur de la législation sur les publications officielles. La double parution, de même teneur, rend le document plus lisible; il donne un aperçu complet du sort réservé aux interventions.

Le chapitre II mentionne les interventions auxquelles le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite plus de deux ans après leur transmission par les Chambres fédérales. A partir de ce moment, aux termes des art. 122, al. 1, et 124, al. 4, de la loi sur le Parlement, le Conseil fédéral doit rendre compte annuellement de ce qu'il a entrepris ou des mesures qu'il envisage pour donner suite aux mandats qui lui ont été confiés. En application de la loi, ce chapitre s'adresse aux commissions compétentes.

L'annexe 1 mentionne les motions et postulats classés durant l'année 2005:

- propositions faites dans le Rapport motions et postulats 2004;
- propositions figurant dans des messages.

L'annexe 2 répertorie les motions et postulats en suspens à la fin de 2005, transmis par les Chambres fédérales, auxquels le Conseil fédéral n'a pas encore donné suite ou que le Parlement n'a pas encore classés.

L'annexe 3 regroupe les interventions tombant sous le coup de la transition entre la LREC et la nouvelle loi sur le Parlement (recommandations du Conseil des Etats); elle paraît encore cette année une dernière fois.

10 mars 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Table des matières

Chapitre I	<i>A l'intention de l'Assemblée fédérale:</i> Propositions concernant le classement de motions et de postulats	1
Chapitre II	<i>A l'intention des commissions compétentes:</i> Rapport sur l'état d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans	32
Annexe 1	Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2005	88
Annexe 2	Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseils et en suspens à la fin de 2005	93
Annexe 3	Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement: recommandations	115

Comme le même texte figure sur la même page (pagination concordante) qu'il s'agisse de la version allemande, française ou italienne du rapport, il n'a pas été possible de tirer intégralement parti de la place disponible sur chaque page.

Chapitre I A l'intention de l'Assemblée fédérale: Propositions concernant le classement de motions et de postulats

Ce chapitre est également publié dans la Feuille fédérale 2006, cahier n° 12 du 28 mars 2006.

Chancellerie fédérale

2001 P 00.3696 *Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il serait opportun de concentrer dans un seul office la compétence administrative de l'ensemble de la formation tertiaire (universités et hautes écoles spécialisées).

En juin 2005, le Conseil fédéral a demandé au DFE et au DFI d'étudier l'opportunité de réunir au sein d'un office les offices ou parties d'offices fédéraux compétents en matière de formation, à la suite de quoi les deux départements lui ont soumis un rapport présentant les avantages et les inconvénients d'un transfert du domaine des hautes écoles spécialisées de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (DFE) au Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (DFI). Le Conseil fédéral est d'avis que cette question devra être traitée dans le cadre des révisions législatives et constitutionnelles liées à la réorganisation du «Paysage suisse des hautes écoles 2008». La réunion de l'ensemble des organes fédéraux compétents en matière de formation dépendra de la création d'un article constitutionnel et d'une loi-cadre sur la formation; ces nouveaux textes constitueront une base juridique commune pour les trois types de hautes écoles et commenceront à déployer leurs effets à partir de 2008.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2001 P 01.3464 *Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)*

Depuis l'approbation du postulat, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) veille, dans ses activités de diffusion, à attribuer dans la mesure du possible un numéro ISBN ou ISSN (numéros internationaux normalisés des livres et des publications en série) aux nouvelles publications de la Confédération. Il ne paraît pas pertinent d'étendre cette opération à d'autres publications, telles que les tirés à part des actes législatifs publiés dans les recueils du droit fédéral (RO, RS), les publications relevant du domaine militaire (notamment les règlements) et certaines publications gratuites. Ces documents disposent de leur propre système de numérotation ou ne sont pas destinés à être commercialisés à l'échelle internationale; leur intégration dans la base de données ISBN/ISSN ne se justifie donc pas.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2003 P 03.3102 *Publication des textes législatifs. Parution dans le recueil juridique de la Confédération des actes législatifs de l'UE ayant des implications pour la Suisse (N 20.6.03, Vollmer)*

Le postulat charge le Conseil fédéral de rendre plus accessibles les actes législatifs européens auxquels le droit suisse renvoie. Il l'invite en particulier à reformuler de manière compréhensible le texte des directives et règlements européens dans les actes législatifs suisses, à rendre accessibles sur Internet tous les actes législatifs européens touchant la Suisse, et à garantir également l'accès à ces documents sous leur forme imprimée.

La nouvelle loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl, RS 170.512) a entériné la pratique selon laquelle les textes qui sont publiés dans un organe officiel disponible en Suisse ne sont mentionnés dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) que par leur titre et par l'adjonction d'un renvoi au Journal officiel de l'Union européenne (art. 5, al. 2, let. b, LPubl). Par ailleurs, la page d'accueil du site Internet des autorités fédérales de la Confédération suisse contient depuis le 1^{er} octobre 2003 un registre de l'ensemble des textes législatifs européens qui concernent la Suisse dans la mesure où ils renvoient aux accords sectoriels passés entre notre pays et la CE. La version en ligne du registre propose des liens qui permettent de consulter directement et intégralement les textes européens sur le site EUR-Lex, qui est le portail d'accès officiel au droit de l'UE. Ces textes sont ainsi accessibles à un large public. Le registre sera élargi à d'autres textes communautaires touchant la Suisse.

Les rédacteurs de la législation suisse veillent depuis un certain temps à éviter les renvois aux actes législatifs européens et privilégient la reformulation dans le droit fédéral des normes européennes concernées; ils tiennent compte, ce faisant, des habitudes suisses en matière de rédaction législative. Cela vaut tout particulièrement pour les actes de nature non technique.

Lorsque le droit suisse renvoie au droit communautaire, les rédacteurs s'assurent désormais que les actes européens sont cités de manière cohérente et correcte. Une section entière des Directives de la Confédération sur la technique législative (mises à jour en 2003) traite de la question des renvois au droit communautaire. Lorsqu'un acte législatif suisse mentionne un acte européen, il indique toujours le nom d'un organe (en principe l'office fédéral compétent) auprès duquel le texte concerné peut être obtenu. L'accès à la version imprimée des textes européens, demandé par l'auteur du postulat, est ainsi garanti.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2005 P 03.3179 *Votations populaires. Informations fournies par les autorités fédérales (N 23.09.2003, E 29.09.2005, Commission des institutions politiques CN)*

Dans son avis du 28 mai 2003, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à étudier l'opportunité d'une réglementation de l'information dispensée par les autorités durant les campagnes précédant les votations fédérales. Dans son message sur l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale» (message du 25 juin 2005; FF 4139), au terme d'une analyse exhaustive, il est parvenu à la conclusion qu'avec les principes largement reconnus du rapport établi en 2001 par le groupe de travail de la Conférence des services d'information de la Confédération (GT CSIC: «L'engagement du Conseil fédéral et de l'administration dans les campagnes précédant les votations fédérales»), l'activité d'information avant les votations était suffisamment réglée. Il ne juge donc pas nécessaire d'inscrire ces principes dans une loi, d'autant moins qu'une réglementation de cet ordre ne permettrait pas de couvrir sans lacune la pratique nuancée en vigueur. C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé de ne pas soumettre à l'Assemblée fédérale de contre-projet indirect à l'initiative populaire.

Le Conseil fédéral propose dès lors de classer le postulat.

Département fédéral des affaires étrangères

1999 P 99.3505 *Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)*

Ces dernières années, divers travaux ont été entrepris pour donner suite à ce postulat. Une première étude publiée en 2003, a présenté un panorama complet des organisations non gouvernementales s'occupant, en Suisse, de la promotion civile de la paix et de la gestion des conflits. Cette étude a également posé les bases pour la préparation d'un projet de rapport complémentaire examinant notamment les moyens et les structures afférentes disponibles au sein de l'administration fédérale et des centres de recherche suisses.

Compte tenu des nouveaux développements intervenus depuis lors, le Conseil fédéral a été amené à analyser l'opportunité de poursuivre les travaux sous la même forme. En effet, à la demande du Parlement et en vertu de la loi sur la recherche, les services compétents du DFI et du DFE ont effectué des travaux préparatoires en vue de présenter en 2006 un rapport complet d'évaluation sur le système suisse de la formation, la recherche et la technologie. Cette évaluation globale, réalisée en externe par un bureau spécialisé, porte également sur les domaines de la paix et du règlement pacifique des conflits. Par ailleurs, les services concernés de l'administration fédérale, en particulier le DFAE, y sont étroitement associés. En conséquence, les questions abordées par le postulat se trouveront largement couvertes.

Plutôt que de mener une étude parallèle consacrée uniquement aux recherches sur la paix et les conflits, le Conseil fédéral estime que, à ce stade, il est plus indiqué de participer activement à l'évaluation globale; cette option est d'ailleurs conforme au souhait du Parlement, exprimé à plusieurs reprises, d'adopter une approche privilégiant la vision d'ensemble plutôt que les analyses sectorielles. Le Conseil fédéral propose donc le classement de ce postulat, dans la mesure où son objet sera traité dans le cadre du processus global susmentionné.

2001 P 01.3160 *Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)*

Sous la direction commune du DFJP (OFJ) et du DFAE/DFE (BI), un projet de rapport sur le fédéralisme a été rédigé dans le courant 2003. Ce rapport devrait remplir trois objectifs: apporter une réponse au Postulat Pfisterer du 22 mars 2001, prendre position sur l'étude des cantons EuRefKa et présenter la première partie des analyses sur les effets que l'adhésion de la Suisse à l'UE entraînerait dans les domaines politiques centraux, étude que le Conseil fédéral a annoncée dans le Rapport sur la politique extérieure 2000. Les conclusions de ce rapport seront entièrement présentées dans le cadre du «Rapport sur les options en matière de politique européenne» (Rapport Europe), annoncé pour 2006. Le rapport lui-même devra être publié comme annexe au Rapport Europe. Nous proposons donc de classer le postulat.

2002 M 00.3277 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)*

2002 M 01.3334 *Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)*

Les deux motions demandent à la Confédération de se substituer à la Belgique dans le paiement des compléments de rentes impayées par les autorités belges. Le 25 juin 2003, le Conseil fédéral a approuvé un rapport demandant au Parlement de classer les deux motions au motif que, suite à l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse - Union européenne sur la libre circulation des personnes, la Belgique verse, depuis le 1^{er} juin 2002, des rentes indexées aux ressortissants suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi. Depuis le 1^{er} août 2004, les 16 pensionnés qui résident en dehors de la Suisse et de l'UE reçoivent également des rentes indexées grâce à la révision de la législation belge en matière d'assurances sociales.

En outre, la Confédération a déjà accepté de faire un geste exceptionnel et unique en débloquent un crédit d'engagement de 25 millions de francs. Entre 1990 et 1997, elle a versé à 285 pensionnés (sur un total d'environ 350) un montant de 20,6 millions de francs. Toutes les personnes qui remplissaient les critères fixés par les deux arrêtés fédéraux de 1990 et 1995 - à savoir: cotisation minimale de 3 ans dans les colonies belges, âge avancé, indigence - ont été indemnisées.

A noter qu'il n'est pas possible d'utiliser les 4,4 millions qui n'ont pas été dépensés dans le cadre du crédit d'engagement de 25 millions de francs qui avait été débloquent entre 1990 et 1997. Les arrêtés fédéraux de 1990 et 1995 y relatifs ne sont plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1998. En conséquence, les 44 millions restants ont été réintégrés dans le budget général de la Confédération et ne sont donc plus disponibles. La mise en œuvre des motions ne sera pas possible sans la création d'une nouvelle base légale. De plus, cela impliquerait des dépenses importantes pour la Confédération. Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, la somme nécessaire à une indexation intégrale et rétroactive des rentes pourrait atteindre 100 millions de francs.

Le 16 décembre 2003, le Conseil national a rejeté la proposition du Conseil fédéral par 120 voix contre 47. Le 18 mars 2004, le Conseil des Etats l'a acceptée par 31 voix contre 7. Le Conseil fédéral ayant maintenu sa recommandation de classement dans son rapport 2004 sur les motions et postulats, le Parlement a de nouveau examiné ces deux motions. Lors du nouvel examen, la commission compétente du Conseil national a suivi la recommandation de classement du Conseil fédéral. Cependant, le 7 juin 2005, la plénière a accepté une proposition de minorité en faveur du maintien par 60 voix contre 28. Quant au Conseil des Etats, le 9 juin 2005, il a confirmé, sans opposition, son vote de 2004 en faveur du classement. Bien que l'une des deux Chambres ait accepté leur classement, les motions sont toujours actives.

Le Conseil fédéral maintient sa proposition de classement définitif des deux motions pour trois raisons:

- Les deux motions sont matériellement réalisées: tous les Suisses qui ont cotisé aux régimes coloniaux de sécurité sociale de l'ancien Congo belge et du Ruanda-Urundi reçoivent dès maintenant et recevront à l'avenir une rente indexée, quel que soit leur lieu de résidence.
- De plus, sur la base des arrêtés de 1990 et 1995 adoptés par le Parlement, deux tiers environ des pensionnés ont reçu de la Suisse une indemnité en capital correspondant à une rente à vie indexée.

- Une nouvelle indemnisation aurait en premier lieu un effet rétroactif. En outre, elle serait en contradiction avec la volonté du Parlement, dont le but à l'époque était de faire un geste unique, dans un but social. Un second versement ne serait pas possible sans une nouvelle base légale et des moyens financiers supplémentaires. Un nouveau versement au même groupe de personnes privilégierait ce groupe au détriment des autres Suisses de l'étranger qui, en raison d'une expropriation subie à l'étranger, ont perdu, non seulement leur rente, mais aussi l'ensemble de leurs biens, et qui n'ont guère été indemnisés, voire pas du tout.

2003 P 03.3066 *La neutralité suisse. Rapport (E 18.6.03, Reimann)*

2003 P 03.3050 *La neutralité suisse. Rapport (N 16.12.03, Union démocratique du centre)*

Le postulat Reimann et la motion du groupe UDC demandent au Conseil fédéral de rédiger, à l'intention du Parlement, un rapport dans lequel il précisera sa définition de la neutralité suisse et sa position par rapport à cette neutralité, plus particulièrement en ce qui concerne la participation de la Suisse à l'ONU et les plus récentes décisions du Conseil fédéral en matière de politique étrangère, dans le contexte de la guerre en Irak.

Dans sa réponse du 23 mai 2003, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'y avait pas lieu de rédiger un nouveau rapport sur la neutralité car les principes de la neutralité suisse restaient adaptés au contexte international. Ils ont d'ailleurs été appliqués lors de la guerre en Irak. Par contre, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à charger le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) d'élaborer une synthèse de la pratique la plus récente en matière de neutralité, exposant les motifs et les modalités de l'application de la neutralité dans le conflit irakien. Dans ce sens, il a proposé au Parlement de transformer la motion du groupe UDC en postulat. Conséquemment, le 18 juin 2003, le Conseil des Etats a accepté le postulat Reimann et, le 16 décembre 2003, le Conseil national a transformé la motion du groupe UDC en postulat.

Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé la synthèse annoncée et l'a transmise aux services du Parlement. En conséquence, il propose que les deux postulats soient classés.

2003 M 03.3328 *Elargissement de l'UE. Contribution de la Suisse au fonds de cohésion (N 16.12.03, Groupe socialiste)*

La motion invite le Conseil fédéral à défendre la position suivante, lors de possibles négociations avec l'UE sur une contribution financière de la Suisse à la cohésion au sein d'une UE élargie:

- la Suisse est disposée à verser des contributions au titre de la cohésion de l'Europe dans son ensemble;
- la Suisse décidera elle-même de l'usage de ses contributions;
- la Suisse donnera la priorité aux pays qui ne sont pas encore membres de l'UE, mais qui sont des candidats potentiels à l'entrée dans l'UE.

Le 3 septembre 2003, le Conseil fédéral a proposé de transformer cette motion en postulat; le Conseil national a suivi cette proposition et transformé l'intervention en postulat le 16 décembre 2003.

Quelques jours après l'adhésion à l'UE de 10 pays candidats principalement situés en Europe centrale ou orientale, le Conseil fédéral a pris, le 12 mai 2004, une décision de principe en faveur d'une contribution à la réduction des disparités économiques et sociales dans l'UE élargie. Cette décision doit être confirmée par le Parlement et éventuellement par le peuple. Les pourparlers techniques avec la Commission européenne, qui avaient été amorcés en automne 2004, se sont achevés le 19 avril 2005. Le résultat de ces pourparlers a été consigné dans un mémorandum d'entente, qui se trouve actuellement en processus d'approbation interne à l'UE. En conséquence, la Suisse décidera de manière autonome – mais en étroite collaboration avec les pays bénéficiaires – de l'utilisation de la contribution; la Commission de l'UE peut s'exprimer à ce sujet, mais elle ne dispose d'aucun droit de co-décision. La contribution suisse à la cohésion est exclusivement destinée aux dix nouveaux pays membres de l'UE, afin de soutenir leur processus de rattrapage économique et social vis-à-vis des pays de l'Europe occidentale. Des prestations en faveur de pays tiers comme les pays candidats actuels – la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie – ne font pas l'objet du mémorandum d'entente. Ces pays sont cependant soutenus par la Suisse dans le cadre de l'aide à la transition.

Même si le mémorandum d'entente entre la Suisse et l'UE et les bases légales de la contribution suisse à la cohésion ne sont pas encore approuvés, le Conseil fédéral propose de classer le postulat, les positions qui y sont formulées ayant été intégralement prises en compte lors des pourparlers techniques avec la Commission de l'UE.

2004 P 02.3348 *Initiative de la Suisse en vue de créer une agence de l'ONU pour l'énergie renouvelable à Genève (N 9.3.04 [Wiederkehr]- Studer Heiner)*

Dans sa motion du 21 juin 2002, le Conseiller national Roland Wiederkehr chargeait le Conseil fédéral de s'engager auprès de l'ONU en faveur de la création d'une agence pour les énergies renouvelables et de faire le nécessaire pour qu'elle ait son siège à Genève. Le Conseil fédéral a proposé de transformer la motion en postulat. Le Conseiller national Heiner Studer, qui avait repris la motion du Conseiller national Roland Wiederkehr, ayant accepté la transformation, le Conseil national a transmis l'intervention le 9 mars 2004 sous forme de postulat.

Depuis le dépôt de la motion, en juin 2002, la communauté internationale a abordé à plusieurs reprises au plus haut niveau la question des énergies renouvelables: au mois de septembre 2002, le Sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable a demandé dans son plan d'application une sensible augmentation de la part des énergies renouvelables dans la production énergétique mondiale, notamment pour lutter contre la pauvreté et préserver le climat et l'environnement. Dans ce sillage, un groupe de pays intéressés a formé la *Johannesburg Renewable Energy Coalition (JREC)*, qui regroupe actuellement 88 pays, dont la Suisse. L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé en septembre 2005, au Sommet mondial 2005, qu'il convient d'agir avec détermination pour promouvoir les sources d'énergie propres. Elle n'a toutefois pas envisagé de créer au sein de l'ONU une agence chargée de s'occuper des initiatives en cours. Le document final du Sommet 2005 a toutefois rappelé qu'il existait, à l'échelon bilatéral, régional et multilatéral, divers partenariats pour la promotion des actions en faveur des énergies propres et pour la lutte contre le changement climatique. La Suisse a provisoirement rejoint l'un d'eux: le *REEEP (Renewable Energy & Energy Efficiency Partnership)*.

Au mois de juin 2004 a eu lieu à Bonn une Conférence internationale sur les énergies renouvelables, à laquelle ont pris part 154 pays (dont la Suisse), qui ont réaffirmé leur détermination à opérer une réorientation radicale en matière d'énergie. Cette conférence a été suivie, en novembre 2005 à Pékin, d'une rencontre qui a tiré un premier bilan de la mise en œuvre du programme de Bonn sur la promotion des énergies renouvelables. La question de la création d'une agence de l'ONU pour les énergies renouvelables n'a été soulevée ni à Bonn ni à Pékin.

La Commission du développement durable a choisi les énergies renouvelables comme priorité pour les années 2006 et 2007. La création d'une agence spécialisée de l'ONU sur les énergies renouvelables n'a pas non plus été abordée au cours des préparatifs régionaux de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe (décembre 2005), dans la perspective de ce cycle de deux ans de la Commission du développement durable.

Compte tenu du débat international de ces dernières années, le Conseil fédéral conclut qu'il ne sera pas possible d'obtenir la création d'une agence de l'ONU pour les énergies renouvelables dans un avenir prévisible. Il propose donc de classer le postulat. Il n'en reste pas moins convaincu qu'il convient d'intensifier la promotion des énergies renouvelables dans une politique énergétique et climatique durable, et d'étendre la coopération internationale en ce sens.

2004 P 03.3584 *Politique européenne de la Suisse. Prestations de la Suisse (E 18.3.04, Commission de politique extérieure CE 03.2022)*

Ce postulat invite le Conseil fédéral à présenter à l'Assemblée fédérale un rapport dans lequel il énumèrera les prestations de la Suisse en faveur de l'Europe, en particulier en faveur de l'UE, de ses États membres et des dix pays candidats, et où il quantifiera autant que possible la valeur de ces prestations.

Le 19 octobre 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Prestations de la Suisse en faveur de l'Europe» à l'intention du Parlement. Le rapport examine les prestations sous des angles différents et les quantifie chaque fois que cela est possible et souhaitable. Il aborde également les intérêts de la Suisse qui les sous-tendent. La Commission de politique extérieure du Conseil des États a pris connaissance du rapport à sa séance du 20 octobre 2005.

2004 P 04.3233 *Israël. Halte à la construction du mur dans les territoires occupés (N 8.10.04, Maury Pasquier)*

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice rendait son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, adoptait la résolution ES-10/15 sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, par laquelle elle prend acte des conclusions de la Cour. Cette résolution invitait aussi la Suisse, en sa qualité de Dépositaire des Conventions de Genève, à conduire des consultations sur les moyens d'aboutir à un meilleur respect du droit international humanitaire par les parties concernées et à faire rapport à l'Assemblée générale. Selon les termes de ce mandat, une des options possibles en vue d'assurer un meilleur respect du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit était la tenue d'une Conférence des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève.

Conformément à ce mandat, la Suisse a mené de larges consultations et a rendu son rapport en juin 2005. Adoptant une approche extensive sur la question du respect du droit humanitaire, elle a accordé une attention particulière à la barrière de séparation durant toutes les consultations. Par ailleurs, lors de ces consultations, la quasi-totalité des États ont jugé inopportune la tenue d'une nouvelle conférence.

La Suisse a rendu son rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies en juin 2005. Le rapport résume les consultations qui ont été menées et les réponses qui ont été formulées par les Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève et il se termine par les observations finales de l'État dépositaire. Avec ce rapport, la Suisse a rempli son mandat et les discussions sur la suite à donner relèvent désormais de la compétence et de la responsabilité de l'Assemblée générale.

De la sorte, le Conseil fédéral a répondu aux objectifs du postulat. Il conclut que les Hautes Parties contractantes, dont les avis doivent être dûment pris en compte par l'État dépositaire, s'opposent à la convocation d'une Conférence des Hautes Parties contractantes.

Département de l'intérieur

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*

Le postulat demande l'instauration d'un controlling, sous l'angle de l'égalité entre les sexes, de toute l'activité de l'administration accompagné de rapports périodiques à ce sujet au Parlement. Or, les réductions d'effectifs opérées l'année dernière et celles prévues ces prochains temps au BFEG, de même que la diminution des modestes ressources affectées aux questions liées à l'égalité dans d'autres départements et services ne permettent pas d'instaurer ce controlling de manière judicieuse. Cela étant, les efforts de sensibilisation à l'égalité par le biais de projets pilotes consacrés à l'approche intégrée de l'égalité (gender mainstreaming) seront poursuivis. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

Office fédéral de la culture

2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*

Le rapport «La formation musicale en Suisse» en réponse aux postulats 99.3507, 99.3502, 99.3528 et 01.3482 a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005. La première partie de ce rapport donne un aperçu de l'offre actuelle et relève les lacunes existantes. L'aperçu de l'offre de formation et de formation continue se base sur une vingtaine de contributions rédigées par des experts. Il apparaît à l'analyse que la Suisse dispose d'une palette large et diverse de possibilités de formation. Les lacunes relevées ont permis aux experts de mettre le doigt sur le potentiel de développement et les nécessités de correction. Partant de là, la Confédération voit s'ouvrir à elle différentes possibilités de contribuer au développement de l'offre musicale en Suisse. Elles sont énoncées dans la seconde partie du rapport: le renforcement de l'accès à la musique, l'amélioration du soutien apporté à la relève et aux jeunes talents et le soutien aux réseaux d'information existants. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

cf. P 99.3507

2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*

L'intervention chargeait le Conseil fédéral de mettre en œuvre deux mesures. 1^o: la modification des directives du DFI en la matière afin de pallier les inconvénients résultant d'un octroi tardif des contributions et du retard subséquent apporté à la planification. 2^o: le relèvement substantiel du crédit budgétaire destiné à soutenir les organisations culturelles. La révision partielle des directives intervenue le 1^{er} juillet 2002 a satisfait à la première demande. En 2003, pour la première fois, les contributions destinées aux organisations ont été décidées au début de l'année de subventionnement. En outre, le Parlement a consenti pour le budget 2003 une hausse du crédit destiné aux organisations culturelles de 3,6 à 4 millions de francs. Toutefois, cette hausse a été rapportée dans le cadre du programme d'allègement 2003; le crédit total sera progressivement ramené à 3 millions de francs d'ici à 2007. Ces décisions ont reçu leur confirmation définitive dans les budgets 2006 et suivants. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*

L'intervention demandait de renforcer les mesures prises en vue de sauver le patrimoine audiovisuel de la Suisse et d'élaborer les bases légales nécessaires. En 1995, les deux institutions les plus actives dans ce domaine ont fondé l'association Memoriav, qui a pour but de préserver, d'exploiter et de faire connaître le patrimoine audiovisuel de la Suisse. Les mesures les plus urgentes et les plus nécessaires ont entre-temps déjà été prises. L'association a reçu un soutien annuel de 3 millions de francs sur la période 2002 à 2005. Les Chambres fédérales ont approuvé en 2005 la loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav et un arrêté fédéral concernant le plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2006-2009. Le postulat est donc rempli et le Conseil fédéral propose de le classer.

Office fédéral de la santé publique

2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047) – auparavant OFAS*

Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé le rapport relatif à la mise en œuvre de l'obligation de s'assurer et de la réduction des primes pour les ressortissants de la CE et de l'AELE. Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2002 P 00.3482 *Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)*

Le postulat exige la présentation des «coûts réels» du traitement avec prescription d'héroïne, à savoir de l'ensemble des coûts engagés par les pouvoirs publics pour les patients soumis à un traitement HeGeBe (par ex. rente AI, travail dans les programmes d'occupation, logements protégés, etc.). Une étude de faisabilité a démontré qu'à elle seule une analyse de ces coûts, même limitée aux normes scientifiques minimales, demande beaucoup de temps et d'argent. Les ressources nécessaires ne sont pas prévues dans le plan financier. L'étude lancée au printemps 2005 ayant pour objet les coûts sociaux de la consommation illégale de drogues ne permet pas non plus de répondre de manière exhaustive à la question posée dans le postulat. Au vu de la situation financière actuelle, des difficultés méthodologiques et des résultats limités, le Conseil fédéral exclut de mener d'autres études sur ce thème et propose de classer le postulat.

2002 P 02.3175 *Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

Dans le cadre de l'analyse des effets de la LAMal, l'OFSP a mandaté le bureau bernois *Vatter, Politikforschung und –beratung* pour évaluer les planifications hospitalières cantonales. Les experts constatent que les planifications intercantionales se heurtent à des obstacles d'ordre conceptuel et politique et que seuls deux projets (Bâle-Ville et Bâle-Campagne, d'une part, et Uri, Obwald et Nidwald, d'autre part) ont pu être menés à bien. Toutefois, pour garantir la prise en charge dans les zones limitrophes ou dans certains domaines médicaux spécialisés, de nombreux accords ont été conclus entre cantons ou entre cantons et hôpitaux.

La planification hospitalière et le financement hospitalier sont indissociables. Ce ne sont pas les avantages financiers pouvant découler de l'acquisition de prestations hors canton qui incitent les cantons à renforcer leur collaboration en matière de planification hospitalière intercantonale. Le Conseil fédéral a tenu compte de cette situation en proposant dans son message du 15 septembre 2004 portant sur la révision de la LAMal dans le domaine du financement des hôpitaux, d'appliquer le même mode de prise en charge des prestations hospitalières selon la LAMal, qu'elles soient fournies sur le territoire du canton ou hors du canton. La discussion parlementaire a été entamée début 2005. L'orientation à donner à la planification hospitalière sera fixée par les Chambres fédérales dans le cadre de la nouvelle réglementation du financement hospitalier. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat.

2002 P 02.3176 *Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

Le mode de financement des prestations résidentielles influence la planification de ces dernières et vice versa. La planification hospitalière doit donc être compatible avec le système de financement correspondant, afin de garantir une couverture des soins conforme aux besoins. Dans son message du 15 septembre 2004 concernant la révision partielle de la LAMal (financement hospitalier), le Conseil fédéral a réitéré sa proposition de passer à un système de financement des prestations. Néanmoins, ce changement pourrait également intervenir au cours des prochaines années, indépendamment de la révision des bases légales; ce système a d'ailleurs déjà été partiellement ou totalement adopté dans le secteur des soins aigus et ce, dans plusieurs cantons. Si l'on opte pour ce régime, l'autorisation donnée aux hôpitaux de pratiquer à charge de l'assurance-maladie et l'octroi de mandats de prestations seront davantage liés à la fourniture des prestations. Le comité «Planification hospitalière liée aux prestations» a été constitué en 2003 et placé sous l'égide de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS). Il est formé de représentants des cantons ainsi que des offices fédéraux de la santé publique (OFSP) et de la statistique (OFS). En juillet 2005, le groupe de travail a, après acceptation, soumis son rapport final au comité directeur de la CDS. Ce rapport comporte 20 lignes directrices et décrit les éléments qu'un modèle cantonal de planification des prestations devrait prendre en considération. Les cantons ont en règle générale bien accueilli ce modèle. Il faut s'attendre à ce que le besoin d'approfondir les travaux de la planification des prestations liée au passage au financement des prestations dans les cantons se fasse plus pressant. Les travaux de préparation au sens du postulat sont considérés comme achevés (élaboration d'un concept pour l'introduction de la planification des prestations), c'est pourquoi le Conseil fédéral considère que le postulat est rempli et qu'il demande par conséquent son classement.

2002 P 02.3233 *Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.05, Zisyadis)*

Selon le droit en vigueur, le pays de production doit apparaître sur l'emballage ou l'étiquette des denrées alimentaires préemballées s'il ne figure pas dans la dénomination spécifique ou dans l'adresse. Une denrée alimentaire est réputée produite en Suisse si elle y a été entièrement obtenue ou si elle y a fait l'objet d'une manipulation ou d'une transformation jugée suffisante (propriétés caractéristiques). Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie aux denrées alimentaires présentées à la vente en vrac ainsi qu'à celles qui sont proposées dans des restaurants ou des entreprises de restauration collective. Il est toutefois permis de renoncer à mentionner par écrit le pays de production, pour autant que l'information soit assurée d'une autre manière (par ex. verbalement). Font exception la viande ou les produits à base de viande de mammifères et de volailles, pour lesquels le pays de production doit toujours être indiqué par écrit. Cette exception a été instaurée suite à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et englobe tous les animaux sujets à cette maladie, nourris avec des aliments pour animaux.

L'expérience liée à cette réglementation montre que l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les restaurants engendre sans cesse des problèmes. Lorsque l'on prépare de la viande ou des produits de boucherie, qui proviennent de différents pays, il est difficile, une fois le processus de préparation achevé, de déterminer la provenance de chaque morceau de viande. Il en va de même pour les autorités d'exécution qui ont des difficultés à contrôler les indications concernant le pays d'origine, contrôle qui s'avère en outre des plus onéreux. Ajouter les poissons au catalogue des exceptions n'est donc pas une mesure envisageable ni même indiquée (les poissons ne sont pas sujets à l'ESB). Par ailleurs, un client a tout à fait le droit, selon la législation en vigueur, de demander l'origine du poisson qu'il consomme. S'il souhaite obtenir un poisson provenant d'un pays en particulier, il vaut mieux qu'il en exprime le désir dès la commande.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3248 *Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)*

Le dialogue sur la politique nationale de santé a abouti, le 7 avril 2005, au résultat suivant: le projet élaboré dans ce cadre pour une stratégie nationale visant à protéger, à promouvoir, à maintenir et à rétablir la santé psychique de la population en Suisse ne sera pas mis en œuvre mais mis à disposition, à titre de référence, de tous les acteurs concernés. Cependant, les projets pilotes lancés par la Confédération et les cantons dans le cadre de l'élaboration de la stratégie, comme par ex. la création d'alliances contre la dépression dans les cantons de Zoug et de Berne, sont maintenus en substance. Les Directoires de la Confédération et des cantons ont donc décidé, le 15 septembre 2005, de continuer à soutenir techniquement et financièrement le transfert de connaissances fondées sur les résultats et les expériences collectés par les alliances contre la dépression des cantons de Zoug et de Berne. Sur la base d'un programme-cadre élaboré par la Confédération, en accord avec la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé, ces travaux seront poursuivis en 2006. En outre, la Confédération, en collaboration avec l'Observatoire suisse de la santé, doit viser l'amélioration des bases de données et d'informations dans les domaines de la dépression et du suicide. Les exigences du postulat sont ainsi remplies et le Conseil fédéral propose qu'il soit classé.

2002 P 02.3251 *Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)*

Le 25 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le rapport intitulé «Suicide et prévention du suicide en Suisse». Il a ainsi donné suite au postulat et propose de le classer.

2003 M 00.3670 *Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03) – auparavant OFAS*

Point 1: dans son message relatif à la révision partielle de la LAMal (Stratégie et thèmes urgents; 04.031), le Conseil fédéral a étendu aux assureurs les prescriptions relatives à la présentation des comptes et au rapport de gestion (cf. art. 60 LAMal). Les dispositions d'exécution sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (cf. art. 85a OAMal). Dans le cadre de son activité de surveillance, l'OFSP mettra au point les lignes directrices réglementant le rapport de gestion et vérifiera que la publication des données de chaque assureur est appropriée. Le Conseil fédéral considère que le point 1 de la motion est ainsi rempli et propose de la classer.

Le point 2 a été transmis sous forme de postulat et a déjà été classé.

2003 P 03.3237 *Evaluation des subsides fédéraux destinés à l'assurance-maladie (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*

Dans son message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (réduction des primes) et à l'arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie (04.033), le Conseil fédéral a formulé des propositions concrètes quant à l'organisation du système de réduction des primes et a donné des indications concernant l'adéquation des subsides fédéraux. Les Chambres ne se sont pas conformées aux propositions du Conseil fédéral. Le 18 mars 2005, après avoir attentivement évalué différents modèles de financement, elles ont finalement adopté un nouveau modèle de réduction des primes et ont adapté l'arrêté fédéral sur les subsides fédéraux dans l'assurance-maladie. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3010 *Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique (N 20.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

Au printemps 2004, le projet de stratégie nationale visant à protéger, à promouvoir, à maintenir et à rétablir la santé psychique de la population en Suisse, développé dans le cadre du projet Politique de santé nationale, a été soumis aux milieux intéressés. Les résultats de cette consultation ont été publiés en décembre de la même année. Le 7 avril 2005, le dialogue sur la politique nationale de santé a abouti comme suit: compte tenu de l'issue de la Conférence interministérielle de l'Organisation mondiale de la santé sur la santé mentale de janvier 2005, il a été décidé que le projet de stratégie ne serait pas remanié et que la version publiée au printemps 2004 serait mise à disposition des acteurs concernés en tant que cadre de référence. La documentation y afférente a été publiée sur les sites Internet de l'OFSP, de la Politique nationale suisse de la santé et de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de la santé. Selon le Conseil fédéral, l'élaboration d'un rapport spécifique à l'intention du Parlement n'a donc plus lieu d'être, d'autant qu'il n'existe pas d'autres éléments conceptuels. Il demande ainsi le classement du postulat.

2003 P 02.3642 *Mise en oeuvre des projets de réforme complexes du système de santé (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*

Depuis longtemps, le Conseil fédéral s'efforce d'anticiper les processus liés à la réalisation des projets de réforme complexes du système de santé, afin de pouvoir y associer les acteurs du système de santé. C'est dans cette perspective que le chef du DFI a, début 2004, reçu les représentants principaux du système de santé pour discuter avec eux des plans de réforme et de la procédure prévue par le Conseil fédéral, avant d'élaborer des messages relatifs à la révision de la LAMal. Il a ensuite lancé une réforme de l'assurance-maladie échelonnée dans le temps, en la divisant en plusieurs projets législatifs, accompagnés chacun d'un message.

Le Conseil fédéral se fait également représenter par les services administratifs compétents au sein de divers groupes de travail, dans lesquels les autorités et les institutions sanitaires préparent des mesures. Ce mode d'organisation en réseau des acteurs du système de santé facilite la préparation cohérente et la mise en oeuvre des réformes. En ce sens, le Conseil fédéral estime que le postulat est rempli et propose de le classer.

2004 P 02.3641 *Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; E 3.6.04)*

Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a approuvé le rapport «Séjours hospitaliers: participation aux coûts» pour donner suite au postulat. Il demande par conséquent le classement du postulat.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*

Le Conseil fédéral a approuvé le rapport le 23 février 2005. Il considère donc le postulat comme rempli et propose de le classer.

2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*

Le Conseil fédéral a adopté le 25 mai 2005 le rapport «Guichet social» (OFAS, Rapport de recherche 1/05) en réponse au postulat 00.3007. Le rapport analyse les obstacles qui gênent l'accès aux prestations sociales et les mesures prises ou envisagées dans les cantons et les villes pour y remédier. Huit types de guichet social aux attributions plus ou moins étendues sont étudiés en détail. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3183 *Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*

Dans son débat sur la 1^{re} révision de la LPP, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (second conseil) s'est penchée sur la question, mais elle n'a pas souhaité inclure dans la révision une disposition nouvelle sur l'entraide administrative. Des dispositions supplémentaires sur la lutte contre les abus y ont cependant été intégrées; elles constituent un 3^e train de mesures, qui est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Le Conseil fédéral a aussi été chargé de proposer, dans les dispositions d'exécution, des mesures concrètes contre certains abus. Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil fédéral le 10 juin 2005 et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Les nouveautés permettent de prendre en compte les exigences de la lutte contre les abus dans le domaine de la prévoyance professionnelle, notamment dans celle des cadres. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3495 *Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Le Conseil fédéral a adopté le 23 mars 2005 le rapport «Comparaison entre l'AVS et la prévoyance professionnelle (PP) sous l'angle économique» (OFAS, Rapport de recherche 5/05) donnant suite aux postulats 02.3495 et 03.3522. Le rapport analyse les risques économiques et financiers des deux systèmes, estime leur «rendement» interne théorique, leurs coûts administratifs et leurs effets de redistribution. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2002 P 02.3640 *Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)*

Le Conseil fédéral a fait examiner par des experts les possibilités de traiter de manière équivalente le libre passage et la liquidation partielle et il leur a demandé un rapport. Se fondant sur ce dernier, il a décidé le 11 mars 2005 de ne pas modifier la réglementation pour le moment, parce que les nouveautés apporteraient plus d'inconvénients qu'elles ne régleraient de problèmes. Le rapport a été publié dans la série de l'OFAS «Aspects de la sécurité sociale» (Rapport de recherche 4/05). Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3103 *Poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans. Données (N 20.6.03, Groupe libéral)*

Le 9 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté un train de mesures visant à accroître la participation des travailleurs âgés (y compris les personnes de plus de 65 ans) au marché du travail. Elles visent notamment à obtenir une neutralité des incitations dans la législation sociale et à lutter contre les préjugés envers la vieillesse dans l'emploi. Au niveau des bases statistiques, l'activité professionnelle après la retraite a fait l'objet de plusieurs études du programme de recherche «Vieillesse» de l'OFAS. L'importance, la structure et les motivations à poursuivre une activité professionnelle après l'âge de la retraite ont été traités dans les rapports suivants:

- Guggisberg Jürg, Künzi Kilian: «RentnerInnen, Rentner und Frühpensionierte», Aspects de la sécurité sociale, OFAS, Berne (à paraître en 2006)
- Peccoraro/Wanner: «La situation économique des Valaisans âgés de 60 à 70 ans», Aspects de la sécurité sociale, OFAS, Berne (3/05)
- Balthasar Andreas & al.: «Le passage à la retraite: trajectoires, facteurs d'influence et conséquences», Aspects de la sécurité sociale, OFAS, Berne (2/03).

En complément, la stratégie récente des entreprises en matière d'emploi des salariés âgés a fait l'objet du rapport «Betriebliche Alterspolitik», Jans Armin & al., Aspects de la sécurité sociale, OFAS, Berne (4/03). Ce bref panorama montre que les bases d'information concernant l'activité professionnelle après la retraite ont profondément évolué au cours des trois dernières années. Le Conseil fédéral considère ainsi le postulat comme rempli et propose de le classer.

2003 P 03.3522 *Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire (N 19.12.03, Strahm)*

Le Conseil fédéral a adopté le 23 mars 2005 le rapport «Comparaison entre l'AVS et la prévoyance professionnelle (PP) sous l'angle économique» (OFAS, Rapport de recherche 5/05) donnant suite aux postulats 02.3495 et 03.3522. Il inclut en particulier une analyse de l'épargne institutionnelle obligatoire et de ses effets sur la croissance économique. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2005 P 05.3176 *Maintien en emploi de personnes en situation de handicap (E 14.6.05, Ory)*

La 4^e révision de l'AI a déjà apporté des améliorations en matière de maintien en emploi. Par exemple, le droit au conseil suivi n'est plus accordé seulement à la personne assurée, mais aussi à l'employeur, afin d'aider celui-ci à maintenir un poste de travail dans le but d'éviter que l'assuré ne perde son emploi.

La 5^e révision de l'AI prévoit l'introduction d'un nouveau système de détection et d'intervention précoces allant dans le sens souhaité par le postulat. Ce nouveau système a pour objectif de permettre à des personnes présentant une incapacité de travail totale ou partielle de reprendre le plus vite possible leur emploi ou d'être réinsérées dans la vie professionnelle. Il doit s'accompagner d'une sensibilisation des employeurs à deux éléments importants: le maintien de la personne en emploi et la reprise rapide du travail. Le retour au poste existant ou la réadaptation à un nouveau poste doivent se faire au moyen d'un plan de réadaptation, comprenant des conseils à la personne assurée et à l'employeur. Si nécessaire, il est possible d'adapter le poste de travail ou de proposer d'autres mesures (telles que le financement des cours nécessaires à un changement de poste au sein de l'entreprise, les moyens auxiliaires ou le placement). Le Conseil fédéral a également prévu, en lien avec le placement des personnes assurées, d'introduire dans la loi deux mesures incitatives: tout d'abord la possibilité d'accorder des allocations d'initiation au travail pendant la période de mise au courant; ensuite la prise en charge par l'assurance, pendant une durée limitée, de l'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle et à l'assurance d'indemnités journalières consécutive à l'invalidité de la personne assurée. Le Conseil fédéral considère ainsi le postulat comme rempli et propose de le classer.

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

1999 P 99.3502 *Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Danioth) - auparavant OFES*

Dans le contexte de l'exécution de l'art. 69 Cst. et à la suite de diverses interventions parlementaires, l'OFC a élaboré un rapport sur la formation musicale initiale et continue, conjointement avec les milieux intéressés. Il s'agissait notamment de formuler et définir des mesures possibles dans l'optique de la Confédération. Le rapport «La formation musicale en Suisse» en réponse aux postulats 99.3507, 99.3502, 99.3528 et 01.3482 a été approuvé par le Conseil fédéral le 10 juin 2005. Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2000 P 99.3528 *Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES*

cf. P 99.3502

2002 P 01.3549 *Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller) - auparavant OFES*

La question soulevée dans le postulat a été traitée dans le contexte du nouvel article constitutionnel sur l'éducation (97.419 Iv.pa. Zbinden, Article constitutionnel sur l'éducation), adopté par les Chambres lors de la session d'hiver 2005. Le postulat est donc réalisé et le Conseil fédéral propose de le classer.

2002 P 01.3734 *Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden) - auparavant OFES*

cf. P 01.3549

2003 P 03.3183 *Donations aux établissements d'enseignement supérieur (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES*

Le Parlement a adopté lors de la session d'automne 2004 la révision du droit des fondations en se basant sur l'initiative parlementaire Schiesser 00.461. Le 24 août 2005, le Conseil fédéral a fixé sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2006. La révision de la loi apporte notamment une déductibilité fiscale des dons faits aux hautes écoles en tant qu'établissements de la Confédération (EPF) ou des cantons (universités). Pour que cette révision produise son effet, un changement de culture est nécessaire du côté des bailleurs de fonds, mais des efforts supplémentaires sont aussi demandés aux hautes écoles afin d'obtenir dans ce contexte de nouvelles sources de financement par des tiers. Le nouveau dispositif légal répond à l'objet du postulat. Le Conseil fédéral propose donc qu'il soit classé.

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2000 P 00.3004 Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)

Le 15 février 2000, la Commission de politique extérieure du Conseil national a déposé un postulat qui invite le Conseil fédéral à examiner quelles modifications législatives seraient nécessaires en vue de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal. Cette Convention, datant de 1998, n'est pas encore entrée en vigueur, dans la mesure où seul un Etat l'a ratifiée. Le Conseil fédéral a communiqué le rapport souhaité à la Commission de politique extérieure. Ce rapport propose aussi le classement du postulat. Il a été traité par la Commission fin 2005.

2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*

La pratique contractuelle dans le domaine des licences pour logiciels pose des problèmes juridiques en matière de contrats, de concurrence et de propriété intellectuelle.

En 2001, le Conseil fédéral a mis en consultation des propositions de révision du code des obligations et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (loi fédérale sur le commerce électronique), qui visaient à mieux protéger le consommateur qui conclut un contrat à distance, ce qui comprend en particulier les contrats conclus en ligne. Une meilleure information du consommateur était prévue. Ce dernier se voyait également reconnaître le droit de révoquer le contrat qu'il a conclu dans un délai de sept jours. Ces modifications auraient également bénéficié à celui qui acquiert des logiciels par Internet.

Le 9 novembre 2005, le Conseil fédéral a décidé de renoncer au projet en question. Après un nouvel examen, le Conseil fédéral est en effet arrivé à la conclusion que le droit en vigueur protège suffisamment le consommateur (voir Avis du Conseil fédéral sur le rapport du 9 novembre 2004 de la Commission de gestion du Conseil national: la protection du consommateur dans le commerce électronique. Aspects contractuels et protection des données). Les problèmes de droit de la concurrence doivent être traités par la loi sur les cartels, révisée récemment. Concernant le droit des biens immatériels, la révision en cours de la loi sur le droit d'auteur doit être mentionnée. Les propositions portant sur une exception à la protection pour les copies privées (numériques) présentent à cet égard un intérêt particulier pour le preneur de licence.

2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*

Le postulat demande d'examiner si le code des obligations et éventuellement la loi sur la participation doivent être révisés dans le but d'éclaircir la question de la participation et de la protection contre les licenciements (en particulier en cas de délocalisations d'entreprises et de suppressions de sites de production). Les éclaircissements demandés par le postulat pouvaient être fournis par l'examen de l'initiative parlementaire Gross Jost, Licenciements collectifs, défense des intérêts des travailleurs (97.407). Le 15 décembre 2005, le Conseil national a décidé de classer l'initiative. Il a de ce fait admis que les possibilités de participation et la protection contre les licenciements garanties par le droit en vigueur sont aujourd'hui suffisantes en cas de délocalisations et de suppressions de sites de production. Le postulat n'a donc plus de fondement.

2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*

Comme demandé par le postulat, le Conseil fédéral a présenté le rapport consécutif au sondage portant sur l'application du droit du divorce auprès des juges, des avocats et des médiateurs (<http://www.dfjp.admin.ch/etc/medialib/data/gesellschaft/zivilstand/dokumentation.Par.0069.File.tmp/ber-scheidungsumfrage-f.pdf>) et donné son avis. Il a admis un besoin de légiférer limité à certains points, en ce qui concerne en particulier le délai de réflexion de deux mois en cas de divorce par consentement mutuel, la compensation de la prévoyance professionnelle et le sort des enfants.

2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*

En 2001, le Conseil fédéral a mis en consultation des propositions de révision du code des obligations et de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (loi fédérale sur le commerce électronique), qui visaient à mieux protéger le consommateur qui conclut un contrat à distance, ce qui comprend en particulier les contrats conclus en utilisant un ordinateur. Une meilleure information du consommateur était prévue. Ce dernier se voyait également reconnaître le droit de révoquer le contrat qu'il a conclu dans un délai de sept jours. Enfin, des modifications du droit de la vente étaient également soumises à la discussion (droit à la réparation, prolongation du délai de prescription à deux ans, droit de la garantie à caractère impératif).

Le 9 novembre 2005, le Conseil fédéral a décidé de renoncer au projet. Après un nouvel examen, le Conseil fédéral est en effet arrivé à la conclusion que le droit en vigueur protège suffisamment le consommateur. De nouvelles dispositions de protection des consommateurs constituent une atteinte supplémentaire à la liberté contractuelle.

2002 P 02.3524 *Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*

La question soulevée dans le postulat, à savoir celle d'une convention de l'ONU visant à combattre la pornographie infantile sur Internet et la criminalité informatique, a été évoquée lors du 11^e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui a eu lieu du 18 au 25 avril 2005 à Bangkok. L'importance des Nations Unies, de ses sous-organisations et de la coopération internationale, avec le secteur privé également, dans la lutte contre cette forme de criminalité, y a été soulignée. Au congrès, la conception selon laquelle il était temps pour la communauté des Etats de mettre en oeuvre et d'appliquer rapidement les instruments existants dans le domaine du droit pénal avant d'élaborer de nouvelles conventions dans le cadre de l'ONU, s'est imposée.

Parallèlement, le Conseil de l'Europe a intensifié ses efforts afin d'étendre la portée de sa convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001 et d'encourager les Etats du monde entier à y adhérer. La Suisse a, en décembre 2005, participé à une conférence à ce sujet. La convention, qui a été signée par la Suisse, contraint les Etats parties – conformément à la demande du postu-

lat – à incriminer la possession ou la diffusion de pornographie infantile sur Internet. Pour cette raison, le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 M 02.3479 *CC. Modification de la prohibition du mariage (N 13.12.02, Janiak; E 2.10.03)*

La révision des art. 95, al. 1, ch. 2, et 105, ch. 3, CC répond aux demandes formulées dans la motion: le mariage est dorénavant nul uniquement s'il est interdit en raison du lien de parenté entre les époux. L'empêchement en raison du lien entre une personne et les enfants de son conjoint a été supprimé. Les deux dispositions révisées se trouvent dans l'annexe de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (loi sur le partenariat, LPart; FF 2004 2935 [textes soumis au référendum]). Cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

2003 P 03.3422 *Contrôle des conditions générales (N 02.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.461 [Minorité Leuthard])*

Dans le courant de l'année 2005, en relation avec la loi sur l'information des consommateurs, le Conseil fédéral a mis en consultation une proposition de réglementation des conditions générales dans le code des obligations. Ces propositions, élaborées sur le modèle du droit européen, avaient essentiellement pour but de codifier la jurisprudence du Tribunal fédéral. Elles prévoyaient également un contrôle direct du contenu de conditions générales abusives, défavorables au consommateur. Suite à des réactions plutôt négatives, le Conseil fédéral a décidé, le 21 décembre 2005, d'abandonner le projet en même temps que l'idée d'une révision parallèle du code des obligations concernant les clauses générales.

2003 P 03.3489 *Exercice à distance de la profession d'avocat (E 9.12.03, Leumann)*

Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter la motion transformée en postulat. Dans le cadre de la révision de la loi sur les avocats liée à la Réforme de Bologne, la question de la nécessité d'une réglementation fédérale relative à l'offre de services par les moyens de télécommunication a été examinée. L'examen a montré qu'une réglementation n'est pas nécessaire. Le Conseil fédéral propose dès lors de classer le postulat.

2004 P 04.3267 *Entreprises privées chargées de tâches de sécurité (E 22.9.04, Stähelin)*

Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté un rapport à l'intention des Chambres fédérales fondé sur le postulat susmentionné. A cette occasion, le Conseil fédéral a examiné la problématique des entreprises de sécurité privées, notamment lorsqu'elles oeuvrent dans le domaine de la puissance publique; il a également examiné si le droit suisse et le droit international suffisent à répondre aux défis actuels. Selon les conclusions du rapport, la délégation de tâches de sécurité au secteur privé est en soi possible si elle respecte certaines limites de droit constitutionnel. En ce qui concerne la réglementation applicable aux entreprises de sécurité privées en Suisse, le rapport constate que leurs activités sont en premier lieu régies par le droit cantonal et recommande aux cantons d'harmoniser leurs législations. Enfin, le rapport donne un aperçu du droit international. Il constate que le problème réside dans l'application des règles de droit humanitaire et des droits de l'homme plus que dans ces règles et ces droits eux-mêmes. Il propose par conséquent un certain nombre de mesures que la Suisse pourrait prendre au niveau international pour réaffirmer le droit international et renforcer son respect. Le Conseil fédéral considère dès lors que le postulat est réalisé et il propose de le classer.

2005 M 04.3203 *Référendum facultatif s'appliquant aux traités internationaux. Parallélisme des règles de droit internationales et nationales (N 6.10.05, Commission des institutions politiques CN; E 15.6.05)*

La motion demande au Conseil fédéral que «dans le futur» il interprète et applique le nouveau référendum en matière de traités internationaux d'une certaine manière. Dans le cadre de son avis, le Conseil fédéral a déjà annoncé qu'il entendait respecter et mettre en œuvre l'interprétation exigée par la motion. En modifiant le texte de la motion, les deux Chambres se sont ralliées à la réserve du Conseil fédéral selon laquelle il ne proposera plus que soient soumis au référendum facultatif en matière de traités internationaux des accords qui, comparés à d'autres traités conclus par le passé, ne prévoient pas de nouvelles dispositions importantes. Vu que le Conseil fédéral se déclare d'accord avec l'interprétation exigée par la motion et qu'il en a déjà tenu compte dans de nombreux messages, on peut considérer que la motion est réalisée. Le Conseil propose par conséquent de classer cette intervention.

Office fédéral des migrations

2001 P 00.3659 *Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary)*

Le 14 février 2001, le Conseil fédéral a accepté un postulat de la conseillère nationale Anne-Catherine Menétrey-Savary qui le chargeait de présenter un rapport sur la situation des femmes dans la politique d'asile de la Suisse. Après avoir été élaboré par les services compétents, le rapport en question a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 26 octobre 2005 puis transmis à l'Assemblée fédérale. Le postulat 00.3659 peut donc être classé.

2003 P 03.3131 *Expulsion des requérants d'asile déboutés (N 20.6.03, Bugnon)*

Dans ce postulat, le Conseil fédéral était invité à prendre des mesures pour contraindre les cantons à appliquer les mesures d'expulsion des requérants d'asile déboutés à l'aide des moyens à disposition.

Depuis le 1^{er} avril 2004, les personnes frappées d'une décision de non-entrée en matière passée en force sont exclues du dispositif de l'aide sociale de l'asile. Les cantons qui, lors de l'exécution des décisions de renvoi, recourent à une escorte policière ou un autre type d'accompagnement ont droit, conformément à l'art. 14c de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE; RS 142.281), à une indemnité au titre de l'exécution du renvoi se montant actuellement à 1000 francs. Cette mesure permet, comme demandé dans le postulat, à la fois de réduire les frais d'assistance et d'inciter à exécuter les décisions de renvoi. La révision actuelle de la loi sur l'asile prévoit d'étendre la suppression de l'aide sociale à toutes les personnes faisant l'objet d'une décision d'asile négative passée en force.

La prolongation de la durée maximale de détention en vue du renvoi et l'introduction de la rétention de courte durée font partie des mesures supplémentaires prévues par la révision partielle de la loi sur l'asile. Les autorités compétentes disposent ainsi des moyens efficaces requis pour procéder à l'expulsion des requérants déboutés.

Par conséquent, le postulat a été examiné par le Conseil fédéral et les demandes exprimées ont déjà été appliquées ou sont prises en considération dans la révision partielle de la loi sur l'asile.

2003 P 02.3521 *Suspendre l'aide au développement lors d'abus massifs en matière d'asile (N 24.9.03, Hess Bernhard)*

L'intervention, présentée sous la forme d'une motion puis transformée en postulat sur demande du Conseil fédéral, invite ce dernier à modifier la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (RS 142.31) pour que la Confédération puisse cesser toute aide au développement, sauf l'aide humanitaire directe, qu'elle accorde aux Etats qui refuseraient de coopérer avec les autorités suisses dans le cadre du renvoi (délivrance de papiers d'identité et d'autorisations d'entrée) de leurs ressortissants à qui la Suisse aurait refusé l'asile.

Une disposition légale permettant la conclusion d'accords de réadmission et de transit existe depuis le 1^{er} mars 1999 (art. 25 b LSEE). Toutefois, il n'est pas nécessaire de déterminer légalement avec quels pays il est prioritaire de conclure de tels accords. De plus, on peut se demander si l'établissement d'un lien entre des prestations d'aide au développement et la disponibilité des Etats à reprendre leurs propres ressortissants permettra d'obtenir l'effet escompté. En effet, la suppression de notre coopération au développement risque de conduire à une grave détérioration de l'ensemble des relations avec un pays et de provoquer en même temps des incidences négatives sur la collaboration de ce dernier dans le domaine migratoire, notamment sur la réadmission de ses propres ressortissants. En outre, les pays prioritaires de la DDC ne sont en général pas les principaux pays d'origine des requérants d'asile. Dès lors, il ne paraît pas judicieux au Conseil fédéral d'inscrire le principe de conditionnalité politique dans la loi.

Au contraire, il est nécessaire de donner au Conseil fédéral la possibilité d'attribuer des prestations et des avantages à des Etats d'origine, tant à l'ouverture du dialogue migratoire que lors de la négociation d'accords de réadmission ou de transit. Cela permettrait à la Suisse de bénéficier d'une véritable position de négociation, prenant ainsi en compte l'ensemble des intérêts en présence au sein d'un «Partenariat migratoire». Sur cette base, la Suisse pourrait notamment offrir dans ce cadre des programmes d'aide au retour, une aide à la réintégration, ou des facilitations en matière de visa. Cette mesure est reprise dans l'art. 100 de la nouvelle loi sur les étrangers.

Par conséquent, nous estimons que le postulat a été examiné par le Conseil fédéral et que la demande a été traitée dans le cadre de la révision de la loi sur les étrangers. Le postulat peut donc être classé.

2003 P 02.3567 *Conclusion d'accords de renvoi (N 24.9.03, Lalive d'Epinay)*

L'intervention, présentée sous la forme d'une motion puis transformée en postulat sur demande du Conseil fédéral, invite ce dernier à:

- procéder à une révision partielle de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (RS 142.31) tendant à promouvoir et à conclure des accords de renvoi avec les Etats desquels sont originaires de nombreux requérants d'asile;
- élaborer une base légale pour restreindre, voire supprimer l'aide de l'Etat, en particulier l'aide au développement (sauf l'aide humanitaire directe) aux pays qui ne se montrent pas ou guère coopératifs au moment du renvoi des ressortissants dont la demande d'asile en Suisse a été rejetée;
- promouvoir et conclure des accords avec des Etats choisis, de sorte que ceux-ci accueillent des demandeurs d'asile déboutés provenant de pays voisins ou de la même région non coopératifs;
- comme mesure d'accompagnement, élaborer une base légale dans le sens de la conclusion à terme d'accords de transit avec des Etats choisis.

Une disposition légale permettant la conclusion d'accord de réadmission et de transit existe depuis le 1^{er} mars 1999 (Art. 25 b LSEE). Il n'est toutefois pas nécessaire de déterminer légalement avec quels pays il est prioritaire de conclure de tels accords. Une telle réglementation serait trop statique par rapport aux besoins réels. En outre, depuis plusieurs années déjà, le DFAE et l'ODM (ex-ODR) ont redoublé d'efforts en vue de conclure des accords tant de réadmission que de transit avec les pays de provenance et de transit les plus importants de la migration. Actuellement, la priorité est accordée aux régions englobant les Etats du Maghreb, certains Etats africains, notamment de l'Afrique occidentale, le Caucase, l'Asie centrale ainsi que quelques Etats asiatiques. En ce qui concerne la conclusion d'accords sur l'accueil temporaire par certains Etats choisis de ressortissants d'Etats voisins, il est à relever qu'aucune obligation de droit international public ne prévoit d'obligation pour un Etat d'accueillir des ressortissants d'Etats tiers. Toutefois, le Conseil fédéral estime judicieux d'associer plus étroitement au dialogue sur les questions migratoires les Etats voisins de ceux d'où proviennent les requérants d'asile en Suisse, tout en tenant compte du droit international, d'une répartition planétaire équitable du fardeau dans le domaine migratoire ainsi que de la tradition humanitaire de la Suisse.

Par ailleurs, on peut se demander si l'établissement d'un lien entre des prestations d'aide au développement et la disponibilité des Etats à reprendre leurs propres ressortissants permettra d'obtenir l'effet escompté. En effet, la suppression de notre coopération au développement risque de conduire à une grave détérioration de l'ensemble des relations avec un pays et de provoquer en même temps des incidences négatives sur la collaboration de ce dernier dans le domaine migratoire, notamment sur la réadmission de ses propres ressortissants. En outre, les pays prioritaires de la DDC ne sont en général pas les principaux pays d'origine des requérants d'asile. Dès lors, il ne paraît pas judicieux au Conseil fédéral d'inscrire le principe de conditionnalité politique dans la loi.

Au contraire, il est nécessaire de donner au Conseil fédéral la possibilité d'attribuer des prestations et des avantages à des Etats d'origine, tant lors de l'ouverture du dialogue migratoire que lors de la négociation d'accords de réadmission ou de transit. Cela permettrait à la Suisse de bénéficier d'une véritable position de négociation, prenant ainsi en compte l'ensemble des intérêts en présence au sein d'un «Partenariat migratoire». Sur cette base, la Suisse pourrait notamment offrir dans ce cadre des programmes d'aide au retour, une aide à la réintégration, ou des facilitations en matière de visa. Cette mesure est reprise dans l'art. 100 de la nouvelle loi sur les étrangers.

Par conséquent, nous estimons qu'il a déjà été répondu à certaines questions du postulat par la législation actuelle en la matière et que pour le reste, des demandes ont été traitées dans le cadre de la révision de la loi sur les étrangers. Le postulat ayant été examiné par le Conseil fédéral, il peut donc être classé.

2003 P 03.3191 *Rôle des ONG dans le domaine de l'asile et des réfugiés (E 2.10.03, Commission de politique extérieure CE)*

Le 10 septembre 2003, le Conseil fédéral a accepté ce postulat de la Commission de politique extérieure CE qui l'invitait à présenter un rapport à l'Assemblée fédérale sur le rôle des ONG suisses dans le domaine de la politique d'asile et de la politique des réfugiés en général ou dans le domaine de la politique des retours en particulier, ainsi que sur les formes et le montant du financement de ces ONG par la Confédération. Après avoir été élaboré par les services compétents, ce rapport a été approuvé par le Conseil fédéral lors de sa séance du 19 octobre 2005 puis transmis à l'Assemblée fédérale. Le postulat 03.3191 peut donc être classé.

2004 P 04.3464 *Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin)*

L'intervention, présentée sous la forme d'un postulat, invite le Conseil fédéral à réunir les différentes conventions d'établissement que la Suisse et les cantons ont conclues avec d'autres Etats et qui n'ont pas été abrogées de manière formelle. Elle invite en outre le Conseil fédéral à réexaminer leur applicabilité, leur importance juridique et pratique et de faire des propositions sur la suite des opérations.

Durant le siècle dernier, la Confédération suisse a conclu plus de 40 conventions et traités d'établissement avec des Etats étrangers. Ces textes touchaient principalement les ressortissants desdits pays mais parfois également les relations commerciales entre les Parties contractantes de ceux-ci. Avec le temps, ils ont perdu de leur importance et ne sont dans la plupart des cas plus adaptés aux besoins actuels. Dans d'autres cas, ils ont totalement ou partiellement perdu leur portée en raison de l'adoption de nouveaux documents internationaux ou de révisions législatives (par ex. art. 37, al. 3, de la nouvelle loi sur les étrangers). L'auteur du postulat a demandé au Conseil fédéral de réexaminer l'applicabilité, l'importance juridique et pratique de tous ces conventions et traités d'établissements et de faire le nécessaire pour leur abrogation formelle. Toutefois, après examen préalable, le Conseil fédéral estime que les moyens à investir dépasseraient de loin les avantages escomptés. Cela nécessiterait notamment pour chaque traité non seulement une consultation des nombreux offices potentiellement touchés par tous les domaines abordés dans chaque convention, mais également, comme il est d'usage, une consultation par la voie diplomatique de chacun des Etats co-contractants. Il ne faut en outre pas négliger le signal négatif que donnerait l'abrogation de traités bilatéraux qui contiennent souvent des dispositions sur les relations d'amitié avec tel ou tel Etat. Le Conseil fédéral est par conséquent d'avis qu'il est préférable d'étudier au cas par cas l'applicabilité de chaque convention.

Par conséquent, nous estimons que le postulat a été traité par le Conseil fédéral et qu'il peut donc être classé.

2004 P 04.3620 *Libre circulation des personnes. Suivi de l'évolution du marché du travail (N 13.12.04, Commission spéciale «Libre circulation des personnes» CN)*

Dans ce postulat, le Conseil fédéral a été invité à organiser, par le biais du Registre central des étrangers (RCE), la récolte des données concernant l'immigration dans le cadre de la libre circulation des personnes, de manière à permettre aux cantons une connaissance rapide et détaillée de l'évolution du marché du travail. L'OFS a relevé l'évolution du marché du travail dans le cadre de l'enquête sur la population active (ESPA) en effectuant un sondage par échantillonnage auprès de 15 000 personnes (sondage auprès des étrangers). De plus, le rapport de l'Observatoire fédéral du marché du travail, publié en juin 2005, a permis de fournir des informations détaillées sur l'expérience que la Suisse a tirée de l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes. Par conséquent, le postulat peut être classé.

2004 P 03.3573 *Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse (N 16.12.04, Commission des affaires juridiques CN)*

Les auteurs de ce postulat ont demandé au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) de manière à ce que les étrangers victimes ou témoins de la traite d'êtres humains puissent bénéficier de conditions moins strictes lors de l'octroi d'une autorisation de séjour. Le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter cette motion et de la transformer en postulat.

La nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr), adoptée par le Parlement le 16 décembre 2005, prévoit à l'art. 30, al. 1, let. e, l'admission facilitée pour protéger les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains. En vue de l'entrée en vigueur de la LEtr, le Conseil fédéral édictera en outre des dispositions d'exécution adéquates (art. 30, al. 2, LEtr). La LEtr fixe par ailleurs les modalités de l'aide au retour accordée à cette catégorie de personnes. Ces nouvelles dispositions tiennent également compte, dans une mesure appropriée, du Protocole de l'ONU du 15 novembre 2000 visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

Toutes les demandes formulées dans le postulat ont été prises en considération dans la LEtr. Le postulat peut donc être classé.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 00.3354 *Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)*

L'utilisation systématique des instruments de l'économie d'entreprise pour atteindre les objectifs financiers fait partie de la stratégie d'exploitation du domaine départemental Défense. Les bases en sont notamment la gestion publique axée sur l'efficacité (GPAE) et le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC).

Dans une première phase, la gestion financière, la reddition des comptes, la planification financière et la budgétisation du nouveau domaine départemental Défense ont été transférées dans les nouvelles structures (service 525), le 1^{er} janvier 2004. En raison de cette mise en commun, les structures de la gestion des finances ont été révisées et adaptées en 2005.

Une comptabilité analytique générale «Défense/armée» - fondée sur les principes du NMC qui sera introduit le 1^{er} janvier 2007 - est en cours d'élaboration et sera également introduite et optimisée par étapes dès 2007. Les sept domaines comptables actuels vont être fondus en un seul domaine appelé «Défense».

En parallèle à la comptabilité analytique, le «Masterplan du développement des forces armées et de l'entreprise», appuie la planification budgétaire. Le masterplan décrit le besoin d'agir, en comparant les capacités PRÉVUES aux capacités EFFECTIVES - en se fondant sur les conditions applicables aux prestations de l'armée - pour les huit prochaines années. La nécessité d'agir s'applique aux domaines (ou aux processus partiels) de la doctrine, de l'organisation, de l'instruction, du matériel / de l'infrastructure / de l'informatique et du personnel. Une fois encore, les mesures décrites permettent de déduire des tendances de développement à moyen et à long terme en matière d'investissements et de coûts d'exploitation.

Avec la comptabilité analytique et le «Masterplan du développement des forces armées et de l'entreprise» le domaine départemental Défense disposera d'instruments économiques qui permettront d'atteindre les objectifs financiers fixés.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2001 P 00.3702 *Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)*

La motion Heim, qui a été transmise par le Conseil national le 23 mars 2001 sous forme de postulat, demande au Conseil fédéral d'élaborer un projet de répartition des coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir. La Confédération devrait participer aux coûts d'assainissement dans des proportions adéquates. De plus, la Confédération, qui dispose d'un grand savoir-faire technique, devrait conseiller les cantons dans les questions ardues.

Le 16 décembre 2005, après avoir aplani certaines divergences, le Parlement a approuvé la révision de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) en ce qui concerne le financement des procédures d'investigation et du traitement des déchets. Ainsi, avec l'art. 32 e, al. 3, let. c, LPE, entre autres, il est désormais établi que la Confédération doit prendre à sa charge le 40% des coûts imputables aux investigations, à la surveillance et à l'assainissement des endroits pollués des stands de tir, dans la mesure où aucun nouveau déchet n'est venu s'ajouter dans les deux ans qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'article. Ces indemnités sont alimentées par le produit des redevances liées à l'exploitation des décharges et aux exportations de déchets. En outre, depuis quelques temps, des directives sur l'installation de systèmes de pare-balles prévenant la contamination du sol sont appliquées dans le cadre de la mise sur pied d'installations de tir autorisées à recevoir les tirs obligatoires. Avec la participation de la Confédération aux coûts d'assainissement, les cantons et les communes ont ainsi la possibilité de déterminer le taux de contamination des installations de tir, de procéder à leur assainissement et d'éviter leur contamination future.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2003 P 02.3395 *Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)*

En vue d'améliorer le système de conduite de la politique de sécurité de notre pays, le Conseil fédéral, dans sa séance spéciale du 8 septembre 2004, a chargé le DDPS et le DFJP des mandats suivants:

- projet de concept global sur l'optimisation du système de la coopération nationale en matière de sécurité avec la création d'un état-major supérieur de crise (projet DDPS);
- projet de rapport comprenant des propositions d'amélioration de la fonction et de la coordination entre le Service d'analyse et de prévention, le Renseignement stratégique et le Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce avec le coordonnateur des renseignements (projet DFJP).

Dans sa décision du 22 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé la création d'un état-major restreint de crise de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité, et a chargé le DDPS de soumettre en plus au Conseil fédéral un concept de concrétisation/de détails sur ce nouvel instrument dans le processus de conduite de la politique de sécurité.

Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a pris des décisions de principe dans les deux projets - DDPS et DFJP. Il a notamment décidé qu'une collaboration plus étroite doit exister entre le SRS et le SAP - par la création de plates-formes d'exploitation dans les domaines du terrorisme, de la prolifération et de la criminalité organisée - et entre le SRS et le DFAE/CPSI (Centre de politique sécurité internationale) - par la création d'une 'interface'. Parallèlement, il en est résulté que le Conseil fédéral a décidé, après étude, d'abolir la fonction de coordination du coordonnateur des renseignements. Cette décision ne touche pas les fonctions du Bureau d'appréciation de la situation et de détection précoce, lequel est entièrement intégré au sein de ce nouvel état-major restreint de crise de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité.

Vu les diverses mesures décidées par le Conseil fédéral pour améliorer la coordination entre les services de renseignement tout en renonçant à la fonction de coordination du coordonnateur des renseignements, le postulat doit être classé.

2003 P 03.3471 *Swisstopo. Exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique (N 19.12.03, Genner)*

La question de l'exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique trouve une solution définitive dans le cadre des travaux sur la loi sur la géoinformation qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'objet du postulat peut cependant déjà être traité sur la base de l'art. 10, al. 2, de l'ordonnance réglant l'utilisation des cartes fédérales: dès le 1^{er} janvier 2006, swisstopo exempte des taxes sur les publications toutes les organisations reconnues d'utilité publique et exonérées d'impôts. Dans ce cadre-là, les organisations concernées sont tenues d'adresser une demande motivée en apportant la preuve de leur exonération du fait de leur utilité publique. Pour assurer un traitement équitable des cas, seuls sont exonérés des taxes les produits qui ont un rapport avec les objectifs statutaires. L'établissement, la publication et la distribution de produits cartographiques touristiques en concurrence avec des produits comparables resteront, dans tous les cas, soumis à l'obligation de payer des émoluments. Il n'est pas non plus possible d'accorder une exonération générale des émoluments car, en ce qui concerne les produits édités et mis en vente par swisstopo, le prix de vente comprend les mêmes montants, imputés sur l'élaboration topographique et cartographique des cartes, que ceux qui sont définis comme des émoluments dans l'ordonnance.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

2005 P 05.3463 *Magazine «Rekrutenguide». Stopper toute aide à la diffusion par l'armée (N 7.10.05, Groupe des Verts)*

Le Groupe des Verts, par son postulat, demande au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de stopper l'aide à la diffusion du magazine "Rekrutenguide".

Ce magazine est une brochure privée éditée par des cadres de milice. Il fournit des conseils et est un objet de distraction. Le DDPS n'y participe pas, financièrement parlant. En raison de diverses critiques formulées à l'encontre des deux premières éditions du magazine, le Groupe des Verts a conclu un accord avec les éditeurs du Rekrutenguide 2004. Conformément à cet accord, le DDPS autorise la distribution du magazine comme suit: les éditeurs livrent le magazine sur les places d'armes où le commandant d'école décide, de son propre chef, si et comment la distribution aux recrues doit être effectuée. Comme pour tout autre média, la recrue peut décider elle-même si elle veut accepter ou non le Rekrutenguide. Par ailleurs, le DDPS fournit gratuitement à la rédaction des informations sur l'armée suisse. En contrepartie, le DDPS a la possibilité d'examiner au préalable les textes, les articles et les images qui doivent paraître dans le magazine, et de les éliminer si leur contenu est jugé inadéquat. Jusqu'à présent, la collaboration avec les éditeurs du Rekrutenguide a été constructive.

Le DDPS a examiné l'objet du postulat et est arrivé à la conclusion que les avantages de la poursuite de l'aide supplantent les inconvénients. Cela garantit ainsi que les éditeurs prennent contact, avant l'impression, avec les services compétents du DDPS afin que ceux-ci contrôlent le contenu. Cette procédure a fait ses preuves, et ce d'autant plus que la préposée à l'égalité des chances du DDPS sera également consultée dès la prochaine édition. A l'avenir également, le Rekrutenguide ne recevra aucun soutien financier du DDPS. Si l'aide devait cesser, cela n'empêcherait pas le magazine de paraître et d'être distribué aux recrues, par ex. devant les casernes. Les textes, les articles et les images ne pourraient cependant plus recevoir l'aval préalable du DDPS.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat, l'objectif visé étant atteint.

Département des finances

Secrétariat général

2003 P 02.3717 *Utilisation de logiciels libres par l'administration fédérale (E 17.3.03, Gentil)*

L'administration fédérale a examiné en détail les avantages et les inconvénients d'une introduction progressive de logiciels «libres». Elle a consigné ses résultats dans la «Stratégie OSS de la Confédération»: (<http://www.isb.admin.ch/internet/strategie/00665/01491/index.html?lang=fr>).

De nombreuses mesures ont été prises pour l'utilisation, égale en droits, de logiciels «libres», ceci dans le cadre de leur mise en oeuvre dans les secteurs de la formation, de la sécurité juridique, de l'échange d'expériences et de l'engagement concret.

Le choix d'un logiciel «libre» est examiné dans chaque cas concret, afin de déterminer la solution la meilleure et la moins onéreuse compte tenu de sa durée de vie.

A l'heure actuelle, l'administration fédérale utilise plus de 300 serveurs sous Linux; elle utilise également d'autres logiciels «libres».

Plusieurs projets de développement de logiciels «libre» ont été lancés par l'administration fédérale. Ils doivent permettre d'améliorer l'échange de logiciels entre les administrations et d'épargner des coûts.

Vu ce qui précède, le postulat peut être classé.

Administration fédérale des finances

2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à créer les bases légales nécessaires pour soumettre les gérants de fortune à autorisation et à créer ainsi une surveillance appropriée.

Le 30 novembre 2001, une commission d'experts dirigée par le professeur Zimmerli a notamment été chargée d'élaborer un projet concernant l'extension de la surveillance prudentielle (aux courtiers responsables de l'introduction en bourse «introducing brokers», aux négociants en devises et aux gérants de fortune indépendants). En février 2005, la commission a rendu son troisième rapport partiel, dans lequel elle parvient à la conclusion qu'une solution pour les gestionnaires de placements collectifs de capitaux étrangers s'impose. Pour le surplus, elle estime qu'une procédure par étapes, en fonction des besoins, est la plus appropriée. La commission ne fait toutefois aucune proposition concrète et laisse au Conseil fédéral le soin de prendre une décision politique quant à l'extension de la surveillance prudentielle.

Lors de sa séance du 19 octobre 2005, le Conseil fédéral a décidé de ne pas étendre la surveillance prudentielle aux gestionnaires indépendants de fortune. Il estime en effet que la future LPCC, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2007, réglera la question. En soumettant à une surveillance obligatoire les gestionnaires indépendants de fonds de placement suisses et à une surveillance facultative les gestionnaires de fonds de placement étrangers, la LPCC apporte une solution satisfaisante. Dans l'intervalle, la nouvelle pratique de la CFB pallie l'absence de surveillance des gestionnaires de fonds de placement étrangers. Se fondant sur le droit existant en matière de bourses et de valeurs mobilières, la CFB accorde aux gestionnaires de fortune qui en font la demande une autorisation de négociant.

A la lumière des éléments qui précèdent, la question de la surveillance des gérants de fortune doit être considérée comme étant réglée et le postulat peut être classé.

2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*

Le Conseil fédéral est invité à engager une réflexion, en collaboration avec d'autres pays, sur une réglementation internationale des marchés financiers et à rendre compte des objectifs et des avancées dans ce domaine. Le but principal est d'améliorer la prévention et la résolution des crises financières internationales.

A la suite des importantes crises de l'endettement de ces dernières années, le FMI a déployé des efforts accrus pour améliorer les instruments dont il dispose pour prévenir et résoudre les crises financières. En tant que pays ouvert et exportateur, disposant d'un secteur financier important et d'une monnaie jouant un rôle significatif sur le plan international, la Suisse profite tout particulièrement de la stabilité financière internationale. Elle s'est dès lors fortement engagée dans les organes du FMI pour le rôle actif et crédible que celui-ci joue dans la prévention des crises et contribue ainsi grandement à renforcer la stabilité financière à l'échelle mondiale.

Depuis la remise du postulat, des progrès concrets ont été faits notamment en matière de prévention des crises, domaine que la Suisse juge prioritaire. C'est ainsi qu'un examen des normes concernant la diffusion des données économiques nationales (SDDS) a montré en novembre 2005 que les normes ont été bien appliquées et que la participation des pays est tellement forte qu'il sera prochainement possible de se concentrer sur une consolidation de l'initiative. L'efficacité de l'examen des données dans le cadre des *Reports on the Observance of Standards and Codes* (ROSC) a également pu être renforcée grâce à une nouvelle normalisation des métadonnées. Une nouvelle étude de l'autorité d'évaluation indépendante (IEO) est arrivée récemment à la conclusion que le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF) mené conjointement par le FMI et la Banque mondiale s'est tellement développé qu'il est désormais possible, contrairement aux années précédentes, de détecter efficacement les risques de crise et d'identifier les besoins en matière de développement. A fin 2007, 121 pays se seront vraisemblablement soumis à un PESF. La Suisse envisage de se soumettre à une évaluation actualisée/subséquente dans le cadre du PESF à la fin de 2006. La première participation de la Suisse au PESF en 2001 a eu un écho très positif sur le plan international.

Le fait que l'introduction de clauses d'action collectives dans les contrats d'emprunts d'Etat soit très largement acceptée a également permis de faire des progrès dans le domaine de la prévention des crises de l'endettement. En revanche, l'élaboration d'un mécanisme devant permettre une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains (SDRM) a été interrompue. La part importante des créanciers hold-out et les nombreuses sentences arbitrales rendues lors de la restructuration complexe de la dette de l'Argentine ont certes montré une fois de plus la nécessité d'un tel mécanisme. Comme la situation internationale sur le

marché n'a rarement été aussi favorable qu'aujourd'hui pour les pays en développement ou émergents, les impulsions en vue d'élaborer un SDRM sont actuellement inexistantes.

Depuis la remise du postulat, de nombreuses réformes lancées avec le soutien de la Suisse à la suite de la recrudescence des crises financières ont été appliquées et se sont montrées efficaces. Sous l'impulsion du rapport de la commission de gestion du Conseil des Etats intitulé «La Suisse comme membre des Institutions de Bretton Woods», l'administration fédérale a encore amélioré sa politique d'information. Elle fournit des informations détaillées sur les principales affaires traitées dans le domaine de la stabilité financière internationale par le biais de divers canaux. Depuis quelques années, elle rend compte en particulier de la participation de la Suisse au sein du FMI dans un chapitre spécifique du rapport sur la politique économique extérieure et présente régulièrement des informations sur les affaires actuelles du FMI et sur la position de la Suisse dans la Newsletter concernant le Fonds monétaire international. Les objectifs du postulat ayant été atteints, il peut être classé.

2003 P 03.3464 *Publication des subventions dans les comptes d'Etat (N 19.12.03; [Imhof]-Imfeld)*

Dans cette intervention présentée sous la forme d'une motion, le Conseil fédéral est chargé de publier les subventions de la Confédération non seulement sur Internet, comme il le fait déjà, mais aussi dans une annexe au compte d'Etat. Les auteurs de la motion souhaitent que cette publication se fasse sous la forme d'une simple liste et indique toutes les subventions (montants) versées par la Confédération. Cette liste devra mentionner les bénéficiaires et indiquer le but de la subvention, la base légale et le montant versé durant l'exercice écoulé.

Les subventions s'élèvent actuellement à 30 milliards de francs par an environ, ce qui correspond à près de 60 % des dépenses de la Confédération. Le Conseil fédéral accorde donc une grande importance à la transparence des informations dans ce domaine.

Le nouveau modèle comptable de la Confédération (NMC) permettra d'appliquer de nouvelles formes de présentation des comptes. Il s'agira en particulier de rendre plus brèves et concises les informations écrites destinées au Parlement, comme celui-ci le demande depuis longtemps déjà. Le nouveau modèle comptable permettra également d'indiquer, pour chaque subvention, le montant, la base légale et l'objectif poursuivi. Des informations plus détaillées, comme le demande le postulat en ce qui concerne notamment les bénéficiaires, iraient à l'encontre de la concision visée, étant donné que le cercle des bénéficiaires d'une subvention est particulièrement vaste.

Indépendamment de cela, le Conseil fédéral estime que la transparence des informations concernant les subventions fédérales disponibles sur papier est globalement assurée. Ainsi, une liste des subventions et de leur montant, classées par groupes de tâches, est mise à la disposition des membres de la Commission des finances en annexe au compte d'Etat. Bien entendu, les autres membres du Parlement peuvent aussi obtenir ce document. Nombre de subventions importantes sont octroyées par le Parlement sous forme de crédits d'engagement et de plafonds de dépenses et non pas uniquement dans le cadre du budget annuel. Les messages concernant ce type de crédits donnent aux parlementaires des informations complètes concernant les subventions et leur évolution future. Les rapports rendant compte au Parlement de l'utilisation de ces crédits-cadres contiennent également des informations détaillées à ce sujet. Actuellement, les subventions de la Confédération sont soumises à un examen minutieux, tant du côté des dépenses que de celui des pertes de recettes. Les résultats de cet examen des subventions devraient être présentés au Parlement vers la fin de 2006 sous la forme d'un rapport détaillé, lequel sera également accessible au public. Ce rapport traitera de chaque subvention de manière plus détaillée que ne le demande le Parlement.

C'est pourquoi le Conseil fédéral estime que les informations concernant les subventions fédérales disponibles sur papier présentent une transparence complète. Les objectifs du postulat étant atteints, celui-ci peut être classé.

2003 P 03.3435 *Autres mandats d'assainissement (N 4.12.03; Commission spéciale du Conseil national 03.047)*

Dans cette intervention présentée sous la forme d'une motion, le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement, à la suite du programme d'allégement budgétaire 03 (PAB 03), un nouveau programme d'assainissement fondé sur un véritable plan d'abandon de tâches et une réduction des prestations. Ce programme devra avoir pour objectif d'éliminer durablement les déficits structurels des finances fédérales et de satisfaire aux exigences du frein à l'endettement.

Le Conseil fédéral a répondu à la demande des auteurs du postulat en présentant aux Chambres fédérales, le 22 décembre 2004, un message et un projet de programme d'allégement budgétaire 2004 (PAB 04). Le Parlement a adopté le PAB 04 lors de la session d'été 2005. Le PAB 04 porte essentiellement sur des réductions de dépenses et prévoit, par rapport au PAB 03, des mesures nettement moins nombreuses, mais de portée beaucoup plus vaste. Il met l'accent sur les six principaux groupes de tâches de la Confédération (prévoyance sociale, trafic, défense nationale, formation et recherche fondamentale, agriculture et alimentation, avec l'étranger) et sur des mesures pouvant être mises en œuvre relativement facilement et rapidement. Du côté des recettes, les mesures décidées se limitent au renforcement des contrôles en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt fédéral direct. Le PAB 04 allégera le budget de la Confédération de 1,9 milliard par année (le volume total des réductions sera atteint à partir de 2008).

En juin 2004, le Conseil fédéral a décidé, à titre de nouvelle mesure d'urgence, de réduire les dépenses de fonctionnement de l'administration de 5 % jusqu'en 2008, dans le cadre d'un programme d'abandon de tâches de l'administration (PAT). Le 4 avril 2005, il a adopté les mesures proposées par les départements pour mettre en œuvre le PAT. Au total, le PAT permettra d'alléger le budget de la Confédération de quelque 190 millions, 45 % environ des économies concernant les dépenses de personnel.

Le 31 août 2005, le Conseil fédéral a décidé, dans le cadre de projets visant un assainissement durable des finances fédérales à long terme, de procéder à un examen systématique de toutes les tâches et prestations de l'Etat, sur la base d'un catalogue exhaustif des tâches assumées par la Confédération. A cet effet, le Conseil fédéral examinera minutieusement toutes les catégories de tâches assumées par l'Etat et déterminera les cas dans lesquels l'action étatique se justifie encore et ceux dans lesquels des économies importantes et durables peuvent être réalisées par le biais d'un abandon de tâches et de réformes. Les résultats de cet examen seront ensuite intégrés au programme de la législature 2007-2011. Alors que l'examen des tâches concerne les activités de l'Etat, la réforme de l'administration porte sur son mode de fonctionnement. Au début du mois de septembre 2005, le Conseil fédéral a adopté 33 projets concrets de réforme de l'administration. Au total, neuf projets ayant des répercussions sur l'ensemble de l'administration et vingt-quatre projets départementaux permettront d'améliorer les structures et les processus de l'administration fédérale.

En ayant adopté le PAB 04 et les autres mesures prévues dans le cadre de son programme d'assainissement, le Conseil fédéral a pleinement répondu à la demande formulée dans le postulat. Les objectifs du postulat étant atteints, celui-ci peut être classé.

Office fédéral du personnel

1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté des cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023, classement proposé FF 2005 5457) - auparavant: DFF/CFA*

Le postulat réclame dans un délai de six ans après la mise en œuvre de la loi un rapport sur le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le projet de loi fédérale sur l'institution de prévoyance de la Confédération (loi relative à PUBLICA), le projet de modification de la loi régissant la Caisse fédérale de pensions, ainsi que le message à l'intention du Parlement sur ce sujet. Le classement du postulat est proposé dans le message.

voir M 00.3179

2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023; E 14.6.00; classement proposé FF 2005 5457) - auparavant: DFF/CFA*

La révision totale de la loi sur la CFP (RS 172.222.0) qui est en cours tient compte de l'objectif de la motion et vise le passage à la primauté des cotisations pour l'ensemble de l'administration fédérale. Indépendamment du passage à la primauté des cotisations, la loi prévoit des mesures de consolidation afin que les contributions versées par l'employeur à l'institution de prévoyance de la Confédération ne dépassent pas les valeurs actuelles. Ces mesures doivent en outre permettre que la prévoyance professionnelle soit intégralement financée par les cotisations des employeurs et des employés. Un abaissement du taux d'intérêt technique de 4 % actuellement à 3,5 % rapproche ce taux d'intérêt mathématique des rendements pouvant effectivement être obtenus sur les marchés. La solvabilité de PUBLICA est ainsi améliorée à long terme et la protection en matière de prévoyance garantie. Enfin la révision totale de la CFP sépare clairement les domaines de la prévoyance professionnelle ayant trait à l'organisation de ceux relevant de la politique en matière de prévoyance. Les conditions-cadres concernant la prévoyance du personnel de la Confédération sont fixées dans la LPers, alors que la nouvelle loi sur la CFP règle les questions d'organisation (y compris la présentation des comptes et le financement) ainsi que les compétences et les responsabilités des organes de la caisse.

Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le projet de loi fédérale sur l'institution de prévoyance de la Confédération (loi relative à PUBLICA), le projet de modification de la loi régissant la Caisse fédérale de pensions, ainsi que le message à l'intention du Parlement sur ce sujet. Le classement du postulat est proposé dans le message.

2001 P 01.3143 *Commissions extraparlamentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*

Dans son rapport de mai 2004 en réponse au postulat Bühlmann du 22 mars 2001, le Conseil fédéral a décidé que sur mandat de la Délégation des finances, le DFF peut livrer des informations relatives aux indemnités versées aux membres des commissions extraparlamentaires sous la forme d'un tableau présentant pour chaque commission les présidents et les membres qui les composent ainsi que les éventuelles indemnités forfaitaires versées. Cette manière de procéder, qui n'est pas contraire à la loi sur la protection des données, permet la transparence nécessaire vis-à-vis de la Délégation des finances et tient en même temps compte de la sphère privée des personnes concernées.

Le rapport a été transmis à la Commission des institutions politiques du CN (CIP) afin qu'elle liquide l'affaire elle-même. En date du 4 novembre 2004, la CIP a demandé au chef du DFF de lui transmettre des listes contenant des informations sur les indemnités journalières et les indemnités présidentielles. En date du 10 janvier 2005, le chef du DFF a transmis ces listes à la CIP. Le 28 janvier 2005, la CIP a auditionné des représentants de l'OFPER sur ce thème.

Il revient à la CIP de tirer des conclusions si elle l'entend.

Administration des contributions

2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*

Cette motion charge le Conseil fédéral de modifier l'art. 45 de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) de sorte que les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un certain montant, par exemple 2 millions de francs, puissent, si elles le désirent, opérer leur décompte tous les ans. Il doit de plus prévoir que celles qui auront opté pour cette formule paieront des acomptes trimestriels dont le montant sera calculé à partir des chiffres de l'année précédente. Cette proposition s'appuie sur le fait que les périodes de décomptes trimestrielles telles qu'elles sont appliquées font peser inutilement une lourde charge administrative sur nombre de PME. Les entreprises qui réalisent jusqu'à 2 millions de chiffre d'affaires annuel doivent donc avoir la possibilité de choisir entre le décompte trimestriel et le décompte annuel. Pour éviter les pertes fiscales, les entreprises qui opteraient pour le décompte annuel devraient toutefois verser des acomptes trimestriels calculés à partir des chiffres de l'année précédente. Ce système a déjà fait ses preuves dans le cadre de l'AVS.

Dans son rapport du 16 juin 2003, le Conseil fédéral a décidé la mise en place de plusieurs mesures visant à alléger la charge administrative des entreprises, dont la possibilité pour elles d'établir un décompte TVA annuel avec paiement d'acomptes trimestriels. Par la suite, l'Administration fédérale des contributions a étudié l'introduction d'un décompte annuel et élaboré trois variantes. Ces variantes se distinguent par le nombre de contribuables concernés et par le fait qu'elles prévoient ou non le paiement d'acomptes. Le Conseil fédéral a pris connaissance des propositions de l'AFC le 7 juin 2004 et les a soumises à la consultation.

Sur les 80 participants ayant rendu un avis, seuls 14 se sont déclarés favorables à l'introduction d'un décompte annuel. La plupart des participants privilégient en effet une simplification du système de la taxe sur la valeur ajoutée. Quinze cantons et une grande majorité des autres participants partagent le point de vue du Conseil fédéral qui préconise l'abandon du projet de décompte annuel (qui aurait plus d'inconvénients que d'avantages) au profit d'une simplification du système de la TVA. Le Conseil fédéral a donc fait plusieurs pas vers l'amélioration et la simplification du système de la TVA préconisées par le postulat (03.3087) déposé le 19 mars 2003 par le conseiller national Hansueli Raggenbass (cf. rapport «Dix ans de TVA»). Ainsi, des simplifications ont déjà été apportées à la pratique de l'AFC le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} juillet 2005 – pour les mesures nécessitant un examen plus approfondi. En outre, le Conseil fédéral a présenté des propositions concrètes en vue de la simplification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces propositions seront soumises à la consultation au cours de l'année 2006.

Etant donné que le projet de décompte annuel de la TVA a clairement été rejeté par les participants à la consultation, il ne sera pas poursuivi. La motion doit donc être considérée comme liquidée et classée.

2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*

Déposée sous forme de motion, cette intervention charge le Conseil fédéral de prendre des mesures visant à atténuer la progressivité de l'impôt fédéral direct pour alléger la charge fiscale qui pèse sur les classes moyennes. Si la part des impôts indirects dans l'imposition totale est aujourd'hui encore faible dans notre pays par rapport à ce qu'elle est ailleurs dans le monde, la charge provenant des impôts directs est, elle, considérable. En outre, l'impôt fédéral direct, dont la courbe est exponentielle, n'épargne pas non plus les revenus moyens. Le tracé de cette courbe est ressenti comme une injustice criante par une grande partie des classes moyennes. S'il viole le principe de l'imposition selon la capacité économique, donc la justice fiscale, il retient également les gens de travailler plus et pénalise les indépendants et les chefs d'entreprise.

Les allègements importants décidés par le Parlement dans le train de mesures fiscales 2001 en matière d'imposition de la famille et de propriété du logement ont été rejetés en votation populaire le 16 mai 2004. Le message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, que le Conseil fédéral a soumis au Parlement le 22 juin 2005, prévoit des allègements importants qui ne portent pas seulement sur les rendements des participations à des sociétés de capitaux et à des sociétés coopératives, mais concernent également les indépendants et les entreprises. Le Conseil fédéral observe donc que l'objet de la présente intervention a été pris en compte dans la mesure où la réalité politique le permet.

Des mesures tarifaires d'une plus grande portée encore se traduiraient par une diminution du produit de l'impôt fédéral direct dépassant les limites financières posées par le plan financier et mettraient en péril le programme d'allègement des finances fédérales. L'intervention doit donc être considérée comme liquidée et classée.

2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances N 00.418)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner l'instauration de conditions légales visant à l'admission de déductions fiscales au titre de frais engendrés par l'exercice d'un travail d'intérêt général.

Le droit fiscal n'est pas l'instrument approprié pour soutenir le bénévolat. En effet, le système fiscal a pour tâche de produire les recettes nécessaires pour couvrir les besoins financiers de la manière la plus simple et la plus claire possible. Il est vrai que le système fiscal doit également tenir compte des impératifs sociaux, par exemple en aménageant les barèmes ou en exonérant certaines prestations des assurances sociales de l'impôt, mais il ne doit pas devenir un instrument de la politique sociale. Tout traitement de faveur au bénéfice de buts extrafiscaux (en général, il s'agit de nouvelles déductions pour des dépenses qui font clairement partie des frais privés d'emploi du revenu) constitue une atteinte au principe de l'imposition selon la capacité contributive et, par conséquent, à l'équité fiscale.

Le droit actuel prévoit déjà l'application de déductions fiscales en faveur de personnes physiques qui prennent en compte l'utilité publique au sens strict comme au sens large: ainsi, le donateur a la possibilité de déduire de son revenu, dans une certaine mesure, les prestations en espèces qu'il verse à des institutions qui poursuivent des buts «de pure utilité publique» ou encore les sommes qu'il verse en espèces à des personnes totalement ou partiellement incapables d'exercer une activité.

Un élargissement des déductions fiscales, tel que le préconise le postulat, poserait un gros problème de définition juridique des prestations déductibles; de plus, il ne pourrait pas être aménagé pratiquement et encore moins contrôlé. Cette évolution irait non seulement à l'encontre des efforts entrepris par le Conseil fédéral en vue de simplifier le système fiscal, mais également à l'encontre des objectifs des travaux d'utilité publique.

Par conséquent, il apparaît que les propositions faites dans ce postulat ne peuvent être concrétisées dans un avenir proche. L'intervention doit donc être classée.

2003 P 03.3087 *TVA. Evaluation (N 20.6.03, Raggenbass)*

Cette intervention demande une évaluation des dix premières années d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, évaluation dont les résultats doivent être présentés dans un rapport aux Chambres fédérales et aborder les points suivants:

- comment s'est effectué le passage de l'ICHA à la TVA;
- dans quelle mesure les dispositions très concrètes de la TVA, impôt général sur les biens de consommation, ont fait leurs preuves, contre les tentatives de fraude notamment;
- dans quelle mesure les entreprises ont été gênées par l'application de la TVA et comment on pourrait leur faciliter la tâche à l'avenir;
- où l'on a constaté un vide juridique ou des carences lors de l'application de la TVA;
- si la jurisprudence a rendu certains ajustements nécessaires;
- comment on pourrait simplifier le système de la TVA;
- sous quelle forme la TVA devra être transférée dans le nouveau régime financier;
- quelles sont les conséquences de la TVA pour l'économie (notamment pour les entreprises et leur compétitivité dans le monde).

En réponse au postulat, une procédure de consultation a été lancée auprès des représentants des milieux économiques, des milieux scientifiques et auprès des praticiens de la TVA. Le rapport du Conseil fédéral publié le 27 janvier 2005 sur les améliorations de la TVA («10 ans de TVA») reprend l'ensemble des avis des participants. Outre les réponses aux questions posées, le rapport s'intéresse au point de vue théorique et mesure le droit actuel de la TVA à l'aune d'une «TVA idéale». Dans le cadre du système de la TVA, une réforme peut prendre deux orientations: soit le système est revu pour s'approcher de la TVA idéale comme pur impôt de consommation, soit elle prend la forme d'une simplification administrative visant à la fois à réduire les coûts de perception supportés par l'administration et les frais de versement supportés par les contribuables.

Pour ce qui est de la pratique, l'Administration fédérale des contributions a déjà pris des mesures immédiates et procédé à des modifications qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (concernant notamment les prestations à soi-même dans le domaine immobilier, la limitation de l'imposition des prestations à soi-même, la déduction de l'impôt préalable dans le cadre des importations ou de création de nouvelles entreprises, la facturation, etc.). D'autres modifications de la pratique demandant un examen plus approfondi ont été introduites le 1^{er} juillet 2005.

En outre, le Conseil fédéral a présenté plusieurs mesures concrètes en vue de simplifier la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée. Ces propositions seront soumises à la consultation au cours de l'année 2006.

La remise du rapport et l'introduction des mesures mentionnées répondent à la demande formulée par le postulat, qui doit par conséquent être classé.

2003 P 03.3313

Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)

Dans ce postulat, le groupe PDC invite le Conseil fédéral à lui indiquer, d'ici à la mi-2004, comment l'administration peut simplifier grandement les taxations fiscales et les déclarations d'impôt des personnes physiques et des personnes morales. Il lui demande également de préparer une révision ciblée de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes dans le but simplifier de manière radicale les démarches administratives et de faire en sorte que les administrés et les entreprises puissent livrer par voie électronique à l'administration fiscale tous les renseignements qu'elle leur réclame. Les innovations demandées ne doivent pas avoir d'incidence sur les recettes fiscales et doivent avant tout servir à faciliter la tâche des administrés en leur permettant de remplir leur déclaration fiscale (ordinaire) plus rapidement.

Dans sa réponse du 3 septembre 2003, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à accepter ce postulat et à élaborer le rapport demandé à l'intention du Parlement. Le rapport a donc été préparé par l'Administration fédérale des contributions (AFC) en collaboration avec diverses administrations fiscales cantonales et publié par le Conseil fédéral le 20 octobre 2004.

Le rapport rappelle d'abord les simplifications qui ont été réalisées dans le cadre de la législation, notamment le passage, à l'échelle nationale, de la taxation bisannuelle à la taxation annuelle en 2003. Il énumère ensuite les simplifications décidées dans le cadre des récentes modifications légales qui vont prochainement entrer en vigueur, notamment la 1^{re} révision de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40) et la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique.

Il signale également des simplifications qui ont été apportées sans modifications légales, notamment l'élaboration d'un formulaire de base pour la création d'entreprises qui peut être téléchargé via Internet depuis le 13 février 2004. Enfin, il mentionne les tendances qui s'opposent à la simplification du système fiscal et rappelle que toute nouvelle déduction contribue à compliquer le système fiscal.

La partie centrale du rapport porte sur l'examen des simplifications possibles dans tous les domaines de la fiscalité (impôts directs, impôt anticipé, droit de négociation, taxe sur la valeur ajoutée et droit fiscal international), des propositions de simplification et des recommandations concrètes.

Pour ce qui est des impôts directs, l'examen a porté plus précisément sur les aspects suivants:

- uniformisation des déclarations fiscales et de leurs annexes;
- renonciation à déclarer les facteurs fiscaux différents pour la Confédération et les cantons;
- définition de forfaits pour les frais professionnels;
- définition de forfaits pour les frais d'administration de la fortune;
- définition d'un forfait pour les frais de maladie, d'accident et d'invalidité;
- introduction d'un forfait minimum pour les dons et les libéralités;
- introduction d'un impôt à la source pour les gains de loterie;
- uniformisation des droits de procédure de la Confédération et des cantons;
- utilisation plus intensive des aides électroniques en vue de remplir et de transmettre les déclarations d'impôt.

Pour ce qui est de l'impôt anticipé et du droit de négociation, le rapport mentionne un projet pilote qui permet au contribuable de déposer électroniquement un formulaire déterminé avec signature électronique.

Pour ce qui est de la taxe sur la valeur ajoutée, il renvoie au rapport sur les améliorations de la taxe sur la valeur ajoutée («10 ans de TVA») présenté en réponse au postulat Raggenbass.

Pour ce qui est du droit fiscal international, le rapport mentionne la procédure appliquée depuis quelque temps pour simplifier le contrôle du droit aux dégrèvements prévus par les conventions de double imposition.

Enfin, le rapport cite le projet de l'AFC qui a pour but d'inventorier les causes fondamentales de la complexité grandissante du système fiscal suisse et de proposer des mesures correctives.

La remise de ce rapport, les propositions de simplification qu'il présente et les mesures déjà introduites répondent aux exigences du postulat, qui doit par conséquent être classé.

Département de l'économie

Secrétariat général

2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*

Le Conseil fédéral a pris connaissance le 23 mars 2005 du rapport sur les quatre expositions de la Confédération (y compris le décompte final), du décompte final provisoire d'Expo.02 et du rapport du Contrôle fédéral des finances du 22 décembre 2004 sur le décompte final provisoire de la liquidation d'Expo.02. Ces rapports ont été transmis à la CdG-E, à la CdG-N et à la Délégation des finances.

Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a pris connaissance du rapport sur l'examen spécial d'Expo.01/02 élaboré par le Contrôle fédéral des finances («Un mandat à responsabilité illimitée. Etude spéciale concernant l'exposition nationale au Pays des Trois-Lacs»). Le DFF a publié le rapport et l'a soumis à la CdG-E, à la CdG-N et à la Délégation des finances.

Le litige pendant concernant les plates-formes est en traitement.

Au surplus, l'Association Exposition nationale restera inscrite au registre du commerce neuchâtelois jusqu'en 2017.

Le Conseil fédéral propose de classer le postulat.

2003 P 03.3423 *Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (N 3.10.03, Commission de l'économie et des redevances CN)*

Le Conseil fédéral a approuvé le 3 décembre 2004 le rapport «Importations parallèles et droit des brevets. Epuisement régional». Le postulat peut donc être classé.

Bureau de la consommation

2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) – auparavant: DFE/SECO*

Le Conseil fédéral a décidé le 21 décembre 2005 de renoncer à la révision de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0). La décision a été prise après qu'une analyse approfondie des résultats de la procédure de consultation menée en 2005 eut montré qu'en raison des fortes divergences de points de vue, il ne serait pas possible d'aboutir à un consensus sur le sujet. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose le classement du postulat 98.3063 Vollmer.

Secrétariat d'Etat à l'économie

2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*

Sur la base des travaux du World Summit on the Information Society (WSIS) et du rapport du groupe interdépartemental sur la société de l'information (IDA-IG), le postulat est dépassé. Le Conseil fédéral propose son classement..

2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*

Le Conseil fédéral a décidé le 21 décembre 2005 de mettre un terme aux travaux relatifs à la révision des dispositions sur l'information des consommateurs. La décision a été prise après qu'une analyse approfondie des résultats de la procédure de consultation menée en 2005 sur la révision de la loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC; RS 944.0) eut montré qu'en raison des fortes divergences de points de vue, il ne serait pas possible d'aboutir à un consensus sur le sujet. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose le classement du postulat 01.3362 Grobet, qui était en rapport avec cette révision.

2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*

Cinq études de mandataires externes portant sur la question de la modification des structures économiques ont été présentées publiquement le 31 mai 2005 et résumées dans l'édition 6/05 de la publication «La Vie économique». Le postulat 02.3629 peut ainsi être considéré comme rempli; le Conseil fédéral propose son classement..

2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*

Les études commanditées à la suite du postulat 02.3629 (cf. supra) répondent également à la question de la détection précoce à l'échelle de l'économie nationale. Le Conseil fédéral propose par conséquent de classer le postulat 02.3473.

2003 P 03.3456 *Négociations de l'OMC. Dérogations dans le secteur des services publics et aides publiques (N 19.12.03, Commission de politique extérieure CN)*

Le rapport du Conseil fédéral sur les négociations à l'OMC/AGCS et les dérogations dans le domaine des services publics et du système de subvention, en réponse au postulat 03.3456, a été adopté par le Conseil fédéral le 2 décembre 2005. Il propose le classement du postulat.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*

Le 26 octobre 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Formation continue axée sur la demande».

Le rapport fournit un résumé de l'état actuel de la politique suisse en matière de formation continue, des expériences faites en Suisse et à l'étranger ainsi que des réflexions théoriques sur le financement axé sur la demande de la formation. Il résume le rapport d'un groupe d'experts mandaté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Selon ce dernier, de nombreuses questions sur l'impact du financement axé sur la demande restent en suspens.

Le rapport prévoit la mise sur pied d'un projet de recherche complet sur le financement axé sur la demande de la formation continue. Ce projet démarrera ces prochaines semaines et durera jusqu'à l'été 2007.

La suite des opérations sera déterminée en particulier par le train de mesures du Conseil fédéral en faveur de la croissance et par les efforts parlementaires visant à ancrer la formation continue dans la Constitution fédérale. D'autres mesures ne sont pas prévues pour l'instant.

Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*

Le Conseil fédéral a étudié attentivement l'opportunité d'une loi relative à la profession d'architecte. En plus de la présentation des résultats d'auditions menées auprès des cercles concernés et des conclusions d'une expertise, le Conseil fédéral a publié le 24 novembre 2004 un rapport exposant ses réflexions, conformément à ce qu'exige le postulat. Il renonce à présenter au Parlement une loi propre à la profession d'architecte. Les arguments exposés dans le rapport sont les suivants:

Les problèmes relatifs à la libre circulation en Suisse, liés à la diversité des réglementations existant entre les cantons en ce qui concerne l'exercice de la profession, devraient pouvoir être résolus en pratique par le renforcement de la loi sur le marché intérieur. Dans le cadre de la révision de cette loi, le Conseil fédéral prévoit notamment de donner à la Commission de la concurrence la possibilité de déposer plainte devant les tribunaux. A l'avenir, l'accès au marché ne devrait plus, en principe, faire l'objet de restrictions. Les intérêts des consommatrices et des consommateurs, tels que la transparence dans l'offre de prestations, la bonne foi dans les relations d'affaires, la sécurité des ouvrages de construction et diverses considérations concernant l'aménagement du territoire, sont déjà pris en compte dans une large mesure par la législation existante.

Les problèmes relatifs à la libre circulation dans les Etats membres de l'UE, dus au fait que l'UE ne reconnaît pas le titre d'architecte HES, ne trouveront une solution que par le biais d'une adaptation aux normes européennes minimales de la formation offerte par les hautes écoles spécialisées. En autorisant trois filières d'études *master* en été 2005, le DFE a créé les conditions d'une reconnaissance prochaine des diplômes HES en architecture au niveau européen. Ainsi, les premiers titres eurocompatibles devraient être délivrés en 2007, au terme d'études *master* d'une durée d'un an et demi à deux ans.

Le 14 novembre 2005, le chef du DFE a expliqué de manière détaillée à la CER-N la position du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*

Le 9 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Offres de formation dans les écoles d'agriculture».

La formation agricole a été soumise à la loi sur la formation professionnelle (LFPr) lors de l'entrée en vigueur de cette dernière le 1^{er} janvier 2004, ce qui a conduit à une uniformisation. La LFPr s'applique désormais aux formations de l'agriculture, régies auparavant par d'autres bases légales. Ces formations sont réunies dans un système uniformisé qui permet de les comparer avec d'autres offres de formation.

Si le rôle de la formation réside dans l'acquisition de compétences, la vulgarisation a pour priorité l'élaboration de bases décisionnelles et la mise en œuvre de la politique agricole. La législation fédérale a pris en considération cette séparation: les dispositions sur la formation professionnelle ont été abrogées dans la législation sur l'agriculture à l'entrée en vigueur de la LFPr. De son côté, le domaine de la vulgarisation a été réglementé séparément dans l'ordonnance sur la vulgarisation agricole.

Aucune mesure supplémentaire ne s'impose du côté de la Confédération, étant donné l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle et de la nouvelle ordonnance sur la vulgarisation agricole, ainsi que la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons.

Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle au début de 2004 et de la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées (LHES) le 5 octobre 2005, les professions des domaines de la santé, du travail social et des arts relèvent de la compétence de la Confédération. Parallèlement, les crédits de paiement pour le versement des subventions fédérales dans un domaine de la formation désormais élargi ont été augmentés.

Sur la base de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie a élaboré, en collaboration avec les organisations du monde du travail concernées, l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative/assistant socio-éducatif et l'a fait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Cette ordonnance permet l'accès dans toute la Suisse aux possibilités de formation dans le domaine de l'accompagnement des enfants au degré secondaire II. Jusqu'à présent, de telles offres de formation n'existaient que dans quelques cantons de Suisse alémanique. Cette nouvelle formation connaît déjà une demande importante, en particulier dans le domaine de l'accompagnement des enfants. Les structures d'accueil peuvent favoriser ce développement en mettant à disposition des places de formation.

Le 1^{er} avril 2005, l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures est entrée en vigueur. Elle prévoit des formations sanctionnées par un diplôme dans le domaine de l'accompagnement des enfants (annexe 6 de l'ordonnance). Cela signifie également un élargissement des possibilités de formation, étant donné que seule la Suisse romande connaissait des formations en accompagnement d'enfant au degré tertiaire non universitaire (degré tertiaire B). De nouvelles offres de formation à ce degré sont actuellement en préparation.

L'entrée en vigueur de la révision de la LHES a transféré des domaines HES relevant jusqu'à présent de la compétence des cantons, comme le travail social, dans la sphère de compétences de la Confédération. Les filières d'études de ce domaine (le travail social, l'animation socioculturelle et en particulier la pédagogie sociale) proposent sur une base scientifique des offres de formation qui comprennent également des questions relatives à l'accompagnement des enfants. Grâce à l'introduction définitive

de la maturité professionnelle orientation santé-social (2004), les personnes ayant achevé une formation professionnelle initiale ont directement accès aux études en travail social des HES.

En bref: l'intégration des professions du social dans le système de la formation professionnelle crée de nouvelles possibilités de formation pour le domaine de l'accompagnement des enfants et favorise la formation continue des personnes actives dans ce secteur.

Le postulat peut ainsi être considéré comme rempli; le Conseil fédéral propose son classement.

2003 P 02.3627 *Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne. Rapport du Conseil fédéral (N 21.3.03, Strahm)*

Le 17 août 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur les hautes écoles spécialisées et le modèle de Bologne. Il fait sien le vœu du Parlement de donner aux hautes écoles spécialisées un statut différent mais équivalent à celui des hautes écoles universitaires, et s'engage en faveur de sa réalisation.

La révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées a posé les bases légales pour la mise en œuvre de la Déclaration de Bologne. L'introduction des deux cycles d'études selon Bologne (*bachelor* et *master*) peut et doit améliorer la qualité de la formation dans les hautes écoles. Le processus de Bologne crée des conditions générales à même de mieux positionner les HES dans le système national et international des hautes écoles. Il est primordial pour les HES d'accentuer encore leurs profils au contact de l'économie et de la société. Mieux elles sauront mettre en valeur leur différence, meilleur sera le positionnement de leurs *bachelors* et *masters*. L'expérience professionnelle comme condition d'admission aux études HES est un élément essentiel de l'affirmation de ces profils. Le processus de Copenhague devra, dans le domaine de la formation professionnelle également, améliorer la transparence et la lisibilité des titres, qualifications et systèmes, notamment par l'introduction d'un cadre de qualifications européen (EQF) et national (NQF) et d'un système de crédits adapté à la formation professionnelle (ECVET). De grands progrès ont été faits dans la réglementation des passages entre les différents types de hautes écoles (passerelles). Le processus de Copenhague doit viser à améliorer la perméabilité entre formation professionnelle supérieure (tertiaire B) et formation universitaire (tertiaire A) aux niveaux national et international.

Le rapport du Conseil fédéral sur le thème «Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne» a permis de répondre entièrement aux demandes formulées dans le postulat. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement du postulat.

2003 P 03.3100 *Exploisons nos talents et nos brevets (N 20.6.03, Fässler)*

Le 2 novembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport «Exploisons nos talents et nos brevets». Il répond aux six questions soulevées dans le postulat et prend position de la manière suivante:

La mise en œuvre du programme «Innovation et valorisation du savoir» grâce à l'initiative «CTI TT» doit, d'une part, se dérouler de manière pragmatique et viser ce qui est de l'ordre du possible et, d'autre part, s'effectuer avec l'appui des hautes écoles et de l'économie. Les expériences et les résultats d'évaluation qui découleront de ces actions constitueront des informations importantes pour l'atteinte d'un soutien politique encore meilleur à la production et à la commercialisation des résultats de la recherche durant la prochaine législature 2008 à 2011.

Cela pourra se faire uniquement si les effets des mesures prises sont observés et analysés en permanence. Il y a lieu de poursuivre les enquêtes menées depuis 2001 par le Centre d'études de la science et de la technologie (CEST) sur les activités de transfert de technologie dans les hautes écoles suisses, et de développer un système de surveillance (*monitoring*) servant au pilotage par la Confédération et à un étalonnage comparatif (*benchmarking*) sur le plan international dans le cadre de l'OCDE et de l'UE.

Par ailleurs, des propositions d'amélioration du transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises seront élaborées dans le cadre du projet «Les bases d'une future politique en matière d'innovation pour la Suisse» mis sur pied par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, compte tenu des expériences recueillies sur le plan international.

Les résultats relatifs aux mesures mentionnées précédemment seront intégrés dans le message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008 à 2011.

Le Conseil fédéral propose le classement du postulat.

2003 M 02.3492 *Système Bologna dans les hautes écoles spécialisées (N 21.3.03, Randegger; E 11.12.03)*

Le Conseil fédéral a mis en vigueur le 5 octobre 2005 la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées, ainsi que les dispositions d'exécution modifiées qui l'accompagnent. Cela a permis de créer les bases importantes pour l'introduction des *bachelors* et des *masters* dans les hautes écoles spécialisées. La révision inscrit dans la législation le principe de la formation en deux cycles (*bachelor* et *master*) et celui des prestations d'études.

La révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées donne aux HES la possibilité de lancer depuis le début de l'année scolaire 2005-2006 des filières d'études *bachelor*. Quant aux premières filières d'études *master*, elles débiteront au plus tôt en 2008, conformément au système, dès que les premiers *bachelors* auront été délivrés.

Par le biais de l'entrée en vigueur le 5 octobre 2005 de la révision partielle de la loi sur les hautes écoles spécialisées, le mandat lié à la motion, à savoir de remplir les conditions nécessaires pour que le système des *bachelors* et des *masters* puisse être offert dans les HES au début de l'année scolaire 2005-2006 et que la reconnaissance de ces titres puisse se faire de concert avec les Etats voisins (Allemagne, France, Italie et Autriche), a été réalisé. Au début de l'année scolaire 2005-2006, les HES ont adapté la plupart de leurs filières d'études au système *bachelor-master*. Le Conseil fédéral propose par conséquent le classement de la motion.

2004 P 03.3663 *Professions libérales. Rapport (N 19.3.04, Cina)*

Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport sur les professions libérales en Suisse.

En Suisse, tout comme dans les pays voisins, il n'existe pas de définition homogène des professions libérales. On se contente en général de mettre en évidence les caractéristiques de ces dernières. Vu les données dont nous disposons, nous ne pouvons tirer qu'un nombre limité de conclusions quantitatives sur le poids et le rôle des professions libérales dans l'économie nationale. Il est en particulier impossible d'énoncer des conclusions fondamentales sur la valeur ajoutée que les professions libérales réalisent en Suisse. La proportion d'actifs exerçant une profession libérale est de 7,6 %.

Les professions libérales fournissent, par définition, un service. Dans le cadre de ce rapport, le thème abordé prioritairement est par conséquent l'ouverture des frontières par le biais d'accords et de règlements portant sur le secteur des prestations de services. A l'heure actuelle, le Conseil fédéral n'a pas connaissance de problèmes résultant de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, pas plus que de l'Accord Général sur le Commerce des Service (AGCS).

Dans son rapport, le Conseil fédéral prend position sur toutes les questions posées dans le postulat. Il propose le classement du postulat.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Secrétariat général

2000 P 00.3218 *Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Dans son rapport «Le service public dans le domaine des infrastructures» du 23 juin 2004, le Conseil fédéral a dressé à l'intention du Parlement un tableau des défis à venir et des lignes directrices de la future politique de service public ainsi que des entreprises chargées d'assurer le service public. Dans ce contexte, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a, le 12 mai 2005, adopté la motion «Disposition constitutionnelle relative à la desserte de base (05.3232)». Le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur de l'acceptation de la motion, la décision du Conseil national suivra d'ici peu.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a effectué diverses adaptations dans le domaine des infrastructures ou des entreprises chargées d'assurer le service public et a été à l'origine de quelques changements; ainsi, le 21 décembre 2005, il a approuvé les objectifs stratégiques de la Poste et de Swisscom pour les années 2006-2009 et a ouvert le 25 janvier 2006 une procédure de consultation sur la cession de la participation de la Confédération dans Swisscom.

S'agissant des régions périphériques, les entreprises sont en contact permanent avec les gouvernements cantonaux. Dans le forum consacré aux changements structurels, le DETEC et le seco discutent régulièrement de l'état et de l'évolution des emplois dans les régions avec les entreprises et la Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique. Dans les objectifs stratégiques assignés à la Poste et à Swisscom, le Conseil fédéral attend que les entreprises tiennent compte, dans le cadre des possibilités qu'offre leur gestion, des attentes des régions quant à une répartition équitable des emplois. On peut également faire référence à l'initiative parlementaire du groupe C, Modification de la loi sur l'organisation de la Poste, qui demande que la Poste soit légalement tenue de tenir compte des besoins des différentes régions dans son organisation.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral propose de classer les motions et postulats 00.3218, 00.3045, 00.3046, 00.3419 et 01.3472.

2000 P 00.3045 *Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)*

Cf. P 00.3218

2000 P 00.3046 *Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)*

Cf. P 00.3218

2001 M 00.3419 *Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)*

Cf. P 00.3218

2001 P 01.3472 *Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)*

Cf. P 00.3218

2003 P 02.3765 *Evaluation de la libéralisation progressive du marché postal (N 21.3.03, Groupe socialiste)*

En 2002, les Chambres fédérales ont approuvé un arrêté fédéral relatif à la vue d'ensemble de l'évolution du marché postal en Suisse. Dans une première étape, le marché des colis a été entièrement ouvert en 2004. Afin de déterminer si les conditions préalables à la mise en oeuvre de la seconde étape étaient remplies, le Conseil fédéral s'est engagé à demander un préalable une évaluation indépendante. En vertu de l'art. 3, al. 3, LPO, le Conseil fédéral peut abaisser la limite de poids du monopole, à condition que le financement d'un service universel suffisant reste assuré. En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à soumettre au Parlement les résultats de l'évaluation avant de prendre une décision définitive. Il a toutefois précisé que cela ne changeait rien à sa compétence légale de réduire la limite de poids du monopole. L'évaluation du 31.7.2005 a révélé que l'évolution du marché libéralisé des colis était encourageante. Une réduction à 100 g de la limite du monopole entraîne une ouverture du marché des lettres de seulement 11 %. Vu le très bon niveau de financement du service universel et la solide position de la Poste suisse, les experts ont exclu une menace pour le financement du service universel. Les 22.8.2005 et 29.8.2005, la CTT-CE et la CTT-CN ont discuté de l'évaluation. Elles ont réitéré leur soutien à la politique d'ouverture progressive du marché et ont donné leur aval à l'abaissement de la limite du monopole à 100 g. Le 14 septembre 2005, le Conseil fédéral a décidé l'application de cette mesure au 1^{er} avril 2006.

Office fédéral des transports

2000 P 00.3335 *Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)*

La revitalisation de la ligne ferroviaire Belfort – Delémont a été intégrée aux travaux relatifs au message sur les raccordements de la Suisse occidentale et orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LGV). La construction de la ligne TGV Rhin-Rhône y est étroitement liée. Le 18 mars 2005, les Chambres fédérales ont décidé d'octroyer un crédit de l'090 millions de francs, dont 40 millions pour la ligne de chemin de fer Bienne-Belfort. Le Conseil fédéral a approuvé le 24 août 2005 l'entrée en vigueur de la loi sur le raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (loi sur le raccordement aux LGV). Cette loi régit les responsabilités en matière de planification et de mise en oeuvre des mesures prévues: les exploitants des infrastructures (CFF, BLS et Réseau ferré de France) sont compétents pour réaliser les mesures arrêtées par le Parlement.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est rempli et propose donc de classer le postulat.

2002 P 01.3709 *Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)*

L'évolution des transports fait constamment l'objet d'une analyse globale dans le cadre des mesures d'accompagnement. Comme le prescrit la loi sur le transfert du trafic, le Conseil fédéral renseigne le Parlement tous les deux ans sur l'état des mesures et la marche à suivre. Il présente à cette fin un rapport sur le transfert du trafic. Les mesures d'accompagnement que le Parlement décide pour soutenir ce transfert sont mises en œuvre de manière systématique et portent leurs fruits.

Le message sur la convention de prestations entre la Confédération suisse et les CFF pour 2003-2006, adopté le 1^{er} octobre 2002 (CP 2003-2006), stipule à son art. 9 «Orientation stratégique du trafic marchandises» que dans le trafic par wagons complets isolés, les CFF sont pour le moment le seul opérateur du système en Suisse et, partant, l'interlocuteur potentiel des chemins de fer étrangers. Si, dans une nouvelle situation de concurrence, les CFF n'étaient plus à même de garantir le niveau actuel de l'offre, ils pourraient soumettre au Conseil fédéral une proposition visant à le maintenir.

Comme le trafic combiné, le trafic marchandises conventionnel profite des rabais accordés pour l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire (prix des sillons). Les entreprises de chemins de fer ont mis en œuvre divers projets pour optimiser l'exploitation. Etant donné la difficile situation économique du trafic intérieur, Cargo CFF a été obligé en 2005 de modifier le trafic par wagons complets. Les CFF ont adressé au Conseil fédéral un rapport expliquant les raisons de leur action et les mesures prises.

Le Conseil fédéral estime que la politique suisse des transports n'est pas remise en question par la décision de Cargo CFF. Il a décidé que l'approvisionnement sur le plan national est aussi garanti par le nouveau projet de trafic par wagons complets des CFF. Leur plan est compréhensible et semble acceptable, compte tenu des objectifs et des conditions-cadres prescrites. Maintenir le trafic par wagons complets dans ses dimensions actuelles ne serait possible qu'au prix de subventions supplémentaires se chiffrant à 90 millions de francs par année. Comme cela se ferait surtout aux dépens d'autres secteurs, par ex. le trafic régional, le Conseil fédéral a jugé que cette option était défavorable. Lors des débats sur le budget 2006, le Conseil national et le Conseil des Etats ont aussi refusé d'entrer en matière sur de telles contributions. Vu la portée de la réorganisation, le Conseil fédéral s'attend néanmoins à ce que Cargo CFF poursuive énergiquement ses efforts pour trouver des solutions adaptées aux besoins des clients.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est rempli et propose donc de classer le postulat.

2003 P 03.3581 *Porta Alpina Surselva. Durabilité (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications, CE 03.2026)*

Le présent postulat a chargé le Conseil fédéral de collaborer avec le canton des Grisons pour élaborer une analyse coûts-bénéfices à long terme et évaluer la durabilité d'une Porta Alpina apte au trafic voyageurs, ces études devant aussi tenir compte des points de vue sociaux et écologiques. Le rapport en question devrait notamment prendre en considération autant les coûts et avantages afférents à la région que les répercussions et les coûts à long terme relatifs à l'exploitation et à l'éventuel développement de la NLFA.

Sous la direction du canton des Grisons, le rapport final exigé, établi par Hermann Alb, Planification des transports et de l'aménagement du territoire, Zurich, et intitulé «Kosten-Nutzen-Analyse und Nachhaltigkeitsbeurteilung» («Analyse coûts-bénéfices et évaluation de la durabilité») est paru en décembre 2004. Les conclusions qu'il contient sont intégrées au rapport du Conseil fédéral qui a été approuvé le 23 novembre 2005 sous le titre «Porta Alpina Sedrun» à l'attention des Chambres fédérales. Il précise notamment que Porta Alpina, en liaison avec d'autres projets, permet de déclencher des impulsions en faveur d'un développement positif de la région du St-Gothard. De plus, les questions en suspens peuvent trouver une réponse dans le cadre de l'examen de l'investissement principal.

Le Conseil fédéral estime que le mandat figurant dans le postulat est rempli et propose donc de classer le postulat.

Office fédéral de l'aviation civile

2002 P 02.3044 *Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)*

Dans son avis du 29 mai 2002 en réponse à la motion Polla, le Conseil fédéral a estimé qu'il n'y avait aucune nécessité de promouvoir l'équipement en ILS de toutes les pistes des aéroports suisses. Le Conseil fédéral s'était en revanche déclaré disposé à étudier quelles seraient les procédures qui pourraient être remplacées par une procédure ILS.

L'installation d'un ILS est tributaire de conditions géographiques et topographiques précises. Toutes les pistes ne se prêtent donc pas à l'installation d'un tel système. De surcroît, l'installation d'un ILS, notamment en raison de ses conséquences économiques, ne s'impose que si le type et le volume d'opérations sur l'aéroport ainsi que les conditions météorologiques locales le justifient. Il appartient en fin de compte, entre autres choses, aux exploitants d'aéroport et aux collectivités locales de décider de la dotation en infrastructures d'un aéroport propre à répondre aux besoins opérationnels. Dans le climat politique actuel, la mise en service d'un ILS est également subordonnée à d'autres aspects qui, selon les circonstances, peuvent jouer en sa défaveur.

Parmi ses missions de base, l'OFAC surveille, dans le cadre de l'évaluation régulière de la sécurité des aéroports suisses, l'évolution des diverses installations et ordonne le cas échéant les mesures nécessaires, dont l'installation d'un ILS.

Le tableau ci-dessous donne un panorama des ILS et des approches indirectes en service sur les aéroports suisses:

Indicatif OACI	Nom	ILS en service	Approche indirecte		Remarque
LSZR	Altenrhein	ILS 10	de ILS 10	sur RWY 28	
LFSB	Bâle	ILS 16	de ILS 16	sur RWY 34	Approche indirecte sera remplacée par ILS 34
			de ILS 16	sur RWY 26	
			de VOR DME Rwy 34	sur RWY 34	Approche indirecte sera remplacée par ILS 34
LSZB	Berne	ILS 14	de ILS 14	sur RWY 32	
LSGG	Genève	ILS 05	de ILS 05	sur RWY 23	Rarement utilisée
		ILS 23	de ILS 23	sur RWY 05	Rarement utilisée
LSZG	Granges		de VOR DME Rwy 25	sur RWY 07	
LSGC	Les Eplatures		de LOC DME Rwy 24	sur RWY 06	
LSZA	Lugano		de IGS 01	sur RWY 19	Pas d'alternative pour atterrissages sur piste 19
LSGS	Sion		de IGS Rwy 25	sur RWY 07	Autorisée seulement de jour
LSZH	Zurich	ILS 14	de ILS 14 o. 16.	sur RWY 10	
		ILS 16	de ILS 14. o. 16	sur RWY 28	Approche indirecte sera remplacée par ILS 28

L'OFAC a analysé les procédures d'approche indirecte en service. Hormis à Zurich (piste 28, 2006/2007) et à Bâle-Mulhouse (piste 34, 2006), l'OFAC estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en service des ILS supplémentaires. Le Conseil fédéral propose dès lors de classer le postulat.

2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*

La participation de la Suisse au Ciel unique européen (Single European Sky – SES) découle de l'intégration de l'acquis communautaire correspondant dans l'accord aérien entre la Suisse et la CE, plus précisément des quatre règlements de base relatifs au SES (règlements CE 549/2004, 550/2004, 551/2004 et 552/2004). Le règlement 549/2004 fixe le cadre institutionnel qui fonde le SES et constitue la base légale permettant d'instituer le comité du ciel unique, important organe consultatif pour la Commission en ce qui concerne le Ciel unique. Le règlement 550/2004 régit la certification à laquelle devront se conformer les prestataires de services de navigation aérienne actifs dans le Ciel unique européen. Selon ce règlement, l'OFAC devra inspecter et certifier le prestataire suisse, autrement dit Skyguide. Le règlement 551/2004 traite de l'harmonisation et du réaménagement de l'espace aérien dans le cadre du Ciel unique. Ce règlement préconise notamment la création de blocs fonctionnels d'espace aérien (FAB), essentiels pour atteindre l'objectif d'accroissement de l'efficacité dans la gestion du trafic aérien poursuivi par les promoteurs du Ciel unique européen. Le règlement 552/2004 fixe enfin les bases légales de l'harmonisation technique des systèmes et appareils nécessaires à la gestion du trafic aérien.

A l'occasion de sa dernière réunion le 25 novembre 2005, le Comité mixte Suisse-CE des transports aériens a adopté un accord de principe quant à l'intégration des quatre règlements précités dans l'annexe de l'accord entre la Suisse et la CE sur le transport aérien et partant sur une participation de la Suisse au Ciel unique européen. La décision du Comité mixte fait actuellement l'objet d'une procédure d'approbation interne à la CE avant d'être traduite dans toutes les langues officielles de l'UE. Compte tenu de la durée de cette procédure, une participation formelle de la Suisse au Ciel unique européen n'interviendra probablement pas avant le second semestre 2006.

Il faut relever que la Suisse, en sa qualité de membre d'Eurocontrol, est déjà impliquée dans la réalisation du Ciel unique européen. De plus, des représentants de l'Administration fédérale sont régulièrement invités aux séances du comité du ciel unique à Bruxelles. Les autorités suisses peuvent ainsi prendre les mesures préparatoires requises par l'application des règlements relatifs au SES dès avant la participation formelle de la Suisse au Ciel unique européen.

Le Conseil fédéral estime dès lors que les objectifs visés par le postulat sont atteints et propose son classement.

2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Les entreprises d'aviation désireuses de transporter régulièrement des passagers et des marchandises sur une ligne aérienne doivent être au bénéfice d'une concession de route. A l'époque où le postulat a été déposé, le DETEC avait encore la compétence d'octroyer cette concession (art. 28 de la loi sur l'aviation, LA; RS 748.0) aux entreprises ayant leur siège en Suisse, l'OFAC se chargeant de celles qui ont leur siège à l'étranger (art. 30 LA).

Aujourd'hui, l'octroi d'une concession de route est une formalité. Le plus souvent, l'entreprise se voit octroyer des droits de trafic en vertu d'un accord bilatéral. A l'heure actuelle, la Suisse a passé de tels accords avec quelque 140 Etats. S'agissant de l'Union européenne, il existe depuis l'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien, le 1^{er} juin 2002, un régime très libéral, garantissant aux compagnies l'accès pratiquement libre aux marchés suisse et communautaire. Suite aux mesures de libéralisation adoptées fin mars 2003 lors de la conférence mondiale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), il est probable que l'octroi des droits de trafic et, partant, des concessions de routes découlera dorénavant encore davantage du droit international. Les dispositions bilatérales s'appliqueront dès lors obligatoirement, ce qui réduira la marge de décision dans l'octroi d'une

concession de route; sachant que les compétences techniques sont réunies au sein de l'OFAC, il était logique d'abandonner le régime d'octroi des concessions à deux niveaux et de transférer du DETEC à l'OFAC toutes les compétences en la matière.

Après la révision de l'art. 28 de la loi sur l'aviation, entérinée lors du vote final le 16 décembre 2005, l'octroi de concessions de routes relève dorénavant exclusivement de la compétence de l'OFAC. L'objectif du postulat étant réalisé, le Conseil fédéral propose son classement.

2003 P 01.3658 *Vérité des coûts dans le trafic aérien (N 2.6.03, groupe socialiste)*

La mesure préconisée par les motionnaires, à savoir la perception de taxes d'atterrissage liées aux émissions polluantes, est entrée en vigueur en Suisse sur la base de l'art. 39, al. 2, LA.

La Suisse a, avec la Suède, joué un rôle moteur sur le plan mondial dans la promotion de cette taxe. La mesure a démontré son efficacité: de nombreuses compagnies aériennes desservent la Suisse avec des appareils dont les moteurs sont en général moins polluants que la moyenne. Qui plus est, les recettes tirées des taxes d'atterrissage sont utilisées par les aéroports pour financer des mesures en faveur de la protection de l'environnement. Affecter ces recettes au budget de l'Etat aurait contrevenu aux directives internationales pertinentes étant donné leur caractère d'impôt.

Les enquêtes expérimentales réalisées ces dernières années en matière de vérité des coûts des transports, dont le Conseil fédéral faisait état dans sa réponse du 15 mars 2002 à la motion, montrent que l'aviation couvre presque ses coûts à l'heure actuelle. L'étude «Coûts d'infrastructure de l'aviation, Résultats du compte-pilote» publiée par les Offices fédéraux du développement territorial (ARE) et de l'aviation civile (OFAC) révèle que les aéroports nationaux présentent un degré de couverture de leur infrastructure de 123% (si l'on adopte une approche microéconomique) et de 106% (si l'on adopte une approche macroéconomique).

Enfin, le Conseil fédéral a fixé dans son «Rapport sur la politique aéronautique 2004», publié le 10 décembre 2004, un objectif politique en matière de vérité des coûts selon lequel l'aviation doit couvrir entièrement ses coûts internes et externes, afin que la demande de mobilité évolue en fonction des coûts économiques globaux.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral estime qu'il est inopportun de percevoir à l'échelle nationale des taxes d'atterrissage supplémentaires destinées à couvrir les coûts supportés par les collectivités publiques et propose par conséquent de classer la motion.

2003 P 03.3133 *Groupe spécialisé pour le trafic aérien (N 20.6.03, groupe socialiste)*

Le Conseil fédéral a approuvé le 10 décembre 2004 le rapport du DETEC sur la politique aéronautique de la Suisse 2004.

Le rapport fait écho à diverses interventions parlementaires, dont le postulat 03.3133 du groupe socialiste, et à une recommandation de la Commission de gestion du Conseil des Etats. Rédigé à l'adresse du Parlement, il brosse un panorama complet de l'aviation et présente une analyse des problèmes et des stratégies d'action du Conseil fédéral. Celui-ci y livre également sous forme de principes directeurs les orientations de sa politique aéronautique dans le domaine du trafic aérien, des aéroports, des services de navigation aérienne, de l'industrie aéronautique et de la formation.

Une politique aéronautique nationale a été élaborée avec la publication fin 2004 du Rapport sur la politique aéronautique dont le Parlement a pris acte fin mai 2005. Le Conseil fédéral estime par conséquent qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires et préconise le classement du postulat.

Office fédéral des eaux et de la géologie

2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00 – auparavant OFEG)*

Le 18 mai 2005, le Conseil fédéral a adopté le rapport de synthèse ainsi qu'un plan d'action et un catalogue de mesures, élaborés par la Plate-forme nationale pour la prévention des dangers naturels (PLANAT). Le plan d'action a pour but principal de réduire ultérieurement les risques et d'augmenter la prise de conscience à leur égard. Dans le cadre des mesures envisagées, il est également prévu d'examiner dans les années à venir la mise en œuvre d'un projet pilote, voire d'en proposer la réalisation si nécessaire. Ainsi, les travaux requis par la motion ont été menés et la motion peut être classée.

1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99 – auparavant OFEG)*

La PLANAT a examiné et discuté en détail la création d'un nouveau centre alpin de recherche interdisciplinaire avec une organisation indépendante. Vu les moyens financiers limités et du fait qu'avec l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches ENA de Davos, il existe déjà un centre de recherche interdisciplinaire, la PLANAT n'a pas jugé nécessaire de mettre sur pied et d'entretenir un autre institut chargé de tâches similaires. Lors de l'approbation en 2003 du rapport «Sécurité contre les dangers naturels – Concept et stratégie», le Conseil fédéral a partagé ce point de vue. Aujourd'hui encore, la création d'un nouvel institut de recherche ne paraît pas nécessaire et le postulat peut être classé.

Office fédéral de l'énergie

2003 P 02.3704 *Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport (N 20.6.03, Groupe socialiste)*

Dans son message du 3 décembre 2004 relatif à la modification de la loi sur les installations électriques et à la loi sur l'approvisionnement en électricité, le Conseil fédéral a traité les principales requêtes de l'intervention. Le projet est actuellement en délibération au Parlement. Il porte notamment sur les questions émises dans le postulat concernant la forme juridique que doit revêtir la société suisse d'exploitation du réseau, les rétributions de l'utilisation du réseau, les structures tarifaires et la garantie de la sécurité de l'approvisionnement. Les mesures destinées à promouvoir la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables seront également discutées au Parlement dans le cadre de la révision de la loi sur l'énergie proposée par le Conseil fédéral. Le postulat peut être classé.

Office fédéral des routes

2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*

La situation particulière des acteurs du trafic les plus faibles, notamment des piétons, était, entre autres, à la base d'une nouvelle politique de sécurité routière (programme d'action Via sicura). Les besoins des piétons ont été déterminés dans le cadre d'un processus participatif englobant l'analyse de l'état actuel, la définition des objectifs et des exigences, l'élaboration d'orientations stratégiques et le choix des mesures. Même dans le choix des mesures, la protection des acteurs du trafic les plus faibles a fait l'objet d'une attention particulière. Après l'établissement de ce rapport exhaustif et sa prise de connaissance par le Conseil fédéral, le postulat peut faire l'objet d'une proposition de classement.

2002 P 01.3766 *Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)*

Le 17 août 2005, le Conseil fédéral a adopté le nouveau chiffre 337 (Ne pas accorder la priorité à un passage pour piétons) dans l'ordonnance sur les amendes d'ordre et fixé l'amende à Fr. 140.- (RO 2005 4481). La modification entrera en vigueur le 1^{er} mars 2006. Le postulat a été réalisé et peut être classé.

2003 P 02.3760 *Soutien des mesures prises contre la conduite en état d'ébriété (N 21.3.03, Simoneschi)*

Le postulat demande que le Conseil fédéral prenne les mesures nécessaires pour assurer le financement à long terme de l'action Nez rouge ou d'autres projets semblables.

Nez rouge est une fondation privée, qui permet aux automobilistes en état d'ébriété d'être raccompagnés gratuitement chez eux avec leur véhicule. L'examen des requêtes sur les subventions pour des mesures de sécurité routières bénévoles est effectué, au niveau fédéral, par le Fonds de sécurité routière (FSR). Le 26 mars 2004, celui-ci a rejeté la requête de la Fondation Nez rouge. Le Conseil fédéral a rejeté le recours interjeté contre cette décision, (http://www.vpb.admin.ch/rohtexte/R/2005/exe_200500267.pdf), estimant que la commission administrative du FSR n'avait ni violé la loi fédérale, ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Ainsi, il est proposé de classer le postulat.

2003 P 03.3130 *Interdiction des poids lourds Euro 0 sur les axes transalpins (N 3.10.03, Pedrina)*

La baisse continue de la proportion de camions Euro 0 observée au milieu de l'année 2003 à la fois dans le transit alpin mais aussi dans toute la Suisse s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Les craintes selon lesquelles l'interdiction de passage des poids lourds Euro 0 par les tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus édictée en 2002 augmenterait le trafic transalpin suisse se sont révélées vaines. Par ailleurs, la question des conséquences sur l'axe de transit alpin suisse du système autrichien d'écopoints ne se pose plus puisque l'Autriche l'a suspendu. En outre, les prévisions d'une augmentation du nombre de vieux «véhicules de l'Est» sur les routes suisses dès l'élargissement de l'UE à l'Est au 1^{er} mai 2004 ne se sont pas réalisées.

Dans un communiqué de presse du 9 mars 2005, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) indique qu'en 2004, le trafic marchandises à travers les Alpes a enregistré une baisse de 3 % du nombre de poids lourds par rapport à 2003. Les poids lourds Euro 0 traversant les Alpes sont encore moins nombreux, comme le montrent les chiffres du trafic général. En 2003, d'après des estimations sérieuses, on comptait, selon l'axe étudié, de 5 à 8 % de camions Euro 0 étrangers dans le trafic transalpin alors qu'en 2005, ce chiffre n'atteignait plus même 2 %.

Le parc suisse de véhicules Euro 0 a lui aussi nettement reculé. Dans les quatre cantons GR, TI, UR et VS, une baisse de 10 % a été enregistrée en moyenne entre juin 2003 et juin 2005, alors que les pourcentages s'élevaient à 29,4 % dans le canton d'Uri et à 44 % au Tessin. Etant donné que les poids lourds Euro 0 sont principalement affectés au transport de marchandises à l'échelon régional, tandis que les véhicules plus modernes, bénéficiant d'une technologie plus avancée au niveau des rejets polluants, sont utilisés pour les longues distances, une interdiction aux camions Euro 0 de transiter par les Alpes porterait avant tout atteinte à l'économie suisse. Ainsi, la RPLP, avec ses différentes catégories d'émissions, est le moyen le plus pertinent de dissuader les vieux véhicules de traverser les Alpes. Cette mesure est d'ailleurs appliquée pour tous les poids lourds, selon leur catégorie d'émission.

La baisse continue enregistrée et attendue du parc de véhicules Euro 0 et des autres vieux poids lourds dispense de prendre d'autres mesures. Le postulat peut donc être classé.

2005 P 03.3084 *Interdiction des poids lourds Euro 0 sur les axes transalpins (N 17.3.05, [Mariétan]-Kohler)*

Cf. 03.3110

2003 P 02.3002 *Trafic lourd à travers les Alpes. Mesures de lutte contre le dépassement des poids maximaux autorisés (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*

Le postulat demande que le déchargement des véhicules soit ordonné dès que la surcharge atteint 5%. Dans le contexte de l'introduction de la limite de 40 t au 1^{er} janvier 2005, le Conseil fédéral a décidé, le 30 juin 2004, d'abolir cette tolérance. Après déduction d'une marge d'erreur d'ordre technique, les dépassements de 5% au maximum sont sanctionnés selon la procédure relative aux amendes d'ordre (ch. 300, annexe 1, OAO; RO 2004 3517). S'ils sont plus importants, le conducteur est dénoncé au tribunal pénal et doit décharger le véhicule jusqu'au poids autorisé (art. 132, al. 2, OAC; RO 2004 3527). Les exigences formulées sont ainsi pleinement remplies.

Par ailleurs, la fraude à la RPLP et l'avantage indûment obtenu doivent eux aussi être sanctionnés d'une amende. Le dépassement du poids total maximal autorisé de 40 t est très rare pour les convois exceptionnels soumis à autorisation. Si, pour ces cas, l'on souhaitait prélever la RPLP sur le poids excédant 40 t, les principes fondamentaux de la redevance seraient dénaturés tant du point de vue juridique que sous l'angle pratique et cette perception entraînerait un important surcroît de charges administratives. La modicité des recettes supplémentaires et le peu d'effets qu'aurait une telle mesure sur le nombre de convois frauduleux ne permettent pas de la justifier, d'où son abandon.

D'autre part, la lettre a demande que la législation soit adaptée de façon que le montant de l'amende infligée pour surcharge ait réellement un effet dissuasif. Dans le contexte de l'introduction de la limite de 40 t au 1^{er} janvier 2005, le Conseil fédéral a décidé, le 30 juin 2004, d'abolir la marge de tolérance et de durcir les sanctions (ch. 300, annexe 1, OAO; OR 2004 3517). Les exigences formulées sont ainsi pleinement remplies.

Aujourd'hui déjà, la loi prévoit qu'en cas de manquement à son honorabilité (art. 10 LTV), l'entreprise se verra confisquer son autorisation (art. 13 LTV). Dans ces cas, il est d'usage de prendre en compte l'entreprise dans son intégralité et non seulement de pénaliser le responsable de l'infraction. Le postulat peut donc être classé.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

En réponse aux postulats 99.3389 CEATE-CN et 00.3572 Leutenegger-Oberholzer, le Conseil fédéral a adopté, le 26 octobre 2005, le «Rapport sur l'état et les perspectives de la lutte contre le bruit en Suisse». Le postulat peut donc être classé.

2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*

En réponse aux postulats 99.3389 CEATE-CN et 00.3572 Leutenegger-Oberholzer, le Conseil fédéral a adopté, le 26 octobre 2005, le «Rapport sur l'état et les perspectives de la lutte contre le bruit en Suisse». Le postulat peut donc être classé.

2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'inclure dans le périmètre de la région Jungfrau-Aletsch les glaciers d'Oberaar, de Finsteraar, de Lauteraar et d'Unteraar, ainsi que leurs marges glaciaires, et de les annoncer auprès du Comité du patrimoine mondial en vue de leur inscription dans la liste de l'Unesco.

La demande d'élargissement de l'objet Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn inscrit dans la liste du patrimoine mondial a été déposée fin 2005 auprès de l'UNESCO. La décision relève de la seule compétence de l'UNESCO. La demande inclut notamment la région des glaciers de l'Aar ainsi que leurs marges glaciaires. Le postulat peut donc être classé.

2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à présenter dans un rapport les conséquences du réchauffement climatique dans les régions de montagne, et à dresser également un catalogue de mesures concrètes à court, à moyen et à long terme visant à remédier à la situation.

Dans le cadre du quatrième compte rendu national adressé à la Convention sur les changements climatiques, la Suisse a fait état, en été 2005, des connaissances actuelles concernant les effets des changements climatiques, la vulnérabilité des systèmes naturels et socio-économiques ainsi que les mesures d'adaptation (requis), et a publié ce rapport en novembre 2005. Il se fonde tant sur les résultats de recherche disponibles que sur les documents de base en vigueur dans la Confédération (Stratégie Dangers naturels Suisse de la PLANAT). L'objectif du postulat est donc rempli, et le Conseil fédéral propose son classement.

2002 P 00.3682 *Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)*

Le postulat prie le Conseil fédéral de faire examiner de manière scientifique les effets du smog électrique sur le bien-être et la santé de la population. Le Conseil fédéral a rempli ce mandat en décidant, le 11 mars 2005, de lancer le Programme national de recherche «Rayonnement non ionisant. Environnement et santé» doté d'un crédit cadre de 5 millions de francs, pour une durée de quatre ans. L'objectif du postulat est donc rempli. Il peut être classé.

2002 P 01.3642 *Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*

Le postulat charge le Conseil fédéral de mettre à l'étude des mesures encourageant la valorisation ou l'utilisation thermique des déchets plastiques industriels et artisanaux qui s'y prêtent.

Une étude détaillée a été consacrée au potentiel de valorisation supplémentaire des déchets plastiques industriels et artisanaux. En même temps, l'économie privée a mis en place de nouvelles infrastructures de collecte. L'objectif du postulat est donc rempli. Il peut être classé.

Chapitre II

A l'intention des commissions compétentes: Etat d'avancement des motions et postulats non réalisés depuis plus de deux ans

Chancellerie fédérale

2000 P 00.3194	<i>E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 M 00.3190	<i>Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 M 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1</i>
2000 P 00.3298	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 00.3347	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)</i>

Cyberadministration: création des bases et conditions-cadres nécessaires

Coordination par le CI SI: le 18 février 1998, le Conseil fédéral a approuvé sa «Stratégie pour une société de l'information en Suisse», chargeant les départements et les offices de sa mise en œuvre. Un Comité interdépartemental pour la société de l'information (CI SI, ex-comité du Groupe de coordination Société de l'information [GCSI]) coordonne les travaux. Il adresse un rapport annuel au Conseil fédéral, dans lequel il rend compte de l'application de la stratégie et des actions à prévoir. Etat des lieux

Identité numérique – carte d'identité électronique: après de premiers éclaircissements et décisions préliminaires, le Conseil fédéral a décidé, pour des raisons relevant de la politique économique, de ne pas créer d'identité électronique étatique pour l'instant, comme il l'explique dans sa réponse à la motion Noser n° 04.3228 «E-Switzerland. Création d'une identité digitale». Après la mise en vigueur, le 1^{er} janvier 2005, de la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE), il s'agit désormais de ménager un délai raisonnable à l'économie privée pour lui permettre de développer son offre. Ce n'est que si l'approvisionnement devait se révéler lacunaire que le Conseil fédéral réexaminerait la situation.

Sensibilisation: depuis 2001, les offices fédéraux de la communication (OFCOM) et de la culture (OFC) organisent le concours «Chevalier de la communication», qui distingue des projets favorisant l'accès de tout un chacun à la société de l'information. Dans le même but, l'OFCOM a organisé en 2003 et 2004 une action de sensibilisation à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication sous l'appellation «Tour-de-Clic.ch», en collaboration avec l'OFFT et l'équipe chargée de la cyberadministration à la Chancellerie fédérale. Cette action consistait en un périple didactique accompli par un bus postal équipé d'ordinateurs reliés à Internet et mis à la disposition avant tout de femmes de tous âges, de personnes âgées et de migrants désireux de se familiariser avec le monde d'Internet.

La Confédération comme utilisateur modèle du transfert des données: la Confédération dispose d'un portefeuille complet de projets de cyberadministration. Instruments d'appui dans l'accomplissement des tâches étatiques, les projets de cyberadministration couvrent les domaines les plus divers, parmi lesquels on peut citer: pour la Chancellerie fédérale, le Portail suisse www.ch.ch (ex-Guichet virtuel), le vote électronique, EXE (informatisation des affaires du Conseil fédéral); pour le DFAE, APIS (système d'information sur la politique extérieure); pour le DFI, l'harmonisation des registres officiels de personnes, le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL), IZBUND, Sitemapping.ch, ARELDA; pour le DFJP, eGRIS (système d'information du registre foncier), Infostar, GovLink; pour le DDPS, e-geo.ch; pour le DFF: simap.ch, IT Tax Suisse, GEVER (gestion des affaires), infrastructure IT de base pour la cyberadministration; pour le DFE, le numéro d'identification des entreprises, pmeinfo.ch, FOSC en ligne; pour le DETEC, e-ofcom. Pour en savoir plus sur ces projets, cf. le 7^e rapport du GCSI à l'intention du Conseil fédéral, qui date de septembre 2005, que l'on peut consulter (en quatre langues) à l'adresse http://www.infosociety.ch/site/attachdb/show.asp?id_attach=1020 ou obtenir sous forme papier auprès de l'OFCOM.

Maintenant que les premières mises en œuvre à l'échelle des départements ont été lancées, les moyens techniques (à l'exception de l'archivage) permettront désormais d'opérer des transactions électroniques. Le potentiel de développement en matière de culture de travail et de gouvernance est considérable, et à cet égard, les transactions électroniques constituent dans leur ensemble un véritable défi.

Normes et impulsions pour la cyberadministration: l'association eCH a été fondée à l'initiative de la Confédération; elle est chargée de la standardisation, au niveau suisse, dans le domaine de la cyberadministration. L'initiative eVanti.ch, placée sous la conduite de l'Unité de stratégie informatique de la Confédération, a pour but d'intensifier les échanges d'informations et d'expériences entre les services responsables des trois échelons étatiques. Le site «www.eVanti.ch» propose un portefeuille national d'activités relevant de la cyberadministration.

www.ch.ch: depuis la fin de 2005, www.ch.ch est la page d'accueil nationale de la Suisse officielle. L'offre a été élargie, et les informations du Portail suisse ne s'adressent plus aux seuls citoyens, mais également aux entreprises et aux autorités. Un annuaire de toutes les autorités du pays et une rubrique «A propos de la Suisse» complètent le site. A l'instar d'autres Etats, la Suisse est ainsi officiellement présente sur Internet, sous la forme d'une «carte de visite électronique» en langues allemande, française, italienne, romanche et anglaise. De bref textes informatifs guident l'utilisateur vers le service compétent. Par sa nouvelle présentation et son extension, www.ch.ch axe résolument sa stratégie sur la satisfaction des besoins des groupes-cibles. Son offre de base donne actuellement accès à presque toutes les autorités de Suisse, l'objectif étant l'exhaustivité. En outre, dans sa partie «Actualités», le site propose à chaque groupe-cible des nouveautés et des informations thématiques fouillées. De la sorte, www.ch.ch a atteint les objectifs fixés dans le mandat de prestations 2005 du comité directeur. Par ailleurs, le 18 janvier 2006, le Conseil fédéral a chargé la Chancellerie fédérale de conclure avec les cantons une nouvelle convention de collaboration d'une durée minimale de quatre ans (2007-2010); il a simultanément pris connaissance du rapport de la Chancellerie fédérale sur

l'avenir de [www.ch.ch](http://www.admin.ch/ch/f/egov/aktuell/index.html), publié à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/egov/aktuell/index.html>. La convention en vigueur, signée à la fin de l'année 2004 par 23 des 26 cantons, viendra à échéance fin 2006. Le canton de Lucerne envisage de la signer fin janvier 2006, www.ch.ch ayant répondu à ses attentes en matière de réduction des coûts d'exploitation et d'atteinte des objectifs fixés. Les cantons de Soleure et de Zurich, également non-signataires, se déclarent satisfaits de l'évolution enregistrée entre-temps: ils participent activement à des projets de développement, et Zurich contribue financièrement, sur une base volontaire, à la création des liens et à la mise à jour. Grâce à la nouvelle stratégie de www.ch.ch et à l'utilisation rationnelle des synergies avec le portail Internet de l'administration fédérale, www.admin.ch, les frais d'exploitation 2005 sont restés en deçà des 2,4 millions de francs inscrits au budget: les comptes font apparaître que seule la moitié de cette somme a été utilisée. En d'autres termes, les cantons et la Confédération n'ont supporté en 2005 que la moitié des frais d'exploitation inscrits au budget. Cette tendance devrait se maintenir en 2006, car des économies supplémentaires sont attendues dans le domaine technique, d'une part en matière de licences, d'autre part grâce au nouveau moteur de recherche et à l'exploitation du nouveau système de gestion des contenus (Content Management System, CMS).

Vers la fin de l'année 2004, après de longues et intenses discussions entre tous les partenaires (Confédération et cantons) et une analyse approfondie de la situation, l'objectif initial du Guichet virtuel a été abandonné à court et moyen termes: on voulait que la plate-forme elle-même offre des services Web à tous les partenaires (services de base et services informatiques pour des systèmes d'échange automatique de données entre autorités et/ou des procédures d'appel de certaines applications sur des ordinateurs distants) et joue un rôle d'intermédiaire entre autorités. Les représentants de la Confédération et des cantons sont parvenus à la conclusion que les délais impartis ne permettaient pas de mettre en place un portail de ce type, qui deviendrait une interface commune auprès de laquelle le citoyen s'annoncerait et s'identifierait une fois pour toutes et entreprendrait en ligne ses démarches auprès des toutes les autorités fédérales, cantonales et communales. Le portail transactionnel reste toutefois un objectif à long terme.

Transactions: dans le cadre du projet «www.ch.ch», la Confédération s'efforce de développer divers outils d'aide aux transactions. Tant le module d'identification que le module de traçage ont été développés jusqu'à fin 2004 conformément aux prescriptions. Par ailleurs, un appel d'offres conforme aux impératifs de l'OMC a été préparé dans la perspective de l'acquisition d'un système de paiements, mais vu la demande bien trop faible, les travaux ont été suspendus avant le lancement de l'appel d'offres. Identification: en collaboration avec la Chancellerie fédérale, le canton de Neuchâtel a développé un module d'identification pour son «Guichet sécurisé unique» (GSU), censé garantir un niveau acceptable de sécurité et de confiance dans les transactions. Il met son système et son expérience à la disposition de tous les services fédéraux et de tous les cantons intéressés. Traçage: réalisé en collaboration avec le Tribunal fédéral de Lausanne, le projet consistant à mettre sur pied un échange de données qui soit confidentiel et juridiquement valable, mais aussi dont l'existence puisse être prouvé, s'est achevé le 30 octobre 2004, dans les délais et dans le respect des impératifs financiers. Les essais ont été conduits en 2004 avec le Tribunal fédéral, et ce dernier envisage l'introduction définitive du système au début de 2007. Le développement de la plate-forme est aujourd'hui assuré par La Poste sous le nom d'incaMail. Le rapport final sur le service Web de traçage peut être consulté à l'adresse suivante: www.admin.ch/ch/d/egov/gv/berichte/12.pdf.

Vote électronique: depuis le 1^{er} janvier 2003, la Confédération dispose des bases légales qui lui permettent d'autoriser le vote électronique dans les cantons pilotes qui en font la demande, pour des essais bien circonscrits quant à la durée, au lieu et à la matière. Ces essais visent à établir la praticabilité du vote électronique en Suisse. Les essais sont assortis d'exigences telles que la garantie du contrôle du droit de vote et du secret des urnes, la saisie de tous les votes et l'exclusion de tout abus. Après quatre projets pilotes couronnés de succès dans le cadre de votations communales dans le canton de Genève, le vote électronique a été testé avec succès dans le canton précité lors des votations fédérales du 26 septembre 2004 et du 28 novembre 2004, où respectivement 20 000 et 40 000 citoyens ont eu le choix entre le vote traditionnel, le vote par correspondance et le vote électronique. Dans les deux cas, quelque 22 % des votants ont opté pour le vote électronique. En 2005, le Conseil fédéral a autorisé d'autres essais: dans le canton de Neuchâtel (votation populaire fédérale du 25 septembre 2005), dans les cantons de Neuchâtel et de Zurich (votation populaire fédérale du 27 novembre 2005). Là encore, la participation a été importante et les essais se sont déroulés sans incident. Ainsi, depuis 2003, cinq essais ont eu lieu, sans problème, lors de quatre votations fédérales dans trois cantons. La Chancellerie fédérale et un groupe de travail réunissant des représentants des services fédéraux et cantons intéressés ont accompagné ces essais sur le terrain et fait procéder à des sondages auprès des électeurs. Sur la base des résultats de l'évaluation, le Conseil fédéral et le Parlement décideront en 2006 et 2007 de la suite des opérations.

Ecoles sur Internet: lancée en août 2001, l'initiative «Partenariat public-privé - L'école sur le net» a pour objectifs d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec l'utilisation pédagogique et didactique de ces nouvelles technologies. En 2005, l'OFFT a soutenu 38 projets intercantonaux de formation des enseignants. Le crédit d'engagement de 100 millions de francs prévu initialement a été ramené à 35 millions suite à l'intervention du Parlement et de l'administration. Ces fonds sont engagés jusqu'à la fin de l'initiative en 2007.

Campus virtuel: le programme «Campus virtuel suisse» est destiné à soutenir les hautes écoles ainsi qu'à mettre sur pied l'apprentissage électronique et la formation en ligne et à utiliser judicieusement ces instruments. Il s'agit notamment de renforcer la coopération entre ces écoles. En automne 2005, une quatrième (et dernière) série de projets a été approuvée, ce qui permettra de soutenir à nouveau 10 projets des hautes écoles spécialisées en 2006-2007, pour un montant total de quelque 1 million de francs.

Ecoles professionnelles: le Conseil fédéral a accordé un crédit spécial à l'Institut Suisse de Pédagogie pour la Formation Professionnelle (ISPPF) pour la période 2001-2004, ce qui a permis d'intégrer les technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement dispensé par les écoles professionnelles et d'assurer la formation permanente des enseignants dans ce domaine. La manifestation de clôture s'est déroulée en janvier 2005 et comportait une présentation des rapports produits.

Portail PME: le portail PME «www.pme.admin.ch» contient toutes les informations nécessaires aux créateurs d'entreprises et aux entrepreneurs. Les portails «pmeinfo.ch» et «pme.admin.ch» renferment des informations spécifiques. Le portail «pmeinfo.ch» contient désormais, outre des informations complètes sur la création d'entreprises, des informations sur les fournisseurs de prestations sous la rubrique «PMESupport». Le portail «pme.admin.ch», qui permet l'inscription des entreprises individuelles, est opérationnel depuis le mois de février 2004. Depuis l'automne 2005, une nouvelle version permet d'annoncer la création de tout type d'entreprise auprès du registre du commerce, de l'AVS et de la TVA. En avril 2006, tous les portails destinés aux PME apparaîtront, avec toutes leurs fonctions, sur le site www.kmu.admin.ch.

2000 P 00.3595 *Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE). Points 1, 2 et 5*

Point 1: le 2 février 2005, le Conseil fédéral a approuvé un rapport sur les procédures d'autorisation de droit fédéral s'appliquant aux activités économiques (état actuel et évolution 1998-2004), paru en tant que n° 11 de la série d'études du Seco «Grundlagen der Wirtschaftspolitik». Pour répondre au point 1 du postulat, une enquête a été menée auprès des départements sur la base de l'inventaire actualisé, dans le souci d'identifier les procédures d'autorisation auxquelles on pourrait renoncer (l'objectif étant d'en supprimer quelque 20 %).

Point 2: ce relevé ne se justifierait que pour les procédures débouchant annuellement sur de nombreuses autorisations. Par manque de ressources, on n'a pu encore établir dans quelle mesure les offices tenaient une telle statistique interne.

Point 5: la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (SCSE; RS 943.03) et la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale (entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2007) donneront les bases légales à des transactions exhaustives entre les entreprises et les autorités. En application de la SCSE, un premier fournisseur a été reconnu le 2 décembre 2005.

En 2005, le Conseil fédéral a élaboré un important programme d'action visant le développement du trafic de données entre les entreprises et l'administration.

Dans le projet de traçage, et en collaboration avec le Tribunal fédéral, on a mis en place en octobre 2004 une plate-forme garantissant une transmission de données fiable, attestable et juridiquement valable. Après le succès de la phase pilote, le Tribunal fédéral installera définitivement la plate-forme, probablement au début de 2007.

2004 P 04.3159 *Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le «Federal Executive Committee»? (N 18.6.04, Berberat)*

Le 6 avril 2005, dans le cadre du projet «Identité visuelle de la Confédération», le Conseil fédéral a passé en revue les désignations des différentes unités de l'administration fédérale. Il a pris connaissance des recommandations du groupe de travail «Terminologie» en ce qui concerne les unités devant recevoir une nouvelle désignation. Les désignations existantes pourront être modifiées avec l'accord des services administratifs concernés; sont visés notamment les anglicismes et les désignations qui ne montrent pas clairement que l'on a affaire à un service de l'administration fédérale.

Le groupe de travail «Terminologie» a dressé depuis une liste des appellations susceptibles d'être modifiées, en distinguant entre les dénominations et les noms abrégés et en appliquant notamment deux principes explicitement posés dans ses recommandations:

- une dénomination est linguistiquement correcte lorsqu'elle respecte les règles générales applicables à chacune des langues officielles;
- en formant un nom abrégé, on donnera la priorité aux langues officielles.

L'exercice se terminera le 31 décembre 2006, et le classement du postulat sera proposé dans le rapport de gestion 2006.

Département fédéral des affaires étrangères

2000 P 98.3396 *Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)*

Lors du traitement de la motion Baumberger (transmise ensuite sous forme de postulat des deux Chambres), le Conseil fédéral a déclaré qu'il ne proposerait au Parlement de ratifier le premier Protocole additionnel à la CEDH (ci-après nommé PA 1) qu'après consultation des milieux intéressés et à condition que les cantons y soient favorables. Dans cette perspective, un rapport sur la compatibilité du droit suisse avec les obligations conventionnelles a été soumis en 2000-2001 à une consultation préliminaire des offices. Etant donné que la jurisprudence prononcée par la Cour européenne des droits de l'homme a de plus en plus étendu aux prestations sociales la garantie de la propriété énoncée à l'art. 1 PA 1, il était nécessaire d'effectuer une comparaison entre le PA 1 et les dispositions de la Charte sociale européenne. Afin de faire progresser les études concernant les art. 2 et 3 du Premier Protocole (droit à l'instruction et droit à des élections libres au scrutin secret), un rapport intermédiaire examinant la compatibilité de notre ordre juridique avec les exigences résultant de ces dispositions a été soumis à une consultation des cantons à la fin de l'année 2002. Un rapport global, élaboré durant les deux années passées, contient, d'une part, les résultats de la consultation des cantons sur les art. 2 et 3 et, d'autre part, une analyse approfondie de la question de la conformité avec l'art. 1, tenant compte des importants développements de la jurisprudence européenne dans ce domaine, ainsi que de l'évolution du droit suisse. Au printemps 2005, ce rapport a été soumis aux offices pour consultation. Il parvient à la conclusion que la Suisse ne pourrait ratifier le PA 1 qu'en émettant de nombreuses réserves relatives aux lois fédérales. Afin que l'aspect concernant les législations cantonales soit clarifié, il est prévu de procéder à une consultation technique des cantons en 2006.

2000 P 00.3414 *Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)*

Par ce postulat, le Conseil fédéral est chargé «de soumettre au Parlement une fois au cours de chaque législature un rapport présentant les mesures qu'il a prises, qu'il a engagées ou qu'il entend prendre pour promouvoir une politique de la Suisse en matière de droits de l'homme qui soit efficace et cohérente». Pour la législature 1999-2003, il s'est acquitté de ce mandat en adoptant le Rapport du 16 février 2000 sur la politique suisse des droits de l'homme. Il y a quelque temps, il a mis en chantier un nouveau rapport; un premier projet a été mis en consultation et discuté au sein de l'administration fédérale, dans le cadre du groupe «Politique internationale des droits de l'homme». La procédure de consultation formelle aura lieu en janvier 2006.

2000 P 00.3527 *Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)*

Le Protocole facultatif à la convention CEDAW, qui est entré en vigueur le 22 décembre 2000, contient les deux principaux éléments suivants: d'une part, il permet aux femmes d'adresser une communication au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), lorsqu'elles s'estiment victimes d'une violation, par un État signataire, des droits garantis par la Convention. D'autre part, le Protocole facultatif donne au Comité la possibilité d'enquêter lorsqu'il dispose d'indices fiables de violations graves ou systématiques, par un État partie, des droits garantis par la Convention.

Selon la pratique actuelle, la Suisse n'entreprendra pas de démarches en vue de la signature d'une convention internationale, avant d'être sûre de pouvoir ensuite la ratifier. Etant donné son large champ d'application et sa justiciabilité directe, le Protocole facultatif soulève diverses questions. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a jugé nécessaire, comme il l'a souligné dans ses réponses aux interventions parlementaires déposées à ce sujet, d'analyser très attentivement les effets d'une adhésion à cet instrument, pour s'assurer de sa compatibilité avec notre système juridique. Si l'on prend en considération les expériences réalisées depuis l'adoption par la Suisse, en juin 2003, de la procédure individuelle de communication en vertu de l'art. 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD), on constate que l'adhésion au Protocole facultatif n'aura d'effets directs sur les finances ou sur l'état du personnel ni pour la Confédération ni pour les cantons.

Par conséquent, le Conseil fédéral maintient la décision qu'il a arrêtée le 6 décembre 1999: il se déclare en faveur de l'adhésion la plus rapide possible de la Suisse au Protocole, et a rédigé le rapport, annoncé l'année dernière, sur les conséquences d'une adhésion. Ce rapport sera présenté au printemps 2006 aux cantons et aux milieux intéressés, dans le cadre de la procédure de consultation ordinaire, afin que ceux-ci soient informés des conclusions de l'analyse et puissent donner leur avis. Le Conseil fédéral estime que les étapes nécessaires à l'adhésion au Protocole facultatif à la CEDAW pourront être mises en œuvre avant la fin de la législature en cours (2003-2007).

2002 P 01.3306 *Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

2003 P 02.3730 *Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)*

Le Conseil fédéral a annoncé dans son Rapport sur la politique extérieure 2000 qu'il procéderait à des clarifications quant aux conséquences d'une adhésion à l'UE dans les domaines politiques centraux. Le rapport du Conseil fédéral sur le programme de la législature 2003-2007 du 25 février 2004 définit les points suivants: avant que le Conseil fédéral ne prenne une décision quant à l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion, les avantages et les inconvénients devront avoir fait l'objet d'une analyse détaillée. Trois conditions devront notamment être remplies: la Suisse aura, en premier lieu, acquis une certaine expérience des sept accords bilatéraux; deuxièmement, les conséquences d'une adhésion à l'UE dans certains domaines essentiels de l'État suisse auront été parfaitement établies et les réformes nécessaires auront été proposées; enfin, l'objectif de l'adhésion aura reçu un large soutien politique à l'intérieur du pays.

Dans son programme de la législature 2003-2007, le Conseil fédéral a également indiqué qu'il présentera un rapport sur les conséquences d'une adhésion à l'UE durant la seconde moitié de la législature. Lors de sa séance spéciale du 26 octobre 2005 consacrée à la politique européenne, le Conseil fédéral a confirmé et précisé le mandat donné au Bureau de l'intégration DFAE/DFE de préparer, avec le soutien des divers offices concernés de l'administration fédérale, un rapport sur les options en matière de politique européenne, rapport qui sera présenté avant la pause estivale 2006. Ce rapport analysera les conséquences des diverses options possibles pour la Suisse dans le domaine de la politique européenne sur divers thèmes-clés comme la démocratie directe, le fédéralisme, l'organisation des institutions, le marché du travail, la politique sociale, les finances publiques, les politiques économique et monétaire, la fiscalité, les infrastructures, l'énergie, l'agriculture, la recherche, les relations économiques extérieures, la sécurité extérieure et la neutralité, ainsi que la sécurité intérieure. Les options analysées seront la poursuite de la voie bilatérale (sans et avec renforcement du cadre institutionnel), l'EEE ou toute autre forme d'association multilatérale, et l'adhésion (avec étude des dérogations obtenues dans différents domaines par certains Etats membres). Le rapport dressera également la liste des réformes ou mesures compensatoires que la Suisse serait tenue d'introduire selon les différentes options. Il tiendra bien entendu compte des dernières évolutions dans ce domaine, que ce soit au niveau des relations entre la Suisse et l'UE ou du développement institutionnel de cette dernière.

2002 P 02.3394 *Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)*

Par ce postulat, le Conseil fédéral est chargé de présenter un rapport sur la possibilité et l'opportunité de créer une Commission fédérale des droits de l'homme. Une expertise analysant diverses options possibles de création d'une telle commission a été effectuée sur mandat du DFAE et soumise à une large consultation. En 2005, trois options ont fait l'objet d'une étude approfondie et ont été discutées à l'intérieur et à l'extérieur de l'administration fédérale. Lors d'un séminaire fin novembre, les organisations non gouvernementales ont présenté un modèle d'«institut spécialisé».

2002 P 02.3625 *Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)*

Le rapport relatif à l'application du postulat Gadiant est prêt et va être soumis au Conseil fédéral durant le premier semestre 2006.

2002 P 02.3591 *Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)*

Depuis l'acceptation de ce postulat, la pratique suisse en matière d'application de la conditionnalité politique dans les relations extérieures a fait l'objet d'une révision en profondeur, raison pour laquelle le Conseil fédéral n'est pas en mesure, à ce stade, d'établir le rapport demandé. En effet, l'expérience avec le mécanisme rigide prévu par la décision du 20 septembre 1999 mentionnée dans le postulat, avait montré qu'il n'était guère possible d'appliquer la conditionnalité politique de manière uniforme à tous les pays. Pour cette raison, le 9 avril 2003, le Conseil fédéral a adopté des ajustements à sa pratique et a chargé le DFAE d'entreprendre, à une date ultérieure, un examen des expériences faites avec le nouveau système par l'ensemble des offices de l'administration fédérale, lors de la négociation d'accords internationaux. Ces consultations n'ayant permis d'obtenir qu'une quantité limitée de réponses, en raison du nombre relativement modeste des accords négociés depuis l'adoption des nouvelles stipulations, le Conseil fédéral estime qu'il est encore trop tôt pour rédiger un rapport.

2003 P 03.3178 *Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de structurer de manière supradépartementale la conduite politique et la coordination de la promotion civile de la paix et de la gestion des conflits assurées par la Confédération. Les travaux engagés sous la coordination du DFAE, pour donner suite à la demande, se poursuivront au cours de l'année 2006. Ils associent les différents départements concernés. Il est prévu que les résultats soient présentés sous forme de rapport («Conception directrice Paix»/«Leitbild Frieden») au cours de la présente législature (fin 2006, voire courant 2007).

Département de l'intérieur

Office fédéral de la culture

2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*

L'OFC n'a actuellement ni les bases légales ni les moyens financiers qui lui permettent d'apporter un soutien régulier au salon du livre de Genève. Le soutien régulier qu'il accorde à l'édition et au livre se limite à une aide annuelle au titre de la participation à des foires à l'étranger. Cependant, depuis 1998, le Salon international du livre et de la presse a reçu un soutien ponctuel provenant des fonds de la frappe des monnaies pour un montant total de 0,7 million de francs. Dans le cadre des travaux relatifs à la loi sur l'encouragement de la culture (mise en œuvre de l'art. 69 Cst.), cette demande de soutien régulier fait l'objet d'un examen.

2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*

La motion rappelle au Conseil fédéral le mandat qui lui avait été donné par les deux motions relatives à la compréhension linguistique et régionale en Suisse (93.3526 et 93.3527) et l'invite à soumettre au Parlement un éventail de mesures visant à promouvoir la compréhension mutuelle et à encourager le rapprochement des différentes sensibilités politico-culturelles italophone, germanophone et francophone, en vue de renforcer le potentiel d'action commun. Il avait initialement été prévu de répondre à cette demande en promulguant une loi sur les langues. Le 28 avril 2004, le Conseil fédéral a toutefois renoncé à présenter une telle loi. Entre-temps, les Chambres ont donné suite à l'initiative parlementaire Levrat (04.429 Loi fédérale sur les langues nationales). Cette décision permet au Parlement de remplir l'objet de la motion dans le cadre des débats consacrés à la loi sur les langues.

2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*

Le postulat chargeait le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur l'illettrisme et de prendre des mesures visant à le combattre. Le premier point a reçu réponse en 2002 déjà avec la publication du rapport de tendance. Au cours de l'année 2004, l'OFC a constitué, en collaboration avec les partenaires principaux – autres offices fédéraux, Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, organisations non gouvernementales – un réseau visant à prévenir et combattre l'illettrisme. Ce réseau développe des mesures dans deux directions: d'une part, le renforcement des échanges entre les offices et organisations compétents dans le domaine; à cette fin, un portail Internet commun (www.lesenlireleggere.ch) a été ouvert fin 2004 et des colloques interdisciplinaires sont organisés (le premier a eu lieu en juin 2005, le deuxième aura lieu en 2006 et un troisième en 2007); d'autre part, des mesures destinées à augmenter petit à petit la qualité de l'offre de formation dans le domaine de la lutte contre l'illettrisme (formation de formateurs). L'OFC se chargera de dresser un bilan des différents projets en 2007.

2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*

Se fondant sur l'art. 70, al. 4, Cst., la motion chargeait le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une loi sur le soutien aux cantons plurilingues dans l'exécution de leurs tâches particulières. A l'origine, ce mandat devait être rempli dans le cadre de la loi sur les langues que le Conseil fédéral refusait le 28 avril 2004. L'adoption par les Chambres de l'initiative parlementaire Levrat (04.429 Loi fédérale sur les langues nationales) permet de remplir l'objet de la motion dans le cadre des débats consacrés à la loi sur les langues.

2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*

Aux termes de l'art. 8 de la loi sur les cartels, le Conseil fédéral peut autoriser un accord sur les prix si, à titre exceptionnel, il est nécessaire à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants. Le postulat invite le Conseil fédéral à faire usage de ce droit. En 2001, la Commission de recours pour les questions de concurrence a décidé que le prix unique du livre pour les livres en langue allemande constituait une violation de la loi sur les cartels, confirmant ainsi la décision de la Commission de la concurrence de 1999. L'association suisse des libraires et des éditeurs a déposé un recours de droit administratif contre la décision de la commission de recours. La procédure n'est pas encore terminée, le Tribunal fédéral ayant renvoyé en 2004 le dossier à la Commission de la concurrence pour nouvel examen. Suite à l'initiative parlementaire Maitre (04.430), une sous-commission «réglementation du prix du livre» de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a été créée afin d'élaborer un projet de loi réglementant le prix du livre.

2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*

cf. P 00.3094

2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*

Le postulat demandait que la loi fédérale du 17 décembre 1965 concernant la fondation Pro Helvetia soit entièrement révisée et que l'organisation et la structure de la fondation soient revues. En 2000, après examen de la situation, le DFI et le Conseil fédéral sont arrivés à la conclusion qu'une réorganisation aussi fondamentale risquerait de prendre trop de temps et ne répondrait pas au souhait de voir de rapides améliorations entrer en application. La fondation a donc été chargée, dans un premier temps, de mettre en œuvre une solution dans le cadre légal existant; cela s'est concrétisé en 2001 par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur et d'une nouvelle ordonnance sur les subventions. Entre-temps, le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a mis en consultation la nouvelle mouture entièrement révisée de la loi concernant la fondation Pro Helvetia. La procédure s'est achevée à fin octobre 2005. Il est prévu de transmettre aux Chambres le message relatif à la révision de la loi à la fin de 2006.

2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*

cf. P 01.3385

2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin suisse (E 19.9.02, Maisson)*

Le postulat demandait que le Conseil fédéral examine si le Musée alpin suisse pourrait entrer dans le champ d'application de l'art. 69 Cst. relatif à la culture et s'il pourrait être maintenu et subventionné en tant que musée d'importance nationale, et que la Confédération en prenne la direction pour lui assurer une existence à long terme. L'OFEP s'est engagé à octroyer les contributions d'exploitation au Musée alpin suisse pour les années 2005 à 2007 comme solution temporaire et sous réserve de nouvelles directives de réduction qui pourraient éventuellement frapper l'office. Une solution définitive relative au soutien de la Confédération au Musée alpin suisse sera examinée dans le cadre des travaux en cours concernant la mise en œuvre de l'art. 69 Cst. (adoption d'une loi sur l'encouragement de la culture), et du rapport du DFI relatif à la politique fédérale en matière de musées du 26 octobre 2005.

2003 P 03.3426 *Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

Par ce postulat, la CSSS-CN invitait le Conseil fédéral à remettre un rapport présentant les diverses formes de discrimination auxquelles sont confrontés les gens du voyage, et les éventuelles mesures qui pourraient être prises pour éliminer ces discriminations. Au moment où la CSSS-CN déposait son postulat, le seco avait déjà entrepris, dans le contexte d'une éventuelle ratification de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux, de rédiger un rapport sur les gens du voyage en Suisse. Le Conseil fédéral a alors décidé de traiter l'ensemble de la question dans un seul rapport, subdivisé en deux parties distinctes (partie I: C 169; partie II: possibilités d'action en faveur des gens du voyage). Un avant-projet de ce rapport est disponible. Etant donné qu'il traite de questions qui sont de la compétence des cantons, cet avant-projet a été mis en consultation; le délai a couru du 27 juin au 1^{er} novembre 2005. L'élaboration du rapport définitif interviendra une fois achevée l'évaluation des résultats de la consultation.

2003 P 02.3068 *Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)*

Le postulat demandait en substance que soit examinée l'éventualité d'intégrer le Musée suisse des transports (MST) au groupe MUSEE SUISSE. Dans son message du 29 novembre 2002 relatif à la loi fédérale sur la fondation Musée national suisse, le Conseil fédéral a proposé de renoncer à une intégration du MST au groupe MUSEE SUISSE. Au cours de sa session d'hiver 2005, le Conseil des Etats a décidé le renvoi du message, en demandant que le choix des institutions susceptibles de faire partie du groupe MUSEE SUISSE fasse l'objet d'une réévaluation. Le Conseil national s'exprimera sur ce dossier en 2006.

Office fédéral de la santé publique

1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*

Au printemps 2002, différents partenaires du domaine de la santé ont accepté de créer, conjointement avec la Confédération (OFAS et OFSP), une fondation pour la sécurité des patients. Le but de la fondation est de développer et de promouvoir la sécurité des patients, de conseiller les personnes lésées lors d'interventions médicales et de soutenir le personnel concerné. Cette fondation doit permettre de créer les structures nécessaires pour que les partenaires en présence puissent aborder les prochaines étapes et pour constituer la base financière qui s'impose. La fondation a vu le jour en décembre 2003. L'assise financière a pu être assurée en 2005 grâce au soutien apporté par la moitié des cantons. L'institution d'une commission d'enquête sur les accidents médicaux est à l'étude dans le cadre du programme portant sur la communication et l'analyse des événements dits «incidents critiques», prévu dans le plan d'exploitation. Cette procédure correspond aux propositions soumises au DFI par le groupe d'experts en matière de sécurité des patients.

2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*

Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2005, de la loi relative à la recherche sur les cellules souches, les travaux d'élaboration de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain ont repris. La procédure de consultation devrait avoir lieu de février à mai 2006.

2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS*

Les soins palliatifs constituent un élément essentiel des soins de base destinés aux personnes gravement malades et aux mourants. Les soins médicaux fournis dans ce cadre doivent être couverts par l'assurance obligatoire des soins. Le financement des soins a été intégré dans les débats parlementaires sur la 2^e révision de la LAMal. Les deux conseils se sont accordés pour juger qu'il s'agit là d'un thème à traiter d'urgence. Ils ont dès lors transmis une motion en la matière émanant de la commission d'examen préalable (03.3597). Dans son message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025), le Conseil fédéral aborde le sujet des soins palliatifs dans sa nouvelle définition des prestations de soins. Le projet y afférent est actuellement débattu au Parlement. Une fois les délibérations terminées, il s'agira de voir quels sont les aspects de l'intervention qui doivent encore être mis en œuvre.

2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)*

Le 3 février 2005, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a approuvé une initiative émanant de ses membres proposant, dans un premier temps, une révision partielle de la loi sur les stupéfiants reprenant tous les éléments qui n'avaient pas été contestés dans la révision proposée en 2004, et dans un deuxième temps, l'élaboration de propositions concernant la problématique du cannabis. En outre, une initiative populaire fédérale pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse est en suspens. Elle demande la dépénalisation de la consommation du cannabis et de ses actes préparatoires. Elle exige également que la Confédération édicte des prescriptions concernant la culture, la

production, l'importation, l'exportation et le commerce des substances psychoactives du chanvre. Le thème des plantations de cannabis sera donc traité par le Parlement.

2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*

Le programme national 2001-2005 pour la prévention du tabagisme, approuvé par le Conseil fédéral le 5 juin 2001 et qui a été prolongé le 22 juin 2005 jusqu'à fin 2007, envisageait déjà l'examen de restrictions en matière de publicité pour le tabac. Dans son arrêt du 28 mars 2002, le Tribunal fédéral a confirmé, d'une part, que le canton de Genève pouvait interdire la publicité pour le tabac dans les lieux publics ainsi que dans les espaces privés si celle-ci était visible depuis un endroit public et, d'autre part, qu'une telle interdiction ne contrevient pas au droit fédéral ni aux principes de la liberté économique. Suite à cet arrêt, des interventions parlementaires demandant une restriction de la publicité pour le tabac ont été transmises dans de nombreux cantons.

La plupart des Etats tendent à limiter la publicité pour le tabac, suivant ainsi les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Les 191 Etats membres de l'OMS ont adopté, le 21 mai 2003, la convention-cadre pour la lutte antitabac (CCLAT), qui prévoit également la restriction de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac. La Suisse a signé la CCLAT le 25 juin 2004. Dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne (UE), la publicité et le parrainage en faveur du tabac sont déjà limités. La publicité pour le tabac à la télévision est interdite depuis 1989. Le 26 mai 2003, la CE a également adopté une directive en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac (directive 2003/33/CE). Depuis le 1^{er} août 2005, la publicité dans la presse écrite et à la radio ainsi que le parrainage de manifestations ayant des effets transfrontaliers sont interdits.

Le Conseil fédéral est conscient que la publicité pour le tabac a une influence sur la consommation. La limitation ou l'interdiction de cette publicité dans la presse écrite, sur les affiches et dans les cinémas a un impact sanitaire, économique, médiatique et culturel considérable. Il devrait soumettre ses propositions en la matière en 2006 dans le cadre d'une procédure de consultation.

2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*

La procédure de consultation concernant l'avant-projet de loi sur les professions de la psychologie a eu lieu en automne 2005. La majorité des intéressés ayant donné leur avis approuvent l'élaboration d'une loi fédérale protégeant les titres dans les professions de la psychologie, assurant la qualité de la formation postgrade dans les domaines spécialisés de la psychologie (en particulier la psychothérapie psychologique) et réglementant l'exercice de ces professions. Le libellé de l'avant-projet de loi a cependant suscité nombre de commentaires divergents (notamment sur le but et le champ d'application de la loi). Le Conseil fédéral se prononcera sur la suite des travaux durant le deuxième semestre 2006.

2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*

cf. M 00.3615

2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 00.3565 *Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)*

En 2005, un groupe de travail interdépartemental a intensifié ses travaux d'analyse de la situation en matière de protection de la santé contre les rayons non ionisants en Suisse et dans l'UE, à la lumière de ce postulat et d'autres interventions parlementaires. Il s'est non seulement penché sur la question des valeurs limites, mais également sur celles de la prévoyance, de la prévention, de l'information et de la recherche. Deux rapports font état des résultats des travaux de ce groupe. Le premier (d'environ 120 pages) donne une vue d'ensemble des caractéristiques physiques de ces rayonnements et des connaissances actuelles quant à leurs effets sur la santé. Il présente également la réglementation ainsi que les mesures adoptées dans ce domaine, en Suisse et au niveau international. Ce document sera disponible en allemand sur le site Internet de l'OFSP. Le deuxième rapport constitue une réponse exhaustive au postulat. Il résume et commente les résultats publiés dans le premier rapport et inclut les recommandations émanant du groupe de travail. Le Conseil fédéral se prononcera sur le sujet une fois que la procédure de consultation des offices prévue en décembre 2005/janvier 2006 aura eu lieu.

2002 P 01.3397 *Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)*

Les lignes directrices sur la politique multisectorielle de la santé publique ont été élaborées en 2005. Une analyse permettra de déterminer si les conclusions des études de cas peuvent être reprises dans l'évaluation de la durabilité des politiques publiques.

2002 P 01.3137 *Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

La question de la déclaration des denrées alimentaires suscite la controverse parmi les parlementaires. Certains exigent en effet l'indication, dans l'étiquetage des denrées alimentaires d'origine animale, du mode d'élevage des animaux dont est tiré le produit (cf. avis du Conseil national au sujet de la révision de la loi sur la protection des animaux) alors que d'autres ont accepté, en se basant sur le principe du «cassis de Dijon», que les produits commercialisés dans l'UE puissent être vendus en Suisse sans modification de leur déclaration (cf. approbation par le Conseil des Etats de la motion 04.3473 Hess Hans Suppression des entraves techniques au commerce). En outre, la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC, RS 946.51) stipule que les nouvelles prescriptions techniques doivent être compatibles avec celles des partenaires commerciaux les plus importants de la Suisse. Il faut donc attendre que le Parlement ait tranché la question et opte, soit pour un système de déclaration strictement compatible avec les dispositions édictées par la Communauté européenne, soit pour une réglementation suisse spéciale, avant de pouvoir élaborer en détail les dispositions régissant la déclaration des denrées alimentaires.

2002 P 00.3368 *Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS*

La révision actuelle de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) déterminera si les indépendants et leurs proches actifs dans une branche du ressort de la CNA peuvent s'assurer volontairement auprès d'un assureur de leur choix selon l'art. 68 LAA.

2002 P 00.3544 *Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) – auparavant OFAS*

La suppression de l'obligation faite à de nombreuses branches de contracter l'assurance-accidents obligatoire de leurs salariés auprès de la CNA est actuellement examinée dans le cadre de la révision de la LAA.

2002 P 02.3177 *Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS*

En décembre 2003, l'Institut de sciences politiques de l'Université de Zurich a été chargé de mener une étude sur la préparation d'une évaluation relative à l'introduction et aux effets de TARMED. Le rapport y afférent a été présenté en 2005 et publié dans le cadre du programme de recherche relatif à la LAMal. Ce rapport présente non seulement un système d'évaluation de TARMED mais également un premier bilan de l'introduction de ce nouvel instrument.

Il ressort du bilan en question que la quantité et les coûts des prestations médicales fournies ont sensiblement augmenté depuis la mise en vigueur de TARMED (comme on le supposait déjà). Cependant, les adaptations de la valeur du point tarifaire opérées à ce jour par le bureau de la neutralité des coûts devraient permettre de revoir les coûts à la baisse. Les raisons de l'augmentation de la quantité des prestations fournies ne pourront, quant à elles, être analysées que sur la durée et après consolidation des données.

La suite des travaux, à savoir l'évaluation proprement dite de TARMED, devrait avoir lieu en 2006, voire en 2007, une fois que les données nécessaires pour ce faire seront disponibles. Les résultats de cette analyse sont attendus pour fin 2007 au plus tôt.

2002 P 00.3536 *Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS*

La création d'un fonds pour les patients financé par les fournisseurs de prestations et les assureurs se fait toujours attendre. Un avant-projet de révision du droit de la responsabilité civile a été mis en consultation en 2000/2001. Or les propositions pour renforcer la responsabilité des auxiliaires et faciliter l'établissement de la preuve ont été contestées. Le Conseil fédéral a donc décidé de ne pas inclure la révision du droit de la responsabilité civile dans le programme de la législature 2003-2007. D'où l'absence, dans un proche avenir, de nouvelles propositions concernant la responsabilité des médecins et des hôpitaux. Et même si la récente Fondation pour la sécurité des patients approuve les efforts déployés pour faciliter l'accès à une compensation dans l'intérêt des patients concernés et pour améliorer la gestion des erreurs médicales, elle n'est pas encore suffisamment établie pour mener campagne sur ce thème.

2002 P 01.3049 *Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2002 P 02.3135 *Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)*

Les coupes budgétaires opérées dans le secteur de la prévention n'ont pas permis à ce jour de financer des mesures plus étendues que celles en place (comme le programme en cours Suisse Balance, visant à favoriser un poids équilibré). Dans les deux années à venir, l'OFSP travaillera de concert avec les partenaires les plus importants dans ce domaine pour élaborer un programme national consacré à la nutrition et à l'activité physique.

2002 P 02.3379 *Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)*

Le Conseil fédéral a chargé le DFI d'étudier la possibilité d'édicter des directives contraignantes sur la protection des fumeurs passifs. Un rapport dans ce sens sera soumis au Conseil fédéral en 2006.

2002 P 02.3446 *Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2002 P 02.3383 *Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS*

Les travaux liés à ce rapport n'ont pas débuté par manque de ressources.

2003 P 02.3674 *Rapport sur une gestion «moniste» par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 02.3750 *Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 02.3626 *Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loepfe; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025).

2003 P 03.3042 *Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (financement hospitalier, 04.061).

2003 P 03.3046 *Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS*

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

2003 P 03.3236 *Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*

L'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a lancé, au printemps 2005, l'étude de la démographie médicale dont l'a chargé l'OFSP et les cantons. Ce projet comprend deux modules, l'un consacré à l'offre, l'autre au recours aux soins, prévoyant chacun une analyse échelonnée dans le temps de diverses problématiques. Cette étude doit fournir à terme une vue d'ensemble de l'offre et de la demande en matière de prestations dans différents domaines médicaux.

L'Obsan a commencé par développer, en se basant sur les données émanant de santésuisse, l'association factuelle des assureurs-maladie, une méthode d'analyse de la prise en charge. Elle a également dressé un bilan de la prise en charge ambulatoire (médecins exerçant en cabinet privé). Cette première partie des travaux s'est achevée en octobre 2005. L'Obsan devra ensuite procéder à un examen approfondi des résultats obtenus avant de passer au module relevant du recours aux soins.

2003 M 03.3007 *Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)*

L'OFSP a élaboré en parallèle une disposition constitutionnelle relative à la recherche sur l'être humain et un projet de loi en la matière. Ces textes seront mis en consultation de février à mai 2006.

2003 P 03.3302 *Maladie coeliaque. Comblent les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS*

Dans sa réponse à cette intervention, le Conseil fédéral a indiqué qu'il était disposé à examiner la question des lacunes de la prise en charge lors du passage de l'assurance-invalidité à l'assurance-maladie au moment où la personne atteint 20 ans et ce, dans le cadre de la procédure habituelle (demande soumise à l'OFSP, examen par la Commission fédérale des prestations concernant l'efficacité, l'adéquation et le caractère économique précisés à l'art. 32 LAMal, adaptation de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins par le chef du DFI). A ce jour, l'OFSP n'a reçu aucune proposition de modification de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins en la matière, ni aucune demande sur la manière de procéder de la part d'un éventuel organisme habilité à soumettre une requête.

2003 P 02.3087 *Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS*

Le 12 septembre 2005, l'OFSP et différentes associations pharmaceutiques ont convenu de réduire de 250 millions de francs les coûts des médicaments. Dans le cadre de cet accord, l'OFSP et l'industrie pharmaceutique ont également décidé qu'ils allaient étendre leur collaboration à certains domaines en particulier, notamment celui qui touche à la taille des emballages et au dosage des médicaments. Le Conseil fédéral est d'avis que la question de la quantité de médicaments contenue dans un emballage par rapport à la thérapie préconisée devrait être examinée dans ce groupe de travail. En fonction des résultats que ce groupe présentera dans son rapport final, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu d'adapter les conditions régissant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités au niveau des ordonnances.

2003 P 02.3643 *Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS*

La question de la compensation des risques a été reprise dans le cadre de la révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie (Stratégie et thèmes urgents, 04.031). Le Conseil fédéral a proposé de prolonger de cinq ans le système de compensation qui allait échoir fin 2005, sans augmenter ni modifier les critères de compensation existants. En octobre 2004, les Chambres fédérales ont approuvé cette prolongation. Dans son postulat (04.3440 Variantes concernant la compensation des risques), la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) du Conseil national a invité le Conseil fédéral à examiner, pendant la durée de validité de la compensation des risques selon l'art. 105 LAMal, les nouvelles variantes concernant la compensation des risques. A l'occasion des débats qu'elle a menés sur le message 04.061 (financement hospitalier), la CSSS du Conseil des Etats a discuté, sur la base d'une proposition de la conseillère aux Etats Erika Forster, de l'ajout de nouveaux critères pour la compensation des risques et de l'intégration à titre définitif de la compensation des risques dans la LAMal. Le 2 septembre 2005, elle a mis en consultation un projet allant dans ce sens et comprenant deux critères supplémentaires relatifs à l'état de santé des assurés. Le 1^{er} octobre 2005, elle a décidé de modifier cette proposition en fonction des résultats de la consultation. La nouvelle mouture du projet devrait être soumise à approbation lors de sa séance du 23 janvier 2006.

2003 P 02.3644 *Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (liberté de contracter, 04.032).

2003 P 02.3645 *Rapport sur un modèle «dual» (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message relatif à la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins (05.025).

2003 P 03.3424 *Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS*

La question de la participation aux coûts a été réexaminée dans le cadre du message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (participation aux coûts, 04.034). Le projet prévoit l'augmentation de la quote-part des adultes à 20 % avec maintien du montant maximal de leur franchise à 700 francs et habilite le Conseil fédéral à réduire ou à augmenter la participation aux coûts de certaines prestations. Alors que le Conseil des Etats a approuvé ce projet, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national a décidé de reporter les délibérations jusqu'à ce que le projet relatif au *managed care* (04.062) ait été traité.

2003 P 03.3425 *Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS*

cf. P 03.3424

2003 P 03.3520 *Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS*

La demande formulée dans le postulat est examinée dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286 *Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)*

Le rapport «Avenir de la recherche épidémiologique en matière de cancer» publié en 2002 répond aux questions relatives au besoin d'information et à la coordination dans l'épidémiologie du cancer. Le message FRT 2004-2007, qui prévoit une consolidation des registres des tumeurs et l'encouragement de la recherche épidémiologique, s'appuie, du moins partiellement, sur les conclusions et propositions de ce rapport. Cependant, ni le budget 2006, ni le plan financier 2007-2009 ne prévoient les ressources permettant, comme le propose le rapport, la reprise par l'OFS de la banque de données centrale des registres des tumeurs et la réalisation d'exploitations standards. Une solution est néanmoins à l'étude dans le cadre de l'harmonisation des flux de données dans les statistiques sanitaires, alors même que le nouvel art. 23 proposé lors de la révision de la LAMal (financement hospitalier, 04.061) introduit une base légale pour le relevé des données statistiques par l'OFS et pour son financement. En outre, le Dialogue de politique nationale de la santé a examiné la situation dans le domaine de l'enregistrement des tumeurs et de l'épidémiologie dans le cadre du Programme national contre le cancer 2005-2010, élaboré par Oncosuisse.

2000 P 97.3393 *Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418, E 15.3.00)*

L'OFS prépare un rapport sur la statistique des personnes handicapées, dont la publication est prévue pour le début de l'année 2006. Ce rapport vise à répertorier les statistiques qui contiennent des informations pertinentes sur ce sujet et à déterminer si elles permettent d'analyser la situation des handicapés et leurs conditions de vie. Du fait, toutefois, que les statistiques existantes concernent l'ensemble de la population, il se pourrait que la taille de l'échantillon soit trop réduite pour permettre de tirer des conclusions spécifiques aux personnes handicapées. Par ailleurs, on peut s'attendre à ce que la mise sur pied d'une nouvelle statistique sur les handicapés ou le développement des statistiques existantes exigent d'importants moyens financiers. La suite des travaux sera définie sur la base du rapport sur la statistique des handicapés et en accord avec les milieux concernés, en particulier avec le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées.

2000 P 00.3546 *Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)*

Afin de pouvoir examiner à l'avenir de manière systématique et régulière la question soulevée par l'auteur du postulat, l'OFS a mandaté en 2003 un groupe d'experts pour l'établissement d'un rapport qui propose, entre autres, des solutions permettant de compléter et d'harmoniser les enquêtes existantes ou planifiées. Une partie des mesures proposées dans ce rapport ont déjà été appliquées: le jeu de données minimal sur la santé développé par Eurostat (MEHM pour Minimum European Health Module) a été repris dans la nouvelle enquête annuelle SILC (Statistics on Income and Living Conditions, statistiques sur les revenus et les conditions de vie) et dans les enquêtes du Panel suisse des ménages, dans le cadre desquelles certaines données sur la situation au travail sont collectées. Par ailleurs, le Secteur Travail et santé du seco a participé pour la première fois en 2005 à l'enquête européenne sur les conditions de travail (European Survey on Working Conditions, ESWC), qui est réalisée tous les cinq ans par la Fondation de Dublin. L'Observatoire suisse de la santé (Obsan) a quant à lui publié en 2005 le rapport «Travail et santé en Suisse. Monitorage par enquêtes des conditions de travail et de l'état de santé de la population active suisse», dont la réalisation a été financée par le seco et la Politique nationale suisse de la santé. Un groupe de travail, composé de représentants de la Confédération (seco, OFS/Obsan) et des milieux scientifiques, a été constitué pour mettre en œuvre les propositions contenues dans ce rapport et réunir les moyens financiers nécessaires.

2002 P 01.3733 *Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)*

Dans le cadre de l'enquête suisse sur la population active (ESPA), l'OFS collecte chaque année des données sur le recours aux places d'accueil extrafamilial pour les enfants; les résultats sont régulièrement mis à jour. Avec sa nouvelle enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC pour Statistics on Income and Living Conditions), l'OFS pourra poser des questions plus différenciées sur la garde des enfants de sorte qu'il lui sera possible de présenter les résultats ventilés selon l'âge des enfants concernés, la durée du recours à des places d'accueil et le mode de garde choisi. Cette dernière enquête se trouve au stade de la phase pilote et il faudra attendre au moins la fin de l'année 2006 pour que les premières analyses provisoires voient le jour.

L'OFAS a donné le mandat de réaliser entre autres une étude visant à évaluer les besoins en places d'accueil. D'après les estimations du rapport *Wie viele Krippen und Tagesfamilien braucht die Schweiz?* (INFRAS, 2005), il manque quelque 50'000 places en Suisse. Pour 2006, l'OFAS a prévu un rapport pour évaluer les incitations financières en faveur des crèches.

L'OFS étudie quant à lui la possibilité d'inclure ou non des données plus détaillées sur les structures d'accueil dans la nouvelle conception globale des enquêtes auprès des entreprises. Ce projet en est au stade de la conceptualisation.

L'OFS n'est par contre pas en mesure de développer une statistique exhaustive des places d'accueil pour enfants. L'offre et les institutions oeuvrant dans ce domaine étant très hétérogènes, les enquêtes qu'il faudrait réaliser occasionneraient des coûts élevés.

2002 P 01.3788 *Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)*

L'OFS a tenu compte de cette question dans le programme pluriannuel 2003-2007 dans le cadre du projet des rapports sur le système de la protection sociale. Il se concentre pour l'heure sur la préparation des données de base nécessaires à l'établissement de tels rapports. Il s'agit notamment de mettre en place l'enquête SILC (revenus et conditions de vie), la statistique des nouveaux retraités, celle de l'aide sociale et les résultats de la statistique des caisses de pensions. Le domaine, en développement, de l'analyse des revenus constitue également une source de données importante. Le module protection sociale, qui a été intégré à l'enquête suisse sur la population active (ESPA) en 2002 et en 2005, a été réalisé. Ce module est une source d'informations importante pour le domaine de la prévoyance vieillesse et des travailleurs pauvres. Le module 2002 a fait l'objet d'un rapport d'analyse qui paraîtra sous peu. En 2006, des analyses seront réalisées sur la base du module 2005 et des comparaisons établies avec les données de 2002. Chaque année, des indicateurs sur les travailleurs pauvres sont par ailleurs publiés. Dans le domaine de l'aide sociale, un système national de rapports est mis en place sur la base de la nouvelle statistique de l'aide sociale. En 2006, les résultats porteront pour la première fois sur la totalité des cantons. Un rapport d'analyse sur les prestations sous condition de ressources octroyées par les cantons sera en outre publié. Depuis 2001, les comptes globaux de la sécurité sociale donnent une vue d'ensemble des prestations, des dépenses et du financement de la sécurité sociale. Il est prévu d'établir d'ici à la fin de 2007 un rapport social pour la législature, en collaboration avec l'OFAS et le seco, sur la base des informations statistiques mentionnées précédemment.

2002 P 02.3491 *Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant seco*

L'OFS tient compte de cette question principalement dans le cadre de la série de rapports qu'il consacre aux revenus, à la pauvreté et à la qualité de vie. Ces rapports mettent en particulier l'accent sur les inégalités observées dans des domaines essentiels de l'existence. La publication de rapports sur l'égalité entre femmes et hommes est régulière depuis les années 1990 (sous forme de rapports détaillés, de dépliants, d'indicateurs). Depuis 2001, des indicateurs sur les travailleurs pauvres sont en outre publiés chaque année. En 2005, une première série de chiffres-clés sur la qualité de vie a été diffusée sur le portail de la statistique. Ces chiffres sont régulièrement complétés et mis à jour. Des analyses consacrées aux aspects non monétaires des inégalités sociales (intégration, réseaux sociaux) sont par ailleurs en cours.

Deux publications sont en outre prévues en 2006 sur le sujet: d'une part, une étude mettant en évidence les liens qui existent entre le problème des travailleurs pauvres et celui des bas salaires et, d'autre part, un rapport sur la qualité de vie de groupes spécifiques de la population, qui présentera notamment un indice du cumul des désavantages. Pour la première fois, des indicateurs de l'aide sociale, représentatifs à l'échelle suisse, seront également publiés la même année. En 2007, enfin, la parution d'études consacrées à la situation financière des ménages, à la classe moyenne et à la relation entre la répartition des revenus et la croissance est prévue.

2003 P 03.3534 *Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)*

Dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la loi sur l'égalité, réalisée suite à la motion Hubmann (02.3142 Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits), une analyse comparative des salaires des femmes et des hommes a été effectuée sur mandat de l'OFS et du BFEG sur la base des enquêtes sur la structure des salaires de 1998, 2000, 2002 et, en partie, de 2004. Un rapport établi par le Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale (BASS AG) et l'Institut d'économie politique de l'Université de Berne est disponible depuis le 22 août 2005, mais n'a pas encore été publié. Les principaux résultats seront toutefois rendus accessibles à un large public au début de l'année 2006. L'analyse en question porte notamment sur les différences observées entre les branches et sur les disparités régionales relevées dans le secteur privé.

Pour ce qui est de l'inégalité salariale, la situation n'évolue que lentement. Il est prévu qu'à intervalles raisonnables, on procède à une actualisation de ce rapport. Par ailleurs, une étude relative aux travailleurs pauvres et aux bas salaires est en cours et sera publiée en 2006. Il est également prévu d'étudier la situation salariale des personnes de nationalité étrangère.

Office fédéral des assurances sociales

2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*

La 1^{re} révision de la LPP était surtout conçue comme une consolidation du 2^e pilier, raison pour laquelle la demande exprimée dans ce postulat n'a pas été examinée dans ce cadre. Le Conseil fédéral prendra durant le 1^{er} semestre 2006 une décision quant à la suite à donner à d'autres questions portant sur l'invalidité dans la prévoyance professionnelle (cf. P 02.3006). Le cas échéant, la question de la propriété du logement pour les invalides sera ensuite examinée séparément.

2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*

Dans son rapport d'avril 2004, la commission d'experts «Optimisation de la surveillance» a analysé le système de surveillance et ses recoupements avec les institutions de surveillance dans le domaine des assurances et des marchés financiers sous l'angle de ses contenus et de ses structures. Elle a émis des recommandations quant à son optimisation, qui concernent également la sécurité des placements des institutions de prévoyance et le contrôle de cette sécurité. Le 25 août 2004, le Conseil fédéral a pris connaissance de ce rapport. La commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle», créée début 2005, a été chargée, entre autres, d'examiner la nécessité d'institutionnaliser un spécialiste des placements et d'inclure ses conclusions dans un projet à mettre en consultation attendu pour fin 2005. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*

Le rapport sur l'évolution des assurances sociales en réponse au postulat 00.3743 sera présenté durant le 1^{er} semestre 2006. Il analyse la condition, également posée par le postulat 00.3200, de maintenir la charge sociale constante. L'autre question du postulat concernant des modèles qui réduisent les coûts du travail a déjà été traitée dans le rapport «Revenu minimum vital» en réponse au postulat 00.3224.

2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*

Le Contrôle fédéral des finances a étudié la question en 2005. Le rapport devrait être prêt au 2^e trimestre 2006.

2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) - auparavant OFC*

S'appuyant sur l'art. 41, al. 1, let. g, et sur l'art. 11, al. 2, Cst., le postulat demande que des mesures soient prises pour améliorer la participation des jeunes à la vie publique. Cette demande est examinée en relation avec le postulat demandant une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (cf. P 00.3469).

2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*

Le programme pluriannuel de l'OFS 2003-2007 prévoit un relevé des données de base dans le domaine des allocations familiales. Les travaux préparatoires pour ce relevé (commencés en 2003) n'ont pas pu être terminés. La réalisation définitive de ce projet dépendra des nouvelles priorités fixées par l'OFS dans le cadre des programmes d'économie.

2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire «invalidité» (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015; classement proposé FF 2005 4215)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 5^e révision de l'AI (05.052).

2002 P 00.3743 *Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)*

Le rapport sur l'évolution des assurances sociales et la stabilisation de la quote-part sociale à l'horizon 2030 sera présenté au cours du 1^{er} semestre 2006.

2002 P 00.3499 *Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2002 P 02.3006 *LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*

Des experts externes ont été mandatés pour élaborer des bases, notamment des indications relatives au financement des prestations d'invalidité. Le Conseil fédéral se prononcera sur la suite des travaux durant le 1^{er} semestre 2006.

2002 P 00.3231 *Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*

Soutenir les familles ayant des enfants et alléger leurs charges constitue une tâche permanente. Dans les domaines évoqués dans l'intervention, les résultats suivants ont été obtenus:

Imposition des familles: le projet de réforme de l'imposition des familles a été rejeté en votation populaire le 16 mai 2004 et l'allègement plus important des charges des familles qu'il contenait n'a pas pu être réalisé. Le 29 septembre 2005, le Conseil fédéral a mis en consultation l'avant-projet «Mesures immédiates portant sur l'imposition des couples mariés». Le projet vise à atténuer la discrimination fiscale dont sont victimes les couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins qui sont dans la même situation financière.

Allègement des charges liées aux primes de l'assurance-maladie obligatoire: la 1^{re} révision partielle de la LAMal, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, a permis les premières améliorations. Les directives de l'administration ont été adaptées dans un sens plus favorable aux familles avec enfants. Il n'a toutefois pas été possible d'exempter le troisième enfant du paiement des primes, puisque la 2^e révision partielle de la LAMal a échoué, le Conseil national ayant rejeté le 16 décembre 2003 la proposition de la conférence de conciliation. Durant la session de printemps 2005, le Parlement a décidé de dégager des fonds supplémentaires pour la réduction de primes des enfants et des jeunes adultes en formation provenant de familles ayant un revenu bas ou moyen. La loi révisée est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006. Les cantons doivent appliquer cette modification dans l'année.

Allocations familiales: les deux Chambres ont approuvé un projet de loi sur les allocations familiales visant une harmonisation dans ce domaine. D'importantes différences subsistent toutefois entre les Chambres, par exemple en ce qui concerne le montant de l'allocation et la prise en compte des indépendants. La version définitive du projet devrait être prête en 2006.

Protection de la maternité: le régime des allocations pour perte de gain en cas de maternité selon la LAPG est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Accueil extrafamilial pour enfants: des subventions aux nouvelles structures d'accueil extrafamilial sont accordées depuis le 1^{er} février 2003 en vertu de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants.

2002 P 01.3134 *Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer; classement proposé FF 2005 4215)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 5^e révision de l'AI (05.052).

2002 P 02.3160 *Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)*

Divers travaux préparatoires ont été menés durant l'année 2005 pour l'élaboration d'un projet à mettre en consultation, qui vise à adapter le taux minimal de conversion dans la prévoyance professionnelle. La question des données statistiques, notamment, a été abordée. La consultation devrait être ouverte début 2006.

2002 P 02.3208 *LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)*

Un rapport séparé a été établi en réponse au postulat Polla et au postulat du groupe démocrate-chrétien allant dans le même sens (05.3651). Ses principales conclusions ont été intégrées au rapport général sur la mise en œuvre du train de mesures en faveur de la croissance. Il sera soumis au Conseil fédéral durant le 1^{er} trimestre 2006.

2002 P 02.3172 *Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)*

Un rapport sur l'évolution des assurances sociales à l'horizon 2030 sera présenté au cours du 1^{er} semestre 2006 (cf. P 00.3743). Il actualise l'Aperçu général du DFI présenté en mai 2002.

2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) - auparavant OFC*

Le postulat demande que la Confédération élabore une loi-cadre jetant les fondements d'une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et chargeant les cantons de mettre sur pied une vaste politique d'encouragement des activités de jeunesse. La conférence des responsables cantonaux de la promotion de l'enfance et de la jeunesse (CDCJ), qui existe depuis 1994, a été restructurée en 2003 pour devenir une conférence spécialisée intercantonale de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. La coordination est ainsi renforcée au niveau cantonal dans le domaine de l'encouragement des activités de jeunesse. Le Conseil fédéral a décidé le 10 décembre 2004 de concentrer dans une seule et même unité administrative les collaborateurs et collaboratrices responsables des questions du domaine de l'enfance et de la jeunesse. Le 1^{er} janvier 2005, le Service de la jeunesse et le secrétariat de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) ont quitté l'OFC pour être intégrés à l'OFAS. Le 1^{er} janvier 2006, le nouveau domaine créé à l'OFAS, «Familles, générations et société», est devenu opérationnel. Il comprend un secteur dénommé «Questions de l'enfance, de la jeunesse et de la vieillesse». La tâche du nouveau domaine est de coordonner au niveau fédéral les stratégies développées pour relever les défis actuels en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Sous la direction du Conseil suisse des activités de jeunesse (SAJV) s'est constitué en mars 2005 le groupe de travail «Loi-cadre», qui comprend des représentants des associations de jeunesse, de la CDCJ, de la CFEJ et du Service de la jeunesse de l'OFAS. Le groupe prépare des propositions de loi-cadre. En 2006, l'OFAS a prévu d'évaluer la promotion actuelle de la jeunesse sur la base de la loi sur les activités de jeunesse, évaluation qui devrait servir de base à cette éventuelle loi-cadre.

2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) - auparavant OFC*

Le postulat demande qu'un droit de proposition soit accordé à la session fédérale des jeunes. Un tel droit de proposition accordé à un groupe spécifique n'est pas compatible avec la lettre de la Constitution fédérale. Cependant, le souhait de valoriser la participation des jeunes en la dotant d'instruments plus contraignants est examiné en relation avec le postulat pour une loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (cf. P 00.3469).

2002 P 02.3405 *Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)*

Conformément au mandat, la commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle», créée début 2005, a présenté fin 2005 un projet à mettre en consultation. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2002 P 02.3420 *LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)*

Une commission d'experts chargée d'examiner l'optimisation de la surveillance a été instituée dans le cadre du programme de travail décidé par le Conseil fédéral en janvier 2003 pour garantir et développer la prévoyance professionnelle. Elle a présenté son rapport, qui comprend une analyse et des recommandations. Le 25 août 2004, le Conseil fédéral en a pris connaissance et arrêté des décisions de principe relatives aux réformes structurelles à entreprendre dans la prévoyance professionnelle: dans un premier temps, il s'agit de mettre en pratique les recommandations du rapport, pour autant qu'elles ne nécessitent pas de modification de la loi. La commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a rendu fin 2005 un projet à mettre en consultation, qui vise à optimiser la surveillance et la haute surveillance dans la prévoyance professionnelle. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006. Des réflexions sur l'exclusion de certaines possibilités de placement ou sur des restrictions en matière de placement ont également été menées dans le cadre de l'analyse des risques du système (cf. P 98.3076). Le point 6 du postulat a été concrétisé dans le cadre de la 1^{re} révision de la LPP au niveau de l'ordonnance (art. 57 OPP 2).

2002 P 02.3429 *Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

L'examen visant à déterminer quel est l'organe le plus approprié pour le contrôle des institutions collectives a lieu dans le cadre des travaux généraux sur l'optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle et, à ce titre, fait partie d'un projet à mettre en consultation élaboré pour fin 2005 par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle». Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2002 P 02.3457 *Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*

Dans le cadre de ses travaux relatifs à la 1^{re} révision de la LPP, menés alors que cette intervention avait déjà été déposée, le Parlement a lui-même décidé un certain nombre de dispositions nouvelles destinées à accroître la transparence. Pour la situation particulière des fondations collectives gérées par des assureurs, un nouvel art. 6a a été introduit dans la loi sur l'assurance-vie. Il demande aux assureurs de créer un fonds de sûreté séparé pour cette activité et contient des exigences détaillées quant aux éléments à indiquer dans un compte d'exploitation annuel distinct. Dans le même sens, des dispositions d'exécution détaillées sur la transparence des opérations financières des fondations collectives, notamment de celles des assureurs, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2004. D'éventuelles mesures allant au-delà de ces dispositions sont matériellement liées aux travaux de la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle», qui devrait les traiter de manière encore plus approfondie en 2007 (cf. M 02.3007).

2002 M 02.3007 *Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)*

Les travaux de la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» se feront par étapes. La commission – sous réserve du nouveau bilan tiré par le Conseil fédéral – ne traitera qu'en 2007 la question de la forme juridique des institutions de prévoyance.

2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02) - auparavant DFF/AFF*

Par le message concernant la surveillance des marchés financiers, le Conseil fédéral a décidé que la prévoyance professionnelle ne serait pas, comme prévu, intégrée à l'autorité de surveillance des marchés financiers, chargée de la surveillance à la fois des banques et des assurances. C'est la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» qui examine la surveillance dans la prévoyance professionnelle. Cette commission, créée début 2005, a élaboré pour fin 2005, conformément au mandat, un projet à mettre en consultation. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2003 M 02.3401 *Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)*

Seul le point 2 de l'intervention (surveillance indépendante sur les fournisseurs de prestations d'assurance dans le cadre du 2^e pilier) a été adopté comme motion. Les autres points sont considérés comme classés. La commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a préparé sur ce point un projet à mettre en consultation. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2003 M 02.3418 *Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)*

C'est sur l'optimisation de la surveillance dans la prévoyance professionnelle que porte le projet à mettre en consultation qui a été élaboré pour fin 2005 par la commission d'experts «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle». Le Conseil fédéral prendra durant le 1^{er} trimestre 2006 une décision quant à l'ouverture d'une procédure de consultation. La délimitation entre surveillance des assurances et surveillance de la prévoyance a été précisée dans le cadre de la révision de la loi sur la surveillance des assurances.

2003 P 03.3269 *Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)*

Dans le domaine des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle, les primes de risque constituent l'un des points qui doivent être réglementés (cf. P 02.3006). Des experts externes ont été chargés de préparer les bases nécessaires, notamment les données relatives au financement des prestations d'invalidité. Le Conseil fédéral se prononcera sur la suite des travaux durant le 1^{er} semestre 2006.

2003 P 03.3298 *Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC*

Le postulat demande une stratégie comprenant des mesures concrètes pour lutter contre la violence, la délinquance et le suicide des jeunes. De 2003 à 2005, la Commission fédérale pour les questions de l'enfance et de la jeunesse (CFEJ) a participé au groupe de travail du Conseil de l'Europe «Réponses à la violence quotidienne dans une société démocratique». Le rapport final, qui comporte des exemples de bonnes pratiques provenant de huit pays européens, paraîtra début 2006. En septembre 2005 a eu lieu à Budapest la 7^e conférence des ministres européens de la jeunesse, dont le thème principal était «Dignité humaine et cohésion sociale: les réponses des politiques de jeunesse à la violence». Au cœur de la déclaration de la conférence ministérielle se trouvent des mesures visant la prévention de la violence des jeunes au quotidien, à l'école, dans la famille et durant les loisirs. Le rapport final et la déclaration serviront de base à l'élaboration d'un rapport sur la situation en Suisse. L'OFAS a déjà publié en septembre 2005, dans la série Famille et Société, «Violence envers les enfants – concept pour une prévention globale». Souvent les jeunes qui tentent à faire preuve de violence envers eux-mêmes ou envers autrui ont été victimes de mauvais traitements. La prévention constitue ainsi une mesure essentielle contre la violence et le suicide des jeunes.

2003 P 02.3167 *Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)*

Un rapport sur l'évolution des assurances sociales à l'horizon 2030 sera présenté au cours du 1^{er} semestre 2006 (cf. P 00.3743). Il actualise l'Aperçu général du DFI présenté en mai 2002 et tient compte des travaux de révision en cours dans les différentes assurances sociales.

2003 P 03.3541 *Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)*

L'OFAS a constitué en 2005 un groupe de travail interdépartemental pour entreprendre les travaux relatifs à la stratégie demandée par le postulat. Le rapport sur une politique nationale de la vieillesse est prévu pour 2006.

2003 P 03.3470 *Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner)*

La proposition de classer ce postulat figure dans le message concernant la 11^e révision de l'AVS (05.093).

2003 P 03.3434 *Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)*

La question de l'indexation des rentes fait partie des principaux points de la 12^e révision de l'AVS. Un projet devrait être prêt d'ici à 2008/2009.

2003 P 03.3430 *Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035) – auparavant DFF/OFAP*

Le Conseil fédéral et le Parlement ont pris entre-temps plusieurs décisions touchant la surveillance dans la prévoyance professionnelle:

- la 1^{re} révision de la LPP a attribué la surveillance des institutions du pilier 3a, comme celle des institutions de prévoyance enregistrées, à la Confédération et aux cantons;
- dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la LSA, il a été décidé que les fondations collectives proches de l'assurance-vie ne devaient plus être soumises à la surveillance des assurances, centralisée au niveau fédéral, mais, selon le système actuel, à la surveillance de la prévoyance, partagée entre la Confédération et les cantons;
- la question d'une surveillance fédérale uniforme des institutions ayant pour but la prévoyance professionnelle a été examinée par une commission d'experts en 2003/2004. Sur cette base, le Conseil fédéral a rejeté ce modèle le 24 août 2004.

La surveillance directe devrait être exercée uniquement par des autorités de surveillance régionales, sur la base de concordats, tandis que la Confédération se limiterait à la haute surveillance. La commission de suivi «Réformes structurelles de la prévoyance professionnelle» a notamment été chargée d'élaborer avant fin 2005 un projet à mettre en consultation. Le Conseil fédéral se prononcera sur l'ouverture d'une procédure de consultation durant le 1^{er} trimestre 2006.

2003 P 03.3009 *Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)*

Le Contrôle fédéral des finances a étudié cette question en 2005 en même temps qu'il a procédé à l'évaluation des prestations complémentaires (P 01.3172). Le rapport devrait être prêt au 2^e trimestre 2006.

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

2000 P 99.3510 *Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart) - auparavant OFES*

Les cantons sont libres de définir l'ordre dans lequel les langues étrangères sont enseignées. La règle homogène que la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a envisagé de mettre en place à l'échelle nationale n'a pas pu être instaurée. La moitié environ des cantons est favorable à une règle où la première langue étrangère serait obligatoirement une langue nationale. L'autre moitié préconise le libre choix de la première langue étrangère enseignée, une certaine homogénéité du système étant coordonnée au niveau régional. Les inconvénients de la situation actuelle sont toutefois atténués par l'objectif fixé par la CDIP que les mêmes compétences linguistiques soient acquises partout à la fin de la scolarité obligatoire, indépendamment du moment où commence l'enseignement de la première langue étrangère. La question est également discutée dans le contexte du projet de loi sur les langues actuellement traitée par le Parlement.

2000 P 00.3283 *Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES*

La question de l'augmentation des taxes universitaires et de ses implications doit être étudiée en relation avec le règlement du financement et le pilotage du système des hautes écoles. Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2001 P 00.3755 *Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering) - auparavant GSR*

Le Conseil des EPF a examiné les tâches et les conditions-cadres structurelles de ses établissements de recherche dans son projet «Avenir des établissements de recherche». Le rapport qui en est issu à l'intention du chef du département sert de base pour poursuivre les réflexions. Les résultats seront présentés dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008-2011 et du mandat de prestations du Conseil fédéral au domaine des EPF.

2001 P 00.3697 *Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) - auparavant OFES*

Les études suivantes ont été réalisées à la suite du postulat:

- étude réalisée par le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE) sous le titre: Les maths et les sciences n'ont-elles plus la cote? Rendre l'enseignement des mathématiques, des sciences et des branches techniques plus attractif et assurer un traitement équitable aux filles et aux garçons (CSRE, Aarau, Rapport de tendance N° 6, 2003);
- étude réalisée par l'Université de la Suisse italienne sous le titre: Le choix des études universitaires en Suisse: Tendances et facteurs d'influence (2003, non publié);
- évaluation du règlement de la reconnaissance de la maturité de 1995 (EVAMAR). La première phase de cette étude de grande envergure qui porte entre autres questions sur les choix opérés par les élèves a été conclue en automne 2004. Les résultats ont été publiés en 2005 conjointement par les autorités fédérales et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Les études citées comportent nombre d'analyses de la situation actuelle quant aux choix des étudiants ainsi que des recommandations pour améliorer la situation en sciences naturelles.

La Confédération et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique ont par ailleurs décidé de soumettre la réglementation nationale en matière de reconnaissance des maturités à une révision partielle. La place des branches des sciences naturelles dans la formation gymnasiale sera au centre de cette révision qui sera réalisée principalement en 2006.

2001 P 01.3490 *Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) - auparavant GSR*

La Confédération travaille avec les cantons sur un projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Ces travaux sont encore en cours et aboutiront à une nouvelle loi-cadre sur les hautes écoles qui devrait être mise en consultation en 2006. Ces travaux apporteront des réponses aux objets du postulat.

2001 P 01.3532 *Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger) - auparavant GSR*

En ce qui concerne l'introduction souhaitée de contrôles de qualité dans la recherche du secteur public, la Confédération a mis en place des normes, les offices concernés étant compétents pour l'assurance qualité elle-même. Le contrôle de l'ensemble est coordonné par un comité présidé par le Secrétaire d'Etat à l'éducation et à la recherche et par la directrice de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. L'objet du postulat sera également pris en compte dans le cadre du controlling FRT dans la perspective du nouveau message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation 2008-2011.

2001 P 01.3534 *Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) - auparavant GSR*

Le Conseil fédéral a décidé de donner suite au postulat dans le cadre des travaux sur le projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles». C'est ainsi qu'un expert indépendant a été mandaté pour élaborer un rapport et évaluer les avantages et les désavantages des mécanismes de financement de quelques pays (Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni). Une analyse comparative des instruments de financement permettra de tirer des conclusions pour notre politique d'encouragement de la formation et de la recherche. Le DFI présentera au Conseil fédéral, en 2006, un rapport à l'intention du Parlement.

2001 P 01.3546 *La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) - auparavant GSR*

Les conditions-cadres du système scientifique suisse seront revues dans le cadre du projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles». Un projet de loi-cadre sur les hautes écoles devrait être mis en consultation en 2006. Les objets du postulat pourront être pris en considération dans le cadre de cette loi-cadre et d'une révision éventuelle d'autres lois (loi sur la recherche, loi sur les EPF).

2001 P 01.3568 *La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) - auparavant GSR*

cf. P 01.3546

2002 P 00.3276 *Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR*

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2002 P 01.3456 *Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES*

L'objet du postulat ne peut être réalisé que dans le cadre d'une modification des dispositions régissant les bourses fédérales d'études. Le peuple et les cantons ayant accepté l'objet de la nouvelle péréquation financière et de la répartition des tâches entre les cantons et la Confédération (RPT) lors de la votation du 28 novembre 2004, le Conseil fédéral a arrêté une loi-cadre en matière de bourses fondée sur le nouvel article constitutionnel. La loi-cadre en matière de bourses est actuellement traitée par le Parlement en même temps que les autres modifications et projets de lois relatifs à la RPT (message sur la législation d'exécution RPT du 7 septembre 2005). Le postulat peut être maintenu jusqu'à la conclusion des délibérations parlementaires.

2002 P 01.3731 *Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer) - auparavant OFES*

Une évaluation périodique, systématique et efficace des compétences scolaires de base nécessiterait de disposer de normes en matière de compétences scolaires. Or, il n'existe à l'heure actuelle pratiquement rien de tel en Suisse. La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique travaille actuellement, dans le cadre du projet «HarmoS», à la mise au point, au niveau national, de niveaux de compétences/normes contraignants dans les principaux domaines de formation, avec pour objectif d'inscrire ces normes dans un accord intercantonal. La réalisation de ce projet permettra de conduire les évaluations systématiques que demande le postulat. Dans ce contexte, il convient de mentionner également le projet «Monitoring de l'éducation en Suisse». Ce projet développé et assumé conjointement par les cantons et la Confédération a pour but de compléter et de diffuser de manière systématique et périodique les connaissances en matière de pilotage et de qualité du système de formation en Suisse. La publication d'un premier rapport sur la formation en Suisse est attendue pour 2006.

2002 P 02.3569 *Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES*

Le postulat demande que soit examinée la possibilité d'une dérogation au principe général de couverture des coûts. La possibilité de déroger à ce principe pour les examens de maturité fédérale doit être examinée à la lumière de l'ordonnance générale sur les émoluments (RS 172.041.1), édictée par le Conseil fédéral le 8 septembre 2004. Les art. 1, al. 4, et 3, al. 2, de l'ordonnance prévoient des possibilités de dérogation dans certains cas. La question devra être examinée en tenant compte de ces nouvelles dispositions lors de la prochaine adaptation des taxes et des émoluments relatifs aux examens de maturité fédérale.

2003 P 03.3181 *Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant GSR*

L'objet sera examiné ainsi que la possibilité d'une éventuelle réglementation unique. Les résultats des travaux seront présentés fin 2006.

2003 P 03.3182 *Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES*

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2003 M 03.3004 *Overhead (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR*

Les résultats des travaux seront présentés au Parlement en 2006.

2003 M 03.3184 *Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR*

Les objets de la motion sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2003 P 03.3185 *Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR*

La question de savoir quels objectifs de réforme doivent être réalisés à travers la nouvelle législation en matière de hautes écoles est traitée dans le cadre du projet «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

2003 P 03.3282 *Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) - auparavant OFES*

Le SER, l'OFFT et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sont convenus de mandater le Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, via la Conférence suisse de coordination pour la recherche en éducation (CORECHED), pour élaborer le rapport exigé sur la recherche en matière de formation. Le rapport devrait être rédigé en 2006.

2003 P 03.3395 *Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin) - auparavant GSR*

Le postulat demande – en complément à l'examen des tâches et de la structure des établissements de recherche du domaine des EPF (postulat Haering 00.3755) – une évaluation similaire des autres établissements fédéraux de recherche, tels que les stations de recherches agronomiques ou l'Institut de virologie et d'immunoprophylaxie IVI. Il s'agit d'obtenir une vue d'ensemble des instituts de recherche de la Confédération et de définir une stratégie globale les concernant (notamment dans la perspective d'une éventuelle révision totale de la loi sur la recherche). La recherche de l'administration fédérale fera l'objet d'une évaluation dans le cadre du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (FRI) 2008-2011, établie en coordination avec d'autres évaluations en cours (Commission de gestion CN et motion Pfister 04.3483). Elle est également l'objet du controlling FRT interdépartemental. Les résultats de ces travaux seront présentés au Parlement dans le cadre du message FRI 2008-2011, en automne 2006.

2003 P 03.3518 *Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) - auparavant GSR*

Les objets du postulat sont examinés dans le cadre du projet de réforme «Paysage suisse des Hautes Ecoles».

Département de justice et police

Office fédéral de la justice

2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard)*

2002 P 01.3729 *Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen)*

Classement proposé dans le message du 9 novembre 2005 relatif à la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (FF 2005 6683).

2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

Classement proposé dans le message du 19 décembre 2001 relatif à la réforme de la direction de l'Etat (FF 2002 1979).

2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet en cours d'unification de la procédure civile. Le créancier aura la possibilité d'obtenir rapidement la réalisation de son droit. L'avant-projet de procédure civile suisse de la commission d'experts, mis en consultation en 2003, prévoit à cet effet plusieurs procédures particulières et instruments: une procédure simplifiée et peu coûteuse dans certaines matières (par ex. responsabilité civile, droit de la consommation, droit du bail, droit du travail); une procédure rapide de recours dans les cas clairs; la possibilité d'introduire une action partielle dans le but de faire valoir des prétentions plus faciles à prouver et maintenir ainsi le risque financier de l'action à un bas niveau. La protection juridique à titre provisionnel sera également renforcée. Ces propositions ont reçu un accueil favorable lors de la consultation. Par conséquent, le Conseil fédéral en tiendra compte dans son message, qui sera soumis au Parlement en 2006.

2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner une modification de l'art. 321, al. 1, du Code pénal suisse, afin que tous les professionnels de la santé soient astreints au secret professionnel.

Selon l'art. 35 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) est punissable «la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données». Les catégories professionnelles mentionnées dans le postulat tombent sous le coup de l'art. 35 LPD si elles requièrent la connaissance de données personnelles secrètes et sensibles. L'art. 170 du projet de la procédure pénale (P-CPP) permet à ces personnes de refuser de témoigner. A l'heure actuelle, il ne paraît pas opportun de faire figurer tous les professionnels de la santé dans la liste de l'art. 321 CP et de leur accorder le droit de refuser de témoigner au sens de l'art. 168 P-CPP: à la différence des professionnels cités à l'art. 321, ch. 1, CP, qui disposent du droit de refuser de témoigner selon l'art. 168 P-CPP, les professionnels de la santé ne sont pas tous soumis à une autorité de surveillance au sens de l'art. 321, ch. 2, CP, qui puisse, au besoin, les délier du secret professionnel. Dans ce contexte il convient de mentionner les travaux en cours relatifs à une loi fédérale sur les professions de la psychologie. L'avant-projet de mai 2005 prévoit de soumettre les psychologues au secret professionnel, selon l'art. 321 CP. Les résultats des délibérations relatives à cette loi montreront si les objections dont il a été question ci-dessus (en particulier l'absence d'une autorité de surveillance) vont devenir caduques au point qu'il semble justifié de mettre les psychologues sur pied d'égalité avec les autres personnes habilitées à refuser de témoigner en vertu de l'art. 168 P-CPP.

2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner sous quelles formes les membres des professions libérales pourraient s'organiser et, si nécessaire, de présenter au Parlement une base légale adéquate.

Le marché exige de plus en plus, de la part des avocats, notaires et médecins notamment, qu'ils s'associent pour former de grands collectifs, employant souvent de nombreux collaborateurs. A cet effet, certains pays ont créé des formes particulières d'organisation. La nécessité d'agir est également incontestée en Suisse. Des travaux préparatoires ont déjà été entrepris. En raison d'autres projets plus urgents (notamment la révision du droit de la société anonyme), ce projet n'est toutefois pas prioritaire.

2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*

L'exigence de créer une base légale pour les «clauses de réutilisation d'hypothèques en capital et d'obligations hypothécaires au porteur», institution développée par la pratique, a été examinée dans le cadre de la révision actuelle du CC (droits réels immobiliers et droit du registre foncier). L'abrogation des art. 843 et 844, al. 2, CC devrait satisfaire à cette exigence. Cette abrogation devrait aboutir à ce que, dans tous les cantons, la cédula hypothécaire puisse être choisie comme type de gage immobilier optimal pour toutes les parties. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin novembre 2004. Le 10 juin 2005, le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation et chargé le DFJP d'élaborer le message. Ce dernier sera soumis au Conseil fédéral au cours du premier semestre de 2007.

- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel n° 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*
 2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*

Le Conseil fédéral a examiné les possibilités d'une éventuelle signature et ratification dudit protocole additionnel à la CEDH. Or, tout en reconnaissant l'importance de ce nouvel instrument, le Conseil fédéral relève que sa portée et les conséquences de sa mise en œuvre pour l'ordre juridique suisse demeurent encore difficiles à apprécier (champ d'application, marge d'appréciation laissée aux Etats, éventuels effets horizontaux, éventuelles obligations positives de légiférer). C'est la raison pour laquelle il a pour l'instant renoncé à y adhérer. Néanmoins, le Conseil fédéral poursuivra l'analyse de la situation afin de voir si de nouveaux éléments lui permettraient de signer et de ratifier cet instrument. En toute hypothèse, la signature de ce protocole n'est pas envisagée durant la présente législature.

- 2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*

La question de l'amélioration de la situation des mères célibataires doit être examinée lors du traitement des deux initiatives parlementaires relatives aux prestations complémentaires en faveur des familles (00.436 Fehr Jacqueline, 00.437 Meier-Schatz). Le Conseil national a prolongé le délai de traitement des deux initiatives jusqu'à la session d'été 2007.

- 2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*

Dans le cadre de la révision totale de l'organisation judiciaire, le Parlement a apporté un complément à la loi fédérale sur la procédure administrative (LPA) qui prend en compte la demande principale du postulat: un nouvel art. 33b LPA («Accord à l'amiable et médiation») permet à l'autorité compétente de suspendre la procédure, avec l'accord des parties, afin de permettre à celles-ci de se mettre d'accord sur le contenu de la décision. La nouvelle disposition a été adoptée le 17 juin 2005 et entrera en vigueur, selon l'état actuel de la planification, le 1^{er} janvier 2007. Des possibilités de transiger et de procéder à une médiation sont également prévues dans le projet en cours de procédure civile et dans le message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale. Les dispositions en question des avant-projets ont été accueillies favorablement par la majorité des participants à la consultation; l'entrée en vigueur des nouvelles codifications n'est cependant pas à attendre avant 2010. - La proposition de rendre les procédures judiciaires onéreuses de manière générale est examinée dans les travaux relatifs à la procédure civile suisse. Pour le domaine des assurances sociales, le législateur a décidé, dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 16 décembre 2005, de mettre à la charge des parties recourantes des frais de justice modérés lors de recours en matière d'approbation ou de refus de prestations de l'AI.

- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet; E 2.10.01)*

Classement proposé dans le message du 23 février 2005 relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269)

- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*

Le 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a décidé de mettre en consultation deux projets de loi qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. La procédure de consultation a duré jusqu'à fin avril 2005. Sur les 283 destinataires de la procédure de consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en septembre 2005 fait une synthèse et une évaluation des prises de position. Même si la majorité des participants à la consultation approuvent les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées font néanmoins l'objet de vives critiques lorsqu'on entre dans les détails. Il en va tout différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Au premier semestre 2006, un rapport portant sur les résultats de la procédure de consultation sera présenté au Conseil fédéral et l'avant-projet B fera l'objet d'un message, qui sera soumis séparément au Parlement.

- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01 Mugny)*

Classement proposé dans le message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (FF 2006 ...).

- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*

Les propositions du postulat sont examinées dans le projet en cours d'unification de la procédure civile. L'avant-projet de procédure civile suisse, établi par une commission d'experts, prévoit que l'assuré pourra faire valoir ses prétentions selon une procédure simple et peu coûteuse. La protection de l'assuré sera par ailleurs garantie par des fors spéciaux (for du demandeur au domicile de l'assuré). La procédure de consultation a été menée en 2003. Lors de l'élaboration du message du Conseil fédéral, on examinera une autre solution consistant à soumettre les prétentions de droit privé du domaine des assurances à la procédure prévue pour les assurances sociales par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Le message sera soumis au Parlement en 2006.

2002 P 01.3660 *Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur les voyages à forfait (LVF) ou de la clarifier, afin que le terme «voyage à forfait» inclue les arrangements modulaires, que les mesures de remplacement prévues à l'art. 13 LVF soient applicables même si le voyage n'a pas débuté et que les exceptions de l'art. 15 LVF ne soient applicables que pour les éventuelles prétentions en dommages et intérêts, mais pas pour les mesures de remplacement prévues à l'art. 13, al. 1, let. a, et al. 2.

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué que les buts de l'intervention parlementaire sont déjà réalisés par une interprétation correcte de la LVF. Il s'est cependant déclaré prêt à accepter l'intervention en tant que postulat pour le cas où les tribunaux auraient, contre son attente, décidé autrement. Le Conseil fédéral a suivi la jurisprudence relative à la loi sur les voyages à forfait. Il ne peut cependant pas faire état jusqu'à présent d'une décision qui laisserait entrevoir la nécessité d'une intervention du législateur. La durée pendant laquelle la jurisprudence a été examinée n'est cependant pas suffisante pour une appréciation définitive qui se traduirait par le classement du postulat.

2002 P 01.3673 *Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)*

2002 P 02.3045 *Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)*

2002 P 02.3474 *Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02), Commission de gestion CE)*

2002 P 02.3475 *Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, qui pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée sont ensuite à analyser. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex., contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite.

2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*

Les demandes formulées dans la motion Sommaruga ont été examinées dans le cadre de la révision totale de la loi sur les loteries et les paris professionnels. La procédure de consultation s'est déroulée en 2003; le Conseil fédéral a ensuite décidé, le 18 mai 2004, de suspendre provisoirement les travaux pour laisser l'occasion aux cantons de pallier les carences constatées. Ceux-ci ont élaboré un projet de concordat qui est en voie de ratification. Le Conseil fédéral a chargé le DFJP de lui soumettre un rapport sur le résultat de ces travaux pour la fin 2006.

2002 P 01.3261 *Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'étudier les possibilités d'améliorer les droits des actionnaires minoritaires et ceci tant du point de vue formel que matériel.

Cette proposition doit être prise en compte dans le cadre d'une révision globale du droit de la société anonyme. Ce projet s'étend notamment aux thèmes suivants: flexibilisation du capital, nouvelles technologies, gouvernement d'entreprise et, en particulier, la protection des actionnaires minoritaires. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. La consultation durera jusqu'au 31 mai 2006.

2002 P 01.3329 *Société par actions. Principes de la «corporate governance» (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02,) points 1 à 3*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner la compatibilité du droit de la société anonyme avec les principes du gouvernement d'entreprise (*corporate governance*) et de mettre en évidence les éventuelles lacunes du droit actuel.

La thématique du gouvernement d'entreprise est un aspect important de la révision du droit de la société anonyme, qui s'étend également à la flexibilisation du capital et aux nouvelles technologies. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. La consultation durera jusqu'au 31 mai 2006.

2002 P 02.3142 *Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)*

Fin décembre 2003, l'Office fédéral de la justice a chargé un bureau d'experts d'évaluer la loi sur l'égalité. Le mandat porte sur la loi dans son ensemble et ne se limite pas à la protection contre les licenciements. Les experts ont livré leurs conclusions au printemps 2005. Sur cette base, le Conseil fédéral présentera aux Chambres fédérales un rapport vraisemblablement durant la première moitié de 2006.

2002 P 02.3086 *Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner les possibilités d'améliorer la protection des investisseurs dans les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. L'intervention parlementaire comprend deux volets: d'une part, les exigences relatives à la révision des comptes annuels, d'autre part, les règles matérielles concernant l'établissement des comptes.

Les aspects touchant la révision ont été pris en considération par la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005.

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes fait l'objet de la révision en cours du droit de la société anonyme. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. La consultation durera jusqu'au 31 mai 2006.

2002 P 02.3149 *Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)*

Le postulat demande pour l'essentiel que le Conseil fédéral évalue les effets des dispositions en matière de charge maximale prévues dans la loi sur le droit foncier rural avant de proposer les modifications législatives qui s'imposent. Un mandat d'étudier les effets de la charge maximale à été confié à un expert indépendant: cette étude avait pour objet d'analyser les conséquences de la charge maximale sur l'endettement de l'agriculture, de vérifier si l'agriculteur subissait des désavantages dans la recherche de crédits en raison de la charge maximale et d'évaluer les effets de l'abrogation de celle-ci sur l'endettement et sur l'économie agricole en général. Sur la base de cette étude, l'abrogation de la charge maximale a été proposée dans le cadre de la Politique agricole 2011. La procédure de consultation a été ouverte le 14 septembre 2005 et a duré trois mois. Une fois les résultats de la procédure de consultation évalués, le message à l'intention du Parlement devrait être adopté par le Conseil fédéral au printemps 2006.

2002 P 02.3239 *Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de professionnaliser le placement d'enfants en Suisse. En 2004, un expert extérieur à l'administration a été chargé d'une étude à ce sujet. Celle-ci s'est achevée en juin 2005. Elle contient de nombreuses recommandations. Le rapport est en train d'être traduit. Le Conseil fédéral donnera son avis sur la suite à y donner durant la première moitié de 2006.

2002 P 02.3489 *Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1-5 et 7-9*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner la révision des dispositions régissant l'établissement des comptes annuels

La révision des dispositions concernant l'établissement des comptes fait l'objet de la révision en cours du droit de la société anonyme. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. La consultation durera jusqu'au 31 mai 2006.

2002 P 02.3532 *Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)*

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner si les dispositions du Code des obligations concernant les prestations fournies dans les domaines de la construction et de l'architecture doivent être regroupées sous un seul et même titre, reformulées pour les rendre plus modernes et complétées, afin notamment de préciser les délais de réclamation et de garantie et la durée pendant laquelle la responsabilité s'applique, d'obliger le mandataire à produire une garantie bancaire ou une garantie de son assurance pour couvrir les prétentions en garantie et en responsabilité du mandant, de définir clairement les exigences à remplir dans le cadre de contrats d'entreprise générale ou de contrats prévoyant un prix fixe ou forfaitaire pour plusieurs prestations, et de soumettre à la responsabilité causale les prestations des architectes.

A fin avril 2004, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur un avant-projet de révision partielle du code civil (droits réels immobiliers et droit du registre foncier), qui prévoit entre autres différentes précisions et modifications dans le domaine de l'hypothèque des artisans et des entrepreneurs. Le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de la consultation le 10 juin 2005 et a chargé le DFJP de préparer un message. Celui-ci sera présenté au Conseil fédéral durant la première moitié de l'année 2007. Aucune autre révision législative n'est en cours ou prévue qui pourrait tenir compte des buts de l'intervention parlementaire (voir également la réponse du Conseil fédéral à la Question Fässler. 04.1058 Protection du maître de l'ouvrage. Où en est-on?).

2003 M 02.3470 *Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)*

La motion invite le Conseil fédéral à renforcer les dispositions du droit des obligations dans le domaine de la présentation des comptes et du contrôle des entreprises, au besoin dans une nouvelle loi.

Le 23 juin 2004, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message concernant la modification du code des obligations (obligation de révision dans le droit des sociétés) et la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (FF 2004 3745 ss). Ce projet a été adopté par le Parlement le 19 décembre 2005. Le nouveau droit permettra de combler certaines lacunes du droit actuel et de mettre en place une conception moderne et équilibrée de la révision comptable applicable à tous les sujets relevant du droit privé. Il s'agit d'assurer un contrôle des comptes de qualité et de restaurer la confiance dans l'institution de l'organe de révision. Les dispositions du CO et du CC concernant l'organe de révision sont complétées par une nouvelle loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance des réviseurs). Grâce à un système d'agrément, une autorité de surveillance étatique pourra veiller à ce que seuls des professionnels suffisamment qualifiés fournissent des prestations en matière de révision. En outre, les organes de révision des sociétés ouvertes au public seront soumis à une surveillance rigoureuse.

Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur un avant-projet de révision du droit de la société anonyme et du droit comptable. La consultation durera jusqu'au 31 mai 2006. Cette révision portera notamment sur les domaines suivants: gouvernement d'entreprise (direction et contrôle d'entreprises, amélioration des droits des actionnaires, représentation des droits des actionnaires, etc.); établissement des comptes; tenue de l'assemblée générale (recours aux nouvelles technologies, par exemple, Internet); procédure de modification du capital (marge de fluctuation du capital).

2003 P 01.3523 *Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)*

Le postulat charge le Conseil fédéral d'examiner s'il convient de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et l'euthanasie passive en se basant sur les directives de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), et le cas échéant, sous quelle forme. Le Conseil fédéral est également chargé de proposer au Parlement un ensemble de mesures spécifiques destinées à promouvoir la médecine palliative. La motion 03.3180 «Euthanasie et médecine palliative» (E. 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE, N 10.3.04) et la motion 05.3352 «Euthanasie. Travaux d'experts» du groupe radical-libéral, qui n'a pas encore été traitée par les Chambres, vont dans le même sens. En automne 2004, le chef du DFJP a institué un groupe de travail interne chargé d'évaluer la nécessité de légiférer en la matière et de s'occuper, en premier lieu, de ce que l'on appelle le «tourisme de la mort». Cette étude a été élargie à la suite de discussions menées avec des experts internes et externes et a conduit à l'élaboration, au cours de l'année 2005, d'un rapport sur l'euthanasie en Suisse qui se prononce sur la nécessité d'agir du législateur fédéral. Ce rapport examine essentiellement la nécessité de légiférer dans les domaines de l'euthanasie active indirecte et de l'euthanasie passive, dans celui de l'assistance au suicide et du «tourisme de la mort» ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour promouvoir la médecine palliative. Il doit être soumis au Parlement au cours de la première moitié de l'année 2006. La Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (CNE) a par ailleurs publié le 11 juillet 2005 un rapport intitulé «l'assistance au suicide».

2003 M 02.3323 *Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)*

La motion exige du Conseil fédéral d'élargir les propositions relatives à la révision du code pénal de manière à ce que les agressions contre le personnel des transports publics soient poursuivies d'office. Cette motion poursuit le même but que la motion Jutzet 00.3513, dont le classement a été proposé par le message relatif à la réforme des chemins de fer 2 (FF 2005 2269).

2003 M 02.3246 *Délict d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)*

La motion charge le Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de l'art. 161 du Code pénal suisse (CP) afin que la norme pénale sur le délict d'initié s'applique également aux ventes de titres opérées avant l'annonce d'une chute des bénéfices dans le but d'éviter les effets d'une baisse de cours. La modification législative portant sur ce point a été entreprise sous la responsabilité du DFF, dans le cadre du projet visant à mettre en œuvre les recommandations révisées du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI). La procédure de consultation relative à l'avant-projet et à son rapport a eu lieu au cours du premier trimestre 2005; le Conseil fédéral a pris connaissance des résultats de cette procédure à fin septembre 2005. Le Conseil fédéral décidera de la suite en se fondant sur divers éléments, tels que le rapport sur la troisième évaluation mutuelle du GAFI et le rapport du Conseil fédéral, à l'intention du Parlement, portant sur divers aspects de droit comparé et sur la question de l'utilité et des coûts (Po. 05.3456 et 05.3175).

2003 P 03.3344 *Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)*

Le Conseil fédéral a examiné une nouvelle fois la question de la protection des «whistleblowers» en relation avec la M 03.3212 Gysin Remo «Protection juridique pour les personnes qui découvrent des cas de corruption». Il a conclu une nouvelle fois à l'inexistence d'un besoin de légiférer. Malgré cela, le Conseil national a adopté la motion le 13 juin 2005. Le Conseil des Etats décidera vraisemblablement du sort de la motion lors de la session de printemps 2006.

2003 M 01.3713 *Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03)*

La motion charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur le droit foncier rural sur certains points sur la base des expériences vécues dans l'application depuis son entrée en vigueur. Une exigence importante de la motion, soit celle relative à la renonciation par avance du fermier à son droit de préemption (art. 48 LDFR) a déjà été satisfaite le 1^{er} janvier 2004. La modification d'autres points est proposée en même temps que d'autres dispositions du droit foncier rural et du droit du bail à ferme agricole dans le cadre de la Politique agricole 2011: on y propose notamment d'abroger la limitation du prix de vente des entreprises et des immeubles agricoles ainsi que la charge maximale. La procédure de consultation a été ouverte le 14 septembre 2005 et a duré 3 mois. Une fois les résultats de la consultation évalués, le message à l'intention du Parlement devrait être adopté par le Conseil fédéral au printemps 2006.

2003 P 03.3233 *Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli)*

Classement proposé dans le message du 2 décembre 2005 concernant l'approbation et l'exécution de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (FF 2006 561).

2003 P 03.3266 *Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)*

La motion Eggly, déposée le 5 juin 2003, demande d'ajouter au catalogue de l'art. 260bis CP les actes préparatoires à des actes de vandalisme (art.144 CP). Elle a été transmise comme postulat le 19 décembre 2003. La rédaction du rapport est en cours, et ce dernier sera examiné d'ici la fin de l'année par le Conseil fédéral.

2003 P 03.3580 *Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)*

Vu que la loi sur la transparence du 17 décembre 2004 et la modification du code pénal du 13 décembre 2002 ne sont pas encore entrées en vigueur, il est prématuré d'évaluer aujourd'hui s'il est nécessaire de procéder à un renforcement supplémentaire de la disposition pénale sur la violation du secret de fonction. Ce point sera examiné après l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence, en fonction de l'expérience faite dans le cadre de son application.

Office fédéral de la police

2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à présenter au Parlement un rapport intermédiaire sur les résultats obtenus dans la lutte contre le crime organisé et la criminalité économique. Il a également été invité à soumettre aux Chambres fédérales un rapport portant sur la cybercriminalité et les mesures propres à la combattre.

La lutte contre le crime organisé et la criminalité économique est non seulement évoquée dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse – une publication annuelle –, mais aussi traitée dans des analyses stratégiques circonscrites à certains phénomènes qui en émanent (analyses stratégiques: Criminalité en réseaux d'Afrique de l'Ouest, Les groupes criminels de souche albanaise «Bilan de la situation en Suisse», Blanchiment d'argent «Bilan de la situation en Suisse»; le crime organisé des Etats de la CEI et le crime organisé dominicain, serbe et italien ont également fait l'objet d'analyses). L'exigence formulée dans le postulat, à savoir l'établissement d'un bilan intermédiaire, n'est donc pas encore entièrement satisfaite. La lutte contre le crime organisé est une priorité en matière d'analyse pour le Service d'analyse et de prévention (SAP) en 2006. L'objectif, qui n'a pu être atteint comme prévu en 2005, est de présenter la situation suisse en matière de crime organisé et d'en tirer un bilan intermédiaire, destiné éventuellement à la publication.

S'agissant de la criminalité économique, les résultats de l'analyse de l'Office fédéral de la police figurent intégralement dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002.

Le Département fédéral de justice et police et les cantons avaient, en 2000 déjà, institué un groupe de travail chargé de la lutte contre les abus dans le domaine des techniques d'information et de communication (BEMIK). Composé de représentants de la Confédération et des cantons, ce groupe de travail a présenté un éventail de mesures dans son rapport de janvier 2001. L'une des mesures principales était la création d'un organe chargé de coordonner la lutte contre la criminalité sur Internet, financé par les cantons et la Confédération. Ce service de coordination a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2003. Le SAP a également publié en 2001 un rapport d'analyse stratégique sous le titre «La cybercriminalité, la face cachée de la révolution de l'information», répondant ainsi à une autre demande émise par le groupe de travail précité.

Enfin, l'appréciation de la situation en matière de sûreté de l'information en Suisse a été consolidée par la création de la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI). Depuis 2005, cette centrale rédige avec le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOIC) des rapports semestriels sur la sûreté de l'information et la criminalité sur Internet.

2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)*

2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de «soft air guns» (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*

2001 P 01.3001 *Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)*

Le classement de ces interventions a été proposé dans le message du 11 janvier 2006 concernant la modification de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) (FF 2006...).

2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*

En acceptant ce postulat, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à mener une enquête sur le nombre d'actes commis en Suisse dans les divers domaines de la criminalité économique.

L'Office fédéral de la police a rédigé un rapport d'analyse stratégique consacré à la criminalité économique qui explique les possibilités de délimiter le phénomène sur le plan méthodologique et de le quantifier. Les conclusions de ce rapport figurent dans le Rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse 2002.

Les bases sont ainsi posées dans le sens du postulat. Cela dit, les exigences formulées dans cette intervention ne concordent pas avec les objectifs de la législature actuelle, à l'exception du projet d'efficacité mentionné dans le rapport sur le programme de la législature, dans lequel la criminalité économique est clairement placée au second plan après les attributions obligatoires liées à la poursuite pénale. Actuellement, l'analyse de la criminalité économique n'est pas non plus prioritaire aux yeux du SAP. Néanmoins, dans la foulée des grosses affaires de criminalité économique traitées par le Ministère public de la Confédération en 2004, ce thème pourrait faire l'objet d'une analyse plus fouillée dans un proche avenir. La nouvelle édition du rapport d'analyse stratégique sur la criminalité économique sera publiée au plus tôt en 2006.

2002 P. 01.3009 *Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)*

Le 13 février 2001, la Commission de la politique de sécurité du Conseil national déposait une motion priant le Conseil fédéral de présenter les mesures législatives et de prendre les mesures d'organisation qui permettraient, d'une part, une attribution des tâches aux départements en fonction du but recherché et, d'autre part, le renforcement de la coordination des organes de sécurité mis en place par la Confédération ainsi qu'entre ceux de la Confédération et des cantons.

Le Conseil fédéral, citant les travaux en cours dans le cadre du projet USIS (réexamen du système de sécurité intérieure de la Suisse), recommandait la transformation de la motion en postulat, arguant du fait que la prise et la proposition de mesures dans le domaine de la sécurité ne pouvaient intervenir qu'à l'issue de ce projet. Le Conseil national a accepté cette proposition le 20 mars 2002.

Entre-temps, le Conseil fédéral et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ont clos le projet USIS au printemps 2004. Le projet a permis d'obtenir une vue d'ensemble de la situation en matière de sécurité et de prendre des mesures concrètes sur cette base.

Parmi ces mesures, il faut citer la création en 2005 de l'Etat-major restreint de crise de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Etat-major Délséc). L'Etat-major Délséc doit être organisé pour optimiser la coopération nationale en matière de sécurité. Il est également prévu pour renforcer la direction de la politique de sécurité, à titre d'état-major de la détection précoce, pour l'observation de la situation et pour maîtriser les événements et les crises en matière de politique de sécurité. Cet état-major permanent est destiné à appuyer la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité et l'Organe de direction pour la sécurité, lesquels sont chargés de conseiller le Conseil fédéral, d'assurer la préparation des décisions à son attention, et de garantir l'organisation de conduite. L'Etat-major Délséc est directement subordonné à la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité.

Une coordination optimale dans le domaine de la sécurité, tant à l'intérieur du pays que du point de vue des relations internationales, demeure l'un des objectifs du Conseil fédéral et des mesures complémentaires sont constamment à l'étude.

2002 M 01.3196 *Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)*

2002 M 01.3012 *Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)*

2002 P 02.3522 *Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*

Les auteurs des deux motions prient le Conseil fédéral de prendre des dispositions pour lutter efficacement contre les infractions commises sur les enfants, notamment par le biais d'Internet. Dans les réponses apportées aux deux motions, le Conseil fédéral a proposé de rejeter certaines demandes de l'intervention parlementaire, tout en réaffirmant sa détermination à s'engager dans la répression des infractions commises contre l'intégrité sexuelle des enfants et à lutter davantage contre les délits perpétrés au moyen de système d'information et de communication.

Lors de sa séance du 10 décembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé deux nouveaux projets de loi mis en consultation qui s'appuient sur les propositions soumises par les groupes de travail «Cybercriminalité» et «Genesis». Le premier projet vise spécifiquement à régler la responsabilité pénale des fournisseurs d'accès en ce qui concerne les contenus illicites publiés sur Internet (avant-projet A) et le second propose de conférer de nouvelles compétences à la Confédération en matière d'enquête (avant-projet B). Ce projet prévoit également que la Police judiciaire fédérale pourra donner des instructions aux autorités cantonales de poursuite pénale afin de pouvoir coordonner l'exécution de procédures. Sur les 283 destinataires de la procédure de consultation, 99 se sont exprimés. Un rapport rédigé en septembre 2005 fait une synthèse et une évaluation des prises de position. Même si la majorité des participants à la consultation approuvent les principes qui sous-tendent l'avant-projet A, les normes proposées font néanmoins l'objet de vives critiques lorsqu'on entre dans les détails. Il en va tout différemment de l'avant-projet B. Les participants à la consultation ont pour la plupart accepté l'art. 344, al. 1, AP-CP proposé par le Conseil fédéral, qui permet au Ministère public de la Confédération et à la Police judiciaire fédérale de mener les enquêtes de première urgence lorsque l'on soupçonne qu'une infraction ressortissant à la juridiction cantonale a été commise au moyen de réseaux de communication électronique et qu'on ne connaît pas encore le canton qui se chargera de la poursuite pénale. Eu égard aux résultats de la procédure de consultation, il sera proposé au Conseil fédéral, début 2006, de détacher l'avant-projet B du projet global pour le soumettre au Parlement dans le cadre d'un message séparé. Le Conseil fédéral sera également invité à renoncer aux compétences en faveur de la Confédération proposées dans le projet. Le Conseil fédéral sera invité à proposer de classer les deux motions et le postulat dans son message.

2002 P 02.3441 *Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)*

La révision de la statistique policière de la criminalité a été entreprise il y a deux ans. Cette nouvelle statistique comprendra également des informations réclamées dans le postulat. La réalisation du projet a été confiée à l'Office fédéral de la statistique. Or l'harmonisation de l'enregistrement des données avec tous les cantons est complexe. Elle devrait s'achever en 2009 de sorte que la première statistique sera disponible dans sa nouvelle forme en 2010.

2003 P 02.3742 *Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)*

Le 14 mai 2003, le Conseil fédéral acceptait le postulat et se préparait ainsi à examiner l'opportunité d'un regroupement des services de la Confédération chargés de tâches de sécurité. Le 8 septembre 2004, le Conseil fédéral a décidé, sur la base des développements dans le domaine de la sécurité et des expériences tirées d'événements importants, de concevoir plus efficacement la conduite en matière de politique de sécurité sur le plan fédéral. A cet effet, le chef du DDPS a été nommé, jusqu'à nouvel avis, président de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité (Délséc). Par ailleurs, le Conseil fédéral a créé un état-major supérieur de crise, subordonné à la Délséc (l'Etat-major restreint de crise de la Délégation du Conseil fédéral pour la sécurité ou l'Etat-major Délséc, dont le chef a été nommé par le Conseil fédéral le 2 décembre 2005). Simultanément, le Conseil fédéral a décidé de renoncer provisoirement à un transfert de structures et à la création d'un département de la sécurité. Cette question ne sera rediscutée que lorsque des enseignements seront tirés, d'une part, de l'Etat-major Délséc et, d'autre part, des premières expériences réalisées avec le nouveau régime et l'association de la Suisse aux accords de Schengen/Dublin.

2003 P 03.3222 *G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonale (N 3.10.03, Guisan)*

2003 P 03.3444 *Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Egly)*

Ces deux interventions parlementaires chargent le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de mettre en place des conditions-cadres, voire une loi-cadre, permettant d'assurer une meilleure coordination dans l'engagement de forces de police de plusieurs cantons lors d'événements d'une importance particulière tels que le sommet du G8 ou le forum économique mondial de Davos. La motion Egly a été transmise sous forme de postulat.

Ainsi que le Conseil fédéral l'indiquait déjà dans sa réponse à la motion Egly, il estime qu'une réglementation doit en premier lieu être examinée au niveau cantonal, afin de ne pas empiéter sur la souveraineté cantonale en matière de police. La Confédération, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la police (Fedpol), participe à différents groupes de travail et commissions qui se penchent sur les problèmes de coordination des engagements intercantonaux. Tirant les expériences du sommet du G8 de 2003 à Evian, la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse a créé un groupe de travail permanent «opérations», auquel participe Fedpol. Ce groupe permanent est l'organe qui conseille, propose, coordonne et soutient les forces de police cantonales lors d'événements de grande importance. Au niveau de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police, un groupe de travail «GIP» (collaboration policière intercantonale lors d'événements extraordinaires) a été institué en novembre 2003. Ces groupes de travail continuent à rechercher des possibilités d'améliorer la coordination et de fixer une doctrine d'engagement unifiée lors d'événements de ce genre.

Du point de vue du partage des informations, le Service d'analyse et de prévention (SAP) de Fedpol a été chargé par le Conseil fédéral de diriger un réseau de renseignements mis à disposition des autorités cantonales et fédérales concernées. Ainsi, depuis le G8 d'Evian, des rapports ont été établis, des analyses de la situation ont été dressées, un échange nourri d'informations a eu lieu, la situation a été représentée par des moyens électroniques, un suivi de la situation a été effectué et un journal a été tenu en ligne, et cela 24 heures 24. Le réseau de renseignements s'est révélé un moyen fiable pour la coordination des tâches de police lors de grands événements.

2003 P 03.3188 *Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)*

Dans son postulat, la Commission des affaires juridiques invitait le Conseil fédéral à examiner les mesures proposées dans le postulat Janiak (00.3469 Loi-cadre relative à une politique de l'enfance et de la jeunesse).

Les critères avancés par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour les subventions allouées aux organisations faitières dans le cadre de la protection de l'enfance ont déjà été présentés par le Conseil fédéral dans sa réponse au postulat. La pratique en matière de subventions n'a pas changé. Le 1^{er} janvier 2006, la Centrale pour les questions familiales sera remplacée par le domaine «Famille, générations et questions de société» qui disposera d'un nouveau budget permettant de financer de façon ciblée des projets de prévention dans le cadre de la protection de l'enfance.

Les mesures prises en matière d'enquête et de répression pour sanctionner tous les actes criminels commis sur des enfants, directement ou par l'intermédiaire d'Internet, ont été renforcées. Depuis 2003, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) s'est imposé à l'échelle nationale; des centaines de cas de soupçons ayant des liens avec la Suisse ont été passés au crible et ont pu être transmis aux cantons concernés. Les difficultés inhérentes à l'obligation de renseigner liée aux données marginales des fournisseurs d'accès à Internet qui ont été soulevées dans le postulat ont pu être réglées entre-temps. Même si la majorité des fournisseurs suisses collaborent de leur plein gré, tous les intéressés appellent de leurs vœux une fixation de la pratique en vigueur dans la loi. Il convient d'apporter à moyen terme des compléments à l'ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT). La coordination des actions policières internationales menées contre la pornographie infantile a elle aussi nettement progressé. La mise sur pied du Commissariat Pédophilie, traite d'êtres humains et trafic de migrants au sein de la Police judiciaire fédérale a permis, lors des actions entreprises dans le sillage de l'opération Genesis, d'améliorer la préparation des dossiers, la coordination au niveau des cantons, le déroulement et l'évaluation des actions ainsi que l'information des médias.

Les mesures citées plus haut en matière de lutte contre la pédocriminalité ont été prises et un engagement accru s'est traduit sur le plan politique. Ainsi, le Conseil fédéral a donné son aval à la ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Suite a également été donnée aux améliorations susmentionnées apportées au niveau de la loi. La révision de la partie générale du code pénal, adoptée le 13 décembre 2002 par le Parlement, dont l'art. 5 prévoit le principe d'universalité dans la poursuite des infractions graves d'ordre sexuel et d'autres délits commis à l'étranger sur des mineurs, entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Conformément à la décision du Conseil fédéral du 2 décembre 2005, l'art. 386 du code pénal révisé portant sur les mesures préventives entrera en vigueur de manière anticipée, à savoir le 1^{er} janvier 2006.

2003 M 02.3723 *Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)*

La présente motion demandant la mise sur pied auprès des Nations Unies (ONU) d'un centre de compétence international destiné à lutter contre la cybercriminalité a été remise le 9 décembre 2003 au Conseil fédéral par le Conseil des Etats en sa qualité de deuxième chambre. Dans sa prise de position qui s'inscrit dans le cadre de la réponse apportée par l'ancienne chef du DFJP, Mme Ruth Metzler-Arnold, aux requêtes formulées dans la motion, le Conseil fédéral considère que la mise sur pied auprès de l'ONU d'un centre de compétence chargé de lutter contre la cybercriminalité devrait se faire sous l'égide de la Suisse. Sur le plan politique, cela permettrait de faire valoir à l'échelle internationale les connaissances acquises par la Suisse dans la lutte contre la cybercriminalité. Sur le plan opérationnel, le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et plus récemment la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information (MELANI) ont déjà réalisé cet objectif. La coopération internationale et l'échange de connaissances avec des partenaires de l'étranger ont atteint un haut niveau au sein de ces deux organes spécialisés et font l'objet d'un développement constant.

En sa qualité de département responsable, le Département fédéral de justice et police reste en contact avec le Département fédéral des affaires étrangères afin de poursuivre dans la voie préconisée par la motionnaire en ce qui concerne la mise sur pied d'un centre de compétence international.

Office fédéral des migrations

2003 P 03.3276 *Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein)*

2003 P 03.3327 *Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste)*

Ce postulat invitait le Conseil fédéral à demander une étude scientifique sur les conséquences de l'élargissement de l'UE sur l'économie et le marché de l'emploi en Suisse. L'ODM a chargé le professeur Yves Flückiger (Genève) d'une telle étude. Le rapport final est à présent terminé. Il doit encore être approuvé par le Conseil fédéral au premier semestre 2006 et transmis ensuite au Parlement.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1999 P 99.3557 *Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)*

Ce postulat est examiné dans le cadre de la révision partielle de la loi sur le droit d'auteur qui a pour but principal l'adaptation du droit d'auteur à Internet et à la technologie numérique. Il est prévu que le projet et le message soient envoyés au Parlement durant le premier semestre 2006.

Dans ce contexte, on examinera l'opportunité de concrétiser plus précisément dans la loi la pratique de la Commission arbitrale fédérale en matière de droits d'auteur et de droits voisins consistant à prendre en compte de manière différenciée les subventions dans le calcul de la redevance.

2000 P 00.3127 *Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)*

La revendication d'un droit d'auteur du producteur est un sujet très controversé qui a déjà été largement débattu dans le cadre de la révision totale qui a abouti à la loi sur le droit d'auteur (LDA) actuelle. Lors de l'adoption de celle-ci en 1992, le Parlement a finalement renoncé à prévoir un statut juridique particulier pour le producteur et a donné la priorité au principe de la liberté contractuelle.

Dans le cadre des travaux de révision partielle de la LDA, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à réexaminer cette revendication. Il est prévu que le projet et le message soient envoyés au Parlement durant le premier semestre 2006.

2001 P 01.3401 *Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: DFJP/OFJ*

L'introduction d'un droit de suite avait également été discutée lors de la révision totale de la loi sur le droit d'auteur (LDA) et le Parlement l'avait finalement rejetée. Entre-temps, cette question a pris une nouvelle dimension car la directive communautaire 2001/84/CE impose aux pays membres l'obligation d'introduire dans leur législation nationale un droit de suite pour les œuvres des beaux-arts.

Le postulat sera traité dans le cadre de la révision partielle du droit d'auteur. Il est prévu que le projet et le message soient envoyés au Parlement durant le premier semestre 2006.

2001 P 01.3417 *Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)*

La révision de la loi sur le droit d'auteur a pour but principal de répondre au mandat formulé dans ce postulat. Elle doit permettre à la Suisse de ratifier les nouveaux «traités Internet» de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), soit le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), et de tenir compte de la directive communautaire 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, par laquelle l'Union européenne vise une unification accrue de ce domaine juridique. Il est prévu qu'un projet et un message soient envoyés au Parlement durant le premier semestre 2006.

2001 P 01.3596 *Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)*

Le classement est demandé dans le message du 23 novembre 2005 concernant la modification de la loi sur les brevets et l'arrêté fédéral portant approbation du Traité sur le droit des brevets et du Règlement d'exécution (FF 2006 1).

2002 P 02.3356 *Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)*

Le postulat demande au Conseil fédéral de mettre à profit la révision partielle de la LDA en vue de la ratification des traités de l'OMPI afin d'adapter aux nouvelles réalités techniques le système de rémunération pour l'utilisation d'œuvres à des fins privées. Le postulat sera traité dans le cadre de la révision partielle du droit d'auteur. Il est prévu que le projet et le message soient envoyés au Parlement durant le premier semestre 2006.

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619 *Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)*

Dans la foulée de l'adaptation – qui est en cours depuis des années déjà - des instruments opératifs de la Confédération et des cantons aux défis liés à l'évolution de la sécurité, tant en Suisse qu'à l'étranger, le Conseil fédéral a aussi optimisé régulièrement les instruments et les structures au niveau stratégique.

Dernièrement, le Conseil fédéral, lors de sa séance du 22 juin 2005, a pris diverses décisions fondamentales en vue d'optimiser la conduite de la politique de sécurité et d'améliorer la coordination entre les services de renseignement. Le Conseil fédéral a amplement informé le Parlement et le public de ses prises de décisions.

Parallèlement, le Conseil fédéral a chargé sa Délégation pour la sécurité d'effectuer, pour la fin 2006, une évaluation globale - du point de vue de l'opportunité et des effets - de ces mesures en relation avec l'efficacité de l'ensemble des prestations des services de renseignement, d'établir un rapport et, le cas échéant – si nécessaire – de soumettre des propositions avec des variantes concernant la subordination et la direction des services de renseignement. Grâce à ce rapport à l'intention du Conseil fédéral, il sera finalement possible de classer ce postulat.

2000 P 00.3490 *Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)*

2000 P 00.3508 *Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)*

Le DDPS avait à l'origine envisagé de faire actualiser l'étude «Coûts de la défense nationale (A 95)» qui date de 2000. En raison du processus en cours de réduction du personnel, tant la Direction de la politique de sécurité que le Quartier général de l'armée sont contraints de reporter ce projet à une date ultérieure.

L'analyse sensiblement plus complexe de l'utilité de la défense nationale n'est, dans les circonstances actuelles – en regard des efforts que consent la Confédération pour réaliser des économies et du point de vue de l'autolimitation qui en découle au niveau des dépenses importantes de la Confédération – actuellement pas faisable.

Département des finances

Administration des finances

2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescriptions concernant les fonds propres (N 24.3.2000, Strahm)*

En ce qui concerne le chiffre 1 de l'intervention parlementaire, il y a lieu de relever que les banques suisses sont tenues aujourd'hui déjà de remplir des exigences en matière de fonds propres bien plus élevées que celles qui sont inscrites dans les normes minimales de Bâle («Bâle I») en vigueur. Ainsi, les exigences minimales fixées par la réglementation suisse dépassent les normes de Bâle de 20 à 50 %, selon la structure de risque de l'établissement bancaire. De plus, la CFB attend que chaque banque dépasse d'au moins 20 % les exigences minimales valables pour la Suisse. Cette politique de surveillance prudente sera poursuivie lors de la mise en œuvre de «Bâle II» sur le plan national. En matière de fonds propres minimums, les exigences suisses doivent continuer à dépasser nettement les normes internationales. Une révision de la loi dans le sens demandé ne s'impose donc pas.

Le sujet du chiffre 2 est traité dans les nouvelles directives de «Bâle II», qui doivent permettre d'appréhender de manière plus complète et plus sensible les risques multiples de l'activité bancaire, notamment en intégrant désormais les risques opérationnels et en offrant le choix entre différentes méthodes de calcul des exigences en matière de fonds propres pour les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels.

Pour ce qui est du chiffre 3 de l'intervention, le Conseil fédéral a décidé, le 24 novembre 2004, qu'un message concernant une loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers serait élaboré. La Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent seront intégrés dans une nouvelle «Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers». Ce message, qui devrait être approuvé durant le 1^{er} trimestre de 2006, abordera aussi dans les détails la question des ressources requises par la surveillance des marchés financiers.

2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) auparavant: DFJP/OFJ*

Durant la deuxième moitié des années 90, le Parlement a transmis diverses interventions exigeant que le Conseil fédéral analyse les dispositions de la législation suisse qui règlent la manière de traiter les fonds en déshérence. Le Conseil fédéral a été invité à proposer au Parlement les améliorations nécessaires au cas où le droit en vigueur présenterait des lacunes. Les Chambres fédérales ont classé les interventions transmises avant la session d'hiver 1999, dans la perspective de la nouvelle loi sur le Parlement. Deux motions déposées le 20 juin 2000 sont encore en suspens.

En 1997, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'analyser la situation juridique et de préparer un projet en vue d'une consultation sur une loi fédérale sur les fonds en déshérence (LFFD). En 2000, le DFJP et le DFF ont procédé conjointement à la consultation. En vertu de la décision du Conseil fédéral du 15 mai 2002, les résultats de la consultation ont été publiés. Le principe de l'avant-projet a en général été approuvé. En revanche, l'aménagement concret a suscité des réactions très controversées. Ensuite, le Conseil fédéral a chargé le DFF d'instituer une commission d'experts comprenant un petit nombre de membres. Selon mandat du Conseil fédéral, la réglementation légale doit définir les conditions de la mise en place d'une autorégulation plus poussée. Le 1^{er} juillet 2002, le DFF a chargé une commission d'experts, présidée par le professeur Thévenoz de Genève, d'élaborer pour la fin de 2003 un rapport assorti d'un projet de loi. Le mandat a été prolongé jusqu'à la mi-2004, étant donné que les travaux requis ont pris plus de temps que prévu. Le DFF a publié le rapport d'experts le 6 juillet 2004. Le Conseil fédéral s'est prononcé le 4 mai 2005 en faveur de la rédaction d'un message par le DFF. A la même occasion, il a chargé le DFF de procéder à différents éclaircissements: il s'agira en particulier d'examiner la variante consistant à renoncer à édicter une loi spéciale pour envisager plutôt d'intégrer des dispositions individuelles dans le droit privé. Un message devrait être mis au point d'ici à la fin de 2006.

2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérences datant de la Seconde Guerre Mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) auparavant: DFJP/OFJ*

voir M 97.3401

2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*

La part importante des créanciers hold-out et les nombreuses sentences arbitrales rendues lors de la restructuration complexe de la dette de l'Argentine ont montré une fois de plus qu'un mécanisme permettant une restructuration ordonnée de la dette d'Etats souverains est toujours nécessaire. Au cours des dernières années, la Suisse s'est fortement engagée en faveur de l'élaboration d'une telle procédure. Cependant, la situation internationale sur le marché étant plus favorable aujourd'hui que rarement auparavant pour les pays en développement ou émergents, les impulsions en vue d'élaborer un mécanisme de cette nature sont pour ainsi dire inexistantes pour le moment. A côté de l'initiative PPTE toujours en vigueur, le FMI a approuvé, lors de son assemblée annuelle, une initiative du G8 en faveur du désendettement des pays pauvres très endettés, dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement des Etats membres des Nations Unies (Multilateral Debt Relief Initiative, MDRI). Cette initiative est soutenue par la Suisse et vise la suppression complète des dettes multilatérales. Elle doit permettre aux pays bénéficiaires d'engager des moyens financiers plus importants pour lutter contre la pauvreté et promouvoir la croissance. Elle a également pour objectif d'annuler l'intégralité des dettes contractées par les pays concernés vis-à-vis de la Banque mondiale et de la Banque africaine de développement. Dans une première étape, il a été décidé en décembre 2005 de supprimer d'abord les dettes auprès du FMI de 19 pays.

2003 P 03.3071 *SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.06.2003, Groupe de l'Union démocratique du centre)*

La motion, qui a été transmise sous forme de postulat, va dans le même sens que le postulat de la conseillère nationale Leutenegger-Oberholzer (03.3155): le Conseil fédéral est chargé d'exercer son influence afin qu'une action en responsabilité civile soit intentée contre les organes fautifs de SAir Group. Si le liquidateur de SAir Group (Karl Wüthrich) renonce à une telle action, c'est à la Confédération de faire usage des possibilités d'intervention que lui offre le droit de la société anonyme. A l'heure actuelle, la situation est la suivante: dans sa circulaire n° 3 adressée en décembre 2004 aux créanciers, le liquidateur de SAir Group a présenté de façon détaillée sa stratégie pour la poursuite des prétentions en matière de responsabilité. Il a en particulier identifié huit cas de malversations qui doivent être étudiés plus avant. Les montants des dommages qui entrent en ligne de compte s'élèvent jusqu'à 5 milliards de francs au total. Le liquidateur a par la suite donné des informations sur l'avancement des travaux dans d'autres circulaires, dont la dernière (n° 6) date du mois d'août 2005. Nous estimons que le liquidateur, conjointement avec la commission de surveillance, met tout en œuvre pour faire valoir les éventuelles prétentions en responsabilité civile découlant des art. 754 s. CO. Dans ce contexte, il importe d'attirer l'attention sur le fait que certaines personnes lésées se réservent le droit d'ouvrir une action contre la Confédération en raison de l'activité du représentant fédéral au sein du conseil d'administration de SAir Group, en vertu de l'art. 762, al. 4, CO. Jusqu'ici, aucun reproche applicable à une personne précise n'a toutefois été formulé à l'égard des représentants de la Confédération. *En résumé*, nous arrivons à la conclusion que le règlement des différends financiers découlant de la crise de Swissair pourraient prendre encore passablement de temps. Selon l'évolution de la situation, il est possible que la Confédération se voie à nouveau dans l'obligation de prendre des mesures. Il convient dès lors de laisser l'intervention en suspens.

2003 P 03.3155 *Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.06.2003, Leutenegger Oberholzer)*

Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer, adopté avec l'aval du Conseil fédéral, concorde dans une large mesure avec la motion du groupe de l'UDC (M 03.3071). L'auteur du postulat demande en plus que le Conseil fédéral fasse en sorte que les procédures pénales soient ouvertes et que d'éventuelles ordonnances de non-lieu soient attaquées. Du point de vue pénal, il y a lieu d'ajouter ce qui suit: le ministère public zurichois mène actuellement une enquête pénale complexe dans le cas de SAir Group. Selon les dires du procureur général, l'affaire s'articule autour de cinq cas principaux et jouit actuellement d'un statut hautement prioritaire. Le Conseil fédéral part du principe que le canton de Zurich poursuivra la procédure qui relève de sa compétence dans les limites des dispositions légales et des ressources disponibles. Dans tous les cas, il n'y a pas de raison que la Confédération intervienne. Le postulat de Mme Leutenegger Oberholzer doit être laissé en suspens pour les mêmes raisons que l'intervention du groupe de l'UDC (03.3071).

2003 P 03.3345 *Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)*

Cette intervention présentée sous la forme d'une motion propose une liste de 40 mesures propres à alléger le budget de la Confédération. Certaines de ces mesures avaient déjà été soumises par le Conseil fédéral dans le cadre des deux programmes d'allégement budgétaire, mais elles n'avaient pas toutes rallié une majorité parlementaire. D'autres devront être examinées dans le cadre de réformes structurelles séparées concernant les différents groupes de tâches ou dans le cadre de l'examen systématique, décidé par le Conseil fédéral le 31 août 2005, de toutes les activités et prestations de la Confédération sur la base d'un catalogue des tâches. Concernant ce dernier, le Conseil fédéral examinera minutieusement toutes les catégories de tâches assumées par l'Etat et déterminera les cas dans lesquels l'action étatique se justifie encore et ceux dans lesquels des économies importantes et durables peuvent être réalisées par le biais d'un abandon de tâches et de réformes. Les résultats de cet examen seront ensuite intégrés au programme de la législature 2007-2011.

2003 P 03.3348 *Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)*

L'auteur du postulat prie le Conseil fédéral d'examiner, en complément des mesures à court et moyen termes adoptées dans le cadre du programme d'allégement budgétaire 03, onze autres mesures visant l'assainissement à long terme des finances fédérales. La stratégie d'assainissement du Conseil fédéral répond à cette demande: alors que les deux programmes d'allégement budgétaire 03 et 04 comprennent avant tout des mesures d'urgence devant permettre de répondre aux exigences du frein à l'endettement, des réformes ciblées concernant les différents groupes de tâches devront contribuer à l'assainissement durable du budget à long terme. De plus, le Conseil fédéral a décidé, le 31 août 2005, de procéder à un examen systématique de toutes les tâches et prestations de l'Etat, sur la base d'un catalogue exhaustif des tâches assumées par la Confédération. A cet effet, le Conseil fédéral examinera minutieusement toutes les catégories de tâches assumées par l'Etat et déterminera les cas dans lesquels l'action étatique se justifie encore et ceux dans lesquels des économies importantes et durables peuvent être réalisées par le biais d'un abandon de tâches et de réformes. Cet examen systématique des tâches concernera également les groupes de dépenses mentionnées dans le postulat. Les résultats de cet examen seront ensuite intégrés au programme de la législature 2007-2011.

Office du personnel

2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*

Cette intervention concerne les régimes des retraites des magistrats, qui sont régis actuellement par la loi fédérale et par l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 6 octobre 1989 (RS 172.171 et RS 172.121.1). Les objectifs de la motion ont été présentés dans une motion similaire du même auteur (03.3384) ainsi que dans une pétition (pétition Hammer Fritz du 16 décembre 2003). Lors de sa séance du 21 octobre 2004, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-N) a déclaré cette pétition pertinente, dans la mesure où elle concerne le régime de retraite des magistrats. Finalement, la CIP-N a lancé une initiative parlementaire, dont un traitement plus détaillé a été refusé par la CIP-E le 27 octobre 2005. Le même jour, la CIP-N a décidé de ne pas donner suite à la pétition Hammer. L'auteur de la motion en a déposé une nouvelle (05.3607) reprenant les demandes formulées dans des motions précédentes. Le 23 septembre 2005, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de lui soumettre, durant le premier semestre de 2006, une note de discussion présentant, compte tenu des aspects constitutionnels et politiques, les conditions et la procédure pour un éventuel transfert des magistrats dans un plan de prévoyance particulier de PUBLICA, ainsi que les conséquences financières d'un tel transfert.

2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*

Le rapport concernant ce postulat est en cours d'élaboration. Il sera adopté par le Conseil fédéral durant les premiers mois de 2006.

Une première collecte de données a été effectuée en 2001, avant l'introduction de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers). Par la suite, vu le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de la LPers, qui a eu lieu en 2002, une nouvelle enquête a été lancée auprès des entreprises proches de la Confédération. Cette enquête a porté sur la Poste, les CFF, la CNA, la SSR, Swisscom, l'IPI, Skyguide et le Conseil des EPF.

Pour les entreprises dont les rapports de travail sont régis par la loi sur le personnel de la Confédération, l'art. 7 de l'ordonnance-cadre relative à la LPers fixe un salaire annuel minimum de 38 000 francs, auquel vient s'ajouter l'indemnité de résidence. Il s'agit en l'occurrence d'un montant brut. Le postulat réclame toutefois un salaire mensuel minimum de 3 000 francs *net*. La limite pour le salaire minimal brut serait ainsi notablement relevée. Un rapport sera élaboré pour prendre position à ce sujet et analyser les objectifs visés par le postulat. Ce rapport comprendra aussi un examen des différentes bases juridiques.

2003 P 02.3388 *Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)*

Le 27 août 2002, la Commission de politique extérieure du Conseil national (CPE-N) a déposé la motion 02.3388 «Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique». A la demande du Conseil fédéral, le Conseil national a transmis cette motion sous la forme d'un postulat. Dans sa réponse du 9 décembre 2002, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à poursuivre l'objectif visé par la motion et de soumettre à cet effet, au moyen d'une révision d'ordonnance, les membres du corps diplomatique qui souhaitent exercer une activité lucrative accessoire à l'obligation d'informer et de demander une autorisation. Le Département fédéral des finances a soumis au Conseil fédéral un projet de nouvelle réglementation faisant partie d'un ensemble de révisions portant également sur d'autres sujets.

Parallèlement à la CPE-N, une sous-commission de la Commission de gestion du Conseil national (CdG-N) s'est penchée sur les activités accessoires et ce, en ce qui concerne tous les employés de la Confédération. La CdG-N a considéré que la réponse du Conseil fédéral du 28 avril 2004 constituait un mandat et elle a invité le Conseil fédéral, le 14 décembre 2004, «à évaluer la pratique actuelle en matière d'autorisations d'activités accessoires et, en se fondant sur les résultats, à élaborer des directives minimales». Le Conseil fédéral livrera sa réponse au printemps 2006.

Du point de vue du contenu, le mandat de la CdG-N est plus étendu que l'intervention de la CPE-N. L'objectif de cette dernière continuera d'être traité dans le cadre des travaux commandés par la CdG-N.

2003 P 03.3436 *Poursuite du programme en faveur des stagiaires (N 2.10.03, Commission spéciale du CN 03.047)*

Une proposition Rey, demandant de majorer de 2,2 millions le crédit global destiné aux handicapés et aux stagiaires des Hautes Ecoles a été rejetée le 16 novembre 2005, lors du débat consacré au budget 2006 par le plénum III de la CdF-N. Les adversaires de la proposition ont avancé comme argument qu'une augmentation de l'ordre de grandeur de la coupe décidée à travers le PAB 03 représenterait une atteinte exagérée aux décisions du Parlement (précédent). Une proposition selon laquelle la somme devrait absolument être compensée au niveau du personnel a également été rejetée. La demande sera réexaminée dès la mise en œuvre de la *Réforme de Bologne* dans le domaine de la formation.

Administration fédérale des contributions

1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*

L'intervention parlementaire déposée sous la forme d'une motion et transformée en postulat par le Conseil national invite le Conseil fédéral à soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale un projet de complément au Code pénal suisse prescrivant que la soustraction d'impôt soit considérée comme un délit lorsque celle-ci porte sur un revenu ou un bénéficiaire non déclaré supérieur à 10 000 francs.

Actuellement, la soustraction d'impôt est considérée comme une contravention et punie par une amende. En d'autres termes, la soustraction d'impôt est déjà punissable. Cependant, en proposant des dispositions pénales plus strictes (elle demande que la soustraction d'impôt soit punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans [art. 36, CP]), la motion permet d'assurer une imposition plus complète des revenus et des gains.

Fondé sur cette situation, le rapport publié en juillet 1998 par la commission d'experts sur l'examen du système d'imposition directe quant aux lacunes fiscales (commission d'experts Behnisch) propose l'introduction de certaines mesures pénales coercitives à l'encontre des personnes ayant soustrait de l'argent au fisc (dans le cadre des impôts directs).

En automne 2003, le chef du DFF a chargé une commission d'experts (ESA), d'analyser la pertinence et la conformité au droit des bases légales et de la pratique actuelle en matière de droit pénal fiscal et d'entraide administrative internationale en matière fiscale. Cette commission a publié son rapport à la fin janvier 2005. Ce dernier contient également des projets de modification des lois fiscales et un projet de loi fédérale sur l'entraide administrative dans le cadre des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions.

2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof; Classement proposé, FF 2005 4469)*

Cette intervention vise à modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes pour supprimer la double imposition économique des entreprises familiales, autrement dit celle des bénéficiaires des entreprises et celle des dividendes des actionnaires.

Envoyé en consultation par le Conseil fédéral le 12 décembre 2003, l'avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises porte principalement sur la charge fiscale grevant les bénéficiaires distribués et les bénéficiaires thésaurisés des sociétés de capitaux. Il prévoit également diverses mesures fiscales en faveur des sociétés de capitaux, d'une part, et des entreprises de personnes, d'autre part.

Se fondant sur les résultats de la procédure de consultation, le Département fédéral des finances (DFF) a élaboré, en étroite collaboration avec les cantons, un nouveau modèle destiné à atténuer la double imposition économique. Pour l'impôt fédéral direct, celle-ci sera supprimée dans la plus large des mesures par l'introduction d'une imposition partielle des dividendes dérivant de participations que les sociétés et les actionnaires détiennent dans leur fortune commerciale. La double imposition économique des parts détenues dans la fortune privée sera également nettement atténuée au moyen d'une imposition partielle à hauteur de 80 %. Les cantons devront reprendre cette méthode, mais pourront fixer eux-mêmes le taux de l'imposition partielle.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400; E 22.6.00; Classement proposé FF 2005 4469)*

La motion charge le Conseil fédéral de présenter aux Chambres fédérales, après avoir consulté les cantons, un rapport contenant des propositions permettant l'application des allègements fiscaux prévus dans la loi fédérale sur les sociétés de capital-risque également dans le cadre de l'imposition cantonale.

Cette loi prévoit des allègements fiscaux en faveur des sociétés de capital-risque reconnues par le DFF. Ces sociétés sont dispensées de payer le droit de timbre d'émission sur leur capital propre. Elles bénéficient déjà de la réduction pour participations dès que leur participation atteint 5 %. En outre, la loi sur les sociétés de capital-risque prévoit certaines déductions en faveur des «business angels», qui accordent des prêts de rang postérieur prélevés sur leur fortune privée. L'impôt est repris ultérieurement si le prêt est remboursé; en cas de perte, le «business angel» peut déduire en plus 25 % du prêt.

Jusqu'à présent, à part quelques rares sociétés, aucun «business angel» n'a fait usage des possibilités prévues par cette loi. Pourtant de nombreuses voix réclament la mise à disposition d'un plus grand volume de capital-risque.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises devrait réduire la différence entre les sociétés de capital-risque et les sociétés soumises à l'imposition ordinaire. Cette réforme portera l'accent sur des allègements en faveur de l'entrepreneur-investisseur. Vu les mesures proposées dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, la loi sur les sociétés de capital-risque aura vraisemblablement perdu sa raison d'être. C'est pourquoi le Conseil fédéral a demandé, dans son message du 22 juin 2005 concernant loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II, le classement de cette intervention.

2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*

Cette intervention demande des mesures visant à un plus grand respect des principes de l'état de droit dans le travail de la division d'enquêtes fiscales spéciales (DEF), d'une part, et à préciser diverses notions de la loi sur l'impôt fédéral direct concernant les infractions fiscales, d'autre part. En outre, le statut juridique des inculpés et des tiers impliqués dans la procédure d'enquête devrait être amélioré. Enfin, cette intervention demande également la garantie intégrale du secret bancaire.

Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct le 1^{er} janvier 1995, le législateur a expressément étendu le champ d'application du droit pénal administratif aux enquêtes de la DEF (message du 25 mai 1983 sur l'harmonisation fiscale). Cette extension a conduit à une nette amélioration du statut des personnes concernées par l'enquête dans la procédure. Par exemple, le recours à un défenseur, l'élection de domicile et la consultation du dossier sont réglés impérativement. Le Conseil fédéral souligne que cette procédure tient également dûment compte des possibilités de recours contre les mesures de contrainte et les autres actes de l'enquête. Le droit pénal administratif en vigueur, qui mérite pleinement le qualificatif de moderne, respecte entièrement les exigences procédurales auxquelles doit répondre toute procédure d'enquête. C'est ce qu'a constaté la Cour européenne des droits de l'Homme dans l'arrêt «Camenzind».

Le 21 décembre 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message sur l'uniformisation de la procédure pénale. En l'état actuel des choses, il n'y a cependant pas lieu de prendre des mesures en matière de droit pénal administratif. Ce projet de réforme ne devrait donc pas concerner le droit pénal administratif.

Pour ce qui est de garantir intégralement le secret bancaire dans les enquêtes de la DEF, il faut se référer à la législation en vigueur (art. 47, ch. 4, de la loi sur les banques; RS 952.0) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 104 IV 131, cons. 3b). Le secret bancaire ne confère pas un droit absolu à refuser de produire des documents aux autorités d'enquête. Étant donné que le secret bancaire doit être sauvegardé en dehors des procédures d'enquête pénale, une perquisition dans une banque n'est autorisée qu'à trois conditions: elle doit être justifiée par un soupçon déterminé et objectivement fondé, elle doit respecter le principe de la proportionnalité et l'objet à saisir doit être suffisamment défini. Les enquêtes de la DEF tiennent dûment compte de ces exigences. À la lumière des discussions en cours sur la valeur du secret bancaire, il n'est pas encore possible de répondre définitivement à cette question. Sur ce problème, on consultera également la réponse du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2004 à l'interpellation David (04.3012).

2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger; Classement proposé FF 2005 4469)*

Cette intervention demande de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte à supprimer la double imposition qui frappe les bénéficiaires des entreprises et les bénéficiaires des actionnaires.

voir P 99.3300

2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*

Cette intervention de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national invite le Conseil fédéral à suivre en permanence les développements en matière de droits de timbre et d'en faire rapport à la commission parlementaire avec, le cas échéant, des propositions de modification de lois.

Pour observer l'évolution du marché du point de vue des droits de timbre, le groupe de travail PRETIME (Prévoir droits de Timbre) a été constitué le 20 août 2001. Il est composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions, de la Banque nationale, de l'Union syndicale suisse et de l'économie privée. Sa principale fonction consiste à déceler à temps les tendances à l'émigration ou au transfert d'affaires ou d'emplois à l'étranger.

Le groupe de travail s'est occupé notamment des modifications de la loi sur les droits de timbre qui fait actuellement l'objet des débats parlementaires. En 2004, il a surveillé principalement les tendances sur le marché international des titres.

Dans le cadre des négociations sur la réforme de l'imposition des entreprises II, les parlementaires débattent de certaines adaptations formelles de la loi sur les droits de timbre, d'une part, et de la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre, d'autre part.

2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira; Classement proposé FF 2005 4469)*

Cette intervention préconise notamment une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que l'imposition de la valeur de rendement d'un immeuble agricole puisse être reportée et que l'imposition des bénéfices en cas de transfert définitif dans la fortune privée puisse être différée.

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises en préparation prévoit – outre l'atténuation de la double imposition économique – de nombreuses mesures d'allègement pour les personnes morales, d'une part, et pour les entreprises de personnes, d'autre part. Font principalement partie de ces dernières mesures le différé de l'imposition des réserves latentes, lorsque les parties conviennent que le repreneur reprend sans changement les valeurs pour l'impôt sur le revenu et reprend donc du même coup la charge fiscale latente. En outre, l'imposition est différée à la demande du contribuable en cas de transferts d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée jusqu'au moment de la réalisation effective. Enfin, le projet prévoit également une diminution de la charge fiscale sur la réalisation des réserves latentes en cas de remise ou de cessation de commerce pour des raisons d'âge ou d'invalidité.

Le projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises répond aux demandes de ce postulat. C'est pourquoi le Conseil fédéral a proposé, dans son message du 22 juin 2005, de classer ce postulat.

2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard; Classement demandé FF 2005 4469)*

Déposée sous forme de motion, cette intervention charge le Conseil fédéral de modifier la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct et la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes de sorte que le bénéfice de liquidation résultant de la cessation d'une activité lucrative indépendante pour cause d'invalidité ou après 55 ans révolus soit taxé comme un capital versé par une institution de prévoyance professionnelle. La même règle doit s'appliquer au survivant qui vend l'entreprise dans les deux ans qui suivent le décès de son conjoint. En l'occurrence, la taxation séparée s'appliquera à la fraction du bénéfice de liquidation nécessaire au maintien de prestations vieillesse, survivants et invalidité raisonnables dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Les avoirs de prévoyance capitalisés au titre du 2^e pilier et du pilier 3a devront être compris dans le calcul du montant soumis à la taxation séparée.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004 un avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Outre l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de leurs droits de participation et des mesures pour les sociétés de capitaux, la réforme envisagée prévoit de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes. Font partie de ces dernières mesures une diminution de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et en cas de vente par les héritiers de l'entreprise qu'ils ont héritée. Ces mesures en faveur des entreprises de personnes ont été très largement approuvées lors de la consultation.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02; Classement proposé FF 2005 4469)*

Cette motion charge le Conseil fédéral de présenter des modifications légales qui suppriment les injustices fiscales pour les PME (arts et métiers, agriculture, professions indépendantes, etc.), pour les entreprises de personnes, qui existent actuellement en cas de succession et de liquidation de l'exploitation.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004 un avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Outre l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de leurs droits de participation et des mesures pour les sociétés de capitaux, la réforme envisagée prévoit de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes. Font partie de ces dernières mesures non seulement la possibilité de différer l'imposition en cas de transfert de l'entreprise par voie de succession (partage réel) et en cas d'affermage d'une exploitation commerciale, mais aussi une diminution de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et en cas de vente par les héritiers de l'entreprise qu'ils ont héritée. Ces mesures en faveur des entreprises de personnes ont été très largement approuvées lors de la consultation.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*

D'après cette intervention, l'assujettissement des institutions de prévoyance et des fondations de placement au droit de timbre comporte le risque que l'Union européenne (UE) les considère comme des instituts bancaires ou des sociétés d'assurances. Dans son rapport sur les effets du projet de directive COM (2000) 507 de l'Union européenne, l'Office fédéral des assurances sociales a conclu en effet qu'il serait hautement souhaitable d'exonérer les institutions de prévoyance du droit de timbre. Compte tenu de l'importance des caisses de retraite dans notre système de prévoyance professionnelle, de leur opposition massive à un tel assujettissement et des facilités dont elles disposent pour envisager d'autres solutions, le Conseil fédéral est prié de tenir compte des risques évoqués dans le rapport de l'OFAS et de prévoir les moyens à mettre en oeuvre pour les éviter.

D'après le Conseil fédéral, le projet de directive COM (2000) 507 n'aurait aucune conséquence sur la législation fiscale suisse, car il ne contient pas de disposition fiscale. Selon ce projet, est considérée comme une institution de retraite professionnelle toute institution «opérant selon le principe du financement par capitalisation et établi séparément de toute entreprise ou groupement d'affiliation dans le seul but de servir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle, sur la base d'un accord ou d'un contrat individuel ou collectif». De ce point de vue, il est peu probable que l'UE ne considère pas les caisses de pension suisses comme des institutions de retraite professionnelle, mais comme des banques ou des sociétés d'assurance en raison de leur assujettissement au droit de timbre de négociation.

2003 M 02.3638 *Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises (N 2.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 17.3.03, Classement proposé FF 2005 4469)*

Cette intervention invite le Conseil fédéral à présenter le plus rapidement possible les propositions annoncées de réforme de l'imposition des sociétés et à soumettre aux Chambres un message sur la réforme de l'imposition des entreprises II jusqu'au milieu de 2003. Selon son auteur, le paquet fiscal contenait surtout des mesures visant à améliorer la situation des sociétés de personnes dans le cadre de la cessation de l'entreprise et de la succession, notamment des PME. Il préconise des mesures visant à atténuer sensiblement la double charge économique frappant les bénéficiaires distribués à l'actionnaire.

Entre le 15 décembre 2003 et le 30 avril 2004, le Conseil fédéral a mis en consultation le message sur la réforme de l'imposition des entreprises II. En dehors de l'atténuation de la double charge économique frappant les sociétés de capitaux et leurs actionnaires, d'une part, et des mesures en faveur des sociétés de capitaux, d'autre part, le message propose de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes. Parmi ces mesures, on compte non seulement le report de l'imposition dans le cadre du transfert d'une entreprise par partage successoral (partage en nature) et de l'affermage d'une exploitation, mais également une atténuation de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante pour des raisons de vieillesse ou d'invalidité et en cas d'aliénation par les héritiers d'une entreprise. Ces mesures en faveur des sociétés de personnes ont été largement approuvées dans le cadre de la consultation.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2003 P 02.3696 *Valeur locative lors de l'abandon d'une exploitation agricole (N 21.3.03, Groupe de l'union démocratique du centre; Classement proposé FF 2005 4469)*

La motion charge le Conseil fédéral de proposer une modification législative visant à ce qu'en cas d'abandon d'une activité lucrative indépendante dans le domaine agricole, la valeur locative de l'exploitation agricole continue à être calculée sur la même base qu'auparavant, et ce jusqu'au moment où l'exploitation change de propriétaire ou qu'un investissement relativement important a lieu.

Entre le 15 décembre 2003 et le 30 avril 2004, le Conseil fédéral a mis en consultation le message sur la réforme de l'imposition des entreprises II. En dehors de l'atténuation de la double charge économique frappant les sociétés de capitaux et leurs actionnaires, d'une part, et des mesures en faveur des sociétés de capitaux, d'autre part, le message propose de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes (dont font partie les exploitations agricoles). Parmi ces mesures, on compte non seulement le report de l'imposition dans le cadre du transfert d'une entreprise par partage successoral (partage en nature) et de l'affermage d'une exploitation, mais également une atténuation de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante pour des raisons de vieillesse ou d'invalidité et en cas d'aliénation par les héritiers d'une entreprise. Ces mesures en faveur des sociétés de personnes ont été largement approuvées dans le cadre de la consultation.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2003 P 02.3663 *Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)*

Selon cette intervention, le taux de TVA réduit (actuellement 2,4 % selon l'article 36 de la loi régissant la TVA [LTVA]) doit également s'appliquer à l'information électronique dans les domaines de la science, de la recherche et de la formation. Elle demande donc au Conseil fédéral d'apporter les modifications nécessaires à la LTVA dans le cadre de la prochaine révision de loi (variante: dans un délai de deux ans).

Conformément à la disposition de la LTVA mentionnée, le taux réduit s'applique notamment aux livraisons et à la consommation de biens quotidiens, de médicaments et de certains imprimés. Le Conseil a défini les imprimés desquels il s'agit dans les art. 32 et 33 de l'ordonnance du 29 mars 2000 relative à la LTVA. Dans le cadre des informations électroniques, il ne s'agit pas d'une livraison au sens de la livraison d'imprimés, mais d'une prestation de services. Cette prestation de services consiste à donner le droit de consulter les programmes, les banques de données et autres informations comparables. Étant donné qu'il ne s'agit pas d'objets tangibles, il n'est pas question de livraison.

Le Conseil fédéral s'est déjà prononcé contre l'introduction d'un taux réduit supplémentaire pour les prestations de services basées sur un travail intensif dans le cadre de l'élaboration du message relatif au nouveau régime financier 2007. C'est pourquoi il rejette également l'idée d'élargir le champ d'application du taux réduit à d'autres opérations, notamment aux prestations dans le domaine de l'information électronique en matière de science, de recherche et de formation. En outre, cette mesure serait contraire au principe de l'efficacité de la perception, principe selon lequel le système de la TVA doit être simplifié.

En réponse au postulat du 19 mars 2003 de l'ancien Conseiller national Raggenbass (03.3087), le Conseil fédéral a déjà pris plusieurs mesures pour simplifier le système de la TVA (Rapport «10 ans de TVA»). Par ailleurs, il a fait des propositions concrètes visant à simplifier la loi fédérale régissant la TVA. Ces propositions seront mises en consultation cette année encore. Un élargissement du taux de TVA réduit à d'autres opérations entraînerait de nouveaux problèmes de délimitation et irait par conséquent à l'encontre des mesures de simplification.

2003 P 02.3650 *Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)*

Cette motion demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) de telle sorte que les primes et cotisations d'assurance-maladie privée et obligatoire puissent être entièrement déduites, en plus de la déduction des primes d'assurances.

Dans son message du 28 février 2001 sur le train de mesures fiscales (FF 2001 2837), le Conseil fédéral a proposé de renoncer au dégrèvement forfaitaire des primes d'assurance et des intérêts de capitaux d'épargne pratiqué actuellement et d'accorder la déduction totale (sous forme de forfait) des primes de l'assurance-maladie obligatoire. Ce forfait aurait dû se calculer indépendamment dans chaque canton, sur la base de la moyenne cantonale des primes.

Comme le paquet fiscal arrêté par le Parlement le 20 juin 2003 a été rejeté par le peuple (votation du 16 mai 2004), le Conseil fédéral a mis en consultation un projet de mesure immédiate dans le domaine de l'imposition des couples mariés en septembre 2005. Le but de ce projet est uniquement d'atténuer la discrimination des couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins vivant dans la même situation. En outre, le projet se veut simple et efficace à court terme, il ne doit pas préjuger de la décision définitive (splitting ou imposition individuelle) et il doit être supportable du point de vue financier. Le projet ne contient aucune mesure touchant au domaine des primes d'assurance-maladie.

Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la réalisation des exigences de la motion entraînerait annuellement un manque à gagner de l'ordre de 500 millions de francs: la Confédération perdrait 350 millions de francs et les cantons 150 millions (parts cantonales). Il apparaît qu'un tel manque à gagner, venant s'ajouter aux pertes de recettes découlant des mesures immédiates proposées par le Conseil fédéral, ne serait pas supportable pour la Confédération et les cantons.

2003 P 03.3112 *Pour la pérennité des entreprises familiales (N 3.10.03, Fattebert; Classement proposé FF 2005 4470)*

Cette motion demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la loi réglant la transmission d'entreprises familiales de telle sorte que la fortune reste dans la famille.

Il s'agit notamment d'introduire des mesures de droit sur les successions et de droit fiscal afin de rendre possible la transmission des entreprises à leur valeur de rendement, et ce, en faveur des membres de la famille qui assurent la poursuite de l'entreprise.

Le Conseil fédéral a mis en consultation du 15 décembre 2003 au 30 avril 2004 un avant-projet de deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Outre l'atténuation de la double imposition économique des sociétés de capitaux et des détenteurs de leurs droits de participation et des mesures pour les sociétés de capitaux, la réforme envisagée prévoit de nombreuses mesures en faveur des entreprises de personnes, dont font partie les entreprises familiales. Font partie de ces mesures non seulement la possibilité de différer l'imposition en cas de transfert de l'entreprise par voie de succession (partage réel) et en cas d'affermage d'une exploitation commerciale, mais aussi une diminution de l'imposition des gains en capital en cas de cessation définitive de l'activité indépendante pour raison d'âge ou d'invalidité et en cas de vente par les héritiers de l'entreprise qu'ils ont héritée. Ces mesures en faveur des entreprises de personnes ont été très largement approuvées lors de la consultation.

Au printemps 2005, le DFF a donc élaboré un message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II). Le 22 juin 2005, le Conseil fédéral a approuvé ce message et l'a transmis aux Chambres fédérales.

Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

2003 P 03.3445 *Allègement fiscal pour les sociétés de personnes (N 19.12.03, Eggly; Classement proposé FF 2005 4470)*

La présente motion contient une proposition de modification de la LIFD et de la LHID. Les deux lois doivent être modifiées de telle sorte que l'entrepreneur ait la possibilité de déduire la part de bénéfice non distribuée.

Une telle disposition ne peut trouver place que dans un système fiscal profondément modifié, qui fait de l'entreprise de personnes un contribuable distinct. Dans son rapport du 12 juillet 2001, la commission d'experts pour une imposition neutre des entreprises quant à la forme a envisagé une solution de ce type, en proposant l'introduction dans la législation suisse d'un impôt sur l'entreprise qui frappe l'exploitant en tant que tel, sans égard à la forme juridique de l'entreprise, impôt combiné avec une imposition partielle des rendements provenant des participations à cette entreprise et des gains provenant de la vente des participations déterminantes. La commission a également envisagé d'autres solutions, notamment en raison des problèmes très complexes que la mise en place du système proposé soulève tant sur le plan interne que dans les relations internationales. L'introduction d'un impôt sur les entreprises, avec toutes ses conséquences au niveau du traitement fiscal des entreprises de personnes, ne peut pas être envisagée dans l'environnement national (comprenant la législation AVS) et international actuel.

En fait, cette proposition ne constituerait qu'une simple modification du système fiscal actuel. Selon la disposition légale proposée, il s'agirait de limiter le revenu imposable provenant de l'activité indépendante au montant que le contribuable utilise pour la couverture de ses besoins financiers personnels, à l'exclusion de la part du bénéfice d'exploitation qui n'est pas «distribuée» mais qui constitue ou pourrait constituer une réserve pour les besoins futurs de l'entreprise. Les dispositions fiscales actuelles offrent déjà à l'entrepreneur la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions ou des réserves. L'art. 29 LIFD autorise la création de provisions à la charge du compte de résultat pour les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé, pour les risques de pertes sur des actifs circulants, pour les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice ainsi que, dans certaines limites, pour les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers. Par ailleurs, les amortissements sont largement admis, ce qui permet effectivement aux entrepreneurs de constituer les réserves nécessaires au financement du développement de leur entreprise.

Dans le cadre de la réforme des entreprises II, la notion de emploi est élargie. Les mesures existantes, complétées par celles qui seront introduites dans le cadre de la réforme des entreprises II, facilitent et soutiennent le développement des entreprises de personnes. Étant donné que les mesures prévues par la loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II permettent de satisfaire aux exigences de la présente intervention, le Conseil fédéral a proposé, dans son message, de la classer.

Administration fédérale des douanes

2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 3.6.00, Schmied Walter)*

Le contexte n'a pas changé, et les risques professionnels sont en augmentation, si bien que ce postulat garde toute son actualité. Le chef du DFF a bien autorisé une amélioration de une à deux classes de salaire au 1^{er} janvier 2001 pour les salaires les plus bas, mais les mesures prises n'ont justement guère apporté d'améliorations dans le groupe des jeunes agents susceptibles de faire défection. Cela se reflète également dans le taux de fluctuation: même si celui-ci reste globalement dans les limites, on constate qu'une grande partie des démissionnaires n'ont pas plus de 30 ans. La situation est encore aggravée par le fait que le projet de réorganisation «innova» entraîne la suppression d'un certain nombre de postes de cadre. Le jeune personnel n'a par conséquent quasiment aucune perspective d'avancement pour de longues années.

En raison du coût élevé de la vie, la situation reste problématique sur la place de Genève et dans les autres agglomérations. En outre, dans le domaine des indemnités, la transposition du nouveau droit du personnel a eu pour conséquence qu'un garde-frontière perd en moyenne de 100 à 200 francs par mois.

2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*

voir P 00.3166

voir P 99.3626

2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*

Les ressources en personnel trop restreintes et la faible densité des contrôles qui en découle constituent toujours un problème. En automne 2002, le Conseil fédéral a bien autorisé la coopération de 290 membres du Corps des gardes-fortifications (maintenant appelé Sécurité militaire, Séc Mil), qui apportent leur concours dans le domaine de la sécurité; ceux-ci ne peuvent toutefois pas assumer le travail de police et de douane du garde-frontière. Cet engagement provoque des frais supplémentaires pour la subsistance, le transport et le logement. De plus, en 2006, le DDPS ne peut plus mettre à disposition que 105 membres de la Séc mil. Quant à l'engagement de forces de milice dans le domaine de la sécurité, il n'est pas judicieux en raison des risques professionnels élevés auxquels est exposé le Corps des gardes-frontière.

Contrairement à la partie civile de l'AFD, le Cgfr n'a pas dû procéder à une réduction directe des crédits de personnel dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03/04, car, aux termes de l'arrêté fédéral du 17 décembre 2004 portant approbation et mise en œuvre des accords bilatéraux d'association à l'Espace Schengen et à l'Espace Dublin, le Cgfr peut au minimum conserver l'effectif qui était le sien au 31 décembre 2003, soit 1938 unités de personnel.

Même sous le régime de Schengen, l'effectif du Cgfr est intégralement nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'AFD (tâches douanières et de sécurité). Le déficit sécuritaire découlant de la suppression du contrôle systématique des personnes à la frontière et de la diminution attendue de l'engagement des autorités partenaires étrangères à la frontière suisse (désormais considérée comme une frontière intérieure de l'Espace Schengen) doit être compensé par une optimisation du traitement de l'information et par des mesures nationales de remplacement (en coopération avec la police).

Office fédéral des constructions et de la logistique

2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*

Le 1^{er} septembre 2004, le Conseil fédéral a approuvé les objectifs de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1). Cette législation doit devenir plus moderne, plus claire et plus souple; de plus, en accord avec les cantons, elle doit être harmonisée à l'échelle nationale. Ces objectifs résultent d'une analyse étendue des forces et des faiblesses du droit en vigueur, à laquelle les services d'achat, les soumissionnaires, les institutions de recherche et les milieux économiques ont contribué. Le 7 avril 2005, le comité du projet – comprenant des représentants non seulement des services fédéraux, mais aussi des cantons –, dirigé par l'Office fédéral des constructions et de la logistique, a approuvé le rapport sur les objectifs détaillés et la teneur de la révision de la LMP. Ce rapport remanié constitue le document stratégique fondamental pour la rédaction des normes. Toutefois, la manière dont l'harmonisation devra être menée n'a pas encore été définie. Les experts recommandent de régler la législation sur les marchés publics de façon uniforme dans une loi fédérale. Il est aussi envisageable de conserver les législations séparées au niveau cantonal et intercantonal et à celui de la Confédération, mais qui règlent les questions fondamentales de manière identique. La manière de procéder à cette harmonisation sera décidée en 2006 après que les cantons auront été consultés et que les questions de droit constitutionnel auront trouvé une réponse sur le plan politique. Le calendrier précis de la date de remise d'un projet de loi au Conseil fédéral dépend notamment de l'avancement de la révision en cours de l'accord OMC sur les marchés publics. La révision de la LMP, quant à elle, fait partie d'une série de mesures du Conseil fédéral visant à encourager la croissance économique en Suisse et elle présente à moyen et à long terme un potentiel considérable pour l'ensemble de l'économie.

2003 P 03.3535 *Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)*

Le Seco a élaboré une conception globale pour une statistique sur les marchés publics. La révision de la législation sur les marchés publics offrira l'occasion de créer un article mentionnant cette statistique qui portera sur les acquisitions opérées dans toute la Suisse. Pour le calendrier de la révision du droit des marchés publics, voir les explications fournies par le Département fédéral des finances (Office fédéral des constructions et de la logistique). P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*.

Office fédéral des assurances privées

2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

La limitation obligatoire des réserves dans le temps lors de la conclusion d'une nouvelle assurance complémentaire selon la LCA – c'est ce qu'envisage le postulat pour faciliter le changement d'assureur – constitue une entorse à la liberté contractuelle. Pourtant le motif de l'érosion des assurances complémentaires invoqué à l'appui du postulat n'est sans doute pas indifférent aux assureurs eux-mêmes. Il s'agit en définitive d'une question d'examen et d'évaluation du risque qui, dans le domaine de l'assurance privée, relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, présentera un avant-projet d'une nouvelle LCA probablement au premier semestre 2006. Après avoir procédé à son évaluation, le Conseil fédéral lancera la procédure de consultation, vraisemblablement au premier semestre 2007.

2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*

Dans l'assurance de base, un changement d'assureur est possible parce que le droit au changement est ancré dans la loi et que l'art. 105 LAMal prévoit une compensation des risques entre les caisses-maladie.

Le changement d'assureur est rendu plus difficile dans les assurances complémentaires régies par la LCA non seulement en raison de la perte des avantages acquis dans l'assurance précédente, mais aussi et surtout parce que les assureurs ne sont pas tenus d'accepter un nouvel assuré.

Pour atteindre le même but, le droit au changement d'assureur dans l'assurance complémentaire devrait également être fixé dans la LCA, ce qui constituerait une atteinte à la liberté contractuelle. Les questions liées à cette problématique requièrent donc une clarification soignée dans un contexte global. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, présentera un avant-projet d'une nouvelle LCA probablement au premier semestre 2006. Après avoir procédé à son évaluation, le Conseil fédéral lancera la procédure de consultation, vraisemblablement au premier semestre 2007.

2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)*

Le but du postulat, qui est d'augmenter le délai de prescription prévu à l'art. 46, al. 1, première phrase, de la LCA (deux ans), recouvre la majorité de la doctrine. Cependant, la question de savoir dans quelle mesure la requête d'une augmentation à dix ans du délai de prescription selon le délai du droit ordinaire en matière de prescription est réalisable pratiquement et juridiquement nécessite un examen approfondi, notamment en relation avec les règles en matière de droit de la responsabilité civile. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, présentera un avant-projet d'une nouvelle LCA probablement au premier semestre 2006. Après avoir procédé à son évaluation, le Conseil fédéral lancera la procédure de consultation, vraisemblablement au premier semestre 2007.

2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*

Selon l'interprétation de l'art. 46 de la LCA par le Tribunal fédéral, les créances dérivant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. Cela peut avoir pour conséquence que les demandes d'indemnisation pourront déjà être prescrites au moment de la découverte du fait, par exemple du vol. Cette conséquence regrettable devrait être éliminée. C'est par ailleurs l'un des objectifs de la révision totale de la loi sur le contrat d'assurance. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, présentera un avant-projet d'une nouvelle LCA probablement au premier semestre 2006. Après avoir procédé à son évaluation, le Conseil fédéral lancera la procédure de consultation, vraisemblablement au premier semestre 2007.

2003 P 02.3693 *LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)*

Selon la réglementation en vigueur dans la loi sur le contrat d'assurance (LCA), l'obligation de l'assureur est suspendue lorsque le preneur d'assurance est en retard dans le paiement des primes et que la sommation reste sans effet. Pour un contrat collectif d'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie, cela signifie que les employés qui sont assurés ne bénéficient plus de couverture d'assurance si l'employeur, soit le preneur d'assurance, est en retard dans le paiement des primes. On peut certes partir de l'idée qu'en ces circonstances, les assurés doivent être informés de la suspension de la couverture d'assurance. Ceux-ci n'ont toutefois selon le droit actuel aucune possibilité légale de passer dans l'assurance individuelle. Au demeurant, il existe déjà une pratique qui, en partie, tient compte des requêtes formulées dans le postulat. Dans leurs conditions générales d'assurance, quelques assureurs prévoient l'obligation d'informer ainsi que le droit de passage. De la sorte, la situation qualifiée de préoccupante dans le postulat se révèle sensiblement moins aiguë. Malgré tout, il convient d'examiner soigneusement la problématique dans un contexte global. La révision totale de la LCA se prête à cela. La commission d'experts dirigée par le prof. Anton K. Schnyder, à laquelle il a été donné mandat de préparer un nouveau projet de loi, présentera un avant-projet

Département de l'économie

Secrétariat d'Etat à l'économie

1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*

Le postulat demande un rapport sur le développement des formes de travail atypiques en Suisse ainsi que ses conséquences économiques, sociales, physiques, psychologiques et pour la société. De plus, le postulant demande des propositions en vue de prévenir et de combattre les effets les plus néfastes. En accord avec le Conseiller national Rennwald, il a été décidé de limiter l'étude au travail sur appel.

Comme nous ne disposons que de peu de connaissances fiables, l'administration a donné le mandat pour réaliser deux études, qui doivent éclairer les aspects économiques de base des contrats de travail précaires ou potentiellement précaires. Les résultats de ces deux études sont disponibles depuis peu. Il s'agit des études «Prekäre Arbeitsverhältnisse in der Schweiz» et «Eine empirische Analyse der Arbeit auf Abruf in der Schweiz».

Ces études ont formellement été exécutées sur mandat de la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage. Néanmoins, les résultats peuvent également servir dans le cadre du postulat Rennwald. Le rapport à l'attention du Parlement est en préparation.

1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*

Le 18 février 2004, le Conseil fédéral a adopté, dans son programme de législature, un train de 17 mesures en faveur de la croissance. Un groupe de travail interdépartemental a pour mandat de rendre compte chaque année de sa mise en œuvre; il peut par ailleurs proposer de nouvelles mesures. Comme demandé, son appréciation est intégrée aux rapports de gestion et aux planifications annuelles du Conseil fédéral. En outre, l'analyse d'impact et le test sur les PME constituent des instruments dont le but est la mise en place de conditions-cadres adaptées au plus grand groupe parmi les destinataires des normes juridiques, à savoir les PME. Enfin, le Conseil fédéral envisage de présenter, jusqu'à fin 2006, un message comprenant de nombreuses mesures en vue de l'allègement administratif des entreprises.

1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. En cas d'approbation de ce message par l'Assemblée fédérale, le postulat pourra être proposé au classement.

2000 P 99.3433 *OIT. Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*

En exécution de la motion de la CPE-CN du 14 novembre 2000 (00.3604) et de la question ordinaire Gysin Remo du 12 juin 2002 (02.1069), le Conseil fédéral était chargé de présenter un rapport sur la ratification de cette convention. Suite au postulat de la CSSS-CN du 7 juillet 2003 (03.3426), il a été décidé que le rapport du Conseil fédéral sur la ratification de la Convention no 169 (partie I, rédigée par le seco) serait complété par une partie II «Eliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage» (rédigée conjointement par l'OFC et le seco). Le rapport initialement destiné au Conseil fédéral sera remis également à la CSSS-N. Le rapport a été envoyé en consultation des cantons et des milieux intéressés (01.07.05 – 01.11.05). Une fois les résultats de la consultation intégrés au rapport, ce dernier sera remis au Conseil fédéral, qui devrait le transmettre à la CSSS-N durant le 1^{er} trimestre 2006.

2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN; classement proposé FF 2005 4469)*

Le classement de ce postulat est proposé dans le message du 22 juin 2005 concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements.

2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*

L'auteur du postulat invite le Conseil fédéral à examiner, dans le cadre de la révision prévue de la garantie contre les risques à l'investissement (GRI) de la Confédération, la possibilité d'imposer des normes sociales et écologiques minimales auxquelles serait subordonné l'octroi de la garantie, et à faire en sorte que la société civile soit représentée au comité de décision de la GRI.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie examine la nécessité d'une GRI pour les investisseurs directs suisses et les modalités offertes par les assurances contre les risques à l'investissement d'autres États. En raison d'affaires prioritaires (nouvelle loi concernant l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation), il n'a pas encore été possible de compléter les bases de décision ou de décider de l'avenir de la GRI. Une révision de la GRI n'est pas à l'ordre du jour.

Le processus décisionnel devrait s'achever au cours de l'année 2006. Les demandes contenues dans le postulat approuvé par le Conseil national le 15 juin 2000 seront prises en compte.

2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)*

Des négociations commerciales multilatérales ont été ouvertes en novembre 2001 à Doha lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Ces négociations, qui auraient dû, selon le calendrier initial, se terminer fin 2004, dureront vraisemblablement jusqu'en 2007. Suite à l'échec de la cinquième Conférence ministérielle de l'OMC à Cancún (septembre 2003), les Membres de l'OMC ont décidé de reprendre les négociations aussi rapidement que possible. C'est ainsi que la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004 a permis de relancer les négociations de Doha et de créer les bases nécessaires à la prochaine phase des négociations sur les modalités. Au cours de ces négociations, la Suisse veille à ce que les questions concernant l'environnement soient effectivement intégrées à la politique commerciale multilatérale. Par ailleurs, la Suisse s'assure que, dans le cas des normes sociales, les dispositions qui sont développées au sein de l'OMC soient cohérentes avec celles développées dans les autres organisations internationales et vice-versa. Toutefois, ces thèmes posent problème à un grand nombre de Membres

de l'OMC et toute décision y afférente nécessitera un consensus. Il faudra attendre l'issue des négociations du cycle de Doha pour pouvoir procéder à une appréciation.

2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. En cas d'approbation de ce message par l'Assemblée fédérale, le postulat pourra être proposé au classement.

2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. En cas d'approbation de ce message par l'Assemblée fédérale, le postulat pourra être proposé au classement.

2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. En cas d'approbation de ce message par l'Assemblée fédérale, le postulat pourra alors être proposé au classement.

2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*

Le Conseil fédéral reste d'avis qu'un accompagnement parlementaire plus soutenu des négociations à l'OMC et du cycle de Doha serait une bonne chose. Une participation plus active peut améliorer la préparation et la négociation d'engagements internationaux et, le cas échéant, favoriser la transposition de ces derniers dans le droit national. Cela contribuerait également à améliorer de manière décisive la compréhension des activités de l'institution et de ses problèmes. Mais une telle initiative ne peut cependant émaner de la Suisse seule et cette dernière ne peut forcer d'autres pays à associer leurs parlements aux activités de l'OMC. Or, la participation des parlements nationaux n'aura véritablement de sens que s'ils sont nombreux à être représentés. Par ailleurs, l'accompagnement parlementaire des activités de l'OMC dépend dans chaque pays de l'ordre constitutionnel en vigueur et des formes différentes de participation devront sans doute être trouvées. C'est pourquoi une participation des parlements aux activités de l'OMC ne peut être qu'un objectif de long terme. Cela dit, le Conseil fédéral juge que l'initiative visant la création d'une plate-forme parlementaire à l'OMC devrait venir avant tout des parlements eux-mêmes. La promotion de cette idée pourrait notamment être renforcée à l'occasion de contacts entre parlements. Le Conseil fédéral soutiendra bien entendu les démarches allant dans ce sens.

2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*

L'Office fédéral de la justice a constitué un groupe d'experts comme groupe de réflexion, qui a pour mandat d'examiner la nécessité de réviser la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) au vu des interventions parlementaires sur ce thème. Trois groupes de questions se dégagent en toile de fond. Il s'agit tout d'abord d'éclaircir si et dans quelle mesure la procédure suisse d'assainissement (la procédure concordataire de la LP avant tout) doit se rapprocher de celle du Chapter Eleven du US-Bankruptcy Code (par ex. instruments facilitant l'introduction de la procédure, renforcement des effets du sursis concordataire). Les points de contact entre le droit matériel et le droit de l'exécution forcée sont ensuite à analyser. Il s'agit particulièrement du traitement des obligations durables (par ex., contrats de travail, de bail, de leasing). L'expérience a montré que le maintien de contrats de longue durée peut fortement porter préjudice à l'assainissement de l'entreprise touchée. Le troisième groupe de questions concerne le problème de la faillite d'un groupe de sociétés: l'opportunité d'un droit spécial sera examinée. Le groupe d'experts a entamé ses travaux fin 2003. L'Office fédéral de la justice a remis en avril 2005 le rapport des experts sur la nécessité de légiférer. Un besoin partiel est reconnu. L'Office fédéral de la justice préparera une révision partielle du droit de la poursuite pour dettes et de la faillite.

2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*

Le Conseil fédéral attribue dans l'intérêt de la protection et de l'information des consommateurs une haute importance à la question de la sécurité et de la qualité des produits alimentaires. Les dispositions et instruments nécessaires à la poursuite de ces objectifs sont dès lors inscrits en Suisse dans diverses législations sur les produits. Cette question est également un thème majeur dans le cadre des négociations agricoles du Cycle de Doha et la Suisse entend continuer à veiller à ce que ces questions soient traitées adéquatement dans les négociations en cours. Cela ne sera cependant pas une tâche facile car de nombreux membres de l'OMC demeurent d'un autre avis. Ce ne sera donc qu'à la fin du cycle, probablement en 2007, qu'il sera possible de voir ce qui pourra être atteint pour renforcer les règles dans ce domaine.

2003 P 02.3753 *Accélérer l'élaboration de la politique régionale (N 21.3.03, Robbiani)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2003 P 02.3698 *Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)*

Le Conseil fédéral a, depuis le dépôt du postulat, soumis plusieurs projets au Parlement visant à améliorer la gouvernance d'entreprise ou à renforcer par d'autres moyens la responsabilité sociale des entreprises. A cet égard, il convient de mentionner les nouvelles règles de transparence concernant la rémunération des membres des conseils d'administration et de la direction, l'obligation de révision en droit des sociétés ou le durcissement du droit pénal sur la corruption. En outre, le Conseil fédéral a déjà pris position sur des interventions parlementaires allant dans le même sens, à savoir le postulat CPE-N 00.3415 «Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme» et la motion Gysin Remo 03.3375 «Convention de l'ONU sur la responsabilité internationale des entreprises». Un aperçu de ces développements et la prise de position du Conseil fédéral à leur sujet sont encore en préparation; ils devraient être prêts dans le courant de 2006.

2003 P 02.3702 *Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)*

Le Conseil fédéral partage les préoccupations exprimées dans le postulat et a préparé un rapport sur la réduction des charges administratives qui pèsent sur les PME. Ce projet, intitulé «Simplifier la vie des entreprises», sera présenté début 2006 et sera complété d'ici à la fin de l'année d'un rapport visant à réduire encore ces charges administratives. Dans la mesure où le postulat aborde également de nombreux autres thèmes (exportations, marchés publics, capacité d'investissement), un rapport sera élaboré au cours de 2006 pour couvrir l'ensemble de ces thèmes et donner une vision aussi complète que possible.

2003 M 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)*

Le 18 février 2004, le Conseil fédéral a adopté, dans son programme de législature, un train de 17 mesures en faveur de la croissance. Un groupe de travail interdépartemental a pour mandat de rendre compte chaque année de sa mise en œuvre; il peut par ailleurs proposer de nouvelles mesures. Les rapports annuels de ce groupe de travail sont publiés régulièrement. Son appréciation est intégrée aux rapports de gestion et aux planifications annuelles du Conseil fédéral.

2003 P 03.3140 *Avenir des régions de montagne (N 20.6.03, Chevrier)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2003 P 03.3136 *Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

2003 P 03.3153 *Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)*

Le postulat demande des renseignements sur le nombre de femmes à la tête d'entreprises en Suisse ainsi que sur les obstacles qu'elles rencontrent. Il demande en outre quelles sont les mesures et les programmes permettant de soutenir les femmes qui créent des entreprises ou qui en prennent la tête. Des travaux sont en cours au niveau des bases statistiques et de l'appréciation de la situation en Suisse. Le Conseil fédéral examinera ensuite si des mesures particulières sont nécessaires et il publiera un rapport au cours de l'année 2006.

2003 P 03.3015 *Nouvelle politique régionale. Financement (N 3.10.03, Gadiant)*

Le Conseil fédéral a adopté le 16 novembre 2005 le message concernant la nouvelle politique régionale. Ce message propose le classement dudit postulat.

Office fédéral de l'agriculture

2001 P 01.3183 *Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)*

L'auteur du postulat demande un rapport présentant les mesures prises par la Confédération et évaluant leur efficacité quant à la promotion de la multifonctionnalité de l'agriculture. Il souhaite qu'une attention particulière soit accordée à l'occupation décentralisée du territoire. La réponse au postulat a exigé des travaux scientifiques préliminaires. C'est pourquoi l'EPF de Zurich a été mandatée pour un projet de recherche, entre-temps achevé. L'étude expose les multiples prestations de l'agriculture et les met en relation avec les diverses mesures de la Confédération. Par une analyse des agrégats, les auteurs de l'étude ont par ailleurs identifié les communes suisses, dans lesquelles l'agriculture contribue substantiellement à l'occupation décentralisée du territoire. Les conclusions de l'étude seront prises en compte dans le message sur la PA 2011, dans lequel le Conseil fédéral proposera également de classer le postulat.

2002 P 02.3361 *Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hasler)*

L'auteur du postulat demande au Conseil fédéral de prendre des mesures pour maintenir l'exploitation des surfaces agricoles dans les zones de montagne et la zone des collines et garantir ainsi l'occupation décentralisée du territoire, dont le principe est inscrit dans la Constitution. Les principaux domaines politiques concernés, la politique agricole et la politique régionale, sont en révision. L'évolution future de la politique agricole (PA 2011), d'une part, et la nouvelle politique régionale (NPR), d'autre part, montrent nettement que le Conseil fédéral ne reste pas les bras croisés face aux nouveaux enjeux qui se présentent et qu'il poursuit une politique anticipative en lançant les projets correspondants. Dans son message concernant l'évolution future de la politique agricole (PA 2011), le Conseil fédéral proposera de classer le postulat.

2002 P 01.3068 *Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)*

Le Parlement demande que les prescriptions dans ce domaine soient appliquées de façon efficace et uniforme. Les questions relatives à la protection des consommateurs, à l'alimentation et à l'agriculture devraient être traitées par un seul service administratif, auquel devrait aussi incomber le contrôle des déclarations d'origine des produits et des modes de production. Sur mandat du Conseil fédéral, un examen des structures organisationnelles a été entamé, en vue d'améliorer la coordination et l'utilisation des ressources dans le domaine de la sécurité alimentaire. Il est toutefois prévu d'attendre qu'un concept global de la sécurité alimentaire soit disponible pour adopter l'ordonnance régissant les procédures et les compétences du nouvel organisme central visé à l'art. 182 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1). Ce concept global est exigé dans la lettre de la Commission de gestion du Conseil national, datée du 17 octobre 2003. Il doit désigner les mesures qui s'imposent aux niveaux du droit, de l'organisation et de l'attribution des ressources, de même que dans l'application de l'art. 182 LAgr.

2002 P 01.3399 *Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)*

En vertu de l'art. 18 LAgr, le Conseil fédéral est chargé de soumettre à la déclaration obligatoire tous les produits issus de modes de production interdits en Suisse. Par la révision de l'ordonnance agricole sur la déclaration, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, le Conseil fédéral a étendu le champ d'application de cette ordonnance aux produits de salaison crus et cuits (p. ex. jambon et viande séchée). Parallèlement, la mise en oeuvre a été réglementée d'une manière plus claire. En ce qui concerne les produits de salaison crus et cuits, l'utilisation d'hormones, d'antibiotiques ou d'autres stimulateurs de performances antimicrobiens doit être déclarée. Etant donné qu'une «déclaration négative» au sens de l'art. 18 LAgr est moins appropriée pour certains produits ou certains modes de production, on envisage d'offrir la possibilité de mettre davantage en évidence les caractéristiques des produits suisses. Le Conseil fédéral a pris position dans sa réponse à l'initiative parlementaire Ehler 02.439 «Denrées alimentaires. Modifier l'étiquetage afin de tenir compte des caractéristiques propres aux productions locales» et approuve l'amendement de la loi sur l'agriculture par un nouvel art. 16a. Lors de la session de printemps 2005, le Conseil national a adopté ledit article à l'unanimité. Cette disposition permet la déclaration positive de produits suisses et importés qui ont été produits selon des prescriptions particulières. Le dossier passe au Conseil des Etats.

2003 P 02.3769 *Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga)*

L'auteur du postulat pose des questions sur le rapport entre évolution des structures et accomplissement des multiples tâches de l'agriculture. Le postulat va ainsi dans le même sens que 2001 P 01.3183 (N 22.6.01, Fässler). L'étude réalisée en relation avec le postulat Fässler fournit les réponses essentielles. Les conclusions seront prises en compte dans le message sur la PA 2011, dans lequel le Conseil fédéral proposera également de classer le postulat.

2003 P 01.3775 *Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs (N 4.6.03, Scherer)*

L'auteur du postulat demande au Conseil fédéral que, parallèlement à l'utilisation de paille ou de roseau de Chine, des solutions alternatives soient examinées dans le cadre du programme SST pour les litières des porcs à l'engrais dans les aires de repos, et autorisées si elles sont équivalentes pour les animaux. Les examens requis seront effectués à la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles, Agroscope FAT, à Tänikon. Dans le cadre du projet «Qualité des sols dans l'aire de repos des porcs à l'engrais» (11.11.2003 – 31.12.2006), l'utilisation de nouvelles couvertures du sol est également examinée. Celles qui s'avéreront équivalentes à la litière de paille seront admises comme solutions alternatives dans l'ordonnance SST.

2003 P 00.3746 *Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga; E 18.6.03)*

L'auteur du postulat demande au Conseil fédéral d'encourager l'affouragement provenant de la ferme. Le mandat de prestations confié aux stations fédérales de recherches agronomiques accorde beaucoup d'importance à la recherche herbagère, qui favorise l'exploitation naturelle des prairies et des pâturages ainsi que la mise au point de systèmes durables d'exploitation herbagère et alpestre. Dans les conditions-cadres actuelles de la politique agricole, les fourrages produits dans les exploitations continueront de jouer un rôle important. La PA 2011 prévoit d'étendre aux vaches laitières l'octroi des contributions allouées pour les animaux consommant des fourrages grossiers. Dans le message sur la PA 2011, le Conseil fédéral proposera de classer le postulat.

2003 P 03.3043 *Deniers publics versés aux éleveurs de chevaux (E 18.6.03, Jenny)*

L'auteur du postulat demande au Conseil fédéral d'améliorer les dispositions en matière de protection des animaux qui régissent l'élevage de chevaux afin qu'elles soient mieux exécutables et qu'il soit plus facile d'exclure de l'octroi des deniers publics les éleveurs de chevaux qui ne se conforment pas aux dites prescriptions. Pour cela, il convient d'adapter l'ordonnance sur la protection des animaux. La loi sur la protection des animaux qui a fait l'objet d'une révision totale et a été définitivement adoptée par le Parlement en décembre 2005, sert de base. L'ordonnance sur la protection des animaux sera mise en consultation à l'expiration du délai référendaire applicable à la loi sur la protection des animaux. Il est prévu que la loi révisée sur la protection des animaux et l'ordonnance correspondante entrent en vigueur en 2007. L'exigence formulée dans le postulat sera alors remplie.

2003 P 03.3003 *Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances 02.046 CN; E 5.6.03)*

Le postulat vise à alléger, pour les milieux concernés, la charge administrative liée à la mise en oeuvre de la politique agricole. Il exige également de présenter des propositions, non seulement pour améliorer la compétitivité de l'agriculture, mais aussi pour rendre les produits agricoles concurrentiels. Dans le cadre de la PA 2007, des dispositions légales ont déjà été adoptées afin d'assurer une meilleure coordination des contrôles. L'amélioration de la compétitivité était un thème clé du message sur la PA 2007. Par ailleurs, il est prévu de soumettre au Parlement des mesures complémentaires concernant les deux thèmes en question dans le cadre de l'évolution future de la politique agricole (message sur la Politique agricole 2011). Le Conseil fédéral y proposera également de classer le postulat.

Office vétérinaire fédéral

2001 P 01.3193 *Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)*

L'état de santé de la population porcine suisse est bon. La Suisse est indemne non seulement de toutes les épizooties hautement contagieuses du porc mais aussi d'autres épizooties porcines comme la maladie d'Aujeszky, la brucellose et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP).

L'accord bilatéral relatif aux échanges de produits agricoles entre la Suisse et l'UE prévoit des garanties supplémentaires en faveur de la Suisse pour la maladie d'Aujeszky. Il garantit, certes, l'examen de garanties supplémentaires par la Commission européenne pour le SDRP et la gastroentérite transmissible du porc (GET), mais les négociations au sein du Comité mixte vétérinaire indiquent que l'UE n'accorde plus de garanties supplémentaires pour certaines épizooties ni aux Etats membres ni aux Etats contractants, car elle considère que ces garanties vont à l'encontre de l'objectif de libre-échange intracommunautaire. Les efforts déployés par la Commission ont pour but de soutenir les Etats membres dans leur lutte contre certaines épizooties, afin d'uniformiser le statut sanitaire de ces maladies dans l'ensemble de l'UE. Cette position n'a pas connu de changements jusqu'à présent.

Les nouvelles conditions d'importer des porcs sont entrées en vigueur le 1er mars 2005. Elles fixent que les importations provenant de l'UE doivent être annoncées au préalable à l'Office vétérinaire cantonal et que l'importateur doit spécifier le lieu où il est prévu d'isoler les animaux. La surveillance vétérinaire officielle sur le lieu de destination est contrôlée par l'Office vétérinaire cantonal. Pour les importations en provenance de pays tiers, l'autorisation d'importation établie par l'Office vétérinaire fédéral reste obligatoire et les animaux importés doivent être placés en quarantaine stricte. Toutes les importations en provenance de pays tiers (animaux vivants et semences) sont contrôlées par le vétérinaire de frontière. Les importateurs exigent de leurs fournisseurs à titre privé et dans un esprit d'autoresponsabilité des garanties concernant la GET et le SDRP.

2003 P 02.3165 *Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)*

En acceptant le postulat, le Conseil fédéral s'est dit disposé à examiner des mesures permettant de mieux protéger les poissons. Comme indiqué dans la réponse à cette intervention parlementaire, la loi sur la protection des animaux régit le comportement à observer à l'égard de tous les animaux vertébrés: elle s'applique donc également aux poissons. A l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositions applicables uniquement aux poissons. Mais cette lacune va être comblée: la nouvelle loi sur la protection des animaux a été adoptée par les Chambres fédérales lors de la session d'hiver 2005 et le Conseil fédéral entend mettre en consultation les dispositions d'exécution relatives à cette loi dans le courant de l'année 2006. Ces dispositions fixent les exigences minimales à respecter en termes de détention des poissons et le comportement à adopter à leur égard; elles prévoient également une formation des personnes qui s'occupent de poissons à titre professionnel.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*

Dans sa réponse à la motion sur laquelle se fonde le postulat, le Conseil fédéral a déjà mentionné les travaux correspondants relatifs à la nouvelle loi sur la formation professionnelle. Cette dernière a été approuvée le 13 décembre 2002 et est entrée en vigueur au début de 2004. Elle comprend aux articles 9 (Encouragement de la perméabilité), 33 (Examens et autres procédures de qualification) et 35 (Encouragement des autres procédures de qualification) des dispositions qui encouragent des formations de rattrapage. Cet objectif est atteint du fait que l'admission à des procédures de qualification ne peut plus être liée à la fréquentation de filières de formation données.

Le développement concret de procédures de qualification reconnues dans l'ensemble de la Suisse relatives à la reconnaissance et à la prise en compte des acquis est coordonné par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie dans le cadre de la plate-forme «validation des acquis», qui s'appuie sur une large assise.

A l'occasion de l'approbation du message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation pendant les années 2008-2011, on examinera si des mesures supplémentaires et les moyens financiers correspondants sont nécessaires ou opportuns.

2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)*

Dans sa réponse à la motion, transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral a présenté l'état des travaux de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication. A cette occasion, il a rappelé les tâches du groupe interdépartemental de coordination «Société de l'information» (GCSI), rebaptisé depuis groupe de travail interdépartemental «Société de l'information» (GTI SI), dont le mandat a été reconduit et les travaux se sont poursuivis jusqu'en 2005. Le rapport 2005 souligne la qualité des travaux du GTI SI et présente au Conseil fédéral diverses requêtes relatives à la suite des travaux. Ces derniers n'ont pu être approuvés en 2005.

Le Département de l'économie (DFE) fait partie à la fois du GTI SI et de son comité de pilotage. Il est représenté par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT). Au nom du GTI SI, l'OFFT a rédigé en 2004 un rapport sur le thème du fossé numérique à l'intention du Conseil fédéral.

L'OFFT mène plusieurs projets qui peuvent être considérés comme des mesures de sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication et à leurs effets sur l'activité économique.

Le plus grand projet est l'initiative «Partenariat public-privé – L'école sur le net», lancée en août 2001 et limitée à cinq ans, qui a pour objectif, en collaboration avec les cantons, d'encourager l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'enseignement dispensé dans les écoles de tous les degrés, et de familiariser les autorités, le corps enseignant et les parents avec ces technologies. A l'heure actuelle, 39 projets, auxquels participent tous les cantons, sont en cours. Le programme «Campus Virtuel Suisse» contribue largement à faire connaître l'apprentissage en ligne, à soutenir les hautes écoles suisses dans leurs efforts de promotion de l'enseignement en ligne (*e-learning*) et à renforcer la coopération entre ces écoles.

2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 00.3271.

2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*

Dans son «train de mesures Politique de croissance», le Conseil fédéral avait fixé comme objectif no 5 de garantir la compétitivité du système de formation. Il a mandaté le DFE et le DFI d'examiner le rôle de la Confédération dans le cadre de la formation professionnelle continue et de tracer des solutions permettant la création optimale des conditions-cadre en faveur de la formation professionnelle continue. Dans ce cadre, l'option d'un congé-formation sera également examinée. Les possibilités actuellement offertes en la matière par la Constitution fédérale sont toutefois réduites. En revanche, les modifications approuvées le 16 décembre 2005 des articles de la Constitution sur la formation vont donner à la Confédération - si toutefois elles sont acceptées par le peuple et les cantons -, avec le nouvel article 64a, la compétence de fixer des principes réglant la formation continue et de soutenir la formation continue de manière subsidiaire.

2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Divers projets-pilotes de procédures de reconnaissance standardisées sont menés dans le cadre des nouvelles offres de formation professionnelle du domaine de la santé et visent des procédures simplifiées et des offres standardisées pour des femmes souhaitant réintégrer le marché du travail.

2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*

Cf. commentaire de l'objet 2000 P 98.3187. Il convient d'ajouter la remarque suivante:

Le lien avec l'économie fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit en particulier de veiller à ce que les diplômes obtenus par ces procédures ne puissent d'aucune manière être considérés comme des qualifications de moindre valeur.

2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*

Le 16 décembre 2005, les Chambres fédérales ont approuvé une révision globale des articles de la Constitution sur la formation. Ces nouvelles dispositions donnent à la Confédération, dans le cadre de l'art. 64a, la compétence pour la législation-cadre en matière de formation continue. La suite des opérations dépendra de l'issue de la votation populaire qui aura lieu en mai 2006, des activités des cantons et des décisions prises dans le cadre des mesures du Conseil fédéral en faveur de la croissance.

2003 P 03.3186 *CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*

Sur la base de la motion transmise sous forme de postulat, le Conseil fédéral fera examiner la nécessité et les possibilités d'amélioration des bases légales de la CTI et élaborer des propositions par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), compétent en la matière.

A côté de ses propres travaux, l'OFFT a engagé des experts externes pour mettre au point des documents en conséquence. Le chef du DFE intégrera et pondérera lors de sa décision les intérêts et les besoins des différents publics cibles et clients de la CTI et tiendra compte du déroulement des travaux de réforme relatifs au Paysage suisse des hautes écoles. Une décision sur d'éventuelles adaptations légales dépend pour l'essentiel du calendrier de cette réforme.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Office fédéral des transports

2000 P 00.3041 *Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiet)*

Lors de la session d'hiver 2005, les Chambres fédérales ont adopté le budget 2006 et, du même coup, la part fédérale concernant l'investissement préalable pour Porta Alpina.

Selon le rapport du Conseil fédéral du 23 novembre 2005, la décision de la Confédération relative à la participation à l'investissement principal est actuellement en suspens. S'agissant du co-financement de cet investissement, la Confédération se prononcera plus tard sur la base du plan territorial définitif du St-Gothard, fondé sur une base politique, après avoir éclairci les questions techniques non encore résolues. Par ailleurs, diverses questions relevant de l'exploitation et de la sécurité doivent encore être élucidées avant la décision sur l'investissement principal. La décision de la Confédération sur le co-financement de l'investissement principal doit être présentée au Parlement.

Dès que les Chambres fédérales auront statué sur le co-financement de l'investissement principal par la Confédération, l'intervention pourra être classée.

2000 P 00.3551 *Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)*

Le 23 juin 2004, après l'échec du contre-projet AVANTI, le Conseil fédéral a décidé d'élaborer un nouveau projet. Le 27 octobre 2004, il a fixé la marche à suivre. Une procédure de consultation a été organisée durant le premier trimestre 2005. Le Conseil fédéral a approuvé le projet le 2 décembre 2005. Il porte sur un fonds d'infrastructure servant à financer le trafic d'agglomération routier et ferroviaire, ainsi que les investissements pour les routes nationales (accompagné de ressources supplémentaires pour les routes principales des régions périphériques et de montagne). Ce fonds sera alimenté par un premier versement de 3 milliards de francs provenant de la réserve au titre du financement spécial de la circulation routière et du versement annuel d'une partie des produits affectés de l'impôt sur les huiles minérales et de la vignette autoroutière, soit environ un milliard de francs.

Dès que les Chambres fédérales auront adopté le projet de fonds d'infrastructure, la présente intervention pourra être classée.

2001 P 99.3561 *Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*

Après l'achèvement du tunnel de base du St-Gothard, le tronçon de montagne éponyme remplira trois fonctions: servir au trafic interrégional, au tourisme et comme ligne de déstassement du tunnel de base. Quant à savoir quelles tâches le tronçon de montagne remplira concrètement à l'avenir, on ne pourra le décider que plus tard, avant la mise en service du tunnel de base. Cette manière de procéder s'impose, parce que les projets d'offre et d'exploitation doivent être axés sur les besoins effectifs et qu'il n'est pas possible, actuellement, de les prévoir avec une précision suffisante pour la période 2015-2020. D'ailleurs, il n'appartient pas au Conseil fédéral de s'occuper des possibilités d'utilisation de cet ouvrage à moyen et à long terme. Cette tâche reviendra au futur opérateur de la ligne. Celui-ci devra intégrer cette question importante dans les travaux de planification, de manière que les bases de décision soient disponibles assez tôt.

2001 P 01.3192 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)*

Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le message sur le fonds d'infrastructure, destiné au Parlement. Ce message est nécessaire pour pouvoir désormais maîtriser la mobilité en pleine croissance et les problèmes de trafic qui en résultent dans les agglomérations et sur les routes nationales. Selon ce texte, le Conseil fédéral veut financer les projets importants par le biais d'un fonds d'infrastructure. Ce dernier sera instauré en 2008. D'une durée de 20 ans, il comprendra 20 milliards de francs. Parallèlement à l'introduction de ce fonds, le Parlement devra libérer une partie des ressources financières. Un montant de 2,3 milliards de francs servira à des projets de trafic d'agglomération urgents et prêts à être mis en chantier d'ici à 2008. Parmi la liste des projets en question, on trouve le projet Mendrisio – Varese (FMV). Cette liaison transfrontalière entre le Tessin et Varese est un élément-clé dans le cadre du nouveau système ferroviaire régional Tessin-Lombardie (TILO). Elle comprend aussi le trajet Lugano – Aéroport de Malpensa et relie le Tessin à la Suisse occidentale/Berne via le Simplon / Lötschberg.

Dès que le projet de fonds d'infrastructure aura été adopté par les Chambres fédérales, la présente intervention pourra être classée.

2001 P 01.3139 *Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)*

La loi sur le transport des voyageurs (LTV) devrait faire l'objet d'une révision totale. Les dispositions concernant les transports publics (transport régulier des voyageurs) seraient regroupées. La notion de transport public engloberait tout le secteur ferroviaire, les installations de transport à câbles, la navigation à passagers, ainsi que les bus concessionnaires. Même si la révision de la LTV ne réglait pas tous les aspects, il s'agirait en quelque sorte d'une loi sur les transports publics. Une telle loi qui, à la différence de la législation routière, régirait tous les aspects techniques de l'infrastructure constituerait un ensemble si complexe qu'il ne saurait satisfaire à l'objectif visé, à savoir une plus grande clarté. C'est pourquoi le Conseil fédéral propose de classer le postulat dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer 2.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à se prononcer en la matière, a rejeté la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de subdiviser le projet. Un premier message portera sur les éléments incontestés, notamment l'objet de la présente intervention. Le message révisé proposera donc de la classer.

2001 P 01.3205 *Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)*
Cf. P 01.3192

2001 M 01.3010 *Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)*

La convention sur les prestations (CP) pour 2003-2006, conclue entre la Confédération et les CFF, prévoyait des fonds pour la liaison Genève – Annemasse. Ces ressources ont cependant été biffées dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 03. Le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral a adopté le message sur le fonds d'infrastructure, destiné au Parlement. Ce message est nécessaire pour pouvoir désormais maîtriser la mobilité en pleine croissance et les problèmes de trafic qui en résultent dans les agglomérations et sur les routes nationales. Selon ce texte, le Conseil fédéral veut financer les projets importants par le biais d'un fonds d'infrastructure. Ce dernier sera instauré en 2008. D'une durée de 20 ans, il comprendra 20 milliards de francs. Parallèlement à l'introduction de ce fonds, le Parlement devra libérer une partie des ressources financières. Un montant de 2,3 milliards de francs servira à des projets de trafic d'agglomération urgents et prêts à être mis en chantier d'ici à 2008. Parmi la liste des projets en question, on trouve le projet Cornavin – Eaux-Vives – Annemasse (CEVA).

Dès que les Chambres fédérales auront adopté le projet du fonds d'infrastructure, la présente intervention pourra être classée.

2001 P 01.3238 *RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)*

Dans son rapport sur le RER lucernois, le canton de Lucerne a redéfini les priorités relatives à l'extension des transports publics. Cette orientation est soutenue en principe par la Confédération. La première étape d'extension a été ouverte fin 2004 par la mise en service de la première étape de RAIL 2000.

La deuxième étape, qui prévoyait notamment la construction de nouveaux arrêts RER, aurait dû être financée par la convention sur les prestations entre la Confédération et les CFF pour la période 2003-2006. La Confédération a cependant été obligée d'économiser ces fonds au titre du programme d'allègement 2003. Lorsqu'il s'agit de conventions sur les prestations, la marge de manœuvre est très limitée pour les investissements d'extension. En toute première priorité, il faut éliminer les goulets d'étranglement et atteindre des augmentations sensibles de capacité. Dans ces conditions, le RER de la Suisse centrale ne figure pas sur la liste des priorités de la CP 2007-2010.

Le canton de Lucerne envisageait de réaliser la troisième étape dans le cadre de la deuxième étape de RAIL 2000. Etant donné les adaptations requises par le fonds FTP au titre du projet de modification du financement des projets FTP (FINIS) et du programme d'allègement 03, il a fallu différer les travaux de la deuxième étape de RAIL 2000. Le projet FINIS limite considérablement la marge de manœuvre financière dont la Confédération disposera avec le fonds FTP entre 2011 et 2020. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de vérifier en 2007 tous les projets de transport public non encore décidés de manière contraignante, cela dans le cadre du projet de développement futur des projets ferroviaires (ZEB).

2001 P 01.3284 *Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)*

Les objectifs du postulat concernant les réglementations légales de la protection des données relatives à la mobilité des personnes sont pris en compte dans le cadre de la réforme des chemins de fer 2. C'est ainsi que la loi sur les chemins de fer et la loi sur le transport des voyageurs comprendraient pour toutes les entreprises de transport concessionnaires (ETC) des dispositions qui établiraient des principes uniformes sur le traitement des données par les ETC. Celles-ci ont besoin de recenser les données relatives à leurs clients et de les traiter. C'est le seul moyen leur permettant d'optimiser leur exploitation en fonction des besoins de la clientèle, de proposer des titres de transport personnels (abonnements généraux et demi-tarif) ou d'introduire un système électronique de titres de transport. L'échange de données leur facilite la reconnaissance réciproque de ces titres de transport et leur permet de coordonner encore mieux leur action en vue de répondre aux souhaits des clients. La publication de données dignes d'être protégées sera réglée de manière restrictive au niveau de l'ordonnance. C'est pourquoi le Conseil fédéral a, dans le cadre du message sur la réforme des chemins de fer 2, demandé le classement du postulat.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à se prononcer en la matière, a rejeté la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de subdiviser le projet. Un premier message portera sur les éléments incontestés, notamment l'objet de la présente intervention. Le message révisé proposera donc de la classer.

2001 P 01.3403 *Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)*

Le 12 décembre 2004, la première étape de RAIL 2000, y compris le nouveau tronçon Mattstetten – Rothrist, est entrée en service. Le nouveau tronçon réduit considérablement les temps de parcours entre Berne et Zurich. Les relations de transport entre la Romandie et l'espace Mittelland, d'une part, et la Suisse orientale, de l'autre, en profitent également. Ainsi, la durée du trajet Coire-Berne est dorénavant de 140 minutes au lieu de 177. Lausanne n'est plus qu'à 210 minutes de Coire (auparavant: 249 mn). Ces améliorations se répercuteront sur le nombre de passagers empruntant la ligne. Pour pouvoir enregistrer l'augmentation du trafic de manière approfondie, on a différé l'organisation d'un recensement. C'est la seule manière de garantir que les informations obtenues correspondent effectivement à la dernière situation et qu'elles reflètent les besoins actuels. Les résultats seront pris en compte en 2007 dans les travaux préliminaires concernant le projet de développement futur des projets ferroviaires (ZEB).

2001 P 01.3176 *Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)*

Le transport des marchandises dangereuses englobe l'emballage, le chargement et l'acheminement proprement dit jusqu'à destination, déchargement compris. Les risques sont réduits au minimum grâce à une approche globale, raison pour laquelle les mesures prises sont variées: l'ordonnance sur les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses par route, par rail ou par voie navigable (OCS) permet d'améliorer le respect des dispositions sécuritaires par les participants au transport.

Dans le cadre de l'application de l'ordonnance sur la prévention des accidents majeurs (OPAM), les principaux partenaires de la chaîne des transports (Société suisse pour l'industrie chimique, CFF, DETEC) doivent, à l'aide de la «Déclaration commune du 27 juin 2002», abaisser en dessous du seuil critique les risques inacceptables encourus en pleine voie. Cette déclaration comprend une série de mesures techniques et organisationnelles agissant sur l'ensemble du réseau. Quelques-unes de ces mesures sont déjà entièrement réalisées à l'heure actuelle. La mise en œuvre des autres mesures sera terminée ces prochaines années. Ce processus sera vérifié dans le cadre d'un suivi. Dans ce contexte, il est prévu d'actualiser en 2006 la surveillance des risques sur l'ensemble du réseau. De ce fait, on pourra contrôler l'effet des mesures prises jusqu'ici et estimer aussi l'influence des nouveaux tonnages.

L'Office fédéral des transports tient compte de l'internalisation du trafic marchandises en Europe, car il collabore activement à l'amélioration des prescriptions sécuritaires dans des enceintes internationales telles que le comité RID (RID: règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses). Il garantit ainsi que le haut niveau de sécurité atteint en Suisse puisse aussi être maintenu et amélioré dans le contexte de la libéralisation du transport ferroviaire européen des marchandises. Grâce au soutien d'autres Etats, la Suisse a réussi à obtenir un renforcement des normes internationales sur la sécurité des wagons-citernes transportant des marchandises particulièrement dangereuses. Cela étant, il est possible de réduire sensiblement les risques sur l'ensemble du réseau.

2001 P 01.3460 *Utiliser les crédits disponibles de la première étape de «Rail 2000» pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)*

La construction de nouvelles infrastructures n'est pas un but en soi. Depuis que le peuple a accepté le projet RAIL 2000, des réductions des temps de parcours ont été obtenues par des développements techniques (par ex. technique pendulaire), même sans l'extension de l'infrastructure. Dans le cadre des travaux sur le raccordement de la Suisse occidentale et orientale au réseau ferroviaire européen à grande vitesse (LGV) et sur la deuxième étape de RAIL 2000, on a examiné dans quelle mesure il est judicieux de réaliser les mesures prévues initialement.

Dans l'intervalle, les conditions de la politique financière se sont modifiées de fond en comble. Les adaptations au fonds FTP dans le cadre du projet de modification du financement des projets FTP (FINIS) limiteront sensiblement la marge de manœuvre financière de la Confédération entre 2011 et 2020. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 d'échelonner les projets LGV et de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. Les améliorations exigées pour la Suisse orientale telles que celles envisagées entre St-Gall et St-Margrethen seront réalisées durant la première phase des LGV. Tous les autres projets seront vérifiés en 2007 dans le cadre du projet de développement futur des projets ferroviaires (ZEB).

2002 P 01.3710 *Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)*

La réforme des chemins de fer 2 vise à égaliser les conditions-cadres légales pour toutes les entreprises. Dans le domaine du matériel roulant, l'objectif est d'harmoniser les conditions de financement. A l'origine, on s'attendait à ce que les chemins de fer mettent sur pied, de leur propre initiative, leur propre société d'achat de matériel roulant. Malgré les grands achats nécessaires et les offres de soutien du secteur financier, seuls quelques pas isolés ont été faits dans cette direction. Mais cela restera une tâche incombant aux entreprises, raison pour laquelle on a renoncé à légiférer sur l'acquisition des véhicules. Toutefois, même sans instituer un pool de matériel roulant, il sera possible de résoudre pour les chemins de fer privés la question de la garantie de l'Etat et de l'ouverture en matière d'achat par le biais d'Eurofima (société européenne de financement du matériel roulant). Pour mettre les CFF et les autres chemins de fer sur un pied d'égalité, il faut que les chemins de fer privés puissent profiter d'une garantie de l'Etat (éventuellement par l'intermédiaire d'Eurofima). Le message sur la réforme des chemins de fer 2 a proposé une solution dans ce sens. C'est pourquoi le Conseil fédéral a demandé, dans le cadre de ce message, que le postulat en question soit classé.

Le 8 décembre 2005, le Conseil des Etats, deuxième conseil appelé à se prononcer en la matière, a rejeté la réforme des chemins de fer 2 et chargé le Conseil fédéral de subdiviser le projet. Un premier message portera sur les éléments incontestés, notamment l'objet de la présente intervention. Le message révisé proposera donc de la classer.

2002 P 02.3217 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)*

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux menés jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors: les adaptations au fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront sensiblement la marge de manœuvre financière de la Confédération entre 2011 et 2020. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le projet ad hoc relatif au développement des grands projets ferroviaires (ZEB) sera présenté en 2007.

2003 M 01.3753 *Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli; N 5.3.03;)*

Cf. P 01.3710

2003 P 02.3386 *Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)*

L'objet a été examiné dans le cadre des travaux effectués jusqu'ici au titre de la deuxième étape de RAIL 2000. Les conditions de la politique financière se sont entièrement modifiées depuis lors: les adaptations au fonds FTP dans le cadre du projet de modifications du financement des projets FTP (FINIS) limiteront sensiblement la marge de manœuvre financière de la Confédération entre 2011 et 2020. Le Conseil fédéral a donc décidé le 26 mai 2004 de soumettre à une vérification globale tous les projets de transports publics non encore décidés de manière contraignante. La demande d'extension de la gare de Lucerne en vue de la transformer en un nœud principal à part entière et en un centre du RER de la Suisse centrale sera incluse dans cet examen. Le projet ad hoc relatif au développement des grands projets ferroviaires (ZEB) sera présenté en 2007.

Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162 *Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: DETEC/OFEFP*

L'étude d'Elektrowatt Ingenieurunternehmung AG EWU «Les effets de l'aviation sur l'environnement», commandée par l'Office fédéral de l'aviation civile et l'Office fédéral des aéroports militaires et publiée en 1993, répond aux questions soulevées par le postulat. L'OFAC et ses offices partenaires (OFEFA, ARE, OFEV, Seco) s'attachent présentement à actualiser cette étude et à en étendre la portée. La nouvelle version intitulée «Nachhaltiger Luftverkehr: Bestandesaufnahme – Perspektiven – Handlungsspielraum» se propose de décrire et d'évaluer, sur la base de scénarios, les impacts économiques, sociaux et écologiques de l'aviation civile pour les quinze prochaines années. Les résultats de l'étude ne sont pas attendus avant fin 2006 étant donné qu'elle doit nécessairement et logiquement être coordonnée avec les travaux d'évaluation de la durabilité des diverses variantes d'exploitation dans le cadre du processus du Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) pour l'aéroport de Zurich.

2002 P 02.3339 *Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)*

Le Conseil fédéral a chargé en 2000 les services compétents de procéder, dans le cadre du PSIA, au réexamen général du réseau des places d'atterrissage en montagne et incidemment de déterminer dans quelle mesure l'hélicoptère pouvait continuer à être pratiqué. Le rapport final de l'OFAC devait initialement être remis au Conseil fédéral à la fin de 2002.

Les terribles accidents d'Halifax, de Nassenwil, de Bassersdorf et d'Überlingen ont contraint les pouvoirs publics à intensifier leurs activités de surveillance de la sécurité et à reléguer au second plan le projet dont les travaux ont été suspendus par décision du DETEC entre novembre 2003 et juillet 2005. Les travaux relatifs à la partie conceptuelle «PSIA B6a Places d'atterrissage en montagne» ont maintenant repris. Selon le calendrier établi, les procédures d'audition et de participation relatives à cette partie devraient débuter en été 2006, de sorte que le Conseil fédéral puisse l'approuver fin 2006. L'emplacement exact et les conditions d'utilisation des différentes places d'atterrissage seront ensuite définis au cours de la rédaction des fiches de coordination de chaque place.

2002 P 02.3096 *Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Basel)*

Le Conseil fédéral devrait soumettre la loi fédérale sur le contrôle de la sécurité technique (LCST), de même que le message correspondant, au Parlement dans le courant du premier semestre 2006. Selon cette loi, les aéroports seraient également tenus de présenter un dossier de sécurité, dans lequel l'exploitant responsable démontrera que ses équipements répondent aux exigences de sécurité et que le risque qu'ils entraînent pour la population et pour l'environnement est supportable. Le dossier de sécurité donnera un aperçu beaucoup plus complet de la situation d'accident majeur que ce n'est actuellement le cas. La mise en œuvre de la LCST, dont l'entrée en vigueur pourrait au mieux intervenir au début de 2007, répond aux objectifs visés par le postulat. Le Conseil fédéral proposera de classer le postulat lorsqu'il présentera le message sur la LCST.

2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Etant partie intégrante de l'accord entre la Suisse et l'Union européenne, le règlement CEE 2407/92 s'applique directement à notre pays, sans exiger une modification du droit suisse (FF 1999 5568 s.). Afin de mieux faire apparaître les dispositions applicables depuis l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur le transport aérien, on envisage une solution à caractère avant tout déclaratoire. Lors de sa prochaine révision courant 2006, l'ordonnance sur l'aviation sera assortie d'une annexe énumérant tous les règlements et directives applicables en Suisse depuis le 1^{er} juin 2002 du fait de l'accord sur le transport aérien.

2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (S 12.12.02, Commission de gestion CE)*

Lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sectoriel entre la Suisse et l'Union européenne sur le transport aérien, notre pays a adopté, dans le cadre du troisième volet de mesures de libéralisation, le règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens (2407/92, JO CE No. L 240 du 24.8.1992, p. 1). Ce règlement est directement applicable dans notre pays depuis le 1^{er} juin 2002.

Contrairement aux dispositions de la loi (RS 748.0) et de l'ordonnance sur l'aviation (RS 748.01), le règlement 2407/92 ne limite pas la durée d'une autorisation d'exploiter, qui reste valable aussi longtemps que l'entreprise aéronautique respecte les engagements définis par le règlement. Si ceux-ci ne sont plus honorés, l'autorisation doit être retirée. Dans ces conditions, la limitation de la durée prévue par le droit suisse de l'aviation ne se justifie pas, d'autant que les autres autorisations opérationnelles ou techniques n'y sont pas forcément soumises. Néanmoins, il n'est pas urgent de modifier la loi et l'ordonnance sur l'aviation, car cette limitation n'a pas de conséquence matérielle pour la capacité opérationnelle, technique et économique d'une entreprise d'aviation et au surplus, le règlement 2407/92 prime les dispositions de la législation suisse. Toutefois, pour des raisons de transparence, le Conseil fédéral fera le nécessaire d'ici à 2007, au moment de procéder à d'autres adaptations du droit.

2003 P 03.3124 *Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)*

Cette question a fait en 2005 l'objet de plusieurs entretiens exploratoires à différents niveaux. La situation politique ainsi que des réticences exprimées en Bade-Wurtemberg n'ont toutefois pas permis à ce jour de concrétiser l'idée d'une participation allemande à l'EAP. De nombreux signaux laissent cependant présager que ce dossier pourrait évoluer positivement.

Ainsi que l'a souligné le Conseil fédéral dans sa réponse à la motion, les démarches doivent obligatoirement être discutées et convenues avec nos partenaires français; il convient impérativement de faire preuve de doigté et de patience. En l'état actuel, il est impossible de prévoir dans quelle direction ce dossier va évoluer.

Office fédéral de l'énergie

2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE [99.055])*

Depuis le dépôt du postulat, plusieurs études portant entre autres, sur la place de l'énergie hydraulique dans un contexte de libéralisation des marchés ont été réalisées en réponse aux questions soulevées par la CEATE-CE. On signalera plus particulièrement ici les études du CEPE (Centre for Energy Policy and Economics de l'EPF de Zurich) «Verbesserungen der Bedingungen der Wasserkraftwerke in der Schweiz» et «Bedeutung der Wasserzins in der Schweiz und Möglichkeiten einer Flexibilisierung», le document d'econcept et al. «Windenergie und schweizerischer Wasserkraftwerkpark» ainsi que l'étude d'Electrowatt-Ekono sur le potentiel de développement de l'énergie hydraulique. L'Institut Paul Scherrer (PSI) a examiné le potentiel des nouvelles énergies renouvelables jusqu'en 2035. Son étude porte notamment sur la petite hydraulité («Erneuerbare Energien und neue Nuklearanlagen»).

La loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEl, projet du 3.12.04, FF 2005 1493) comporte différentes dispositions visant à renforcer la place de l'énergie hydraulique et des autres énergies renouvelables. A titre de mesure librement consentie, la loi prévoit de faire des appels d'offres concernant la production dans des centrales hydrauliques existantes rénovées ou de nouvelles installations. Il est aussi prévu de compenser les surcoûts résultant de la production des centrales hydrauliques neuves ou rénovées par un supplément sur les coûts de transport du réseau à haute tension. Si les mesures librement consenties ne sont pas atteintes, on envisagera la mise en place de quotas et de certificats, également dans le but de promouvoir l'énergie hydraulique. Les discussions sur le projet de loi ont commencé début 2005 et devraient durer jusqu'en 2006. La LApEl devrait entrer en vigueur, au plus tôt, le 1.1.2007.

2003 P 03.3414 *Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)*

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1^{er} février 2005 l'ordonnance sur l'énergie nucléaire (OENu) et la loi sur l'énergie nucléaire. En plus de l'OENu, quatre ordonnances fédérales, de nature technique (qualifications du personnel des installations nucléaires, contrôles de sécurité relatifs aux personnes, équipes de surveillance, récipients et conduites classés pour la sécurité), ont été envoyées en consultation durant l'été 2005. D'autres ordonnances départementales s'appuyant sur l'OENu sont en préparation, dont une ordonnance sur les critères de mise hors service provisoire. Les autorités de surveillance ont entrepris la révision complète de leur règlement. Le 21 décembre 2005, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation pour le projet de loi sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire. La loi vise l'émancipation juridique de la Division principale de la Sécurité des Installations Nucléaires (DSN). Depuis le 1^{er} janvier 2004, la DSN est une autorité GMEB avec un mandat de prestations pour la période 2004-2007.

2003 P 03.3279 *Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)*

Dans son postulat le conseiller national Hans-Jürg Fehr demande un rapport sur les conséquences d'un dépôt final de déchets radioactifs pour la région choisie. L'OFEN a ordonné en avril 2004 une étude de fond sur le sujet. Elle doit permettre, d'une part, de faire la synthèse des connaissances actuelles concernant les effets sociaux, démographiques, écologiques et économiques d'installations d'élimination et, d'autre part, d'approfondir ce savoir, sur la base de deux installations existantes (dépôt intermédiaire de Würenlingen, installation à l'étranger) et du projet non concrétisé de dépôt de déchets faiblement et moyennement radioactifs du Wellenberg.

Une autre étude a lieu parallèlement. Menée sur mandat d'un groupe de travail du Weinland zurichois, constitué de représentants des communes de Benken, Marthalen et Trüllikon, elle porte sur les retombées socio-économiques de la construction et de l'exploitation d'une installation d'élimination des déchets dans le Weinland zurichois, ainsi que sur les avantages et inconvénients pour la région. Elle a été publiée début septembre 2005. L'étude de l'OFEN devrait être achevée et publiée dans le courant du premier semestre 2006. Les connaissances acquises grâce à cette étude devront être prises en compte lors de l'élaboration du plan sectoriel des dépôts en couches géologiques profondes, qui règle la procédure de sélection des sites.

2003 P 03.3532 *Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)*

Les dispositions relatives au marquage du courant et au financement des surcoûts sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, en même temps que les ordonnances y afférent. L'exécution des dispositions relatives au marquage du courant a été préparée avec soin, conjointement avec la branche, et l'ordonnance a été assortie d'un guide détaillé. S'agissant du financement des surcoûts, on s'est attelé en 2005 à collecter des données et à créer une plate-forme Internet ayant trait à l'exécution de ces dispositions. Les paiements 2005 s'effectueront, pour la première fois, dans le courant du premier semestre 2006.

L'expression «producteurs indépendants» est actuellement discutée par la CEATE-CE dans le cadre de la révision de la LENE et du projet de la LApEl. Il a notamment été proposé de remplacer les expressions «entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité», «producteurs indépendants» et «surplus d'énergie» par «gestionnaires du réseau», «producteurs» et «énergie totale». Dans un marché libéralisé, il n'y a en effet plus d'entreprises chargées de l'approvisionnement de la collectivité et, par conséquent, plus de producteurs indépendants non plus.

Office fédéral des routes

2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*

Le projet de plan sectoriel des routes (et du rail) a fait l'objet d'une vaste consultation sur les résultats de laquelle le DETEC s'est fondé pour décider entre-temps de réunir les deux plans sectoriels en un seul. La partie Programme de ce nouveau plan est actuellement en cours d'élaboration. Ce plan sectoriel a pour but de créer, dans une optique à long terme, les fondements des infrastructures de transport à mettre en place sous la responsabilité de la Confédération. Sa conception, qui est achevée, décrit les critères fonctionnels servant à définir le réseau routier fédéral (réseau de base et réseau complémentaire). Le contre-projet à l'initiative Avanti ayant été refusé en votation populaire, le 8 février 2004, les délais pour le traitement de la partie Programme ont été prolongés, notamment en vue de garantir une meilleure collaboration avec les cantons.

Cette partie Programme sera soumise au printemps 2006 à l'approbation du Conseil fédéral. Ensuite, il faudra s'occuper de la partie Mise en œuvre, qui englobera la planification de l'aménagement des tronçons particulièrement chargés du réseau des routes nationales.

En 2005, le plan sectoriel des transports a débouché sur une première proposition de réseau que l'OFROU développera à partir de 2006 dans le cadre du projet «Réseau routier fédéral 2020» et soumettra au Parlement dans un message probablement en 2007. Le projet d'ensemble examinera toutes les demandes qui, présentées par le biais d'interventions parlementaires, portent sur des extensions de réseau et sur le classement de liaisons existantes dans la catégorie des routes nationales.

2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale 00.016-CE; N 20.6.00)*

Cf. M 99.3456

2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale 00.016-CN; E 3.10.00)*

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*

Cf. M 99.3456

2000 P 99.3421 *Le Grand St-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.99, [Epiney]-Chevrier)*

Cf. M 99.3456

2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*

Cf. M 99.3456

2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmiéd Walter)*

Cf. M 99.3456

2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00 Briner)*

Cette intervention demande que soit étudiée la possibilité d'aménager le raccordement Schaffhouse-Sud de l'A4 en contournant Neuhausen am Rheinfall (tunnel de Galgenbuck).

Vu sous l'angle du trafic, le point où les véhicules s'engagent sur le raccordement actuel Schaffhouse-Sud ou le quittent est défavorable. Etant donné les problèmes qui en découlent pour la commune de Neuhausen, le canton a été chargé en décembre 2001 d'élaborer un projet général.

Sur proposition du gouvernement cantonal schaffhousois, le Conseil fédéral a approuvé le projet général de l'aménagement de la voie d'accès à l'A4 en date du 21 décembre 2005. L'étape suivante consistera à élaborer le projet définitif, qui sera probablement mis à l'enquête publique au début de 2007. Les travaux de construction pourront alors être entrepris en fonction du budget disponible et du temps nécessaire pour traiter les oppositions.

2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*

Système de gestion intelligente des flux des poids lourds à travers les Alpes: il en a été conçu, testé et amélioré un. De l'avis des usagers, le dispositif du compte-gouttes a fait ses preuves et répond aux objectifs visés. De nouveaux systèmes d'assistance disponibles sur Internet et dans les médias (notamment *truck-info*) contribuent à la planification du trafic et à la prévention des embouteillages.

Système de gestion d'information électronique, de portée internationale, pour l'optimisation des flux de l'ensemble du trafic: l'OFROU a préparé, en 2003, la conception d'un système de gestion suisse du trafic en Suisse comprenant la gestion des données concernant le trafic, la gestion du trafic et l'information routière. Plusieurs questions juridiques et organisationnelles sont par ailleurs traitées. L'architecture et les éléments nécessaires d'une solution sont conçus. Prévue pour le 1^{er} janvier 2008, la mise en œuvre sera préparée dans le cadre de la RPT.

Aires de parcage supplémentaires et aires d'attente obligatoire pour éviter la formation de colonnes de véhicules à l'arrêt sur l'autoroute même: la conception est en préparation; l'emplacement de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Rips- hausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Centrale opérationnelle de simulation, d'information et de déviation du trafic: la réalisation d'une telle centrale est partie intégrante de la poursuite de la conception de la gestion du trafic en Suisse, dont les travaux préparatoires sont en cours.

Le concept de télématique des transports ITS-CH 2012 est publié.

2001 M 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications, CN 00.401)*
Cf. M 99.3456

2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*

En intensifiant le développement de la locomotion douce (déplacements à pied, à vélo, randonnées pédestres, etc.) en Suisse, il s'agit de répondre aux besoins actuels et futurs de mobilité en tenant compte dans toute la mesure du possible des impératifs de la protection de l'environnement, de la santé publique et de l'efficacité économique. Dans le cadre de ce mandat, l'OFROU a élaboré, en 2001 et 2002, en collaboration avec les autres services fédéraux concernés, les représentants de divers cantons et agglomérations ainsi que les organisations privées intéressées, un projet de plan directeur comprenant une vision, une stratégie de base ainsi que des principes directeurs et des mesures destinés à promouvoir ce trafic écologique.

La consultation menée par le DETEC entre décembre 2002 et mars 2003 a mis en évidence le large soutien apporté à l'idée de base revendiquée par le plan directeur, qui est de faire de la locomotion douce le troisième pilier – de statut égal aux deux autres que sont le trafic individuel motorisé et les transports publics – d'une politique efficace de transport des personnes. Cette mobilité écologique a son importance non seulement en tant que telle, mais également en rapport avec les autres modes de transport (mobilité combinée, chaînes de transport). Les objections de principe formulées contre la promotion de la locomotion douce portaient sur la question du financement, de la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et le secteur privé ainsi que sur la constitutionnalité de quelques champs d'action.

L'OFROU remanie actuellement le plan directeur, si bien que le document devrait être disponible vers le milieu de 2006 pour servir de base à la réponse à donner au postulat. Le rapport du Conseil fédéral devrait pouvoir être soumis au Parlement à la fin de 2006.

2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezendanner)*

Dès que les réceptions générales-CE seront mises en place, les certificats de conformité correspondants seront reconnus en vertu des seules prescriptions en vigueur, à l'instar de ce qui se fait actuellement déjà pour les véhicules automobiles, les motocycles et les tracteurs agricoles. Les véhicules importés pour un usage personnel sont généralement dispensés de la réception par type (art. 4, al. 1, ORT). La procédure applicable à la réception générale-CE des remorques est déjà réglée dans la directive 70/156/CEE; selon le projet du 14 juillet 2003 de la Commission, l'application obligatoire est prévue pour 2008, tandis que les réceptions facultatives octroyées sur cette base sont possibles une année après la décision.

Par l'introduction du nouvel art. 12, al. 3, LCR, on renonce à la réception obligatoire par type pour les remorques bénéficiant d'une réception générale-CE. Les exigences du postulat seront donc remplies dès que l'UE aura mis ses mesures en oeuvre.

2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*
Cf. M 99.3456

2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*

Dans son avis, le Conseil fédéral a indiqué qu'il n'était pas question de revenir au cofinancement des activités classiques déployées par les polices cantonales sur les routes nationales. En revanche, il estime judicieux d'examiner dans quelle mesure on pourrait envisager une prise en charge des dépenses que leur occasionne la gestion proprement dite de certains tronçons de ces axes routiers.

Un système de gestion du trafic lourd a été mis en place sur l'itinéraire du St-Gothard suite au drame d'octobre 2001. En outre, les cantons ont intensifié les contrôles des camions. Ces deux mesures sont dédommagées par le biais des recettes de la RPLP. L'examen de l'exigence formulée dans la motion se poursuit dans le cadre de la RPT.

2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*

Cf. M 99.3456

2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*

A l'occasion de la révision de l'OCR portant sur l'augmentation du poids total des véhicules, les demandes exprimées dans le postulat ont déjà été partiellement satisfaites par la possibilité d'octroyer, à compter du 1^{er} janvier 2005, des autorisations permanentes, valables sur les routes de transit de toute la Suisse, pour les transports exceptionnels d'un maximum de 30 m de longueur, de 3 m de largeur, de 4 m de hauteur et de 44 t (poids effectif). La réduction de la bureaucratie permet de simplifier et d'uniformiser la procédure d'autorisation. En 2006, il est prévu de mettre en consultation d'autres propositions de révision de l'OCR: suppression des heures d'interdiction de traverser les localités, modification de la procédure de recours, transports des contrepoids des autogrues et porte-à-faux arrière des chargements.

Enfin, depuis 2004, le groupe de travail «Autorisations spéciales» de l'Association des services des automobiles (asa) se réunit à nouveau régulièrement, l'OFROU participant à titre consultatif. Le but de cet organe est de poursuivre l'harmonisation des régimes cantonaux d'autorisation. A son initiative, le comité de l'asa a adopté le bulletin technique 1/2005, qui a pour objet principal l'allègement des prescriptions relatives au poids minimal d'adhérence. Les entreprises de transport en tirent largement avantage en ce sens qu'elles sont autorisées à transporter des poids totaux sensiblement plus élevés au moyen des véhicules existants.

2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*

Dans le contexte des graves accidents survenus dans les tunnels du Mont-Blanc, des Tauern et du St-Gothard, les pays alpins concernés ont désigné plusieurs groupes de travail chargés d'analyser ces événements. Ces organes s'occupent notamment de la sécurité dans les tunnels et de l'harmonisation des mesures de gestion des principaux passages de l'Arc alpin. Plusieurs requêtes formulées par l'auteur du postulat sont examinées dans ce cadre.

Les cantons compétents appliquent depuis des années une stratégie bien rodée et éprouvée pour ce qui est des travaux d'entretien. Actuellement, ceux-ci se font à raison de plusieurs séries de quatre nuits par année, nuits durant lesquelles le tunnel est fermé de 20 h à 5 h. Quant aux travaux de renouvellement nécessitant la fermeture de l'ouvrage pendant plusieurs mois, ils sont prévus dans environ 30 ans. Il est donc trop tôt pour discuter aujourd'hui déjà des problèmes susceptibles de se poser à cette époque.

2002 P 01.3396 *Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)*

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s'accompagna de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au St-Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Celui de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation ont été assumés par la Confédération et par le biais de la RPLP.

2002 P 01.3103 *Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à déterminer dans quelle mesure la Confédération peut contribuer à financer la sécurisation des passages à niveau non surveillés. Dans le cadre du programme d'allègement budgétaire 2003, le Parlement a décidé de supprimer la contribution fédérale annuelle de 12 millions de francs destinée à améliorer la sécurité des plus dangereux d'entre eux. Au vu de l'urgence des travaux à entreprendre, le Conseil fédéral a repoussé cette suppression au 1^{er} janvier 2007 et chargé un groupe d'action d'utiliser ces ressources de manière non bureaucratique pour combler les lacunes existant en matière de sécurité des passages à niveau. Des 190 qui présentent le plus de danger, 40 étaient sécurisés ou en voie de l'être à la fin de 2005. Il reste à soumettre les projets d'une cinquantaine d'autres, qui ont fait l'objet d'un préavis favorable. La Confédération met tout en oeuvre pour qu'une subvention soit octroyée pour la sécurisation d'un maximum de passages à niveau jusqu'à la fin de 2006.

2002 P 01.3098 *Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)*

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3111 *Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)*

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3759 *Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)*

Il a fallu abandonner l'idée initiale consistant à détecter et arrêter les camions surchauffés pendant leur trajet. Aucun des produits examinés n'a en effet permis de résoudre à satisfaction le problème: comment sortir le bon camion d'une colonne en mouvement après la détection éventuelle d'une source de chaleur élevée. Au surplus, les aires de stationnement destinées aux camions en question faisaient défaut.

Les conditions-cadres ont toutefois changé à la suite de l'entrée en vigueur du système du compte-gouttes sur l'axe nord-sud: depuis lors, on arrête tous les camions avant le tunnel du St-Gothard (au moins pour un court instant), ce qui permet d'identifier clairement ceux qui sont surchauffés. Dans ces conditions, la mise en place de portails thermographiques doit faire l'objet d'un nouvel examen.

2002 P 01.3680 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)*

Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard en octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur la sécurité (les usagers de la route, l'infrastructure, l'exploitation et les véhicules). Diverses mesures visant à accroître la sécurité routière dans les tunnels ont été étudiées et partiellement appliquées depuis lors. Parmi celles-ci figurent, par exemple, l'amélioration de la détection des incendies (câbles détecteurs de chaleur, caméras thermographiques, etc.), le perfectionnement de certains systèmes de ventilation (par ex. à l'intérieur des tunnels du St-Gothard et du San Bernardino), la facilitation du sauvetage des usagers de la route par leurs propres moyens (formation spécifique en vue de l'obtention du permis de conduire, information accrue quant au comportement adéquat en cas d'événement critique), une meilleure signalisation des installations de sécurité (niches SOS, voies de fuite, issues de secours), la planification et l'aménagement de meilleures ou de nouvelles voies de fuite (par ex. dans les tunnels du San Bernardino et du Grand Saint-Bernard) et l'amélioration de l'équipement des camions (en rendant les extincteurs obligatoires).

Pour la plupart, les mesures préconisées et les connaissances scientifiques acquises déploient en principe leurs effets sur l'ensemble des axes de circulation souterrains, en particulier dans les tunnels du réseau des routes nationales et des routes principales. Elles sont mises en oeuvre de façon suivie, mais dans les limites des possibilités et tout en respectant le principe de la proportionnalité. D'autres mesures encore sont constamment à l'étude en collaboration avec des instituts spécialisés étrangers.

Le 29 juin 2005, le Conseil fédéral a par ailleurs chargé le DETEC de poursuivre le projet des installations d'exercice de Balstahl (SO) et de Lungern (OW). Les pompiers, les services sanitaires et la police pourront ainsi se préparer en conditions réelles à un sinistre dans un tunnel. Complété par cet élément organisationnel, l'ensemble des dispositions à prendre dans les tunnels des routes nationales permettra d'accroître tant la sécurité des usagers que celle des services appelés à intervenir.

2002 P 02.3116 *Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*

Les problèmes posés par le trafic des poids lourds notamment sur l'axe nord-sud exigeaient que diverses mesures soient prises. C'est ainsi qu'après le grave accident du mois d'octobre 2001, la réouverture du tunnel routier du St-Gothard s'est accompagnée de mesures de gestion du trafic. Des systèmes de compte-gouttes ont été mis en place devant le tunnel du St-Gothard et celui du San Bernardino puis perfectionnés au fur et à mesure. Fonctionnant actuellement à satisfaction, dans l'ensemble, ces systèmes ont permis d'améliorer la sécurité dans les galeries et de rendre le trafic plus fluide. Depuis lors, le système du compte-gouttes mis en place au St-Gothard a eu pour effet de résorber pratiquement les bouchons qui se formaient d'habitude avant la douane de Chiasso.

Dans ce domaine, il s'agit de porter l'effort sur la création d'un nombre suffisant d'aires de stationnement à l'écart des voies de circulation. Trouver des emplacements adéquats n'est toutefois pas une mince affaire. Celui de l'aire de contrôle et de stationnement a été choisi (Ripshausen, canton d'Uri) au nord du tunnel du St-Gothard, tandis qu'au sud, le projet du site analogue en est au stade de son élaboration.

Des voies spécifiques ont été aménagées à divers postes de douane (par exemple à Bâle) pour les poids lourds, afin que le reste du trafic ne soit pas gêné par des camions en attente. L'installation douanière provisoirement élargie tourne à plein régime depuis octobre 2005. En cas de risques d'embouteillage, les poids lourds transportant des marchandises à dédouaner sont aiguillés par les services d'ordre sur l'aire d'attente, pour ensuite aller procéder par lots aux formalités de dédouanement. Les coûts de ladite installation ont été assumés par la Confédération et par le biais de la RPLP.

Pour autant que cela réponde aux impératifs de la sécurité routière et de la fluidité du trafic, notamment, il est certes possible d'édicter des interdictions de dépasser pour les poids lourds. Les autorités examinent en permanence, sur l'ensemble du réseau autoroutier, l'opportunité de prévoir des restrictions du trafic de ce genre sur certains tronçons et ne manquent pas de les imposer. Il n'est toutefois pas indiqué d'instaurer de telles interdictions sur toute la longueur des rampes d'accès et des rocade d'évitement des agglomérations. A cet égard, il s'agit plutôt de tenir compte des particularités locales et notamment des conditions du trafic.

C'est déjà avant l'incendie d'octobre 2001 qu'avaient débuté les travaux visant à installer un système de ventilation plus performant dans le tunnel routier du St-Gothard. Quant à l'installation d'extincteurs fixes automatiques, elle n'est pas indiquée pour le moment. Les systèmes existants ne paraissent pas assez développés pour répondre de façon optimale aux exigences techniques en matière de sécurité et de rentabilité, liées aux conditions particulières propres aux tunnels. En raison des inconvénients voire des dangers des systèmes de ce genre ainsi que de leur développement technologique incomplet, il n'est pas encore opportun de les installer.

Enfin, la signalisation des équipements de sécurité a été améliorée et sera encore complétée.

2002 P 02.3216 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)*

Cf. M 99.3456

2002 P 01.3735 *Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)*

Une analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses est une possibilité d'en réduire l'ampleur. Depuis le grave accident survenu dans le tunnel du St-Gothard au mois d'octobre 2001, on considère la sécurité dans les tunnels d'une manière globale et en tenant compte de l'ensemble des facteurs susceptibles d'influer sur la sécurité (les usagers de la route, l'infrastructure, l'exploitation et les véhicules). C'est en se fondant sur ces facteurs ainsi que sur l'état actuel des connaissances et de la technique que l'on met en oeuvre les mesures dans les limites des possibilités et tout respectant le principe de la proportionnalité.

Compte tenu des risques encourus dans les tunnels des routes nationales, les cantons ont déjà l'obligation d'élaborer des scénarios d'accidents, d'analyser systématiquement les risques et de prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour réduire autant que possible les dangers auxquels les usagers de la route sont exposés en cas d'événement majeur. La coordination assurée par les autorités fédérales dans ce domaine sera encore renforcée.

Tout en se référant à l'objectif que l'intervention vise en matière de protection, le Conseil fédéral a choisi entre-temps une variante plus ambitieuse et adoptée, en 2002, une nouvelle politique de sécurité routière. Le modèle sécuritaire en question englobe toutes les aires de circulation, tous les véhicules et l'ensemble des usagers de la route. Les mesures préconisées sont répertoriées dans un rapport que des experts ont élaboré sous la direction de l'Office fédéral des routes. Le large éventail de mesures met l'accent non seulement sur l'amélioration de la formation et du perfectionnement des usagers de la route ainsi que sur l'adaptation de l'infrastructure routière, mais encore sur l'accroissement des contrôles de la circulation axés sur la sécurité. Le 23 novembre 2005, le Conseil fédéral a débattu du programme d'action «Via sicura», réaffirmant sa volonté de renforcer encore la sécurité routière en Suisse. Le DETEC est chargé de lui soumettre un train de mesures assorties de diverses variantes.

2003 P 02.3126 *Conditions de travail des chauffeurs de poids lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)*

L'UE introduira le tachygraphe numérique le 1^{er} mai 2006, suivie, le 1^{er} octobre 2006, par la Suisse. Seuls les véhicules nouvellement mis en circulation devront être équipés de cet appareil. Celui-ci facilitera l'efficacité des contrôles effectués par les autorités compétentes en matière d'exécution, améliorera la protection des travailleurs et renforcera la sécurité routière grâce à la quasi-impossibilité de le manipuler.

Au poste frontière de Bâle, l'Administration fédérale des douanes a lancé un projet pilote destiné à renforcer le contrôle du respect des prescriptions relatives à la durée du travail et du repos des conducteurs. L'intensification de ces vérifications sera vraisemblablement étendue à l'ensemble des postes de douane en 2006.

En Suisse, des centres spécialisés de contrôle du trafic lourd sont en phase de réalisation (celui d'Unterrealta est déjà en exploitation). Ils permettront aux autorités concernées de procéder plus systématiquement et plus efficacement à ces opérations. Par ailleurs, la communication, à l'UE, des infractions à l'ordonnance sur les chauffeurs (OTR) commises en Suisse par des conducteurs étrangers fait actuellement l'objet d'une restructuration qui renforce la collaboration internationale, permet de mieux sanctionner les irrégularités et accroît la sécurité routière.

Au niveau international, de nouvelles dispositions relatives au temps de travail et de repos des conducteurs ont été adoptées en décembre 2005: elles limitent la durée hebdomadaire de la conduite et soumettent la durée journalière du repos à un nouveau régime. Des prescriptions plus rigoureuses ont en outre été arrêtées en matière de contrôle (accroissement de 1 à 3% du nombre de jours de travail à contrôler; augmentation des contrôles dans les entreprises par rapport à ceux qui se font sur les routes). La Suisse reprendra dans sa législation, en temps voulu, ce droit européen modifié.

2003 P 02.3385 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)*

Cf. M 99.3456

2003 P 02.3236 *Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)*

Le 4 mai 2005, le Conseil fédéral a approuvé le projet général d'élargissement de la route nationale A4 à six voies, qui a pour but d'assurer la jonction et la séparation des flux sur ce tronçon autoroutier après la mise en service de l'A4 dans le district de Knonau vers 2010. Selon les prévisions, l'axe Zurich-Ouest – tunnel d'Islisberg – district de Knonau enregistrera alors une moyenne de 90'000 véhicules par jour. L'aménagement de deux chaussées à trois voies flanquées d'une bande d'arrêt d'urgence entre les échangeurs de Blegi et de Rotkreuz permettra une qualité et une sécurité suffisantes du trafic des deux autoroutes (A4 en provenance et à destination de Zurich et A4a en direction de Zoug / Baar) sur ce tronçon commun. Par la même occasion, l'axe routier ainsi élargi dans le canton de Zoug sera adapté à l'évolution démographique prévue de cette région.

2003 P 01.3684 N *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*

Cf. P 01.3680

Office fédéral de la communication

2003 P 02.3488 *Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)*

En vertu de l'art. 7, al. 4, de la nouvelle loi sur la radio et la télévision (LRTV), les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques doivent rendre accessible aux malentendants et aux malvoyants une part équitable de leurs émissions. L'art. 26, al. 2^{bis}, contraint le Conseil fédéral à fixer des principes pour la SSR selon lesquels les besoins des personnes frappées de déficiences sensorielles doivent être pris en compte; il y est aussi question du recours à la langue des signes. Ces prescriptions légales, le Conseil fédéral les appliquera au niveau des ordonnances et des concessions après l'adoption de la nouvelle LRTV. Les associations de personnes handicapées sont associées aux travaux préparatoires. Par ailleurs, les requêtes formulées dans le postulat Joder seront examinées.

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*

Le postulat demande une adaptation des exigences relatives à l'emplacement des décharges contrôlées. Des moyens techniques doivent permettre d'améliorer les emplacements caractérisés par des couches rocheuses imperméables de moindre épaisseur. Un groupe de travail a élaboré une adaptation de l'ordonnance sur le traitement des déchets qui a été envoyée en consultation fin 2002. Les résultats de la consultation ont montré qu'un remaniement complet était nécessaire compte tenu des méthodes sensibles qui sont actuellement à disposition pour une analyse physique du sol. Une nouvelle version a été élaborée par un groupe de travail et envoyée pour avis aux milieux intéressés. Les fortes divergences constatées dans les avis formulés ont révélé la nécessité de discuter le texte avec certains cantons et associations. Une version remaniée définitive devrait être disponible au cours du premier semestre 2006.

2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*

La motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement un rapport indiquant les moyens d'atteindre les objectifs définis en matière de pollution de l'air et d'assurer pour tous les polluants atmosphériques le respect des valeurs limites. C'est dans ce but qu'ont été réunies des données récentes sur les émissions de polluants de plusieurs sources, ainsi que sur les effets d'éventuelles mesures. Ces données ont été publiées en novembre 2005 (OFEFP, Cahier de l'environnement n° 379) et servent actuellement à rédiger le rapport à l'intention du Parlement. Comme le montre le Rapport de 1999 sur les mesures d'hygiène de l'air adoptées par la Confédération et les cantons (FF 1999; 6983-7007), il y a beaucoup à faire pour réduire les dégâts considérables causés à la santé de la population et à l'environnement. Le rapport fournira d'importantes bases de planification et de décision et mettra en évidence les liens avec d'autres dossiers actuels. Les travaux font le point sur les synergies possibles dans l'exécution de la législation sur la protection de l'environnement.

2001 P 01.3371 *Loi sur le CO₂. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo: classement proposé FF 2005 4621)*

2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*

Le postulat invite le Conseil fédéral à examiner si, à la différence de la pratique actuelle, une aide financière de la Confédération ne devrait pas être versée non seulement pour la construction et la remise en état des routes forestières et rurales, mais aussi pour leur assainissement. La construction, l'extension et la remise en état des routes forestières donnent droit à une aide financière, à la condition, conformément à l'art. 39, al. 1, let. b, de l'ordonnance sur les forêts, que l'entretien ordinaire soit garanti. Or la Confédération n'a versé jusqu'à présent aucune subvention pour l'entretien des routes forestières. La prochaine révision de la loi sur les forêts sera l'occasion de revoir dans son ensemble la pratique suivie en matière de subventions en faveur des installations d'équipement.

2002 P 02.3125 *Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES*

Le postulat charge le Conseil fédéral de montrer dans un rapport de quelle façon on pourra garantir à l'avenir l'indépendance de l'enseignement, de la recherche et de l'information dans les différents domaines de la toxicologie. Il s'agit de montrer en particulier comment encourager les capacités et la relève, et comment financer une toxicologie indépendante. Dans son avis, le Conseil fédéral a demandé aux services fédéraux concernés d'exposer aussi les besoins en matière d'enseignement, de recherche et de services dans le domaine de la toxicologie résultant pour la Confédération des exigences légales.

Le groupe de travail interdépartemental chargé d'élaborer le rapport a maintenant terminé ses travaux. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral en 2006.

2003 M 02.3382 *Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO₂ (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690; E 16.6.03)*

La motion charge le Conseil fédéral de procéder sans délai à une modification de la législation relative à l'impôt sur les huiles minérales de sorte que la taxation du gaz naturel, du gaz liquide et du biogaz – lorsque ceux-ci sont utilisés comme carburants – soit nettement réduite, l'objectif étant de faire baisser les émissions de CO₂ et la pollution de l'air dans le trafic routier.

Le Conseil fédéral a pris connaissance, le 23 novembre 2005, des résultats de la procédure de consultation concernant la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales en vue de promouvoir les carburants gazeux ainsi que les carburants issus de matières premières renouvelables. Il a chargé le Département fédéral des finances d'élaborer un message. Le Conseil fédéral approuvera le message en 2006.

2003 P 03.3261 *Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)*

Dans ses activités ayant une incidence sur le paysage, le Conseil fédéral respecte l'objectif de conservation et de mise en valeur des paysages en terrasses dans le cadre du droit en vigueur et en fonction des moyens financiers disponibles. Les ressources nécessaires faisant défaut, il a néanmoins renoncé jusqu'ici à élaborer en commun avec les cantons des principes et des procédures appropriés pour recenser et sauvegarder les paysages en terrasses.

2004 M 03.3012 *Prise en compte des puits de carbone dans le Protocole de Kyoto (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.059; E 29.9.04; classement proposé FF 2005 4621)*

2004 P 04.3316 *Renforcement des mesures de lutte contre les rejets de CO₂ (E 29.9.04, Stähelin; classement proposé FF 2005 4621)*

Office fédéral du développement territorial

1995 P 94.3514 *Introduction du télépéage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer)*

Dans son postulat du 16 novembre 2004 (04.3619), la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) charge le Conseil fédéral de présenter un rapport qui montre quand, où et comment l'introduction d'un péage routier serait judicieuse en Suisse. Le rapport doit notamment montrer:

- si l'introduction du péage routier nécessite une modification de la Constitution;
- pour quel type de route, dans quel but et sur quelles bases de taxation il serait judicieux, le cas échéant, d'introduire un péage routier et comment des compensations pourraient être opérées avec d'autres redevances sur les transports;
- à quelles conditions l'introduction à l'essai d'un péage routier serait possible et judicieuse.

Les demandes du postulat Vollmer concernent essentiellement des aspects dont l'analyse est prévue par le rapport demandé par la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national. La thématique du péage routier reste donc d'actualité et sera approfondie dans le cadre du rapport prévu.

2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie 98.439; E 8.3.00)*

L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) a été consolidé en 2005 à la lumière des résultats de la procédure de consultation menée en 2004 par la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP). Les définitions ainsi adaptées des notions et des méthodes de mesure, ainsi que la procédure de mise en œuvre dans les cantons et dans les communes ont une nouvelle fois été présentées et expliquées en détail aux cantons lors d'une journée d'étude du 21 juin 2005. La DTAP a adopté l'AIHC lors de son assemblée générale du 22 septembre 2005 et a recommandé aux cantons d'y adhérer. Les derniers détails rédactionnels sont en passe d'être réglés; la procédure d'adhésion pourra donc être lancée durant le premier trimestre 2006. Ainsi, en ce qui concerne les notions et les méthodes de mesure, qui sont parmi les premières visées par l'harmonisation du droit de la construction souhaitée par le postulat, d'excellentes conditions ont été créées pour permettre cette harmonisation dans des délais aussi rapides que possible. Dans le courant de 2005, la sia et l'association «Normes en matière d'aménagement du territoire» ont par ailleurs mené d'importants travaux préliminaires en vue d'étendre les démarches d'harmonisation aux procédures des plans d'affectation et des plans d'affectation spéciaux. C'est sur cette base que pourront se fonder les travaux en vue de l'harmonisation de domaines supplémentaires du droit formel de la construction.

2003 M 02.3218 *Allègement du trafic d'agglomération. Participation de la Confédération (N 4.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.3.03; classement proposé FF 2006 753)*

2003 P 02.3733 *Trafic de loisirs (E 11.3.03, Bieri)*

Le postulat demande un rapport qui éclaire les aspects suivants:

- montrer l'importance du trafic de loisirs dans le cadre de la politique des transports et son importance pour d'autres secteurs, comme le tourisme;
- évaluer les mesures qui permettraient un développement durable du trafic de loisirs;
- faire état des possibilités d'action de la Confédération et des domaines où elle doit intervenir;
- soumettre des propositions quant aux moyens qui donneront au trafic de loisirs la place qui lui revient dans la politique des transports.

Pour répondre au postulat, divers projets pilotes et de démonstration ont porté sur l'efficacité de mesures dans le domaine du trafic de loisirs. Par ailleurs, plusieurs études de base sont en cours. Le rapport final, qui portera en particulier sur des propositions concrètes d'interventions, sera vraisemblablement disponible en 2007.

2003 M 03.3393 *Utilisation de bâtiments agricoles. Laisser l'initiative à la population (N 3.10.03, Groupe de l'Union démocratique du centre, E 25.9.03; classement proposé FF 2005 6629)*

2003 M 03.3343 *Meilleure utilisation des volumes d'habitation existant en zone rurale (E E 25.9.03, Lauri, N 3.10.03; classement proposé FF 2005 6629)*

2004 P 04.3135 *Définir des priorités en matière de transports (E 15.6.04, Brändli; classement proposé FF 2006 753)*

Annexe 1: Vue d'ensemble des motions et postulats classés en 2005**a) Classement proposé dans le rapport 2004**

Les numéros de pages se réfèrent à la brochure «Motions et postulats» de l'année dernière.

P 01.3121	Administration fédérale. Penser en français et en italien (N 22.6.01, Rennwald)	1
P 01.3481	Composition des commissions extra-parlementaires (N 14.12.01, Loepfe)	1
P 03.3090	Base légale pour le statut particulier de la ville fédérale (N 20.6.03, Joder)	1
P 03.3594	Programme de législature 2003-2007. Egalité femmes-hommes (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN)	2
P 02.3541	Rapport sur le désarmement (N 13.12.02, Haering)	3
P 02.3069	Reconnaissance du génocide des Arméniens de 1915 (N 16.12.03, [Vaudroz Jean-Claude]-de Bumann)	3
P 02.3074	Délégation suisse auprès de l'Assemblée générale de l'ONU (N 9.3.04, Gross Andreas)	3
P 01.3714	Pour l'installation du futur institut du plurilinguisme dans les Grisons (N 5.6.03, Bezzola)	4
P 00.3584	Services de volontariat pour les jeunes (N 30.9.02, Wyss; E 12.6.03)	4
P 03.3428	Rapport concernant les activités de l'Istituto svizzero di Roma (N 25.9.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.043)	4
M 04.3044	Vignobles en terrasses du Lavaux. Inscription au patrimoine mondial de l'Unesco (N 18.6.04, Zisyadis; E 15.12.04)	4
P 00.3566	Introduction du modèle du médecin de famille sur l'ensemble du territoire (N 9.5.01, Sommaruga; E 4.10.01)	5
P 02.3247	Vente de cigarettes aux jeunes. Restrictions (N 4.10.02, Berberat)	5
M 98.3655	Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (N 21.3.00, Egerszegi-Obrist; E 16.3.00)	5
M 98.3684	Coût de la vie. Statistiques sur les revenus et sur la consommation (E 16.3.00, Cottier; N 21.3.00)	5
P 00.3211	Travail bénévole (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)	5
P 01.3359	Situation des personnes vivant seules en Suisse (N 5.10.01, Hubmann)	5
P 00.3596	Allègement administratif des entreprises. Introduction d'une procédure simplifiée de décomptes des salaires (E 11.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE)	5
P 01.3522	LAPG. Augmentation de l'allocation pour recrues (N 6.6.02, Engelberger)	6
P 01.3141	Prestations complémentaires. Intégration dans le forfait de la participation aux coûts selon l'art. 64 LAMal (N 30.9.02, Tschäppät)	6
P 02.3401	Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique)	6
P 02.3407	Taux de rendement du deuxième pilier. OFAS/OFAP. Même combat (N 3.10.02, Dupraz)	6
P 02.3764	Aider les Suisses d'Argentine (N 21.3.03, Gysin Remo)	7
P 02.3189	Formation continue. Mêmes conditions pour les EPF et les HES (N 4.10.02, Kofmel)	7
P 00.3463	Aider les Suissesses et les Suisses à maîtriser au moins trois langues (N 15.12.00, Rennwald)	7
P 01.3000	Division acoustique/lutte contre le bruit du LFEM (N 23.3.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)	8
P 02.3196	Prévention et traitement du jeu pathologique (N 4.10.02, Menétrey-Savary)	9
P 01.3210	Interdiction de rémunérer la collecte de signatures (E 18.9.01, Commission des institutions politiques CE 99.436)	9
P 00.3445	Paiement du salaire en cas de maladie (art. 324a, al. 1, CO) (N 20.3.02, Schwaab)	9
P 01.3736	Certification numérique par la Confédération (N 22.3.02, Strahm)	9
P 02.3413	Discrimination des aînés. Remise d'un rapport (N 21.3.03, Egerszegi)	9
P 02.3059	Rapport sur l'extrémisme. Actualisation (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)	10
P 01.3405	Soumettre les entreprises employant des ressortissants étrangers à l'obligation de proposer une formation (N 20.3.02, Strahm)	10
P 00.3054	Adhésion de la Suisse à la Convention du Conseil de l'Europe sur la nationalité (N 20.3.02, Groupe socialiste)	10
P 00.3585	Mesures efficaces pour intégrer les étrangers en Suisse (N 20.3.02, Fetz)	10
P 01.3727	Associer les employeurs aux mesures favorisant l'intégration des collaborateurs d'origine étrangère (N 22.3.02, Walker Felix)	10
P 02.3191	Libre circulation des personnes et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)	11
P 02.3263	Intégration des chercheurs étrangers (N 13.12.02, Neiryneck)	11
P 03.3111	Besoin de main-d'oeuvre et nouveaux membres de l'UE (N 20.6.03, Engelberger)	11
P 04.3164	Protection des brevets. Réciprocité avec l'UE et allègements pour les importations parallèles (N 18.6.04, Strahm)	12

P 04.3197	Epuisement du droit des brevets. Réciprocité avec l'UE (E 7.6.04, Sommaruga Simonetta)	12
P 02.3288	Véhicules de la Confédération. Propulsion au gaz naturel (N 4.10.02, Imfeld)	13
P 02.3324	Fans de football. Projets d'intégration des jeunes et de prévention de la violence (N 4.10.02, Fetz)	13
P 02.3209	Lutte contre le dopage (N 25.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.434)	13
P 02.3392	Surveillance des marchés financiers (E 26.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)	14
P 02.3549	Imposition individuelle. Rapport (E 17.3.03, Lauri)	15
P 01.3622	Constructions fédérales. Interdire l'utilisation de bois tropicaux produits illégalement (N 14.12.01, Graf)	16
P 00.3415	Code de bonne conduite destiné à garantir le respect des droits de l'homme (N 20.9.00, Commission de politique extérieure CN 00.024)	17
P 00.3229	Croissance économique durable (N 20.9.00, Commission spéciale CN 00.016 Minorité Leutenegger Oberholzer)	17
P 00.3323	Assurance-chômage. Assouplir les délais-cadres (N 13.3.02, Raggenbass)	17
P 00.3325	Passage du prix brut au prix net (N 13.3.02, Weigelt)	17
P 02.3190	Economie sociale de marché et élargissement de l'UE à l'Est (N 4.10.02, Loepfe)	17
P 02.3073	Assurance-chômage. Prolongation de l'indemnité de temps réduit de travail (N 4.10.02, Robbiani)	17
P 02.3731	Travail du dimanche. Faire respecter la loi (N 21.3.03, Rennwald)	17
P 01.3089	Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)	17
P 03.3053	Réduction de l'horaire de travail. Prolongation de la durée maximale d'indemnisation (N 21.6.03, Berberat)	18
P 02.3117	Assurer l'avenir de la production laitière suisse (E 12.6.02, Maissen)	18
P 01.3762	Octroi d'un mandat de prestations en vue du recyclage de la laine de mouton (N 4.6.03, Bigger)	18
P 02.3211	Revalorisation du statut des personnels soignants (E 18.9.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)	18
P 00.3684	Accès à la propriété de logements (N 23.3.01, Robbiani)	19
P 02.3345	Zones d'habitat. Aménagements favorables aux familles et aux enfants (N 4.10.02, Teuscher)	19
P 02.3635	Loi sur le logement. Respect des standards de construction Minergie (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)	19
P 02.3636	Promotion du logement. Transfert de l'aide à la pierre à l'aide à la personne (N 13.3.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.023)	19
P 02.3331	Effectuer des paiements à l'aide d'un téléphone cellulaire (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)	20
P 00.3216	Swissmetro. Le moyen de transport de l'avenir (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)	20
P 00.3267	NLFA. Deuxième tube au Saint-Gothard (N 5.3.01, Pedrina)	20
P 00.3725	Transfert sur le rail du trafic routier. Statut égal pour les terminaux situés à l'intérieur et hors des frontières suisses (N 23.3.01, Kurrus)	20
P 99.3458	Swissmetro (N 5.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN)	21
P 01.3345	Egalité de traitement du trafic par wagons complets et du trafic combiné non accompagné (N 5.10.01, Bezzola)	21
P 01.3749	Saint-Gothard. Poursuite du chargement des voitures (N 21.6.02, Bezzola)	21
P 00.3558	Swissmetro. Prochains crédits (N 21.6.02, Kurrus)	21
P 00.3355	Plan de mesures pour réduire les dommages écologiques du trafic aérien (N 15.12.00, Groupe écologiste)	22
P 01.3375	Politique suisse en matière de transport aérien (N 16.11.01, Kurrus)	22
P 01.3424	Electricité produite par les usines d'incinération des ordures ménagères. Reprise (N 14.12.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)	22
P 01.3787	Energie éolienne. Conception nationale (N 22.3.02, Sommaruga)	22
P 99.3422	Des boîtes noires pour les véhicules automobiles (N 22.12.99, Wiederkehr)	23
P 00.3489	Huiles minérales à affectation obligatoire. Utilisation (N 23.3.01, Laubacher)	23
P 02.3049	Col du Lukmanier (N 21.6.02, Decurtins)	23
P 99.3570	Examen des performances environnementales «Suisse» de l'OCDE. Mesures (E 22.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)	24
P 01.3211	Centrales hydroélectriques présentant un intérêt historique (N 17.9.01, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 00.3494)	24
P 01.3501	Mise en réseau des surfaces de compensation écologique (N 22.3.02, Fässler)	24
P 02.3744	Accélérer l'assainissement des sites contaminés dans les zones urbaines (N 21.3.03, Leutenegger Oberholzer)	24

P 03.3056	Promotion des filtres à particules pour les moteurs diesel (<i>N 20.6.03, Weigelt</i>)	24
P 02.3393	Concept Loup Suisse (<i>N 2.6.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3567</i>)	25
P 03.3189	Promotion du diesel (<i>E 16.6.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE</i>)	25
P 98.3197	RPLP. Réglementation spéciale pour l'économie forestière (<i>N 21.6.00, Bezzola</i>)	25
P 02.3128	Augmentation du trafic de marchandises. Etude des causes économiques et sociales (<i>N 21.6.02, Kurrus</i>)	26
P 02.3232	Sécurité dans l'espace public. Aspects relevant de l'aménagement du territoire, de l'architecture et de l'urbanisme (<i>N 4.10.02, Vollmer</i>)	26
P 02.3637	Mesures à prendre suite au Sommet de Johannesburg 2002 (<i>N 21.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie [Minorité Brunner Toni]</i>)	26
P 03.3228	Bennes de chargement. Remboursement de la RPLP (<i>N 3.10.03, Kurrus</i>)	27
P 02.3279	Potentiel du déminage pour l'industrie d'exportation (<i>N 4.10.02, Jossen</i>)	N 672
P 99.3630	Taxe sur la valeur ajoutée. Exonérer l'agriculture (<i>N 13.12.00, Kunz</i>)	N 672
P 99.3119	Rapport sur le désendettement dans l'agriculture (<i>N 18.6.99, Kunz</i>)	N 672
P 02.3133	Mesures visant à améliorer les revenus dans l'agriculture (<i>N 21.6.02, Walter Hansjörg</i>)	N 672

b) Classement proposé dans des messages et rapports (Feuille fédérale FF)

Les numéros de pages indiqués sont ceux du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, qui est subdivisé selon les conseils législatifs (N = Conseil national, E = Conseil des Etats). Une mention spéciale signale qu'il s'agit du Bulletin officiel de l'année précédente. Les indications entre parenthèses désignent le conseil compétent. Les deux conseils sont cités lorsqu'il s'agit de motions.

P 01.3429	Assurer aux Suisses de l'étranger la possibilité de s'informer sur l'actualité de leur pays d'origine (<i>E 11.12.01, Commission des institutions politiques CE</i>)	E 204
M 03.3346	Assurance militaire. Exécution (<i>E 1.10.03, Stähelin; N 1.3.04</i>)	2004: E 449 / N 371
M 99.3567	Prise en charge des soins des requérants d'asile (<i>E 21.12.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE (99.064); N 21.3.00</i>)	2004: N 633 / E 385
M 00.3058	Amélioration de la procédure d'asile (<i>N 5.10.00, Groupe radical-démocratique; E 6.6.00</i>)	2004: N 633 / E 385
P 00.3069	Amélioration de la procédure d'asile (<i>E 6.6.00, Merz</i>)	E 385
M 00.3069	Amélioration de la procédure d'asile (<i>E 6.6.00, Merz; N 5.10.00</i>)	2004: N 633 / E 385
P 00.3195	Comblent les graves erreurs du passé et ne pas les répéter (<i>N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00</i>)	2004: N 1166 / E 322
P 01.3002	Mesures contre l'immigration illégale et améliorations de l'exécution des décisions de renvoi (<i>E 6.3.01, Commission des institutions politiques CE 99.301</i>)	E 322
P 00.3039	Intégration des chercheurs formés par les EPF (<i>N 27.9.00, Neiryneck; E 2.10.01</i>)	2004: N 1166 / E 322
P 02.3121	Transports ferroviaires transfrontaliers. Investissements pour les raccordements aux LGV (<i>E 18.6.02, David; N 11.12.02</i>)	2004: N 2137 / E 42
P 01.3115	Doublement de la voie entre Cham et Rotkreuz (<i>N 22.6.01, Leutenegger Hajo</i>)	N 21
P 01.3661	Aéroport européen Bâle-Mulhouse-Fribourg. Raccordement au réseau ferroviaire (<i>N 22.3.02, Fetz</i>)	N 21
P 01.3685	Tracé de la NLFA dans le canton d'Uri. Variante «montagne longue» ou variante «montagne longue ouverte» (<i>N 22.3.02, Commission des transports et des télécommunications CN 01.425</i>)	N 21
P 02.3633	Pour une politique intégrée des transports réellement efficace (<i>N 11.12.02, Commission des transports et des télécommunications CN 02.040</i>)	N 21
P 03.3582	FTP. Financement des coûts subséquents (<i>E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058</i>)	E 96
P 03.3583	Réexamen général de la réalisation des projets FTP (<i>E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.058</i>)	E 96
P 02.3489	Etablissement des comptes et révision (<i>N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer point 6</i>)	N 106
P 03.3466	Unités administratives gérées par mandats de prestations et enveloppes budgétaires (<i>N 19.3.04, Müller Erich</i>)	N 404
P 03.3546	Gérer l'Office de l'informatique et de la télécommunication par mandats et enveloppe budgétaire (GMEB) (<i>N 19.3.04, Pfister Theophil</i>)	N 404
M 02.3646	Indépendance des organes de révision (<i>N 4.6.03, Commission des affaires juridiques CN 02.405 (Minorité Randegger); E 2.10.03</i>)	N 106 / E 635
M 97.3668	LP. Associé gérant d'une SARL (<i>N 3.3.99, Dettling; E 6.6.00</i>)	N 106 / E 635
P 01.3153	Transparence des salaires des cadres et des indemnités des administrateurs (<i>N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer, E 5.6.02</i>)	N 117 / E 551
P 01.3329	Société par actions. Principes de la «corporate governance» (<i>N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02 point 4</i>)	N 117 / E 551
P 00.3568	Modification de la garantie contre les risques à l'exportation afin de couvrir le risque du ducroire privé (<i>N 15.12.00, Schneider</i>)	N 316
P 02.3120	Option de souscription d'actions. «Stock options». Régime fiscal (<i>E 5.6.02, Schweiger</i>)	E 432
M 02.3381	Inscription du concept GMEB dans la législation financière. Evolution future des secteurs GMEB de l'administration (<i>E 19.9.02, Commission de gestion CE 02.028; N 24.9.02</i>)	E 586 / N 404
P 00.3691	Exigences en matière de luminosité dans les étables (<i>N 23.3.01, Schmied Walter</i>)	N 871
P 01.3078	Elevage chevalin convenable (<i>N 22.6.01, Hess Bernhard</i>)	N 871
P 00.3409	Mise en oeuvre de la loi fédérale sur le marché intérieur. Droit de recours des associations de défense des consommateurs (<i>N 15.12.00, Commission de gestion CN</i>)	N 894
M 00.3393	Mesures «antispamming». Multipostage abusif (<i>N 6.10.00, Sommaruga; E 15.3.01</i>)	2004: N 1713 / E 529
P 00.3407	Mise en oeuvre de la loi sur le marché intérieur. Droit de recours de la Commission de la concurrence (<i>N 5.6.01, Commission de gestion CN, E 14.3.02</i>)	N 894 / E 769

P 03.3217	Promotion des exportations. Principes éthiques (<i>N 3.10.03, Donzé</i>)	N 1356
P 02.3064	Études de médecine. Insister sur les aspects juridiques et éthiques (<i>N 30.9.02, Zäch</i>)	N 1367
M 04.3227	Assainissement des logements dans les régions de montagne (<i>N 8.10.04, Imfeld, E 6.6.05</i>)	N IV / E IV
M 98.3529	Liaisons «online». Renforcer la protection pour les données personnelles (<i>E 16.3.99, Commission de gestion CE, N 21.12.99</i>)	N 1461 / E IV
M 00.3000	Renforcement de la transparence lors de la collecte des données personnelles (<i>E 7.3.00, Commission des affaires juridiques CE 99.067, N 5.10.00</i>)	N 1461 / E IV
M 03.3441	Préservation des sources audiovisuelles (<i>N 17.3.04, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN, E 21.9.04</i>)	E 726 / N IV
P 99.3560	Conversion de la surface du pays en réserves paysagères (<i>N 12.6.01, Grobet</i>)	N IV
P 02.3354	Bases légales pour les réserves de biosphère (<i>N 4.10.02, Lustenberger</i>)	N IV
M 04.3048	Loi sur la protection de la nature et du paysage. Parcs naturels (<i>E 15.6.04, Marty Dick, N 21.9.04</i>)	E 655 / N IV
P 00.3273	PME. Simplification des procédures administratives (<i>E 5.10.00, Jenny</i>)	E IV

Annexe 2: Vue d'ensemble des motions et postulats transmis par les conseil et en suspens à la fin de 2005

Chancellerie fédérale

2000 P 00.3194	<i>E-Switzerland. L'Etat comme utilisateur modèle (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 M 00.3190	<i>Utilisation des technologies de l'information au profit de la démocratie directe (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 M 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00), point 1</i>
2000 P 00.3298	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (N 6.10.00, Groupe radical démocratique)</i>
2000 P 00.3208	<i>E-Switzerland (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)</i>
2000 P 00.3347	<i>E-Switzerland. Modifications législatives, calendrier et moyens (E 18.9.00, Leumann)</i>
2000 P 00.3595	<i>Allègement administratif des entreprises au niveau des procédures fédérales (E 14.12.00, Commission de l'économie et des redevances CE) points 1, 2, et 5</i>
2001 P 00.3696	<i>Universités et hautes écoles spécialisées. Réunir les compétences au sein d'un office fédéral unique (N 4.10.01, Riklin)</i>
2001 P 01.3464	<i>Publications de la Confédération. Intégration au système ISBN (N 14.12.01, Gadiant)</i>
2003 P 03.3102	<i>Publication des textes législatifs. Parution dans le recueil juridique de la Confédération des actes législatifs de l'UE ayant des implications pour la Suisse (N 20.6.03, Vollmer)</i>
2004 P 04.3159	<i>Anglicismes. Le Conseil fédéral ne doit-il pas devenir le 'Federal Executive Committee'? (N 18.6.04, Berberat)</i>
2004 P 04.3462	<i>Réforme de l'orthographe allemande. Parvenir à un consensus (N 17.12.04, Riklin)</i>
2005 M 03.3311	<i>Paquet efficacité (N 27.9.04, Groupe démocrate-chrétien; E 7.3.05)</i>
2005 M 04.3755	<i>Etudes réalisées sur mandat de la Confédération. Publication centralisée (N 18.3.05, Groupe de l'Union démocratique du centre; E 29.9.05)</i>
2005 M 04.3803	<i>Réforme des structures administratives de la Confédération (N 17.6.05, Häberli-Koller; E 29.9.05)</i>
2005 P 03.3179	<i>Votations populaires. Informations fournies par les autorités fédérales (N 23.9.05, Commission des institutions politiques CN)</i>

Département des affaires étrangères

1999 P 99.3505	<i>Recherche et formation dans le domaine du règlement pacifique des différends (N 22.12.99, Haering Binder)</i>
2000 P 98.3396	<i>Protocole additionnel de 1952 à la CEDH. Ratification par la Suisse (N 18.12.98, Baumberger; E 9.3.00)</i>
2000 P 00.3414	<i>Rapport périodique sur la politique de la Suisse en matière de droits de l'homme (N 3.10.00, Commission de politique extérieure CN)</i>
2000 P 00.3527	<i>Signature et ratification par la Suisse du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (N 15.12.00, Maury Pasquier)</i>
2001 P 01.3160	<i>Rapport sur le fédéralisme. Options en matière de politique européenne (E 21.6.01, Pfisterer Thomas)</i>
2002 M 00.3277	<i>Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (N 6.3.02, Neiryneck; E 4.10.01)</i>
2002 M 01.3334	<i>Egalité de traitement entre pensionnés belges et suisses (E 4.10.01, Paupe; N 6.3.02)</i>
2002 P 01.3306	<i>Nouvelles négociations bilatérales avec l'UE. Examens parallèles des répercussions d'une éventuelle adhésion (N 6.3.02, Commission de politique extérieure CN)</i>
2002 P 02.3394	<i>Commission fédérale des droits de l'homme (E 3.10.02, Commission de politique extérieure CE 01.463)</i>
2002 P 02.3625	<i>Biens publics globaux. Rapport (N 13.12.02, Gadiant)</i>
2002 P 02.3591	<i>Conditionnalité (N 13.12.02, Leuthard)</i>
2003 P 02.3730	<i>Relance de l'adhésion de la Suisse à l'UE (N 21.3.03, Rennwald)</i>
2003 P 03.3066	<i>La neutralité suisse. Rapport (E 18.6.03, Reimann)</i>
2003 P 03.3178	<i>Promotion de la paix et gestion des conflits (E 30.9.03, Commission de la politique de sécurité CE 02.076)</i>
2003 P 03.3050	<i>La neutralité suisse. Rapport (N 16.12.03, Union démocratique du centre)</i>
2003 P 03.3328	<i>Elargissement de l'UE. Contribution de la Suisse au fonds de cohésion (N 16.12.03, Groupe socialiste)</i>
2004 P 02.3348	<i>Initiative de la Suisse en vue de créer une agence de l'ONU pour l'énergie renouvelable à Genève (N 9.3.04, [Wiederkehr]-Studer Heiner)</i>
2004 P 02.3529	<i>Coopération au développement avec les populations dépendant des forêts tropicales (N 9.3.04, Eggly)</i>
2004 P 02.3093	<i>Candidature de la Suisse à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (N 21.6.02, Gysin Remo; E 18.3.04)</i>
2004 P 03.3584	<i>Politique européenne de la Suisse. Prestations de la Suisse (E 18.3.04, Commission de politique extérieure CE 03.2022)</i>
2004 P 04.3233	<i>Israël. Halte à la construction du mur dans les territoires occupés (N 8.10.04, Maury Pasquier)</i>
2004 M 02.3786	<i>Ratification immédiate de la Convention internationale du droit de la mer (N 9.3.04, Wyss; E 15.12.04)</i>
2004 P 04.3424	<i>Participation à l'effort de cohésion dans le cadre des Bilatérales II (N 17.12.04, Walker Felix)</i>
2004 P 04.3571	<i>Défendre la Cinquième Suisse comme lien avec le monde (E 15.12.04, Lombardi)</i>
2004 P 04.3621	<i>Accords bilatéraux avec l'UE. Evaluation (N 9.12.04, Commission de politique extérieure CN 04.063)</i>
2005 M 04.3796	<i>Entreprises militaires et de sécurité privées. Application des règles internationales (N 17.6.05, Wyss; E 15.12.05)</i>
2005 M 05.3017	<i>Aide au développement. Pour une évaluation internationale transparente (N 17.6.05, Groupe radical-libéral; E 15.12.05)</i>
2005 P 05.3657	<i>Traité sur le commerce de l'armement (E 15.12.05, Gentil)</i>
2005 P 05.3564	<i>Accord-cadre entre la Suisse et l'UE (E 15.12.05, Stähelin)</i>

Département de l'intérieur

Secrétariat général

Aucun.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes

- 2001 P 01.3154 *Egalité. Analyse de l'efficacité dans tous les projets (N 22.6.01, Leutenegger Oberholzer)*
2005 P 05.3694 *Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène (N 16.12.05, Stump)*

Office fédéral de la culture

- 2000 P 99.3507 *Encouragement de l'expression musicale par la Confédération (N 24.3.00, Gysin Remo)*
2000 P 00.3094 *Soutien par la Confédération du Salon international du livre et de la presse de Genève (N 23.6.00, Neiryneck)*
2000 M 00.3193 *Renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
2000 P 00.3466 *Analphabétisme fonctionnel. Rapport (N 15.12.00, Widmer)*
2001 M 00.3034 *Soutien aux cantons plurilingues (N 13.6.00, Jutzet; E 20.3.01)*
2001 P 01.3385 *Accord sur le prix des livres (N 5.10.01, Widmer)*
2001 P 01.3482 *Jeunesse et musique (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
2001 P 01.3431 *Soutien par la Confédération du Salon du Livre de Genève (N 14.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN)*
2002 P 00.3321 *Réforme de Pro Helvetia (N 18.3.02, Zbinden)*
2002 P 00.3497 *Instauration du prix unique du livre (N 18.3.02, Zisyadis)*
2002 P 01.3461 *Soutien aux organisations culturelles (N 16.4.02, Müller-Hemmi)*
2002 P 01.3092 *Sauver le patrimoine culturel audiovisuel de la Suisse (N 16.4.02, Widmer)*
2002 P 02.3276 *Assurer l'existence et la mission du Musée alpin Suisse (E 19.9.02, Maissen)*
2003 P 03.3426 *Éliminer les discriminations à l'égard des gens du voyage en Suisse (N 3.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)*
2003 P 02.3068 *Musée national suisse. Mandat de prestations au Musée suisse des transports (N 5.6.03, Widmer; E 16.12.03)*
2004 P 04.3343 *Loi sur l'encouragement de la culture (E 21.9.04, Bieri)*
2005 P 04.3643 *Promotion du livre et de l'édition (N 18.3.05, Müller-Hemmi)*

Office fédéral de météorologie et de climatologie

Aucun.

Archives fédérales

Aucun.

Office fédéral de la santé publique

- 1998 P 98.3025 *Institution d'une commission chargée d'enquêter sur les accidents médicaux (N 9.10.98, Günter)*
2000 M 98.3543 *Elaboration d'une loi fédérale concernant la recherche médicale sur l'homme (E 16.3.99, Plattner; N 21.3.00)*
2000 P 00.3342 *Financement des soins palliatifs (N 6.10.00, Rossini) – auparavant OFAS*
2000 P 00.3422 *Rapport sur la réduction des primes pour les citoyens de l'UE (N 25.9.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.047) – auparavant OFAS*
2000 P 99.3621 *Plantations de cannabis (N 30.11.00, Simoneschi)*
2000 P 00.3435 *Interdiction de la publicité pour le tabac (N 15.12.00, Tillmanns)*
2001 M 00.3615 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (N 26.11.01, Triponez; E 19.3.01)*
2001 M 00.3646 *Protection des titres dans les professions de la psychologie (E 19.3.01, Wicki; N 26.11.01)*
2001 P 01.3604 *Financement hospitalier à caractère moniste. Rapport (N 14.12.01, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS*
2002 P 00.3565 *Rayons non ionisants. Valeurs limites (N 16.4.02, Sommaruga)*

2002 P 00.3482	<i>Coûts réels de la prescription médicale d'héroïne (N 16.4.02, Waber)</i>
2002 P 01.3397	<i>Impact des politiques publiques sur l'état de santé de la population (N 17.4.02, Rossini)</i>
2002 P 01.3137	<i>Denrées alimentaires. Déclaration (N 17.4.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre)</i>
2002 P 00.3368	<i>Travailleurs indépendants. Possibilité de s'assurer ailleurs qu'auprès de la CNA (N 6.6.02, Borer) – auparavant OFAS</i>
2002 P 00.3544	<i>Assurance-accidents. Levée du monopole de la CNA (N 6.6.02, Groupe de l'Union démocratique du Centre) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3175	<i>Renforcer la planification hospitalière intercantonale (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3176	<i>Préparer le passage à la planification des prestations (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3177	<i>Examiner les effets de TarMed (E 18.6.02, Commission de gestion CE) – auparavant OFAS</i>
2002 P 00.3536	<i>Fonds pour les patients (N 30.9.02, Gross Jost) – auparavant OFAS</i>
2002 P 01.3049	<i>Médecine de pointe. Réduire les surcapacités par l'octroi de licences (N 30.9.02, Zäch; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3135	<i>Alimentation. Encouragement de l'information, de l'éducation et de la formation (N 30.9.02, Gutzwiller)</i>
2002 P 02.3233	<i>Déclaration du pays d'origine des poissons (N 4.10.02, Zisyadis)</i>
2002 P 02.3248	<i>Dépression. Recherche sur les causes de cette maladie et campagne d'information (N 4.10.02, Dormann Rosmarie)</i>
2002 P 02.3251	<i>Prévention du suicide (N 4.10.02, Widmer)</i>
2002 P 02.3379	<i>Protection des fumeurs passifs (N 25.9.02, Commission de l'économie et des redevances CN 02.020)</i>
2002 P 02.3446	<i>Limitation du nombre de médecins. Accompagnement scientifique (N 13.12.02, Groupe radical-démocratique; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS</i>
2002 P 02.3383	<i>Améliorer l'assistance aux accouchées (N 13.12.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.2009 [Minorité Goll]) – auparavant OFAS</i>
2003 M 00.3670	<i>Caisses-maladie. Transparence et contrôle (N 30.9.02, Meyer Thérèse; E 10.3.03) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3674	<i>Rapport sur une gestion «moniste» par la Confédération (N 21.3.03, Zisyadis; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3750	<i>Modélisation de la planification hospitalière (N 21.3.03, Rossini; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3626	<i>Transparence et cohérence entre les différentes prestations des assurances sociales et la LAMal (N 20.6.03, Loepfe; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3042	<i>Création de régions destinées à couvrir les besoins en soins hospitaliers conformément à la LAMal. Examen effectué par le Conseil fédéral (N 20.6.03, Wirz-von Planta; classement proposé FF 2004 5207) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3046	<i>Réduction des coûts par l'harmonisation de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents (N 20.6.03, Zäch) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3236	<i>Etude prospective de démographie médicale (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3237	<i>Evaluation des subsides fédéraux destinés à l'assurance-maladie (N 18.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3010	<i>Rapport sur une stratégie nationale en matière de santé psychique (N 20.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN)</i>
2003 M 03.3007	<i>Recherche sur l'être humain. Création d'une base constitutionnelle (E 12.3.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CE 02.083; N 18.9.03)</i>
2003 P 03.3302	<i>Maladie coeliaque. Comblar les lacunes de la prise en charge (N 3.10.03, Robbiani) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3087	<i>Médicaments. Diminuer la taille des emballages (N 8.12.03, Joder) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3642	<i>Mise en oeuvre des projets de réforme complexes du système de santé (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3643	<i>Compensation des risques. Pool des coûts élevés (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079) – auparavant OFAS</i>
2003 P 02.3644	<i>Rapport sur la liberté contractuelle (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2004 4055) – auparavant OFAS</i>

2003 P 02.3645	<i>Rapport sur un modèle 'dual' (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.079; classement proposé FF 2005 1911) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3424	<i>Prise en charge des maladies congénitales par l'assurance-invalidité (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3425	<i>Infirmité congénitale et maladies graves ou chroniques. Participation aux coûts (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.307 [Minorité Gross Jost]) – auparavant OFAS</i>
2003 P 03.3520	<i>Loi sur l'assurance-accidents. Modification (N 19.12.03, Bortoluzzi) – auparavant OFAS</i>
2004 M 02.3170	<i>Définir une planification pour la médecine de pointe (E 19.9.02, Frick; N 1.3.04; classement proposé FF 2004 5207)</i>
2004 P 04.3000	<i>Lacunes et incohérences de la LAMal en matière d'indemnités journalières (N 17.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.301)</i>
2004 P 02.3122	<i>Révision du catalogue des prestations (E 19.9.02, Stähelin; N 1.3.04)</i>
2004 M 03.3597	<i>Réforme du financement des soins (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079, E 3.6.04; classement proposé FF 2005 1911)</i>
2004 P 02.3641	<i>Article 104 OAMal. Personnes seules (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 00.079; E 3.6.04)</i>
2004 P 02.3378	<i>Sécurité des denrées alimentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 01.452; E 3.6.04)</i>
2004 P 04.3205	<i>Redondances et assurance militaire (N 18.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN) - auparavant OFAM</i>
2004 P 04.3436	<i>Mise en oeuvre de l'intégration de l'assurance militaire à la CNA (E 21.9.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CE 04.025) - auparavant OFAM</i>
2004 P 04.3440	<i>Variantes concernant la compensation des risques (N 6.10.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé CN 04.031)</i>
2004 P 04.3509	<i>Primes dans l'assurance contre les accidents non professionnels (N 17.12.04, Rime)</i>
2005 P 04.3594	<i>Réseaux sans fil. Risques potentiels (N 18.3.05, Allemann)</i>
2005 P 04.3540	<i>Mise en oeuvre efficace de la carte d'assuré (N 18.3.05, Stahl)</i>
2005 M 04.3611	<i>Suspension de l'obligation d'assurance pendant l'école de recrues (N 18.3.05, Berberat; E 14.6.05)</i>
2005 P 05.3161	<i>Prévention et promotion de la santé. Renforcer la transparence et la coordination (N 17.6.05, Humbel Näf)</i>
2005 P 05.3230	<i>Moyens alloués par la Confédération à la prévention santé (E 14.6.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE)</i>
2005 M 04.3614	<i>Prestations d'invalidité de l'assurance-accidents. Coordination (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.3601; E 20.9.05)</i>
2005 M 05.3009	<i>Surveiller régulièrement le prix des médicaments tombés dans le domaine public (N 17.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 12.12.05)</i>
2005 M 05.3136	<i>Etudes cliniques. Pour plus de transparence (N 17.6.05, Hubmann; E 12.12.05)</i>
2005 M 04.3439	<i>Admission du diagnostic préimplantatoire (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 04.423; E 13.12.05)</i>
2005 P 05.3625	<i>Pour une meilleure information des assurés-maladie (N 16.12.05, Robbiani)</i>
2005 P 05.3650	<i>Adaptation de l'organisation de la CNA aux règles de la bonne gouvernance (N 16.12.05, Recordon)</i>
2005 P 05.3678	<i>LAMal. Remboursement du prix des médicaments génériques (N 16.12.05, Darbellay)</i>
2005 P 05.3708	<i>Monitoring de la réduction des primes LAMal (N 16.12.05, Rossini)</i>

Office fédéral de la statistique

2000 P 98.3286	<i>Données épidémiologiques sur le cancer (N 21.3.00, Cavalli)</i>
2000 P 97.3393	<i>Statistique sur les handicapés (N 4.3.99, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 95.418; E 15.3.00)</i>
2000 P 00.3546	<i>Etude sur l'invalidité et la mortalité dans le monde du travail (N 15.12.00, Teuscher)</i>
2002 P 01.3733	<i>Statistique sur les places d'accueil pour enfants en dehors du cadre familial (N 22.3.02, Fehr Jacqueline)</i>
2002 P 01.3788	<i>Législature. «Rapport social» (N 22.3.02, Rossini)</i>
2002 P 02.3491	<i>Création d'un baromètre des inégalités et de la pauvreté (N 13.12.02, Rennwald) – auparavant DFE/seco</i>
2003 P 03.3534	<i>Egalité des salaires entre hommes et femmes. Etat des lieux (N 19.12.03, Teuscher)</i>

Office fédéral des assurances sociales

- 2000 P 97.3068 *Encouragement à la propriété du logement pour les invalides (N 4.3.99, Borel; E 15.3.00)*
- 2000 P 98.3076 *Caisses de pensions. Contrôle de l'actif du bilan (N 21.3.00, [Hochreutener]-Widrig)*
- 2000 P 00.3178 *Lacunes dans la réglementation de la protection des données médicales (N 13.6.00, Commission des affaires juridiques CN 99.093)*
- 2000 P 00.3007 *Guichet social (N 23.6.00, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 99.423)*
- 2000 P 00.3200 *Garantir l'avenir de la sécurité sociale (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016)*
- 2000 P 00.3291 *Age de la retraite pour les personnes effectuant un travail pénible (N 6.10.00, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2001 P 01.3172 *Prestations complémentaires AVS/AI. Evaluation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 00.3400 *Améliorer la participation des jeunes à la vie politique (N 26.11.01, Wyss) - auparavant OFC*
- 2001 P 01.3450 *Caisses de compensation familiales et allocations familiales. Rapport (N 14.12.01, Meier-Schatz)*
- 2001 P 01.3648 *Notion discriminatoire «invalidité» (N 13.12.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 01.015; classement proposé FF 2005 4215)*
- 2002 P 00.3743 *Vue d'ensemble de l'évolution des assurances sociales (N 17.4.02, Baumann J. Alexander)*
- 2002 P 00.3499 *Retraite flexible pour la classe moyenne (N 17.4.02, Wandfluh)*
- 2002 P 02.3006 *LPP. Besoin de réglementation en cas d'invalidité (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*
- 2002 P 00.3231 *Renforcer le statut de la famille avec enfants (N 17.4.02, Commission spéciale CN 00.016 [Minorité Leutenegger Oberholzer])*
- 2002 P 01.3134 *Revenu hypothétique des invalides lors de la fixation du degré d'invalidité (N 6.6.02, Widmer; classement proposé FF 2005 4215)*
- 2002 P 02.3160 *Taux de conversion. Nouvelle méthode de saisie statistique (N 21.6.02, Egerszegi-Obrist)*
- 2002 P 02.3208 *LPP. Mesures incitatives pour l'emploi des personnes âgées de plus de 55 ans (N 21.6.02, Polla)*
- 2002 P 02.3183 *Amélioration de l'aide juridique et administrative dans la prévoyance professionnelle (N 21.6.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027)*
- 2002 P 02.3172 *Besoins financiers accrus des assurances sociales. Aperçu général actualisé (E 18.6.02, Beerli)*
- 2002 P 00.3469 *Loi-cadre relative à une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse (N 26.11.01, Janiak; E 18.6.02) - auparavant OFC*
- 2002 P 01.3350 *Session fédérale des jeunes. Droit de proposition (N 30.9.02, Wyss) - auparavant OFC*
- 2002 P 02.3405 *Contrôle de la prévoyance professionnelle par la Confédération (N 3.10.02, Hess Walter)*
- 2002 P 02.3420 *LPP. Réexamen des règles de placement (N 3.10.02, Groupe socialiste)*
- 2002 P 02.3429 *Deuxième pilier. Instaurer un contrôle et créer la transparence (N 3.10.02, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2002 P 02.3457 *Les fondations collectives devenues autonomes en tant que gestionnaires de fortune (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 2002 M 02.3007 *Fondations collectives. Nouvelle réglementation (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.027; E 28.11.02)*
- 2002 P 02.3495 *Elaboration d'un rapport comparatif entre la LPP et l'AVS (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- 2002 P 02.3453 *Surveillance intégrale exercée sur les institutions de prévoyance professionnelle (N 3.10.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN; E 28.11.02) – auparavant DFF/AF*
- 2002 P 02.3640 *Traitement équivalent en cas de liquidation partielle et de libre passage (E 28.11.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.027)*
- 2003 M 02.3401 *Sécurité et confiance en matière de deuxième pilier (N 3.10.02, Groupe radical-démocratique; E 4.6.03)*
- 2003 M 02.3418 *Surveillance des assurances (N 3.10.02, Groupe socialiste; E 4.6.03)*
- 2003 P 03.3103 *Poursuite de l'activité professionnelle après 65 ans. Données (N 20.6.03, Groupe libéral)*
- 2003 P 03.3269 *Primes de risque dans la prévoyance professionnelle (N 3.10.03, Robbiani)*

2003 P 03.3298	<i>Violence des jeunes (N 3.10.03, Leuthard) - auparavant OFC</i>
2003 P 02.3167	<i>Aperçu général actualisé des nouveaux besoins financiers des assurances sociales (N 8.12.03, Groupe radical-libéral)</i>
2003 P 03.3541	<i>Politique en faveur des personnes âgées. Définir une stratégie (N 19.12.03, Leutenegger Oberholzer)</i>
2003 P 03.3522	<i>Conséquences sur la croissance de l'épargne institutionnelle obligatoire (N 19.12.03, Strahm)</i>
2003 P 03.3470	<i>Flexibilisation des rentes AVS (N 19.12.03, Studer Heiner)</i>
2003 P 03.3434	<i>Indexation des rentes AVS (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047; E 2.12.03)</i>
2003 P 03.3430	<i>Prévoyance professionnelle. Surveillance uniforme par la Confédération de toutes les institutions (E 18.12.03, Commission de l'économie et des redevances CE 03.035) – auparavant DFF/OFAP</i>
2003 P 03.3009	<i>Rapport sur l'obligation d'informer tous les ayants droit aux prestations complémentaires (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428)</i>
2004 M 03.3314	<i>Moins de bureaucratie dans les relations avec les assurances sociales (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien; E 17.3.04)</i>
2004 M 03.3578	<i>Mesures d'assainissement pour les caisses de pension publiques (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 03.060; N 1.3.04)</i>
2004 P 04.3088	<i>Réintégrer à la place d'exclure et d'octroyer une rente (N 18.6.04, Groupe socialiste; classement proposé FF 2005 4215)</i>
2004 P 04.3098	<i>Rente AI flexible (E 2.6.04, Ory; classement proposé FF 2005 4215)</i>
2004 P 03.3008	<i>Information dans le cadre de la LPC (N 8.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 02.428; E 2.6.04)</i>
2004 P 04.3234	<i>Flexibilisation de l'âge de la retraite (N 8.10.04, Meyer Thérèse)</i>
2004 M 04.3091	<i>Une indemnité journalière doit remplacer la rente (N 18.6.04, Groupe socialiste; E 15.12.04, classement proposé FF 2005 4215)</i>
2004 M 03.3438	<i>Renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle (E 1.10.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 6.12.04)</i>
2005 M 04.3200	<i>Meilleures conditions d'assurance pour les PME en matière de prévoyance professionnelle (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)</i>
2005 M 04.3201	<i>Prévention de l'invalidité à un stade précoce (E 2.6.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE, N 3.3.05; classement proposé FF 2005 4215)</i>
2005 M 03.3454	<i>Pour un financement transparent de l'AVS (E 18.9.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE 00.014; N 3.3.05)</i>
2005 P 03.3570	<i>Assurer la viabilité à long terme du fonds AVS/AI (E 4.12.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 3.3.05)</i>
2005 P 05.3070	<i>Reclassement professionnel et droit aux prestations de l'AI (N 17.6.05, Robbiani)</i>
2005 P 05.3176	<i>Maintien en emploi de personnes en situation de handicap (E 14.6.05, Ory)</i>
2005 M 04.3623	<i>Flexibilisation de la prise de la retraite (N 3.3.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 03.467; E 20.9.05; N 29.11.05)</i>
2005 M 05.3154	<i>Moyens auxiliaires AI. Pour une concurrence accrue (N 17.6.05, Müller Walter; E 6.12.05)</i>
2005 M 05.3276	<i>Révision AI. Concurrence dans le domaine des moyens auxiliaires et des instruments de travail (N 7.10.05, Meier-Schatz; E 6.12.05)</i>

Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche

1999 P 99.3502	<i>Encouragement de la formation musicale (E 21.12.99, Daniioth) - auparavant OFES</i>
2000 P 99.3528	<i>Encouragement de la formation musicale (N 24.3.00, Bangerter) - auparavant OFES</i>
2000 P 99.3510	<i>Apprentissage d'une des langues officielles de la Suisse comme première langue étrangère (N 13.6.00, Zwygart) - auparavant OFES</i>
2000 P 00.3283	<i>Taxes universitaires (N 6.10.00, Zbinden) - auparavant OFES</i>
2001 P 00.3755	<i>Evaluation des centres de recherche des EPF (N 23.3.01, Haering) - auparavant GSR</i>
2001 P 00.3697	<i>Renforcer l'intérêt pour l'étude des branches scientifiques (N 22.6.01, Riklin) - auparavant OFES</i>
2001 P 01.3490	<i>Autonomie du système suisse de hautes écoles (N 14.12.01, Kofmel) - auparavant GSR</i>
2001 P 01.3532	<i>Excellence de la recherche en Suisse (N 14.12.01, Randegger) - auparavant GSR</i>

2001 P 01.3534	<i>Rapport sur l'efficacité des mesures de pilotage dans le domaine de la formation et de la recherche (N 14.12.01, Fetz) - auparavant GSR</i>
2001 P 01.3546	<i>La Suisse, une société du savoir (N 14.12.01, Groupe radical-démocratique) - auparavant GSR</i>
2001 P 01.3568	<i>La Suisse, une société du savoir (E 29.11.01, Langenberger) - auparavant GSR</i>
2002 P 00.3276	<i>Conseils d'administration des EPF (N 18.3.02, Neiryneck) - auparavant GSR</i>
2002 P 01.3456	<i>Conditionner l'octroi de bourses d'études aux résultats des boursiers (N 18.3.02, Groupe de l'Union démocratique du centre) - auparavant OFES</i>
2002 P 01.3549	<i>Faire débiter la scolarité à 6 ans (N 18.3.02, Gutzwiller) - auparavant OFES</i>
2002 P 01.3734	<i>Formation. Stratégie à l'échelle de la Suisse (N 22.3.02, Zbinden) - auparavant OFES</i>
2002 P 01.3731	<i>Compétences scolaires de base. Evaluation systématique (N 22.3.02, Widmer) - auparavant OFES</i>
2002 P 02.3569	<i>Taxes prélevées sur les candidats aux examens de maturité fédérale (N 13.12.02, Eggly) - auparavant OFES</i>
2003 P 03.3181	<i>Transparence du financement de la science et de la recherche (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant GSR</i>
2003 P 03.3182	<i>Mise en oeuvre uniforme de projets de coopération (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES</i>
2003 P 03.3183	<i>Donations aux établissements d'enseignement supérieur (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089) - auparavant OFES</i>
2003 M 03.3004	<i>Overhead (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR</i>
2003 M 03.3184	<i>Encouragement de la recherche: assurer la relève, garantir la qualité (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR</i>
2003 P 03.3185	<i>Pôle de formation, de recherche et de technologie. «Repenser le système» (N 6.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089; E 19.6.03) - auparavant GSR</i>
2003 P 03.3282	<i>Rapport sur la recherche en matière de formation (N 3.10.03, Simoneschi-Cortesi) - auparavant OFES</i>
2003 P 03.3395	<i>Stratégie globale pour les instituts suisses de recherche (N 3.10.03, Riklin) - auparavant GSR</i>
2003 P 03.3518	<i>Aide aux restructurations des hautes écoles (E 16.12.03, [Berger]-Leumann) - auparavant GSR</i>
2004 P 04.3024	<i>Recherche et emplois en Suisse et révolution des TIC (N 18.6.04, Widmer) - auparavant OFES</i>
2004 M 04.3484	<i>Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (N 17.12.04, Randegger; E 15.12.04) - auparavant GSR</i>
2004 M 04.3506	<i>Financement des hautes écoles. Rationalisation des filières coûteuses (E 15.12.04, Bürgi; N 17.12.04) - auparavant GSR</i>
2004 P 04.3601	<i>Financement des hautes écoles (N 17.12.04, Riklin) - auparavant GSR</i>
2004 P 04.3502	<i>Participation de la Suisse aux programmes d'éducation de l'UE (N 17.12.04, Markwalder Bär) - auparavant OFES</i>
2004 P 04.3558	<i>Statut des chercheurs en sciences humaines (N 17.12.04, Rossini) - auparavant OFES</i>
2005 P 04.3627	<i>Programme d'impulsion dans les biotechnologies. Exploisons une niche de croissance (N 18.3.05, Groupe radical-libéral)</i>
2005 P 04.3658	<i>Equilibre de l'enseignement et de la recherche (N 18.3.05, Widmer)</i>
2005 P 04.3737	<i>Plan d'action «Formation pour le développement durable dans les hautes écoles» (E 16.3.05, Ory)</i>
2005 P 05.3399	<i>Rapport d'évaluation sur les activités du domaine formation, recherche et technologie (N 7.10.05, Bruderer)</i>
2005 M 04.3206	<i>Financement des étudiants étrangers dans les hautes écoles (N 16.6.05, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 03.437; E 6.12.05)</i>
2005 M 05.3223	<i>Constitution de réserves pour le Fonds national suisse (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080; E 6.12.05)</i>
2005 P 05.3508	<i>Accroître le pourcentage des femmes dans les cursus de mathématiques, sciences naturelles et disciplines techniques (E 6.12.05, Fetz)</i>
2005 P 05.3595	<i>Assurance-qualité dans le cadre de l'aide aux universités (E 6.12.05, David)</i>
2005 P 05.3596	<i>Aperçu global des ressources nécessaires en matière de formation, de recherche et d'innovation pour la période 2007-2011 (E 6.12.05, Fetz)</i>

Conseil des écoles polytechniques fédérales

Aucun.

Département de justice et police

Secrétariat général

Aucun.

Commission fédérale de recours en matière de maisons de jeu

Aucun.

Office fédéral de la justice

- 2000 P 00.3004 *Ratification de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (N 23.3.00, Commission de politique extérieure CN 00.003)*
- 2000 P 00.3064 *Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 14.6.00, Leuthard; classement proposé FF 2005 6683)*
- 2000 P 00.3118 *Logiciels. Législation sur les licences (N 23.6.00, Cina)*
- 2000 P 00.3187 *Participation et protection contre les licenciements en cas de délocalisations d'entreprises et suppressions de sites de production (N 23.6.00 Commission de l'économie et des redevances CN 99.422)*
- 2000 P 00.3189 *Réforme de la direction de l'Etat (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; classement proposé FF 2002 1979)*
- 2000 P 00.3270 *Mesures provisionnelles visant à protéger les créanciers (N 6.10.00, Schwaab)*
- 2000 P 00.3344 *Modification de l'article sur le secret professionnel (N 6.10.00, Hollenstein)*
- 2000 M 99.3656 *Forme d'organisation juridique pour les professions libérales (E 8.3.00, Cottier; N 7.12.00)*
- 2001 P 00.3236 *Clause de réutilisation des obligations hypothécaires au porteur (N 20.3.01, Jossen)*
- 2001 P 00.3681 *Application du nouveau droit du divorce (N 20.3.01, Jutzet)*
- 2001 P 00.3723 *Protocole additionnel No 12 à la CEDH (N 23.3.01, Nabholz) – auparavant: DFAE*
- 2001 P 00.3734 *Achats en ligne. Droits du consommateur (N 22.6.01, Vollmer)*
- 2001 P 01.3163 *Améliorer le sort des mères célibataires (N 22.6.01, Schmied Walter)*
- 2001 P 01.3038 *Réforme de la justice. Décharge des tribunaux fédéraux et cantonaux (E 12.6.01, Commission des affaires juridiques CE 00.301)*
- 2001 M 00.3513 *Agressions sur des employés des transports publics. Modification du Code pénal suisse ou législation spéciale (N 20.3.01, Jutzet, E 2.10.01; classement proposé FF 2005 2269)*
- 2001 M 00.3714 *Cybercriminalité. Modification des dispositions légales (E 6.3.01, Pfisterer Thomas; N 20.9.01)*
- 2001 P 01.3288 *Pour que les survivants d'un génocide et leurs descendants puissent se constituer partie civile (N 5.10.01, Mugny)*
- 2001 P 01.3220 *Coordination des procédures judiciaires dans les cas de maladie et d'invalidité (N 5.10.01, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.438)*
- 2002 P 00.3674 *Ratification du Protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction de la discrimination (N 6.3.02, Teuscher)*
- 2002 P 01.3729 *Prescription des prétentions selon la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (N 22.3.02, Jossen; classement proposé FF 2005 6683)*
- 2002 P 01.3660 *Législation sur le voyage. Modifications nécessaires (N 22.3.02, Sommaruga)*
- 2002 P 01.3673 *Après Swissair. Modifier la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite? (E 18.3.02, Lombardi)*
- 2002 M 00.3169 *Interdire les promesses de gains fantaisistes (N 20.3.01, Sommaruga; E 4.6.02)*
- 2002 P 01.3261 *Renforcement de la protection des actionnaires minoritaires (N 11.3.02, Leutenegger Oberholzer; E 5.6.02)*
- 2002 P 01.3329 *Société par actions. Principes de la «corporate governance» (N 5.10.01, Walker Felix; E 5.6.02) points 1-3*
- 2002 P 02.3142 *Interdire les licenciements prononcés à titre de représailles à l'encontre des femmes faisant valoir leurs droits (N 21.6.02, Hubmann)*
- 2002 P 02.3086 *Corporate Governance. Protection des investisseurs (N 21.6.02, Walker Felix)*
- 2002 P 02.3045 *Expertise juridique suite à la débâcle de Swissair (E 5.6.02, Wicki)*
- 2002 P 02.3149 *Charge maximale. Une notion à revoir (N 4.10.02, Chevrier)*
- 2002 P 02.3239 *Améliorer la situation en matière de placement d'enfants (N 4.10.02, Fehr Jacqueline)*
- 2002 P 02.3489 *Etablissement des comptes et révision (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer) points 1-5 et 7-9*
- 2002 P 02.3532 *Dispositions du CO relatives au bâtiment. Protection du maître de l'ouvrage (N 13.12.02, Fässler)*

- 2002 P 02.3524 *Convention internationale contre la pédopornographie sur Internet (N 13.12.02, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2002 P 02.3474 *Rapprochement des divers intérêts dans le cadre du processus d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3475 *Ajustement de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en faveur de la procédure d'assainissement (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 M 02.3470 *Renforcement des dispositions légales relatives à la présentation des comptes et au contrôle des entreprises (E 12.12.02, Commission de gestion CE; N 4.6.03)*
- 2003 P 01.3523 *Euthanasie. Comblent les lacunes de la loi au lieu d'autoriser l'homicide (N 11.12.01, Zäch; E 17.6.03)*
- 2003 M 02.3323 *Lutte contre la violence dans les transports publics (N 4.10.02, Hess Bernhard; E 2.10.03)*
- 2003 M 02.3479 *CC. Modification de la prohibition du mariage (N 13.12.02, Janiak; E 2.10.03)*
- 2003 M 02.3246 *Délit d'initié (N 4.10.02, Jossen; E 2.10.03)*
- 2003 P 03.3344 *Mesures de protection des «whistleblowers» (E 2.10.03, Marty Dick)*
- 2003 P 03.3422 *Contrôle des conditions générales (N 02.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.461 [Minorité Leuthard])*
- 2003 M 01.3713 *Loi fédérale sur le droit foncier rural. Modification (E 18.3.02, Hess Hans; N 3.12.03)*
- 2003 P 03.3233 *Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli)*
- 2003 P 03.3266 *Révision du Code pénal. Répression du vandalisme (N 19.12.03, Eggly)*
- 2003 P 03.3489 *Exercice à distance de la profession d'avocat (E 9.12.03, Leumann)*
- 2003 P 03.3580 *Dispositions pénales en cas de violation du secret de fonction (E 9.12.03, Commission des institutions politiques CE 03.013)*
- 2004 M 02.3035 *Accord partiel (art. 112 CC). Procédure (N 21.6.03, Janiak; E 3.3.04)*
- 2004 M 03.3235 *Bien-être de l'enfant. Adapter la Convention de La Haye (N 3.10.03, Leuthard; E 3.3.04)*
- 2004 M 03.3180 *Euthanasie et médecine palliative (E 17.6.03, Commission des affaires juridiques CE; N 10.3.04)*
- 2004 M 03.3239 *Pour une rationalisation de la procédure de recours concernant la LAMal (E 17.6.03, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CE; N 10.3.04)*
- 2004 P 02.3085 *Des agressions contre des soldats en uniforme sont des délits graves (N 10.3.04, Schliuer)*
- 2004 P 02.3194 *Protection des enfants. Suppression des réserves (N 10.3.04, Teuscher)*
- 2004 M 03.3305 *Révision du Code civil (E 2.10.03, Lauri; N 15.6.04)*
- 2004 P 03.3233 *Reconnaissance des trusts. Accélérer la ratification de la Convention de La Haye (N 19.12.03, [Suter]-Pelli; E 22.9.04)*
- 2004 P 04.3267 *Entreprises privées chargées de tâches de sécurité (E 22.9.04, Stähelin)*
- 2004 P 04.3367 *Protection des enfants en cas d'enlèvement par un parent (N 17.12.04, Vermot-Mangold)*
- 2005 M 04.3411 *Ministère public de la Confédération. Revoir la surveillance (N 8.10.04, Hofmann Urs; E 8.3.05)*
- 2005 P 03.3214 *Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Protection des enfants (N 13.6.05, Vermot-Mangold)*
- 2005 P 05.3069 *Adaptation des procédures de déclaration d'absence lors de catastrophes naturelles (N 17.6.05, Nordmann)*
- 2005 P 05.3138 *Rapport sur l'adoption (N 17.6.05, Hubmann)*
- 2005 M 04.3203 *Référendum facultatif s'appliquant aux traités internationaux. Parallélisme des règles de droit internationales et nationales (N 8.10.04, Commission des institutions politiques CN; E 15.6.05; N 6.10.05)*
- 2005 P 04.3250 *Tâches parentales. Egalité de traitement (N 28.9.05, Wehrli)*
- 2005 P 05.3443 *Agissements en bande. Campagne de sensibilisation et adaptation du droit pénal (N 7.10.05, Chevrier)*
- 2005 P 05.3477 *Répression des mariages forcés et des mariages arrangés (N 28.9.05, Commission des institutions politiques CN 02.024)*

Office fédéral de la police

- 2000 P 00.3206 *Grande criminalité. E-criminalité (N 8.6.00, Commission spéciale CN 00.016)*
- 2000 P 00.3603 *Loi sur les armes. Révision (E 13.12.00, Commission de la politique de sécurité CE 00.307)*
- 2001 M 00.3418 *Lutte contre les abus en matière d'imitations d'armes et de «soft air guns» (N 6.10.00, Commission de la politique de la sécurité CN 00.400; E 6.3.01)*
- 2001 P 01.3271 *Enquête sur la criminalité économique (N 5.10.01, Mugny)*

2001 P 01.3001	<i>Loi sur les armes. Modification (N 14.3.01, Commission de la politique de sécurité CN 00.307; E 19.9.01)</i>
2002 P 01.3009	<i>Coordination dans le domaine de la sécurité (N 20.3.02, Commission de la politique de sécurité CN)</i>
2002 M 01.3196	<i>Améliorer la procédure de lutte contre la cybercriminalité (N 20.9.01, Aepli Wartmann; E 4.6.02)</i>
2002 M 01.3012	<i>Lutte contre la pédophilie (N 11.12.01, Commission des affaires juridiques CN; E 4.6.02)</i>
2002 P 02.3522	<i>Compétence de la Confédération d'édicter des instructions lors de procédures pénales touchant plusieurs cantons (N 13.12.02, Groupe chrétien-démocrate)</i>
2002 P 02.3441	<i>Statistique des crimes et délits par les armes (E 2.12.02, Berger)</i>
2003 P 02.3742	<i>Création d'un département de la sécurité (N 20.6.03, Vaudroz René)</i>
2003 P 03.3222	<i>G8. Interopérabilité des polices et gendarmeries cantonale (N 3.10.03, Guisan)</i>
2003 P 03.3188	<i>Protection des enfants et des jeunes (N 3.10.03, Commission des affaires juridiques CN 02.457)</i>
2003 M 02.3723	<i>Centre de compétence international pour la lutte contre la cybercriminalité (N 21.3.03, Fehr Jacqueline; E 9.12.03)</i>
2003 P 03.3444	<i>Sécurité intérieure. Cohérence et solidarité dans l'engagement des forces de police (N 19.12.03, Eggly)</i>
2004 P 03.3579	<i>Evénements de portée nationale. Responsabilité de la Confédération (N 19.3.04, Commission de la politique de sécurité CN)</i>
2005 M 04.3224	<i>Utilisation de symboles de mouvements extrémistes appelant à la violence et à la discrimination raciale comme norme pénale (N 7.3.05, Commission des affaires juridiques CN 04.2010; E 15.6.05)</i>
2005 P 05.3006	<i>Lutter plus efficacement contre le terrorisme et le crime organisé (E 15.6.05, Commission de la politique de sécurité CE)</i>

Office fédéral des migrations

2001 P 00.3659	<i>Les femmes et l'asile (N 23.3.01, Menétrey-Savary) - auparavant: ODR</i>
2003 P 03.3131	<i>Expulsion des requérants d'asile déboutés (N 20.6.03, Bugnon) - auparavant: ODR</i>
2003 P 02.3521	<i>Suspendre l'aide au développement lors d'abus massifs en matière d'asile (N 24.9.03, Hess Bernhard) - auparavant: ODR</i>
2003 P 02.3567	<i>Conclusion d'accords de renvoi (N 24.9.03, Lalive d'Epinay) - auparavant: ODR</i>
2003 P 03.3191	<i>Rôle des ONG dans le domaine de l'asile et des réfugiés (E 2.10.03, Commission de politique extérieure CE) - auparavant: ODR</i>
2003 P 03.3276	<i>Conséquences de l'extension aux nouveaux membres de l'UE de l'accord sur la libre circulation des personnes. Rapport (N 3.10.03, Heberlein) - auparavant: IMES</i>
2003 P 03.3327	<i>Répercussions de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Rapport (N 3.10.03, Groupe socialiste) - auparavant: IMES</i>
2004 P 04.3464	<i>Examen des conventions d'établissement (E 14.12.04, Stähelin) - auparavant: IMES</i>
2004 P 04.3620	<i>Libre circulation des personnes. Suivi de l'évolution du marché du travail (N 13.12.04, Commission CN 04.067) - auparavant: IMES</i>
2004 P 03.3573	<i>Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse (N 16.12.04, Commission des affaires juridiques CN) - auparavant: IMES</i>

Ministère public de la Confédération

2005 M 03.3574	<i>Mesures contre la traite des êtres humains en Suisse. Protection des victimes et des témoins (N 19.3.04, Commission des affaires juridiques CN; E 8.3.05)</i>
----------------	--

Office fédéral de métrologie et d'accréditation

Aucun.

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

1999 P 99.3557	<i>Indemnités de droits d'auteur sur les subventions (N 22.12.99, Christen)</i>
2000 P 00.3127	<i>Droit d'auteur pour le producteur (N 23.6.00, Weigelt)</i>
2001 P 01.3401	<i>Inscrire un droit de suite dans la loi sur le droit d'auteur (N 5.10.01, Aepli Wartmann) – auparavant: OFJ</i>
2001 P 01.3417	<i>Loi sur le droit d'auteur. Révision partielle (N 5.10.01, Commission des affaires juridiques CN)</i>
2001 P 01.3596	<i>Associer les pays du sud aux brevets pris sur leur patrimoine biologique ou génétique (N 14.12.01, Sommaruga)</i>
2002 P 02.3356	<i>Ratification de deux traités de l'OMPI et réglementation applicable aux copies à usage privé (N 4.10.02, Baumann J. Alexander)</i>

Département de la défense, de la protection de la population et des sports

Défense

2000 P 97.3619	<i>Services de renseignement. Coordination et direction centralisée (N 8.3.99, Schmid Samuel; E 7.3.00)</i>
2000 P 00.3354	<i>Armée XXI. Système performant de budgétisation et de planification (N 6.10.00, Marti Werner)</i>
2000 P 00.3490	<i>Utilité économique de la défense nationale (N 15.12.00, Engelberger)</i>
2000 P 00.3508	<i>Conséquences positives de la défense nationale (N 15.12.00, Borer)</i>
2001 P 00.3702	<i>Participation de la Confédération aux coûts d'assainissement des sols pollués aux alentours des stands de tir (N 23.3.01, Heim)</i>
2003 P 02.3395	<i>Coordination du Service de renseignement (N 23.9.03, Commission de la politique de sécurité CN 02.403)</i>
2003 P 03.3471	<i>Swisstopo. Exonération des émoluments pour les organisations d'utilité publique (N 19.12.03, Genner)</i>
2004 P 04.3049	<i>Armée XXII. Rapport (N 18.6.04, Groupe socialiste)</i>
2004 P 04.3259	<i>Services d'appui de l'armée. Simplification du processus d'approbation (E 5.10.04, Commission de la politique de sécurité CE)</i>
2005 P 05.3221	<i>Critères régissant la cession d'immeubles par le DDPS (E 8.6.05, Lombardi)</i>
2005 P 05.3463	<i>Magazine «Rekrutenguide». Stopper toute aide à la diffusion par l'armée (N 7.10.05, Groupe des Verts)</i>
2005 M 05.3001	<i>Création de bases légales complètes pour les services de renseignement (N 6.6.05, Commission de la politique de sécurité CN 02.403; E 19.9.05; N 28.11.05)</i>
2005 P 05.3526	<i>Etablissement d'un rapport sur l'égalité face aux obligations militaires (E 5.12.05, Wicki)</i>

Office fédéral de la protection de la population

Aucun.

Office fédéral du sport

Aucun.

Département des finances**Secrétariat général**

- 2003 P 02.3717 *Utilisation de logiciels libres par l'administration fédérale (E 17.3.03, Gentil)*
- 2004 P 04.3298 *Exécution de tâches de la Confédération par les services administratifs fédéraux. Accroître la transparence (E 27.9.04, Schmid-Sutter Carlo)*
- 2005 P 04.3645 *Renforcer le Corps des gardes-frontière par certains éléments de la Sécurité militaire (E 14.3.05, Pfisterer Thomas)*
- 2005 P 05.3239 *Cyberadministration. Nouvelle impulsion (N 7.10.05, Noser)*

Administration fédérale des finances

- 2000 P 98.3480 *Banques exerçant une activité sur le plan international. Prescription concernant les fonds propres (N 24.3.00, Strahm)*
- 2000 M 97.3401 *Fonds en déshérence. Au Conseil fédéral d'agir (N 3.3.99, Grobet; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*
- 2000 M 97.3306 *Avoirs en déshérence datant de la Seconde Guerre mondiale. Implications juridiques (N 10.10.97, Rechsteiner Paul; E 20.6.00) – auparavant: DFJP/OFJ*
- 2000 P 00.3103 *Création de procédures pour concilier les intérêts des pays endettés et créanciers (N 4.10.00, Eymann)*
- 2001 P 01.3484 *Surveillance des gérants de fortune (N 14.12.01, Walker Felix)*
- 2002 P 02.3000 *Réglementation internationale des marchés financiers (N 22.3.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.404 [Minorité Gysin Remo])*
- 2003 P 03.3071 *SAir Group. Demande de dommages-intérêts (N 20.6.03, Groupe de l'Union démocratique)*
- 2003 P 03.3155 *Rapport Swissair de Ernst & Young. Conséquences juridiques (N 20.6.03, Leutenegger Oberholzer)*
- 2003 P 03.3464 *Publication des subventions dans les comptes d'Etat (N 19.12.03, [Imhof]-Imfeld)*
- 2003 P 03.3435 *Autres mandats d'assainissement (N 4.12.03, Commission spéciale CN 03.047)*
- 2003 P 03.3345 *Réformes structurelles du point de vue de la politique financière (E 3.12.03, Schweiger)*
- 2003 P 03.3348 *Examen des réformes à long terme d'un point de vue budgétaire (E 3.12.03, Bürgi)*
- 2004 P 02.3443 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2004 P 02.3444 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2004 P 02.3442 *Respecter le frein à l'endettement; baisser la quote-part de l'Etat (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)*
- 2004 P 02.3560 *Réduire les dépenses (N 9.6.04, Groupe radical-libéral)*
- 2004 P 04.3445 *Prestations du secteur public. Transparence des coûts (N 17.12.04, Groupe radical-libéral)*
- 2004 P 04.3584 *Actifs et endettement publics. Etablissement d'un bilan (N 17.12.04, Groupe socialiste)*
- 2004 P 04.3542 *Assurer la transparence en matière de dette publique (N 17.12.04, Zuppiger)*
- 2005 P 04.3441 *Gestion administrative dans le troisième cercle (E 14.3.05, Commission de gestion CE)*
- 2005 P 04.3573 *Assurer la transparence en matière de dette publique (E 14.3.05, Lauri)*
- 2005 M 04.3811 *Examen du catalogue des tâches de l'Etat (E 14.3.05, Altherr; N 2.6.05)*
- 2005 M 05.3003 *Modèle dit des quatre cercles (N 17.3.05, Commission des finances CN 04.079; E 13.6.05)*
- 2005 P 05.3148 *Caisse de pension des CFF. Situation inquiétante (N 17.6.05, Groupe de l'Union démocratique du centre)*
- 2005 P 05.3175 *Mise en oeuvre des recommandations du GAFI à l'étranger. Evaluation (E 14.6.05, Stähelin)*
- 2005 M 04.3810 *Examen du catalogue des tâches de l'Etat (N 2.6.05, Favre; E 28.9.05)*
- 2005 M 04.3518 *Axer les dépenses supplémentaires sur la croissance (E 14.3.05, Schweiger; N 19.9.05)*
- 2005 M 05.3228 *Fusion de l'OFAE, de l'OFAG, de l'OVF et de la Direction des forêts (N 2.6.05, Commission spéciale CN 04.080; E 29.9.05)*
- 2005 P 05.3363 *ETC et caisse de pension Ascoop. Mesures de la Confédération (E 28.9.05, Lauri)*
- 2005 P 05.3456 *Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats (E 28.9.05, Stähelin)*

Office fédéral du personnel

- 1999 P 99.3571 *Changement en faveur de la primauté de cotisations (N 21.12.99, Commission des finances CN 99.023; classement proposé FF 2005 5457)- auparavant: DFF/CFA*
- 2000 M 00.3179 *Caisse fédérale de pensions (N 6.6.00, Commission des institutions politiques CN 99.023, E 14.6.00; classement proposé FF 2005 5457) – auparavant: DFF/CFA*
- 2000 P 00.3147 *Pensions. Nouvelle réglementation (N 6.10.00, Mathys)*
- 2001 P 01.3143 *Commissions extraparlimentaires. Transparence dans les indemnités (N 22.6.01, Bühlmann)*
- 2001 P 01.3262 *Salaires minimaux de 3000 francs dans l'administration et les régies fédérales (N 14.12.01, Leutenegger Oberholzer)*
- 2003 P 02.3388 *Activité lucrative accessoire des membres du corps diplomatique (N 21.3.03, Commission de politique extérieure CN)*
- 2003 P 03.3436 *Poursuite du programme en faveur des apprentis (N 2.10.03, Commission spéciale CN 03.047)*
- 2004 P 03.3241 *Réduction du cercle des bénéficiaires d'indemnités et des montants de l'indemnité allouée aux cadres de l'administration lors de la résiliation du contrat de travail (N 8.3.04, Commission des Finances CN;, E 4.6.04)*
- 2004 P 04.3416 *Politique future du personnel fédéral (N 17.12.04, Rey)*
- 2005 M 05.3152 *Représentation des minorités linguistiques au sein des offices fédéraux (N 17.6.05, Berberat; E 29.9.05)*
- 2005 P 05.3286 *Pour un vrai partenariat social au sein de la Confédération (E 28.9.05, Fetz)*

PUBLICA

Aucun.

Administration fédérale des contributions

- 1999 P 98.3352 *Pénalisation de la soustraction d'impôt (N 16.12.99, Grobet)*
- 2000 P 99.3300 *Suppression de la double imposition pour les entreprises familiales (N 24.3.00, Imhof; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2000 M 99.3472 *Extension des dispositions sur le capital-risque aux cantons (N 21.12.99, Commission de l'économie et des redevances CN 97.400, E 22.6.00; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2000 P 99.3499 *Mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions (N 4.10.00, Steiner)*
- 2000 P 00.3155 *Sociétés anonymes et actionnaires. Supprimer la double imposition des revenus (N 13.12.00, Zuppiger; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2001 M 00.3154 *TVA. Décomptes annuels (N 13.12.00, Lustenberger; E 7.6.01)*
- 2001 P 00.3369 *Impôt fédéral direct. Infléchir la progressivité (N 13.12.00, Raggenbass; E 8.6.01)*
- 2001 P 01.3004 *Déductions fiscales pour le travail d'intérêt général (N 20.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.418)*
- 2001 P 01.3215 *Droits de timbre. Suivi du développement (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021)*
- 2001 P 01.3556 *Changement de génération dans une entreprise. Accorder un délai pour l'impôt (N 14.12.01, Bader Elvira; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2002 P 01.3557 *Imposition des gains en capitaux lorsqu'un entrepreneur renonce à ses activités (N 22.3.02, Eberhard; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2002 M 01.3214 *Suppression des injustices fiscales pour les PME (N 26.9.01, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 5.6.02; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2002 P 02.3264 *Droit de timbre de négociation pour les caisses de pension et évolution de la législation européenne (E 19.9.02, Saudan)*
- 2003 M 02.3638 *Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés (N 2.12.02, Commission de l'économie et des redevances CN 01.021; E 17.3.03; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2003 P 02.3696 *Valeur locative lors de l'abandon d'une exploitation agricole (N 21.3.03, Groupe de l'Union démocratique du centre; classement proposé FF 2005 4470)*
- 2003 P 02.3663 *Taxe sur la valeur ajoutée. Taux réduit pour l'information scientifique sous forme électronique (E 5.3.03, Berger)*
- 2003 P 02.3650 *Impôt fédéral direct. Déduction totale des primes d'assurance-maladie (N 20.6.03, Mörgeli)*
- 2003 P 03.3087 *TVA. Evaluation (N 20.6.03, Raggenbass)*
- 2003 P 03.3313 *Moins de bureaucratie dans la fiscalité (N 3.10.03, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2003 P 03.3112 *Pour la pérennité des entreprises familiales (N 3.10.03, Fattebert; classement proposé FF 2005 4470)*

- 2003 P 03.3445 *Allègement fiscal pour les sociétés de personnes (N 19.12.03, Eggly; classement proposé FF 2005 4470)*
- 2004 P 03.3623 *TVA. Simplification des formulaires (N 19.3.04, Triponez)*
- 2004 P 03.3565 *Frais de formation continue. Imposition (E 10.3.04, David)*
- 2004 P 03.3433 *Augmentation du nombre d'inspecteurs fiscaux (N 8.3.04, Commission de l'économie et des redevances CN (02.308) Minorité Berberat)*
- 2005 M 03.3481 *Secret bancaire pour les négociants de titres (E 2.3.04, [Merz]-Büttiker; N 17.3.05)*
- 2005 P 03.3175 *Exonérer les caisses de pension des impôts sur le gain immobilier et des droits de mutation (N 15.3.05, Kaufmann)*
- 2005 P 04.3430 *Suite de la procédure dans l'imposition des conjoints et de la famille (E 14.3.05, Commission de l'économie et des redevances CE 03.314)*
- 2005 P 05.3049 *Succession d'entreprise. Transfert de participations (E 14.6.05, Heberlein)*
- 2005 M 04.3179 *Prévoir la déduction du revenu imposable de la solde allouée pour service du feu (N 8.10.04, Banga; E 28.9.05)*
- 2005 M 04.3263 *Projet séparé pour l'imposition du couple et de la famille (N 15.6.05, Donzé, E 28.9.05)*
- 2005 M 04.3276 *Passage à l'imposition individuelle (N 15.6.05, Groupe radical-libéral; E 28.9.05)*
- 2005 M 04.3380 *Imposition de la famille (N 15.6.05, Groupe démocrate-chrétien; E 28.9.05)*
- 2005 M 04.3495 *Révision de la loi sur la TVA (N 17.12.04, Groupe démocrate-chrétien; E 5.10.05)*

Administration fédérale des douanes

- 2000 P 00.3166 *Rémunération des gardes-frontière (N 23.6.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3378 *Conditions de travail du Corps des gardes-frontière (N 15.12.00, Baumann J. Alexander)*
- 2001 P 99.3626 *Renforcement du Corps des gardes-frontière (N 2.10.00, Schmied Walter; E 13.3.01)*
- 2004 P 04.3435 *Changement du système de calcul des droits de douanes (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 03.078)*
- 2005 M 04.3275 *Participation à Schengen/Dublin. Concept de sécurité (N 8.10.04, Groupe radical-libéral; E 8.3.05)*

Régie fédérale des alcools

Aucun.

Office fédéral de l'informatique

Aucun.

Office fédéral des constructions et de la logistique

- 2001 P 01.3515 *Abus et arbitraire dans l'adjudication de commandes publiques dans la construction (E 28.11.01, Jenny)*
- 2003 P 03.3535 *Loi sur les marchés publics. Modification (N 19.12.03, Meier-Schatz)*
- 2004 M 04.3616 *Normes et standards de l'administration fédérale (N 6.12.04, Commission des finances CN 04.047; E 8.12.04)*

Office fédéral des assurances privées

- 2001 P 00.3541 *Libre passage intégral lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2001 P 00.3542 *Maintien d'avantages lors du changement d'assurance complémentaire (N 20.3.01, Groupe de l'Union démocratique du Centre)*
- 2001 P 00.3570 *Loi fédérale sur le contrat d'assurance. Disposition régissant la prescription (N 23.3.01, Hofmann Urs)*
- 2001 M 00.3537 *Vols. Début du délai de prescription (N 23.3.01, Jossen; E 6.12.01)*
- 2003 P 02.3693 *LCA. Indemnités journalières. Lacunes (N 21.3.03, Robbiani)*
- 2004 P 03.3437 *Approbation du modèle «Winterthur». Réexamen de la décision (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN)*
- 2004 P 03.3596 *Relations entre l'assurance-maladie de base et l'assurance-maladie complémentaire (N 8.3.04, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 98.406)*
- 2004 P 04.3051 *Travailleurs frontaliers et indemnités journalières (N 18.6.04, Robbiani)*
- 2005 P 05.3237 *Solvabilité des compagnies d'assurance-vie (N 7.10.05, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 04.488)*

Contrôle fédéral des finances

Aucun.

Département de l'économie

Secrétariat général

- 2002 P 00.3578 *Expo.02. Transparence totale des coûts pour la Confédération et crédits maximaux (N 27.9.01, Baumann J. Alexander; E 14.3.02)*
- 2003 P 03.3423 *Rapport sur l'épuisement régional dans la législation sur les brevets (N 3.10.03, Commission de l'économie et des redevances CN)*

Commission de la concurrence

Aucun.

Bureau de la consommation

- 2000 P 98.3063 *Protection des consommateurs. Adaptation au niveau offert par les pays de l'EEE/l'UE (N 9.3.00, Vollmer) – auparavant: DFE / SECO*

Secrétariat d'Etat à l'économie

- 1997 P 97.3070 *Formes de travail atypiques (N 20.6.97, Rennwald)*
- ¹ 1997 M 96.3618 *Effets de lois et ordonnances sur les petites et moyennes entreprises (PME) (E 30.4.97, Forster; N 19.12.97)*
- 1999 P 99.3547 *Régions de frontière menacées par la libre circulation des personnes. Soutien (N 22.12.99, Lachat)*
- 2000 P 99.3433 *OIT. Convention No 169 relative aux peuples indigènes et tribaux (N 24.3.00, Gysin Remo)*
- 2000 P 99.3455 *Améliorer l'efficacité des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux (N 24.3.00, Commission de l'économie et des redevances CN; classement proposé FF 2005 4469)*
- 2000 P 99.3149 *Garantie contre les risques à l'investissement. Introduire des normes sociales et écologiques (N 15.6.00, Strahm)*
- 2000 P 00.3057 *E-commerce. Réglementation (N 23.6.00, Durrer)*
- 2000 P 00.3198 *OMC. Questions sociales et environnementales (N 15.6.00, Commission de politique extérieure CN 99.302)*
- 2000 P 00.3442 *Compensations pour les régions périphériques (N 15.12.00, Robbiani)*
- 2001 P 00.3656 *Repenser la politique régionale (N 23.3.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3003 *Politique régionale. Comblent les lacunes actuelles et meilleure coordination des différents instruments (N 7.3.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.075)*
- 2001 P 00.3343 *Soutien des régions frontalières (N 5.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3069 *Services publics polyvalents dans les zones périphériques (N 22.6.01, Robbiani)*
- 2001 P 01.3017 *Revoir les orientations stratégiques en matière de politique régionale (E 19.6.01, Commission de l'économie et des redevances CE)*
- 2002 P 01.3362 *Etiquetage sur l'origine de biens de consommation (N 13.3.02, Grobet)*
- 2002 P 01.3681 *Création d'une assemblée parlementaire au sein de l'OMC (N 22.3.02, Commission de politique extérieure CN)*
- 2002 P 01.3644 *Rapport sur les mesures à prendre suite au cas Swissair (N 21.6.02, Commission de l'économie et des redevances CN)*
- 2002 P 02.3171 *Remontées mécaniques. Mesures d'accompagnement (E 12.6.02, Epiney)*
- 2002 P 01.3067 *Négociations de l'OMC. Promouvoir la sécurité des denrées alimentaires (N 13.3.02, Groupe chrétien-démocrate; E 11.12.02)*
- 2002 P 02.3629 *Modification des structures économiques. Rapport (N 13.12.02, Leutenegger Oberholzer)*
- 2002 P 02.3473 *Détection précoce à l'échelle de l'économie nationale (E 11.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 02.3753 *Accélérer l'élaboration de la politique régionale (N 21.3.03, Robbiani)*
- 2003 P 02.3698 *Encadrer et responsabiliser l'entreprise (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 P 02.3702 *Mettre à profit le potentiel de croissance des PME (N 21.3.03, Walker Felix)*
- 2003 M 01.3089 *Politique de croissance. Sept mesures (N 5.6.02, Groupe radical-démocratique; E 18.6.03)*

¹ La M 96.3618 a été classée par erreur lors de l'adoption du rapport de gestion 2000. Elle doit être réintégrée en tant qu'objet en suspens (proposition du CE Forster à l'occasion de l'examen du rapport de gestion 2002 le 4.6.2003 (ad 03.001/IV Rapport complémentaire de la CdG à l'intention des Chambres fédérales).

2003 P 03.3140	<i>Avenir des régions de montagne (N 20.6.03, Chevrier)</i>
2003 P 03.3136	<i>Organisation d'une conférence sur le développement de l'espace rural et des régions de montagne (E 18.6.03, Stadler)</i>
2003 P 03.3153	<i>Promotion des femmes chefs d'entreprises (N 3.10.03, Fetz)</i>
2003 P 03.3015	<i>Nouvelle politique régionale. Financement (N 3.10.03, Gadiant)</i>
2003 P 03.3456	<i>Négociations de l'OMC. Dérogations dans le secteur des services publics et aides publiques (N 19.12.03, Commission de politique extérieure CN)</i>
2004 P 03.3635	<i>Croissance et quote-part fiscale. Enquête (N 19.3.04, Leutenegger Oberholzer)</i>
2004 P 04.3001	<i>Campagne nationale d'information et de sensibilisation quant aux conséquences du travail au noir (N 17.6.04, Commission de l'économie et des redevances CN 02.010)</i>
2004 P 04.3199	<i>Coordination des actions de la Confédération dans le domaine de la promotion de l'image de la Suisse (E 9.6.04, Commission de l'économie et des redevances CE 04.019)</i>
2004 P 04.3390	<i>Principe du 'Cassis de Dijon' (N 8.10.04, Leuthard)</i>
2004 P 04.3434	<i>Plan de promotion coordonnée de l'image de la Suisse (N 29.9.04, Commission de l'économie et des redevances CN 04.019)</i>
2004 P 04.3574	<i>Appuyer la NPR sur un bilan de la politique régionale actuelle (E 16.12.04, Berset)</i>
2004 P 04.3647	<i>Loi sur les travailleurs détachés. Efficacité des sanctions (N 13.12.04, Commission CN 04.067)</i>
2004 P 04.3648	<i>Dysfonctionnements dans le domaine de la location de services (N 13.12.04, Commission CN 04.067)</i>
2005 M 04.3618	<i>Mesures tarifaires. Rapport annuel (N 9.3.05, Commission de politique extérieure CN; E 2.6.05)</i>
2005 P 05.3185	<i>Rapport sur la politique d'accès aux marchés des services (N 17.6.05, Rey)</i>
2005 P 05.3121	<i>Pouvoir d'achat et prix 7. Suppression des barrières tarifaires. Adaptation des tarifs douaniers (N 17.6.05, Groupe socialiste)</i>
2005 P 05.3122	<i>Pouvoir d'achat et prix 8. Suppression des barrières non tarifaires (N 17.6.05, Groupe socialiste)</i>
2005 M 04.3712	<i>LSE. Empêcher le détournement des mesures d'accompagnement (N 18.3.05, Gysin Hans Rudolf; E 27.9.05)</i>
2005 P 05.3375	<i>Accords de libre-échange envisagés par la Suisse. Compatibilité avec le volet agricole du cycle de Doha (N 7.10.05, Walter Hansjörg)</i>
2005 M 05.3473	<i>Accords bilatéraux. Faciliter l'accès pour les PME suisses aux marchés des pays membres de l'UE (E 27.9.05, Commission de l'économie et des redevances CE; N 16.12.05)</i>
2005 P 05.3649	<i>Suivi des mesures d'accompagnement (N 16.12.05, Fehr Hans-Jürg)</i>

Office fédéral de l'agriculture

2001 P 01.3183	<i>Garantir une occupation décentralisée du territoire (N 22.6.01, Fässler)</i>
2002 P 02.3361	<i>Préserver l'agriculture dans les régions de montagne et dans les régions périphériques (N 4.10.02, Hasler)</i>
2002 P 01.3068	<i>Denrées alimentaires. Sécurité et qualité (N 5.6.02, Groupe démocrate-chrétien; E 11.12.02)</i>
2002 P 01.3399	<i>Soumettre à déclaration tous produits issus de méthodes de production interdites en Suisse (N 13.3.02, Sommaruga; E 11.12.02)</i>
2003 P 02.3769	<i>Stratégies pour une agriculture multifonctionnelle (N 21.3.03, Sommaruga)</i>
2003 P 01.3775	<i>Autorisation d'un matériau supplémentaire pour les litières des porcs (N 4.6.03, Scherer)</i>
2003 P 00.3746	<i>Améliorer la santé des animaux au lieu de dépenser des millions pour l'ESB (N 5.6.02, Sommaruga; E 18.6.03)</i>
2003 P 03.3043	<i>Deniers publics versés aux éleveurs de chevaux (E 18.6.03, Jenny)</i>
2003 P 03.3003	<i>Renforcement de la position concurrentielle de l'agriculture (N 7.5.03, Commission de l'économie et des redevances CN 02.046; E 5.6.03)</i>
2005 M 04.3301	<i>Mise en application de l'article 182 de la loi sur l'agriculture (N 8.10.04, Glasson; E 15.3.05)</i>

Office vétérinaire fédéral

2001 P 01.3193	<i>Maintien en bonne santé de la population porcine (N 22.6.01, Leu)</i>
2003 P 02.3165	<i>Veiller au bien-être des poissons (N 4.6.03, Sommaruga)</i>

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie

- 2000 P 98.3187 *Campagne de formation compensatoire (N 16.6.99, Groupe socialiste; E 20.3.00)*
- 2000 P 00.3271 *Sensibilisation à l'importance des technologies de l'information et de la communication (N 6.10.00, Lalive d'Epinay)*
- 2000 P 98.3355 *Développer la télématique (N 5.6.00, Theiler; E 7.12.00)*
- 2001 P 00.3605 *Formation continue axée sur la demande (N 23.3.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 99.304)*
- 2001 P 01.3170 *Formation continue. Congé-formation (N 22.6.01, Rossini)*
- 2001 P 01.3208 *Régler la libre circulation des architectes (N 22.6.01, Commission de l'économie et des redevances CN 00.445)*
- 2001 P 01.3640 *Programme d'impulsion en faveur de la réinsertion professionnelle des femmes (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2001 P 01.3641 *Offensive de formation continue pour les personnes peu qualifiées. Développement d'un système modulaire (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072)*
- 2002 P 01.3765 *Formations proposées par les écoles d'agriculture (N 22.3.02, Fässler)*
- 2002 P 02.3008 *Mesures face à la pénurie de personnel qualifié au sein des structures d'accueil pour enfants (N 16.4.02, Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN 00.403)*
- 2002 P 01.3425 *Loi sur la formation continue (N 6.12.01, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 00.072; E 18.9.02)*
- 2003 P 02.3627 *Hautes écoles spécialisées et modèle de Bologne. Rapport du Conseil fédéral (N 21.3.03, Strahm)*
- 2003 P 03.3186 *CTI. Nouvelle base légale (N 5.5.03, Commission de la science, de l'éducation et de la culture CN 02.089)*
- 2003 P 03.3100 *Exploisons nos talents et nos brevets (N 20.6.03, Fässler)*
- 2003 M 02.3492 *Système Bologna dans les hautes écoles spécialisées (N 21.3.03, Randegger; E 11.12.03)*
- 2004 P 03.3663 *Professions libérales. Rapport (N 19.3.04, Cina)*
- 2005 P 04.3809 *Nouvelle loi sur la formation professionnelle. Problème d'harmonisation des désignations professionnelles (N 18.3.05, Vollmer)*
- 2005 M 04.3552 *Accréditation des écoles privées (N 17.12.04, Freysinger; E 6.6.05)*
- 2005 P 03.3621 *Places d'apprentissage. Rapport et plan de mesures relatifs à l'amélioration de la situation (N 17.6.05, Galladé)*
- 2005 M 04.3688 *Adapter l'organisation de la CTI (N 18.3.05, Noser; E 27.9.05)*

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays

Aucun.

Office fédéral du logement

Aucun.

Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**Secrétariat général**

2000 P 00.3218	<i>Libéralisation et privatisation de Swisscom, de la Poste et des CFF (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016)</i>
2000 P 00.3045	<i>Service public. Principes et modèles de mise en oeuvre (N 6.10.00, Robbiani)</i>
2000 P 00.3046	<i>Stratégie des entreprises contrôlées par la Confédération (N 6.10.00, Robbiani)</i>
2001 M 00.3419	<i>Libéralisation avec une desserte de la population et des entreprises sur l'ensemble du territoire national (E 5.10.00, Commission des transports et des télécommunications CE 99.309; N 5.3.01)</i>
2001 P 01.3472	<i>Ex-régies fédérales et régions périphériques (N 14.12.01, Robbiani)</i>
2003 P 02.3765	<i>Evaluation de la libéralisation progressive du marché postal (N 21.3.03, Groupe socialiste)</i>
2004 P 03.3439	<i>Opportunité du rattachement du BEAA au DETEC (N 18.3.04, Commission de gestion CN 02.448)</i>
2005 M 04.3433	<i>Encouragement de la presse par une participation aux frais de distribution (E 4.10.04, Commission des institutions politiques CE 03.448; N 17.3.05)</i>

Office fédéral des transports

2000 P 00.3041	<i>Alptransit. Station dans le tunnel de Sedrun (N 6.10.00, Gadiant)</i>
2000 P 00.3335	<i>Revitalisation de la ligne de chemin de fer Belfort-Delémont (N 6.10.00, Gross Andreas)</i>
2000 P 00.3551	<i>Participation financière de la Confédération aux investissements d'infrastructure des transports publics dans les agglomérations (E 30.11.00, Béguelin)</i>
2001 P 99.3561	<i>Avenir de la ligne ferroviaire historique du Saint-Gothard (N 5.3.01 [Ratti]-Simoneschi)</i>
2001 P 01.3192	<i>Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (N 22.6.01, Simoneschi)</i>
2001 P 01.3139	<i>Loi sur les transports publics (N 22.6.01, Vollmer)</i>
2001 P 01.3205	<i>Amélioration des liaisons ferroviaires entre le Tessin et la Suisse occidentale (E 14.6.01, Béguelin)</i>
2001 M 01.3010	<i>Liaison ferroviaire entre Genève et Annemasse (E 15.3.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.317; N 17.9.01)</i>
2001 P 01.3238	<i>RER en Suisse centrale (N 5.10.01, Theiler)</i>
2001 P 01.3284	<i>Réglementer la protection des données relatives à la mobilité des personnes (N 5.10.01, Vollmer)</i>
2001 P 01.3403	<i>Liaisons ferroviaires avec les Grisons (N 5.10.01, Gadiant)</i>
2001 P 01.3176	<i>Transports de matières dangereuses. Réduire les risques (N 14.12.01, Teuscher)</i>
2001 P 01.3460	<i>Utiliser les crédits disponibles de la première étape de «Rail 2000 pour réaliser des infrastructures ferroviaires auxquelles on avait renoncé (N 14.12.01, Weigelt)</i>
2002 P 01.3710	<i>Egalité de traitement pour l'ensemble des entreprises de transports publics (N 21.6.02, Bezzola)</i>
2002 P 01.3709	<i>Trafic de charges complètes (N 21.6.02, Hollenstein)</i>
2002 P 02.3217	<i>Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.301)</i>
2003 M 01.3753	<i>Harmonisation du financement dans les transports publics (E 6.3.02, Brändli, N 5.3.03)</i>
2003 P 02.3386	<i>Compléter l'infrastructure ferroviaire de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.301)</i>
2003 P 03.3581	<i>Porta Alpina Surselva. Durabilité (E 17.12.03, Commission des transports et des télécommunications CE 03.2026)</i>
2005 P 03.3260	<i>NLFA Alptransit Lötschberg/Simplon. Mesures de protection contre le bruit (N 17.3.05, Cina)</i>
2005 P 05.3475	<i>Augmenter la capacité du noeud ferroviaire de Zurich (E 8.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.3401)</i>

Office fédéral de l'aviation civile

2000 P 00.3162	<i>Trafic aérien. Mesures d'hygiène de l'air (N 23.6.00, Leutenegger Oberholzer) - auparavant: OFEFP</i>
2002 P 02.3044	<i>Sécurité des aéroports suisses. Equipement en ILS (N 21.6.02, Polla)</i>
2002 P 02.3339	<i>Interdiction de l'hélicoptère dans la région Jungfrau-Aletsch-Bietschhorn, patrimoine de l'Unesco (N 4.10.02, Teuscher)</i>
2002 P 02.3096	<i>Intégrer le trafic aérien dans l'ordonnance sur les accidents majeurs (N 13.12.02, Rechsteiner-Bâle)</i>

- 2002 P 02.3557 *Participation de la Suisse à un système de navigation aérienne européen (N 13.12.02, Widmer)*
- 2002 P 02.3469 *Renvoi de la loi fédérale sur l'aviation aux dispositions du droit communautaire (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3471 *Examen de la compétence en matière de concessions de routes (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2002 P 02.3472 *Examen des dispositions relatives à la limitation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation (E 12.12.02, Commission de gestion CE)*
- 2003 P 01.3658 *Vérité des coûts dans le trafic aérien (N 2.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3133 *Groupe spécialisé pour le trafic aérien (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3124 *Société d'exploitation trinationale pour l'aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg (N 20.6.03, Kurrus)*
- 2005 P 05.3666 *Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (N 16.12.05, Abate)*
- 2005 P 05.3696 *Liaison aérienne Lugano-Berne. Imposer une obligation de service public (E 15.12.05, Abate)*

Office fédéral des eaux et de la géologie

- 1999 P 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, Danioth)*
- 2000 M 99.3483 *Recherche alpine interdisciplinaire (E 8.12.99, [Danioth]-Inderkum; N 21.6.00)*
- 2004 P 04.3460 *Ressources en eau et changements climatiques (N 17.12.04, Rey)*

Office fédéral de l'énergie

- 2000 P 00.3477 *Position de la force hydraulique suisse dans un marché de l'électricité libéralisé (E 4.12.00, Commission de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE 99.055)*
- 2003 P 02.3704 *Assurer et encadrer l'approvisionnement en électricité. Rapport (N 20.6.03, Groupe socialiste)*
- 2003 P 03.3414 *Base légale pour la sécurité technique des centrales nucléaires (N 3.10.03, Teuscher)*
- 2003 P 03.3279 *Stockage définitif de déchets nucléaires. Effets en surface (N 19.12.03, Fehr Hans-Jürg)*
- 2003 P 03.3532 *Loi et ordonnance sur l'énergie. Modifications (N 19.12.03, Rechsteiner-Basel)*
- 2004 M 03.3059 *Marché de l'électricité. Garantir la sécurité de l'approvisionnement (E 16.6.03, Schweiger, N 18.3.04; classement proposé FF 2005 1493)*
- 2004 P 04.3283 *Epuisement des ressources de pétrole. Scénarios du futur (N 8.10.04, Groupe des Verts)*
- 2005 P 05.3370 *Augmenter la production nationale d'énergie électrique pour améliorer la sécurité de l'approvisionnement à long terme (N 7.10.05, Wäfler)*
- 2005 P 05.3462 *Appareils électriques. Pour une claire indication de la consommation d'énergie (N 7.10.05, Rechsteiner-Bâle)*
- 2005 P 05.3614 *Production décentralisée d'énergie fossile (gaz, centrales thermiques). Conditions-cadres pour les investissements (N 16.12.05, Banga)*

Office fédéral des routes

- 2000 M 99.3456 *Examen de l'arrêté fédéral sur le réseau des routes nationales (E 6.10.99, Commission des transports et des télécommunications CE 99.408; N 20.3.00)*
- 2000 M 00.3201 *Clarifier l'avenir du réseau des routes nationales (E 16.6.00, Commission spéciale CE 00.016; N 20.6.00)*
- 2000 M 00.3217 *Planifier le réseau des routes nationales de demain (N 20.6.00, Commission spéciale CN 00.016; E 3.10.00)*
- 2000 P 99.3238 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (N 19.9.00, Vallender)*
- 2000 P 99.3374 *Tunnel du Hirzel (N 19.9.00, Bosshard)*
- 2000 P 99.3421 *Le Grand Saint-Bernard comme alternative au Mont-Blanc (N 19.9.00, [Epiney]-Chevrier)*
- 2000 P 00.3302 *Accès à l'Emmental (N 6.10.00, Schenk)*
- 2000 P 00.3381 *Classer la liaison entre les autoroutes J20 et A16 en route nationale (N 6.10.00, Schmied Walter)*
- 2000 P 00.3589 *Raccordement A4 Schaffhouse-Sud privilégiant le contournement de Neuhausen am Rheinfall (E 30.11.00, Briner)*
- 2001 P 99.3545 *Négociations bilatérales et gestion du trafic des poids lourds (N 5.3.01, [Ratti]-Simoneschi)*
- 2001 P 01.3007 *Réseau des routes nationales (N 19.3.01, Commission des transports et des télécommunications CN 00.401)*
- 2001 P 01.3402 *Apprécier et favoriser le trafic lent. Rapport (N 5.10.01, Aeschbacher)*
- 2001 P 01.3147 *Reprise des normes européennes de construction de remorques et semi-remorques (N 5.10.01, Giezen-danner)*

- 2001 P 01.3360 *Améliorer la sécurité et la qualité de vie des piétons (N 5.10.01, Hubmann)*
- 2001 P 01.3308 *Route reliant Loèche à Loèche-les-Bains. Changement de catégorie (N 5.10.01, Jossen)*
- 2001 P 01.3372 *Contrôle de la circulation sur les routes nationales. Frais de police (N 5.10.01, Steinegger)*
- 2001 P 01.3264 *Projet relatif au réseau des routes nationales. Modification (E 25.9.01, Commission des transports et des télécommunications CE 00.320)*
- 2001 P 01.3383 *Convois exceptionnels. Harmonisation des régimes d'autorisation cantonaux (N 14.12.01, Estermann)*
- 2001 P 01.3483 *Tunnel du Saint-Gothard. Mesures en cas de catastrophe et en vue de l'assainissement (N 14.12.01, Estermann)*
- 2002 P 01.3396 *Autoroutes de Suisse. Embouteillages provoqués par les camions (N 21.3.02, Hegetschweiler)*
- 2002 P 01.3103 *Sécurité des passages à niveau (N 21.3.02, Hollenstein)*
- 2002 P 01.3098 *Routes nationales. Compléter le réseau (N 21.3.02, Schmid Odilo)*
- 2002 P 01.3111 *Contournement de Lucerne (N 21.3.02, Theiler)*
- 2002 P 01.3766 *Introduction d'une amende d'ordre pour non-respect de la priorité-piéton sur les passages protégés (N 22.3.02, Wiederkehr)*
- 2002 P 01.3759 *Tunnels. Mesures actives de sécurité et de prévention. Portail thermographique (N 22.3.02, Simoneschi)*
- 2002 P 01.3680 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (E 6.3.02, Commission des transports et des télécommunications CE)*
- 2002 P 02.3116 *Augmenter la sécurité sur les autoroutes (N 21.6.02, Groupe démocrate-chrétien)*
- 2002 P 02.3216 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (E 6.6.02, Commission des transports et des télécommunications CE 02.300)*
- 2002 P 01.3735 *Analyse des risques pour diminuer les dangers dans les tunnels routiers et sur les routes dangereuses (N 13.12.02, Hollenstein)*
- 2003 P 02.3760 *Soutien de mesures prises contre la conduite en état d'ébriété (N 21.3.03, Simoneschi)*
- 2003 P 02.3126 *Conditions de travail des chauffeurs de poids-lourds (N 20.6.03, Rechsteiner Paul)*
- 2003 P 02.3385 *Trafic nord-sud. Contournement de l'agglomération lucernoise (N 2.6.03, Commission des transports et des télécommunications CN 02.300)*
- 2003 P 03.3130 *Interdiction des poids lourds EURO 0 sur les axes transalpins (N 3.10.03, Pedrina)*
- 2003 P 02.3236 *Plan sectoriel des routes 2004. Elargissement de la route A4 dans le canton de Zoug (N 18.12.03, Scherer Marcel)*
- 2003 P 01.3684 *Mesures actives de protection contre l'incendie dans les ouvrages souterrains empruntés par des moyens de transport (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2003 P 02.3002 *Trafic lourd à travers les Alpes. Mesures de lutte contre le dépassement des poids maximaux autorisés (N 18.12.03, Commission des transports et des télécommunications CN)*
- 2004 P 04.3249 *Maintien de l'aptitude à conduire un véhicule automobile (N 8.10.04, Marty Kälin)*
- 2004 P 04.3404 *Prévenir les graves accidents de la circulation impliquant des camions (N 8.10.04, Marty Kälin)*
- 2004 P 04.3315 *Raccordement du pays d'Appenzell aux routes nationales (E 8.10.04, Altherr)*
- 2004 M 03.3587 *Renforcement des sanctions pour conduite d'un véhicule sans permis (N 19.3.04, Joder; E 9.12.04)*
- 2004 P 04.3516 *LCR. Interdire aux assureurs de renoncer à leur droit de recours (N 17.12.04, Joder)*
- 2004 P 04.3512 *Mettre un terme aux graves excès de vitesse (N 17.12.04, Teuscher)*
- 2004 P 04.3472 *Mesures contre les chauffards (N 17.12.04, Hochreutener)*
- 2004 P 04.3496 *Intégration de la région de Glaris dans le réseau des routes nationales (E 9.12.04, Jenny)*
- 2005 P 03.3408 *Transport routier. Augmentation de la charge utile des véhicules (N 17.3.05, Bigger)*
- 2005 P 03.3084 *Interdiction des poids lourds Euro 0 sur les axes transalpins (N 17.3.05, [Mariétan]-Kohler)*
- 2005 P 03.3352 *Modification de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (N 17.3.05, Simoneschi-Cortesi)*
- 2005 M 04.3304 *Transports en commun. Sécurité des enfants (N 8.10.04, Darbellay; E 1.6.05)*
- 2005 P 05.3317 *Améliorer la sécurité des motocyclistes (N 7.10.05, Joder)*

Office fédéral de la communication

- 2003 P 02.3488 *Emissions radiophoniques et télévisées adaptées aux besoins des malentendants (N 21.3.03, Joder)*
- 2004 M 03.3492 *Stop aux tarifs fantaisistes des communications téléphoniques (N 19.12.03, Vollmer; E 15.6.04)*

- 2004 P 04.3302 *Obligation de service universel pour l'ADSL (N 8.10.04, Rey)*
 2005 P 05.3053 *Problèmes liés à la technologie RFID (N 17.6.05, Allemann)*

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

- 1999 P 99.3389 *Mesures prises ou à prendre en matière de protection contre le bruit (N 22.12.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
 2000 P 00.3275 *Révision de l'ordonnance sur le traitement des déchets (N 6.10.00, Theiler)*
 2000 M 00.3184 *Stratégie fédérale de protection de l'air (N 23.6.00, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 99.077; E 27.11.00)*
 2000 P 00.3572 *Le bruit en Suisse (N 15.12.00, Leutenegger Oberholzer)*
 2001 P 99.3649 *Glaciers de l'Aar. Inscription à la liste de l'Unesco des sites classés (N 12.6.01, Teuscher)*
 2001 P 01.3371 *Loi sur le CO₂. Base de décision (N 5.10.01, Leutenegger Hajo; classement proposé FF 2005 4621)*
 2001 P 01.3615 *Réchauffement de la planète. Protéger les régions de montagne (N 14.12.01, Groupe socialiste)*
 2001 P 01.3628 *Réhabilitation des chemins forestiers. Participation de la Confédération (N 14.12.01, Lustenberger)*
 2002 P 00.3682 *Smog électrique. Recherche (N 4.3.02, Wyss)*
 2002 P 01.3642 *Valorisation des déchets en matière plastique (N 22.3.02, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN)*
 2002 P 02.3125 *Toxicologie. Pour une recherche indépendante en Suisse (N 30.9.02, Graf) – auparavant: DFI/OFES*
 2003 M 02.3382 *Réduction du prix des gaz utilisés comme carburant, sans affecter les recettes fiscales, afin de diminuer les émissions de CO₂ (N 6.3.03, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.3690; E 16.6.03)*
 2003 P 03.3261 *Paysages en terrasses en Suisse (N 3.10.03, Schmid Odilo)*
 2004 P 03.3590 *Réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des excédents d'engrais sur l'environnement (E 9.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE)*
 2004 M 02.3005 *Loi sur les forêts. Disparition de zones agricoles en raison de l'extension des forêts (N 18.3.04, de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 01.443; E 29.9.04)*
 2004 M 03.3012 *Prise en compte des puits de carbone dans le Protocole de Kyoto (N 18.3.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN 02.059; E 29.9.04; classement proposé FF 2005 4621)*
 2004 P 04.3316 *Renforcement des mesures de lutte contre les rejets de CO₂ (E 29.9.04, Stähelin; classement proposé FF 2005 4621)*
 2004 P 04.3115 *Antennes de téléphonie mobile. Effets (N 17.12.04, Humbel Näf)*
 2005 P 05.3476 *Promouvoir l'essence à moteur sans aromates (E 15.12.05, Commission des transports et des télécommunications CE 04.307)*

Office fédéral du développement territorial

- 1995 P 94.3514 *Introduction du télé-péage dans les villes (N 24.3.95, Vollmer) – auparavant: DETEC/SG*
 2000 P 99.3459 *Harmonisation du droit de la construction (N 4.10.99, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CN (98.439); E 8.3.00)*
 2003 M 02.3218 *Allègement du trafic d'agglomération. Participation de la Confédération (N 4.10.02, Commission de l'économie et des redevances CN; E 11.3.03)*
 2003 P 02.3733 *Trafic de loisirs. Rapport (E 11.3.03, Bieri)*
 2003 M 03.3393² *Utilisation de bâtiments agricoles. Laisser l'initiative à la population (N 3.10.03, Groupe de l'Union démocratique du centre, E 25.9.03; classement proposé FF 2005 6629)*
 2003 M 03.3343² *Meilleure utilisation des volumes d'habitation existant en zone rurale (E E 25.9.03, Lauri, N 3.10.03; classement proposé FF 2005 6629)*
 2004 P 04.3135 *Définir des priorités en matière de transports (E 15.6.04, Brändli)*
 2004 M 04.3260 *Convention alpine et régions de montagne (E 15.6.04, Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie CE; N 21.9.04)*
 2005 P 04.3583 *Encourager la revalorisation des friches industrielles (N 18.3.05, Leutenegger Oberholzer)*
 2005 P 04.3619 *Instaurer le péage urbain (N 17.3.05, Commission des transports et des télécommunications CN 03.471)*
 2005 P 05.3393 *Financement des transports. Pour une plus grande prise en compte du principe de causalité (N 7.10.05, Walker Felix)*

² Transmission selon l'ancien droit des motions de même teneur 03.3393 CN et 03.3343 CE à l'occasion de l'approbation de chacun des conseils lors de la session d'automne 2003. Les divergences entre les titres ont occulté le fait que les deux motions avaient la même teneur; or, si un conseil approuve sa propre intervention, il transmet automatiquement celle de l'autre conseil. C'est donc par inadvertance que les deux motions ne figuraient pas dans le rapport de gestion 2003.

Annexe 3: Cas visés par le passage de la loi sur les rapports entre les conseils à la loi sur le Parlement: recommandations

a) Recommandations 2004

Les recommandations ne sont pas classées, raison pour laquelle celles du Conseil des Etats qui ont été transmises et qui ont été citées l'année dernière dans ce périodique officiel sont regroupées séparément.

2004 R 03.3575 *Retrait de la réserve à l'article 5 de la Convention relative aux droits de l'enfant (E 18.3.04, Commission des affaires juridiques CE)*

b) Etat de l'examen des recommandations transmises pendant l'exercice 2005

Aucune.

